THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY

341.8
P64m
V.2

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/manueldedroitcon02pill

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

MANUEL

DE

DROIT CONSULAIRE

(MATIÈRES SPÉCIALES)

Affaires maritimes. Police sanitaire
Intervention des consuls dans l'administration de la justice
Pouvoirs de police en pays de juridiction
Concessions en Chine. Groupement des Français résidant à l'étranger, etc.

PAR

JULIEN PILLAUT

SOUS-CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Préface de M. LOUIS RENAULT

MEMBRE DE L'INSTITUT
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE HONORAIRE — JURISCONSULTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS

PARIS
RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY
RUE DES GLACIS, 18

1912

MANUEL

DE

DROIT CONSULAIRE

DU MÊME AUTEUR

Manuel de Droit consulaire. — *1re Partie.* 1910. Un volume in-8° de 304 pages, broché : **6** fr. — Relié en percaline : **7** fr.

(*Berger-Levrault, éditeurs*)

MANUEL

DE

DROIT CONSULAIRE

(MATIÈRES SPÉCIALES)

Affaires maritimes. Police sanitaire
Intervention des consuls dans l'administration de la justice
Pouvoirs de police en pays de juridiction
Concessions en Chine. Groupement des Français résidant à l'étranger, etc.

PAR

JULIEN PILLAUT

SOUS-CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Préface de M. LOUIS RENAULT

MEMBRE DE L'INSTITUT
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE HONORAIRE — JURISCONSULTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS

PARIS
RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY
RUE DES GLACIS, 18

1912

341.8
P64m
v.2

14 Jan 16 - C.D.

PRÉFACE

J'ai toujours fait, dans mon enseignement, une part importante à la matière des consulats qui, dans beaucoup d'ouvrages généraux sur le droit international, n'a pas la place qui lui revient naturellement. Sans doute, les consuls n'ont pas le rôle extérieur des agents diplomatiques, ils ne sont pas appelés à influer sur la politique générale; ils n'en jouent pas moins un rôle essentiel dans les relations internationales et, suivant la façon dont ils remplissent ce rôle, ces relations peuvent être grandement facilitées ou embarrassées. Un des plus célèbres de nos ministres des Affaires étrangères, le prince de Bénévent, dans une *Instruction générale* qu'il a fait signer à Louis XVIII, le 8 août 1814, a fait ressortir toute l'importance et la variété des fonctions dont sont chargés les consuls. Suivant son mot bien connu, il désirait que ces agents ne fissent point parler d'eux, c'est-à-dire qu'ils s'acquittassent de leur tâche sans provoquer de réclamation, soit des autorités du pays de leur résidence, soit de leurs nationaux, ce qui n'est pas toujours aisé.

Le nombre et la diversité des attributions des

Political Science reserve 2 Mr16 Stechert 225 Pt.2 (matières spéciales)

consuls s'expliquent, soit par le développement des relations internationales, la multiplicité des traités qui touchent aux matières les plus variées et qui, pour leur exécution, ont besoin parfois de l'intervention consulaire, soit parce que les nationaux qui sont établis à l'étranger et qui sont de plus en plus nombreux conservent des liens multiples avec leur patrie. Les attributions des consuls, les intermédiaires nécessaires, doivent donc répondre aux différents aspects sous lesquels peuvent se manifester à l'étranger l'autorité et la protection du Gouvernement sur ses nationaux. Et ces aspects ont singulièrement augmenté de nos jours. Il suffit de citer ce qui concerne les questions de nationalité et le service du recrutement.

Ce qui rend souvent délicate la tâche des consuls, c'est qu'ils doivent tenir compte de prescriptions d'ordre divers qu'ils ont à concilier. Ce qu'expliquait bien l'Instruction de 1814 : « Quoique les consuls soient investis par leur nomination de toute l'autorité que les ordonnances ont attachée à cette charge, cependant, comme ils ont à la remplir sur un territoire étranger, et en vertu d'un acte émané du souverain territorial, l'exercice de cette autorité peut être plus ou moins restreint. » Ainsi donc la conduite des consuls est régie par les prescriptions de leur *législation* nationale (au sens large) dont l'application doit se concilier avec les exigences de la législation territoriale; le sort de leurs actes peut être mis en question devant les tribunaux des deux pays. Je n'ai pas parlé des stipulations conventionnelles, d'ordre

général ou spécial, qui devraient rendre plus facile, semble-t-il, la mission des consuls en la précisant avec autorité; il n'en est malheureusement pas toujours ainsi, la rédaction des « Conventions consulaires » laissant généralement beaucoup à désirer et compliquant trop souvent les choses au lieu de les simplifier.

Ces observations montrent combien un consul peut être embarrassé, s'il est abandonné à lui-même et s'il doit seul se démêler dans les textes innombrables consacrés à ses fonctions, voir les tomes II et III du *Formulaire des Chancelleries*. Il a besoin d'être *guidé* d'une façon sûre. Je n'ai pas à parler des divers ouvrages consacrés aux consuls, M. Camille Jordan l'a fait d'une manière complète. Je me contente de dire qu'après examen, M. Pillaut me paraît avoir fourni le *Manuel* le plus complet, le mieux disposé pour fournir, dans chaque affaire, la solution appropriée ou mettre à même de trouver cette solution, au moyen des autorités auxquelles il est renvoyé. Je remplis ici un simple devoir de reconnaissance, M. Pillaut m'ayant maintes fois renseigné utilement par les explications de son *Manuel* comme par les échanges de vues qu'amènent nos rapports de service.

Le premier volume comprend des matières très variées : l'institution consulaire, les attributions en matières intéressant les personnes, les biens et la propriété. Il est de nature à être utilisé dans tous les consulats.

Le présent volume n'a pas le même caractère d'intérêt général pour tous les postes, mais pour

beaucoup et non des moindres, il est d'une importance capitale. En laissant de côté ce qui concerne la *police sanitaire,* je trouve les *affaires maritimes,* et l'*intervention des consuls dans l'administration de la justice.*

Les rapports des consuls avec la Marine sont multiples, de telle façon que, sous l'ancien régime, les consuls relevaient du ministère de la Marine et que c'est dans la grande Ordonnance de 1681 sur la marine que se rencontrent les plus anciennes dispositions législatives sur les consuls. Les attributions ont diminué d'importance en ce qui concerne la marine militaire, mais combien elles ont augmenté pour la marine marchande! Dans de nombreuses circonstances, les consuls sont appelés à intervenir pour les actes des capitaines de navires marchands dans le but de sauvegarder les intérêts de l'État, des armateurs, des chargeurs, des assureurs. Il leur faut agir avec beaucoup de prudence.

C'est le chapitre consacré à l'administration de la justice qui m'a naturellement le plus intéressé et dont je recommande la lecture et l'étude à ceux qui ont à remplir les fonctions consulaires dans les pays de capitulation. Notre législation en cette matière laisse beaucoup à désirer; elle se compose de textes édictés à des époques très diverses et en vue de situations qui ont singulièrement changé; aussi est-on fréquemment embarrassé pour déterminer la règle applicable. Il est regrettable que les travaux d'une commission nommée en 1880 n'aient pas été utilisés.

D'après le point de vue auquel s'est placé M. Pillaut, il ne faut pas chercher dans son livre une étude historique et politique du régime des capitulations; il part de la situation de fait qu'il constate et qu'il précise. La plupart des difficultés qui sont de nature à se présenter sont prévues et brièvement résolues; parfois on désirerait l'expression d'une opinion personnelle. L'auteur s'efface un peu trop derrière les autorités qu'il cite. Le pouvoir de police des consuls et la faculté d'expulsion sont étudiés avec soin. Je signale aussi ce qui concerne les *Concessions en Chine;* je ne sais où l'on trouverait autant de renseignements sur une matière, très curieuse en fait et en droit, au sujet de laquelle j'ai bien souvent cherché vainement à m'éclairer.

Je crois en avoir dit assez pour montrer la grande utilité du *Manuel* de M. Pillaut, non seulement pour les consuls, cela va sans dire, mais encore pour tous ceux (magistrats, avocats, hommes d'affaires) qui ont à déterminer la valeur d'un acte fait par un consul français à l'étranger.

Louis Renault.

ABRÉVIATIONS ET BIBLIOGRAPHIE

ALIOTTI	Des Français en Turquie spécialement au point de vue de la propriété immobilière et du régime successoral. Paris, 1900.
ARMINJON.	Étrangers et protégés dans l'empire Ottoman. Paris, 1903.
BASSET-MOORE.	A digest of international law. Washington, 1906.
B. O. M. J.	Bulletin officiel du ministère de la Justice.
B. O. M. M.	Bulletin officiel du ministère de la Marine.
C. C.	Code civil.
C. de C^e^.	Code de commerce.
C. de P. C.	Code de procédure civile.
C. I. C..	Code d'instruction criminelle.
COLIN.	Cours élémentaire de Droit administratif. Alger et Paris, 1890.
CORDIER	Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales, tome I. Paris, 1901.
CORDIER	Les Origines de deux Établissements français dans l'Extrême-Orient : Changhaï, Ningpo. Paris, 1896.
D. P.	Dalloz périodique.
DEGOIS	Traité élémentaire de Droit criminel. Paris, 1911.
EYNAUD.	Exposé pratique de la Procédure civile française dans les Échelles du Levant. Paris, 1875.
FÉRAUD-GIRAUD	La Juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie, 2^e^ édition. Paris, 1866.

FOURNIER et NEVEU . .	Traité d'administration de la Marine. Paris, 1885-1906.
GARRAUD	Traité théorique et pratique de procédure pénale. Paris, 1907-1912.
GARSONNET	Traité théorique et pratique de Procédure, Paris, 1898-1904.
GLASSON	Traité théorique et pratique de Procédure civile, tome I. Paris, 1908.
HALL	A Treatise on the foreign powers and jurisdiction of the british crown. 1894.
HÉLIE (Faustin)	Traité de l'Instruction criminelle. Paris, tome IV, 1851; tome V, 1853.
HEYKING	A practical guide for russian consular officers and private persons. Londres, 1904.
Instructions américaines.	American consular regulations. Washington, 1896.
J. D. I. P.	Journal du Droit international privé et de la Jurisprudence comparée. Paris.
J. O.	Journal officiel. Paris.
VON KÖNIG	Handbuch des deutschen Konsularwesens. Berlin, 1909.
LAMBA	De l'Évolution de la condition juridique des Européens en Égypte, 1906.
LEBON	Recueil des Arrêts du Conseil d'État. Paris.
LYON-CAEN et RENAULT.	Traité de Droit commercial. Paris, 1889-1896.
M. D. C.	Manuel de Droit consulaire (juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées). Paris, 1910.
MALUQUER Y SALVADOR .	Derecho consular espanol. Madrid, 1899. Suppléments. Madrid, 1900-1901 et 1902-1909.
MANDELSTAM	La Justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères. 2e édition. Paris, 1911.
MASSON.	Histoire du commerce français dans le Levant au dix-septième siècle. Paris, 1896.
PÉLISSIER DU RAUSAS. .	Le régime des capitulations dans l'empire Ottoman. Paris, tome I, 2e édition, 1910; tome II, 1re édition, 1905.
PLANIOL.	Traité élémentaire de Droit civil. Paris, 1909-1911.

PIGGOTT	Exterritoriality (consular jurisdiction and residence in oriental countries). Hongkong et Londres, 1907.
R. D. A.	Répertoire de Droit administratif. Paris.
R. D. I. et L. C.	Revue de Droit international et de législation comparée. Bruxelles.
R. D. I. P. et D. P. I. . .	Revue de Droit international privé et de Droit pénal international. Paris.
R. G. D. I. P.	Revue générale de Droit international public. Paris.
R. I. D. M.	Revue internationale de Droit maritime Paris.
Règlements portugais . .	Règlements consulaires portugais. 1903.
Règlements norvégiens .	Law concerning the diplomatic and consular services of June 12 1906. General consular instructions of July 24 1906, with commentary. Christiania, 1906.
REY	La Protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Paris, 1899.
RIOCHE	Les Juridictions consulaires anglaises dans les pays d'Orient. Paris, 1904.
Ch. ROUX (François) . .	Les Échelles de Syrie et de Palestine au dix-huitième siècle. Paris, 1907.
S.	Sirey périodique.
STOWELL	Consular cases and opinions from the decisions of english and american courts, etc. Washington, 1909.
T. D. O. P.	Tarif des Douanes. Observations préliminaires. Paris, 1908.

MANUEL

DE

DROIT CONSULAIRE

CHAPITRE I

AFFAIRES MARITIMES

§ 1. — Marine marchande. — Les Consuls.

1. Attributions des consuls en matières maritimes. — A) Les consuls représentent à l'étranger l'administration de la Marine (1). En cette qualité :

1° Ils exercent le pouvoir disciplinaire du décret-loi du 24 mars 1852;

2° Arment et désarment les navires (2);

3° Autorisent les embarquements et débarquements des marins (3);

4° Règlent les salaires des gens de mer (4);

5° Procèdent aux rapatriements (5);

6° Constatent les infractions aux lois maritimes (6);

(1) Cassation, 16 juillet 1860. *S.*, 1860, 1, 839.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 40 et suiv.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 40 et 41.
(4) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 30.
(5) Décret du 22 septembre 1891, art. 1, etc.
(6) Loi du 10 mars 1891, art. 14.

7° Dirigent les opérations de sauvetage et liquident les naufrages (1);

8° Paraphent le livre de punitions (2), le journal de la machine (3), le livre de réclamations (4);

9° Délivrent les certificats d'arrivée et de départ des navires (5);

10° Établissent des permis de navigation (6);

11° Font rechercher et arrêter les déserteurs.

B) Ils suppléent les tribunaux de commerce :

1° Ils reçoivent le rapport de mer (7);

2° Nomment les experts en cas d'avarie commune (8), ou pour toutes constatations utiles au navire (9);

3° Autorisent les capitaines à contracter des emprunts, à vendre des marchandises (10), à constituer hypothèque sur le navire (11);

4° Constatent l'innavigabilité des navires (12);

5° Paraphent et visent le journal de bord (13).

C) Ils suppléent l'administration des Douanes :

1° Ils délivrent des congés et actes de francisation provisoires (14);

2° Remplacent les papiers de bord perdus ou détruits (15);

---

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 55 et suiv.
(2) Décret du 24 mars 1852, art. 23.
(3) Décret du 20 septembre 1908, art. 63.
(4) Décret du 20 septembre 1908, art. 28.
(5) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 45.
(6) Loi du 17 avril 1907, art. 16.
(7) Code de commerce, art. 244.
(8) Code de commerce, art. 414.
(9) Ces attributions, non expressément inscrites dans aucun texte, sont la conséquence des fonctions judiciaires exercées par les consuls.
(10) Code de commerce, art. 234.
(11) Code de commerce, art. 233.
(12) Code de commerce, art. 237.
(13) Code de commerce, art. 224.
(14) Circulaires des 10 mai 1867 et 10 mars 1881.
(15) Tarif des chancelleries 1910, art. 134, 135 et 136.

3° Visent et enregistrent les manifestes (1);

4° Délivrent des certificats relatifs à l'embarquement, le débarquement, le transbordement des marchandises;

5° Surveillent la contrebande (2).

D) Les agents ayant les pouvoirs de notaire peuvent recevoir les contrats maritimes sous la forme authentique.

E) Le décret-loi du 24 mars 1852 leur confère le droit de procéder à des enquêtes en cas de crime et celui de réunir le tribunal commercial maritime en cas de délit.

2. Caractère de ces attributions. — Comme suppléant la Marine et les Douanes, les consuls exercent des fonctions purement administratives. La jurisprudence a toujours qualifié les décisions des agents suppléant les tribunaux de commerce, de mesures administratives conservatoires et de protection prises dans l'intérêt d'absents et s'est refusée à les considérer comme des actes de juridiction contentieuse (3). De plus, le Conseil d'État, par un arrêt du 1er février 1854 (4), a reconnu implicitement au pouvoir exécutif la faculté de régler la compétence des agents en cette matière, ce qui n'eût pas été possible s'il se fût agi de fonctions strictement judiciaires. Les consuls exercent les fonctions de magistrats quand ils réunissent le tribunal commercial maritime. Les décisions de ces tribunaux ont en effet la même autorité que ceux des autres juridictions (5). Pour les fonctions notariales, voir le *Manuel de Droit consulaire* (juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées).

---

(1) Code de commerce, art. 244.

(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 4.

(3) Cassation, 1er août 1843 (*Dalloz, Rép. Droit maritime*, n° 2078); Cassation, 27 novembre 1851 (*S.*, 1851, 1, 286); Cassation, 3 avril 1867 (*S.*, 1867, 1, 385); Rouen, 19 janvier 1876 (*J. D. I. P.*, 1877, p. 234); Bordeaux (10 février 1894 (*R. I. D. M.*, 1893-1894, p. 182), etc.

(4) Lebon, 1854, p. 522.

(5) Solution implicite, Cassation, 30 novembre 1898 (*D. P.*, 1899, 1, 74); Cassation, 8 mars 1899 (*D. P.*, 1899, 1, 465).

3. Compétence des agents faisant fonctions d'administrateurs de la Marine. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ont une compétence égale (1). Mais les agents consulaires, sauf autorisation spéciale (2), ne peuvent que viser les papiers de bord, et appuyer les capitaines pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline à bord, et, d'accord avec ces officiers, consigner les équipages (3).

4. Compétence des agents suppléant l'administration des Douanes. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls peuvent seuls délivrer des actes de francisation ou congés provisoires (4). Les agents consulaires, sauf autorisation spéciale, ne peuvent que délivrer les manifestes (5) et les certificats de transbordement, déchargement, embarquement de marchandises. ou d'absence d'opérations de commerce.

5. Compétence des agents suppléant les tribunaux de commerce. — Les consuls généraux et consuls exercent de plein droit le pouvoir judiciaire. Les décrets des 22 septembre 1854 (6) et 19 janvier 1881 ont donné aux vice-

---

(1) Décret du 22 février 1881, art. 1 : « Les vice-consuls rétribués... sont autorisés à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la Marine. Ils sont, en conséquence, investis du droit de concourir et de veiller à l'exécution des lois, décrets et règlements sur la police de la navigation. Ils ont la faculté de faire, en cas de naufrage d'un navire français, tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des bâtiments et des cargaisons qu'au rapatriement des marins. Ils exercent les pouvoirs conférés aux consuls par le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852. »

(2) Accordée par décret.

(3) Ordonnance du 26 octobre 1833, art. 4, non reproduit dans le décret du 24 mars 1852.

(4) La loi du 17 avril 1907 ne vise que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, art. 16.

(5) Ordonnance du 26 octobre 1833, art. 4.

(6) Le décret du 22 septembre 1854 a été rendu en Conseil d'État. Il donne pouvoir : 1° de recevoir tous rapports de mer et protêts d'avarie ; 2° de nommer

consuls des pouvoirs semblables. Rien, d'ailleurs, ne semble s'opposer à ce que les agents consulaires soient investis de ces fonctions, considérées comme administratives par la jurisprudence.

6. Compétence des agents. Tribunal commercial maritime. — Les consuls généraux et consuls sont seuls compétents. L'article 2 de l'ordonnance du 26 octobre 1833 porte que les vice-consuls et les agents consulaires n'exercent aucune juridiction.

7. Compétence notariale. — Voir le *Manuel de Droit consulaire* (juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées).

8. Compétence dans les rades et ports de la circonscription consulaire. — Les agents sont compétents dans tous les ports de leur circonscription consulaire. Mais pratiquement, un navire ne tombe sous leur juridiction que s'ils peuvent agir utilement, soit que le bâtiment se trouve près du siège du consulat, soit que l'agent se déplace (1).

9. Compétence seulement quand le navire peut communiquer avec la terre. — D'après l'esprit des règlements, le vaisseau tombe sous la juridiction du consul, seulement quand on peut communiquer avec la terre. Si la solution contraire était adoptée, le navire en rade et ne pouvant aborder, serait soustrait à l'autorité du capitaine et à celle du consul qui, en fait, ne pourrait s'exercer.

---

et commettre, sur la requête des capitaines, tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries; 3° de donner aux capitaines toutes autorisations, soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse, soit pour vendre ou mettre en gage la partie de la cargaison nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche; 4° sur le vu du rapport d'experts constatant l'état d'innavigabilité du bâtiment de commerce, d'en autoriser l'abandon et la mise en vente.

(1) Cassation, 26 juillet 1881 (*S.*, 1883, 1, 150).

10. Compétence uniquement vis-à-vis des navires français. — La compétence des consuls est uniquement déterminée par la nationalité du navire. Contrairement à la règle générale d'après laquelle les agents n'ont juridiction que sur leurs nationaux, ils pourront exercer certains pouvoirs vis-à-vis d'étrangers embarqués sur des navires français et ne pourront intervenir qu'officieusement pour les Français servant à bord de bâtiments étrangers (1).

11. Compétence lorsqu'un navire de guerre français est sur les lieux. — Les consuls n'exercent pas la juridiction disciplinaire; ils ne procèdent pas à l'instruction des délits maritimes et ne peuvent réunir le tribunal commercial maritime (2). Dans tous les autres cas, les agents conservent tous leurs pouvoirs, particulièrement en cas de crime.

12. Compétence vis-à-vis des autorités locales. — La compétence vis-à-vis des autorités locales est réglée par les traités, la réciprocité, l'usage ou même la loi du pays (3).

Les conventions, déclarations, arrangements relatifs aux matières maritimes, actuellement en vigueur, sont (4) :

Allemagne. — Traité du 2 août 1862, remis en vigueur par l'article 11 du traité du 10 mai 1871;

(1) Il ne faut point, au reste, distinguer les étrangers faisant partie de l'équipage d'un vaisseau d'avec ceux de la nation du consul, pour en conclure que ces étrangers, du moins, ne sont pas obligés de reconnaître la juridiction du consul, ni exclus de réclamer la justice du lieu. Ce serait mal entendre, parce que ces étrangers, en quelque nombre qu'ils soient, s'étant engagés au service du vaisseau, se sont soumis par là de plein droit au pavillon du vaisseau, ce qui emporte l'obligation de suivre les lois de ce pavillon, d'obéir au capitaine, et, par une suite nécessaire, de reconnaître le consul de la nation pour juger de tout ce qui aura rapport à la navigation pour le voyage entrepris, tout comme s'ils étaient réellement de la même nation (Valin, *Commentaires sur l'Ordonnance de 1681*).

(2) Décret-Loi du 24 mars 1852, art. 5 et 10.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 19.

(4) Ne sont mentionnés dans cette liste que les traités contenant des clauses relatives aux pouvoirs consulaires ou à la condition juridique des navires et non les traités ne concernant les vaisseaux qu'au point de vue commercial.

Arrangement concernant les marins délaissés du 16 mai 1880;
Arrangement relatif aux successions et salaires (Circ. 28 déc. 1885).

AUTRICHE-HONGRIE. — Conventions du 11 décembre 1866;
Arrangement relatif au règlement des salaires des marins (Circ. 28 mai 1886).

BELGIQUE. — Déclaration du 31 mai 1887 pour régler le mode de remise des salaires et des successions des marins.

BOLIVIE. — Convention du 5 août 1897.

BULGARIE. — Traité du 13 janvier 1906.

CHINE. — Traités des 24 octobre 1844 et 27 juin 1858.

DANEMARK. — Traité du 9 février 1842;
Déclaration du 1er avril 1886 relative aux salaires et aux successions des marins.

ÉGYPTE. — Traité du 26 novembre 1902.

ESPAGNE. — Convention consulaire du 7 janvier 1862.

ÉTATS-UNIS. — Convention consulaire du 23 février 1853.

GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du 23 octobre 1889 relative à la liquidation des navires naufragés avec accession postérieure du Canada, de Terre-Neuve, de Natal, du Queensland, de l'Australie du Sud, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Tasmanie, de Victoria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie occidentale, du Cap et extension à l'Inde britannique;
Déclaration relative à l'assistance à donner aux marins délaissés, 5 novembre 1879;
Déclaration relative aux marins déserteurs, 23 juin 1854;
Convention du 30 août 1890 relative aux paquebots-poste étendue aux colonies du Cap, de Natal, de la Nouvelle-Zélande, du Queensland, de Terre-Neuve de l'Australie méridionale, des Indes, de l'Australie occidentale.

GRÈCE. — Convention consulaire du 7 janvier 1876;
Arrangement relatif aux salaires des marins et aux successions (Circ. 28 janv. 1886).

JAPON. — Convention du 19 août 1911;

ITALIE. — Convention consulaire du 26 juillet 1862;
Déclaration concernant les déserteurs de la marine de guerre, 8 novembre 1872;
Déclaration concernant les marins délaissés, 1er janvier 1882.

MAROC. — Traité du 28 mai 1767.

MASCATE. — Traité du 17 novembre 1844.

MEXIQUE. — Traité du 27 novembre 1886.

MONACO. — Convention du 10 avril 1919.

PAYS-BAS. — Traités des 7 juillet 1865 et 19 avril 1884.

Portugal. — Convention consulaire du 11 juillet 1866;
Arrangement relatif au règlement des salaires et des successions des marins (Circ. 16 juill. 1885).

Roumanie. — Traité du 6 mars 1907.

Russie. — Convention consulaire du 1er avril 1874;
Déclaration du 8/20 novembre 1891 relative au règlement des salaires et des successions des marins.

Saint-Domingue. — Traité du 9 septembre 1882;
Convention consulaire du 25 octobre 1882.

Salvador. — Convention consulaire du 5 juin 1878.

Serbie. — Convention du 5 janvier 1907.

Siam. — Traité du 15 août 1856.

Suède et Norvège. — Traités des 30 décembre 1881 et 13 janvier 1892;
Déclaration relative aux salaires et aux successions des marins, 19 mai 1886.

Tripoli. — Traité du 11 août 1830.

Turquie. — Capitulation du 28 mai 1740.

Pour certains pays de l'Amérique du Sud et du Centre, les traités ont été dénoncés, sauf en ce qui concerne les « stipulations perpétuelles » de paix et d'amitié. Cette restriction vise-t-elle les pouvoirs consulaires?

Chili. — Traité du 15 septembre 1846.
Équateur. — Traité du 6 juin 1843.
Guatémala. — Traité du 8 mars 1848.
Honduras. — Traité du 22 février 1856.
Nicaragua. — Traité du 11 avril 1859.

La clause de la nation la plus favorisée ne peut être invoquée en matière d'attributions consulaires quand elle a été stipulée pour la navigation en général. Tout ce qui touche à la navigation revêt un caractère commercial; par contre, les pouvoirs consulaires sont un abandon partiel du droit de souveraineté de l'État de la résidence; ce sont deux questions d'ordres tout différents. La clause de la nation la plus favorisée ne s'applique aux pouvoirs des agents que s'il y a eu entente à ce sujet entre les États

intéressés. Il en est ainsi pour le Pérou (déclaration du 7 décembre 1878), la Colombie (30 mai 1892) (1). En ce qui concerne la République de Panama, d'après une lettre du ministère des Affaires étrangères (2), les relations commerciales sont réglées par la convention de 1892 avec la Colombie; or, cet acte accordait le traitement de la nation la plus favorisée en toutes matières.

13. Agents diplomatiques faisant fonctions de consuls. — Dans les résidences où il n'y a pas de consulat distinct, il est d'usage actuellement que les chefs de missions diplomatiques exercent les pouvoirs consulaires (3). En matières administratives, on pourrait leur conférer toutes attributions. Il faut cependant remarquer que la loi du 17 avril 1907, l'ordonnance du 29 octobre 1833, le décret-loi du 24 mars 1852 ne visent que les consuls. Pour les fonctions judiciaires, les agents diplomatiques sont toujours incompétents; ils ne peuvent réunir le tribunal commercial maritime.

14. Suppléances et délégations. — Pour les remplacements et suppléances, voir le *Manuel de Droit consulaire* (juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées, n° 38, p. 23).

Les consuls ne peuvent donner délégation quand ils prennent une décision au nom de l'État. La délégation n'est admise que pour remplir de simples formalités administratives. Ils doivent donc eux-mêmes exercer le pouvoir disciplinaire, autoriser les embarquements ou débarquements, etc.; les visas, vérifications et enregistrements de

---

(1) On peut signaler que le traité avec l'Allemagne du 2 août 1862, celui avec le Mexique du 27 novembre 1886 et celui avec la Suède et Norvège du 30 décembre 1881 ont stipulé la clause de la nation la plus favorisée pour les *droits et pouvoirs* des consuls (Voir *M. D. C.*).

(2) *T. D. O. P.*, p. 363.

(3) Voir *M. D. C.*, n° 49, p. 30.

manifestes peuvent être faits par un fonctionnaire du poste (1).

Une circulaire du 22 septembre 1891 autorise cependant les consuls à déléguer les agents consulaires qui ne font pas fonctions de suppléants de l'administration de la Marine, pour exercer les pouvoirs conférés par les articles 14 et 15 de la loi du 10 mars 1891 (loi pour prévenir les accidents en mer), même aux agents étrangers qu'ils jugent aptes à exercer ces attributions. Ils doivent informer de cette délégation le ministre de la Marine.

15. Responsabilité. — Pour les fonctions administratives, voir le *Manuel de Droit consulaire* (juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées, n° 59, p. 35). Pour les fonctions judiciaires, voir le même ouvrage, n° 61, p. 37. Comme suppléant les tribunaux de commerce, les consuls exercent des attributions ayant plutôt un caractère administratif. Cependant la circulaire du ministre de la Marine du 13 décembre 1890 considère dans ce cas qu'ils ont, quand même, le caractère de juges.

16. Subordination des marins du commerce aux consuls. — L'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898 punit d'amende et d'emprisonnement tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de la navigation émanant des consuls, ou qui outrage ces agents par paroles, gestes ou menaces dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice.

Les mêmes peines sont applicables à tout officier ou marin embarqué qui commet le délit d'outrage envers le consul, ou qui, suppléant le capitaine, refuse d'obéir aux ordres du consul. Le décret ne visant que les consuls, ces peines ne seraient pas applicables si le titulaire ou gé-

(1) Ordonnance du 3 mars 1781, art. 118 et 119.

rant du poste, au lieu d'agir lui-même, déléguait un fonctionnaire à sa place. Les prescriptions en matière pénale sont de droit étroit.

17. Correspondance directe avec le ministère de la Marine. — Les consuls sont autorisés à correspondre directement avec le ministre de la Marine en ce qui concerne la police de la navigation, les sauvetages, l'administration des prises, le service des bâtiments de l'État, en quelque sorte en tout ce qu'ils font comme administrateurs de la Marine (1).

§ 2. — Marine marchande. — Les navires de commerce.

18. Condition du navire en haute mer et dans la mer territoriale. — En haute mer, les navires de commerce sont soumis à la souveraineté de la nation dont ils portent le pavillon (2). Il y a controverse lorsque le bâtiment entre dans une mer territoriale. Certains prétendent que cette mer doit être assimilée aux ports et rades; d'autres soutiennent que le pouvoir de l'État riverain n'a pour but que d'assurer la défense de ses côtes et ne saurait être assimilé à un véritable droit de juridiction.

19. Condition du navire dans les ports et rades. Droit d'asile. — Non seulement les ports et rades sont placés sous la souveraineté de l'État dont ils bordent le

(1) Circulaire du 28 mai 1884.

(2) Ce principe n'est d'ailleurs pas appliqué sans restrictions. Il est admis que tout navire de guerre peut vérifier la nationalité des bâtiments de commerce qu'il rencontre. Une pratique constante reconnaît que si un navire dont l'équipage a commis une infraction dans les eaux territoriales cherche à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, la poursuite commencée en mer territoriale peut être continuée en haute mer (Cour suprême du Canada, appel d'une décision du 25 août 1905 de la Cour de l'Échiquier; Traité franco-égyptien du 26 novembre 1906, art. 20).

territoire, mais ils sont considérés comme faisant partie de ce territoire (1). Cette doctrine n'est plus contestée. Elle comporte comme corollaire le droit pour l'État de déclarer ses ports ouverts ou fermés et celui d'imposer aux navires tels règlements ou taxes qu'il lui plaît d'établir, sauf exceptions prévues par les traités.

A) **Pays de chrétienté.** — Le navire de commerce étranger ne peut en aucune façon réclamer le bénéfice de l'exterritorialité. Il est soumis de plein droit à la police de l'État riverain et il ne saurait être question d'un droit d'asile à son bord (2).

Théoriquement, il ne devrait même être obligé d'observer que les lois et règlements locaux. Mais en pratique ce principe n'est pas appliqué d'une façon absolue. Tout d'abord

---

(1) Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, adopté par l'Institut de droit international, le 23 août 1898, art. 2 (*Ann. Inst. Dr. Int.* 1898, vol. XVII, p. 273; art. 538 du Code civil français).

(2) Code civil, art. 3; Avis du Conseil d'État du 20 novembre 1806; MARTENS, *Traité de Droit international*, t. II, p. 336 et 338; FERGUSON, *Manual of International law for the use of navies...*, t. I, 3e partie, chap. XV, § 109, p. 445 et 446; FÉRAUD-GIRAUD, *Régime des navires étrangers dans les ports* (*J. D. I. P.*, 1897, p. 53 à 69); HEFFTER, *Das europaische Völkerrecht des Gegenwart*, 1888, § 79; HALL, *International Law*, p. 166 à 171; Résolution de l'Institut de droit international; *Annuaire de l'Institut*, session de Copenhague, 1897, p. 239 et 240, art. 29 et 31 du règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers; BONFILS-FAUCHILLE, *Manuel de Droit international public*, 6e édit., 1912, nos 625 et 626, 411 et 412; VON LISZT, *Das Völkerrecht systematisch dargestellt*, 1910, § 9, p. 82; PERELS, *Das internationale öffentliche Seerecht des Gegenwart*, 2e édit., 1903, § 13, p. 60 et 67; DELIUS, *Das Asylrecht des Gegenwart in territorialer Beziehung ins besondere der Fall Barrundia; Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht*, vol. VII, p. 289 à 299; John BASSETT MOORE, *Asylum in legations, consulates and in vessels*. New-York, 1892, p. 413 et suiv.; *Questions et solutions pratiques*, no 67 (*J. D. I. P.*, 1890, p. 643); Frédéric COUDERT, *Du Droit de refuge à bord d'un navire étranger* (*J. D. I. P.*, 1896, p. 780); BASSETT MOORE, *Digest 1906*, vol. II, § 306, p. 856; *Instructions générales anglaises*, 1907, chap. XIX; *Marine marchande*, no 4, p. 184; Von KÖNIG, 1909, § 83, no 6, p. 589; Camille JORDAN. *De la compétence en matière de crimes et délits commis sur un navire de commerce mouillé dans un port étranger par un homme de l'équipage sur un autre homme du même équipage* (*R. I. D. M.*, 1908-1909, p. 115 et suiv.).

En décembre 1893, le capitaine du navire autrichien *Superbo* injuria le capitaine du port de Nantes; il fut condamné par le tribunal correctionnel

la législation française investit les consuls de certains pouvoirs vis-à-vis des navigateurs français. Les agents ne peuvent peut-être pas employer de moyens de coercition pour faire respecter leurs décisions, mais les délinquants sont poursuivis et punis à leur retour en France. D'autre part, certains États, par des conventions ou simplement à charge de réciprocité, ont renoncé, au profit des consuls, à exercer certains droits vis-à-vis des marins étrangers. En fait donc le navire français entrant dans un port étranger en pays de chrétienté tombe sous la double juridiction des autorités locales et de son consul.

B) **Pays de juridiction.** — Dans tous les pays où l'inviolabilité du domicile est reconnue aux Français, ce privilège doit nécessairement être étendu aux navires de commerce (1).

(*R. G. D. I. P.*, 1894, p. 63). Voir la circulaire du ministre de la Guerre (*Direction du Contentieux et de la Justice militaire*) du 29 juillet 1899 (*J. D. I. P.*, 1900, p. 681). En Angleterre, tout bâtiment de commerce mouillé dans un port est assimilé à une maison; le médecin sanitaire local est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner toutes modifications qui lui sembleraient de nature à profiter à la santé publique. Le navire peut être retenu jusqu'à ce que les recommandations de l'inspecteur sanitaire aient été exécutées (*Annales du Commerce extérieur ;* Enquête des agents diplomatiques et consulaires; Marine marchande, pays étrangers, 1897).

(1) Ce principe a été particulièrement développé par une note de l'ambassade de France au gouvernement ottoman au sujet de l'affaire du paquebot français *Arménie*. Le capitaine du port turc de Cavac, ainsi que deux officiers et un agent de police étaient montés sur le bateau en déclarant qu'ils allaient procéder à une visite pour la vérification des passeports. Le navire fut retenu vingt-quatre heures. L'ambassade de France fit valoir que l'inviolabilité qui couvrait le domicile des Français en Orient s'étendait, à plus forte raison, aux navires. Des excuses furent faites par le Gouvernement ottoman qui promit, à l'avenir, de faire respecter les stipulations relatives à l'inviolabilité du domicile et paya à la Compagnie Paquet, propriétaire de l'*Arménie*, une indemnité de 18.000 francs (*R. G. D. I. P.*, 1895, p. 623).

Ships and their boats are assimilated to houses. No arrest for example can be made on board a british vessel in turkish waters by turkish officials without the presence or sanction of a british consul.....

When it is desired to arrest the subject of a third power on board a british vessel it is believed to be the practice to give notice to the consul of the power in question before the arrest is permitted..... (Hall., p. 143).

The significance of this privilege must not however be exaggerated. It constitues a safeguard; it does not confer an immunity (Hall., p. 145).

Le Gouvernement français a d'ailleurs toujours affirmé le droit d'asile à bord des navires de commerce français en pays de juridiction (1). Ces bâtiments ne sont soumis qu'à l'autorité du consul (Chine, traité du 27 juin 1858, art. 12; Siam, traité du 15 août 1856, art. 8).

Les conventions avec la Perse et Mascate et les capitulations avec la Turquie contiennent la clause de la nation la plus favorisée applicable aux navires.

Pour la Turquie, en vertu de cette clause, on peut invoquer l'article 7 du traité russo-turc d'Andrinople, du 14 septembre 1829 : « Les bâtiments russes ne seront jamais soumis à aucune visite à bord, de la part des autorités ottomanes, ni en pleine mer ni dans aucun port. »

En ce qui concerne Mascate, la sentence d'arbitrage entre la France et l'Angleterre, du 8 août 1905 au sujet des boutres, a reconnu l'inviolabilité des bâtiments portant le pavillon français.

L'article 24 de la convention d'Algésiras du 7 avril 1906 n'autorise au Maroc la recherche des armes de guerre prohibées à bord de navires que par les consuls, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne.

20. Conditions pour qu'un navire possède la nationalité française. Armateurs. — A) **Propriétaires.** — Le navire doit appartenir pour moitié à des Français. Si ces Français résident à l'étranger, ils doivent être associés à une maison de commerce en France ou possession française, et doivent être immatriculés; ceux qui ne remplissent pas ces condi-

---

(1) Un sujet turc, saisi par la police ottomane à bord de l'*Océanien*, dut être rendu au consul de France. Le beau-frère du sultan Mahmoud-Pacha put fuir à bord du paquebot *Congo* (*R. G. D. I. P.*, 1902, p. 671 et suiv.).

A Zanzibar, le sultan Saïd Khaled, poursuivi par les Anglais, put se réfugier à bord d'un navire allemand (*R. G. D. I. P.*, 1896, p. 696). La sentence d'arbitrage des grandes puissances à Constantinople, du 2 avril 1901, entre la Turquie et la Grèce, n'a pas admis la prétention de la Turquie relative à la recherche et à l'arrestation, à bord de navires grecs, des individus ayant commis des crimes et délits en territoire ottoman.

tions ne peuvent posséder qu'à titre étranger (1). Pour les sociétés anonymes, un avis du Conseil d'État du 5 avril 1887 déclare que l'on ne peut formuler de règles précises déterminant à quelles conditions est subordonnée la nationalité française, et que c'est à l'administration des Douanes à décider s'il est donné satisfaction aux intérêts français que notre législation a pour but de sauvegarder (3).

Par une circulaire en date du 26 janvier 1910, cette administration a décidé d'admettre à la francisation les navires appartenant aux sociétés anonymes remplissant les conditions indiquées à l'article 1 de la loi du 7 avril 1902, relative aux primes à la construction : « Les sociétés anonymes ou autres, propriétaires de bâtiments... doivent avoir dans leur conseil d'administration ou de surveillance une majorité de citoyens français; le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou le gérant doivent être français. »

Pour les navires immatriculés aux colonies, voir le décret du 21 décembre 1911.

B) **Équipage.** — Tous les officiers et les trois quarts de l'équipage doivent être français (2). — On a introduit pour des motifs d'utilité pratique, diverses exceptions à cette règle :

1° Les navires traversant la mer Rouge et la mer des Indes, même quand ils partaient d'un port de France, pouvaient composer le personnel destiné à la machine, d'hommes des climats qu'ils traversaient (3);

2° Les bâtiments appartenant pour moitié à des Français naviguant dans les mers lointaines, munis d'un permis spécial et ne revenant jamais en France, pouvaient avoir

---

(1) Loi du 9 juin 1845, art. 11.

(2) Loi du 21 septembre 1893, art. 2. — Cette proportion s'applique au personnel de la machine (Décr. 14 févr. 1854. Voir les nos 62 et 73).

(3) Décret du 12 avril 1872, non inséré au *Journal officiel* (Lyon-Caen et Renault, t. V. p, 43).

un équipage composé d'étrangers. Le capitaine seul, sauf autorisation spéciale, devait être français (1).

Ces dérogations se justifient en fait, mais n'en sont pas moins illégales, des décrets ou des arrêtés ministériels ne pouvant modifier une loi (2);

3° Pour les navires immatriculés aux colonies, voir le décret du 21 décembre 1911.

C) **Construction.** — Le navire doit être de construction française ou avoir été francisé. Au sujet des réparations et des transformations, voir le n° 45.

Le fait d'être attaché à un port étranger et d'être obligé de porter le pavillon étranger, ne fait pas perdre au bâtiment sa nationalité quand les autres conditions sont observées (3).

Le Code de commerce ne considère que les propriétaires et c'est sur eux qu'il fait peser toutes les obligations qui résultent de ses dispositions, de même qu'il leur accorde tous les droits attachés à la qualité d'armateur sans examiner s'ils gèrent ou ne gèrent pas eux-mêmes leur propriété. Mais il est évident que celui qui loue un navire pour l'armer est assujetti à ces obligations, et subrogé à ces droits comme s'il en était propriétaire; que c'est à lui qu'il faut d'abord s'adresser en cas de recours à exercer contre le propriétaire; enfin, que le propriétaire peut toujours répéter contre l'armateur les dommages que la responsabilité légale de ce dernier lui ferait encourir (4).

21. Preuves de la nationalité française vis-à-vis des autorités étrangères. — La nationalité du navire se constate selon les lois et règlements de l'État dont le

(1) Lettre collective du 25 novembre 1885 à Montevideo, Shanghaï, Buenos-Aires, Hong-Kong, Singapore, Sierra-Leone.

(2) Lyon-Caen et Renault, t. V, n° 59, p. 44.

(3) Marseille, 23 novembre 1885 (*J. D. I. P.*, 1886, p. 194); Aix, 23 février 1886 (*J. D. I. P.*, 1886, p. 332).

(4) Filleau, *Traité de l'engagement des équipages*, p. 4.

navire porte le pavillon et d'après les documents officiels délivrés par les autorités compétentes de cet État. Ce principe est consacré par les stipulations des traités de navigation avec l'Allemagne (art. 3), la Russie (art. 6), l'Autriche (art. 3), Saint-Domingue (art. 19), la Bulgarie (art. 9), le Japon (art. 12), le Mexique (art. 23), la Suède et la Norvège (art. 5), la Roumanie (art. 14), la Serbie (art. 14).

22. Traitement des navires français dans les ports et rades étrangers. — Par traitement des navires, il faut entendre tout ce qui touche à la police des ports, le placement, le chargement, le déchargement des bâtiments, l'usage des bassins, docks, cales, les taxes pesant sur la coque, la cargaison, le pavillon (1), etc... Le traitement des navires fait l'objet de nombreuses stipulations conventionnelles. Tantôt les vaisseaux français sont assimilés aux bâtiments nationaux, tantôt ils jouissent du traitement de la nation la plus favorisée. En France, le traitement national est accordé non seulement aux pays avec lesquels il y a stipulation spéciale à cet égard, mais à tous ceux qui bénéficient, en matière commerciale, du tarif douanier minimum, en totalité ou en partie, et à ceux qui accordent la réciprocité aux navires français. L'article 6 de la loi du 19 mai 1866 confère d'ailleurs au Gouvernement français le droit d'user de rétorsion, en établissant par décret des surtaxes, pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé par un État étranger (2).

---

(1) Les taxes sont perçues au nom de l'État, des municipalités ou des particuliers concessionnaires de certains services publics. Les droits de navigation sont infiniment variés et diffèrent selon les pays : droits de feu de balises, de phares, de port, de bassin, de môle, d'écluses, de tonnage, de pilotage, de capitaine de port, de remorquage, de quai, d'arrimage et de désarrimage, de déplacement dans le port, de rade, d'enlèvement d'ordures, de lest, d'eau douce, de magasinage, de quai, de docks, de police maritime, de visite sanitaire, de lazaret, de quarantaine, d'embarquement ou débarquement des passagers, pour l'usage des grues, formes de radoub, de chancellerie pour les déclarations, de timbre, etc., etc.

(2) *T. D. O. P.*, p. 391 et 392.

23. Preuve de la capacité des navires (1). — Le jaugeage des navires en France est réglé par les décrets des 22 juin 1904 et 10 janvier 1912 (Méthode Moorsom) rendus applicables aux colonies par les décrets des 28 décembre 1911 et 25 janvier 1912.

A) **États appliquant la méthode Moorsom et qui ont conclu avec la France des arrangements en vue de l'acceptation réciproque de la jauge nette portée aux papiers du bord pour la liquidation des droits de navigation.**

Allemagne (2). — Circulaire des Douanes du 18 mars 1905.
Angleterre. — Déclaration du 16 juillet 1904.
Autriche. — Circulaire des Douanes du 31 mai 1873.
Danemark (2). — Circulaire des Douanes du 6 octobre 1906.
Finlande. — Circulaires des Douanes des 4 juin et 11 octobre 1883.
Grèce. — Circulaire des Douanes du 24 juillet 1889.
Italie. — Circulaire des Douanes du 7 mars 1910 (2).
Mexique. — Traité du 27 novembre 1886, article 18.
Norvège (2). — Circulaire des Douanes du 30 mai 1906.
Pays-Bas. — Circulaire des Douanes du 31 août 1887.
Saint-Domingue. — Traité du 9 septembre 1882, article 16 (3).

B) **États appliquant la méthode Moorsom avec un mode particulier de déductions et qui ont conclu avec la France des arrangements en vue de la constatation de la jauge nette servant de base pour la liquidation des droits de navigation.**

Belgique. — Acceptation réciproque des papiers de jauge, sauf en ce qui concerne la déduction pour l'appareil moteur des navires à vapeur, qui doit être calculée d'après la méthode en vigueur dans le pays où les droits sont perçus. Les vapeurs français sont dispensés du mesurage de l'espace affecté à l'appareil moteur

(1) *T. D. O. P.*, p. 477 et suiv.

(2) Si des différences importantes étaient constatées entre la jauge française et la jauge étrangère, l'administration étrangère pourrait modifier la jauge de ces navires. Ces rectifications n'auraient d'effet que pour le voyage au cours duquel la nécessité du relèvement de la jauge a été reconnue et constatée.

(3) Des clauses analogues étaient insérées dans les traités avec le Chili (15 septembre 1846, art. 10) et le Honduras (22 février 1856, art. 11).

lorsqu'ils sont munis d'une copie d'une formule spéciale mentionnant le volume réel et la jauge des emplacements affectés aux machines, chaudières et soutes fixes à charbon, défalcation faite des superstructures de l'appareil moteur non compris dans la jauge brute (Circ. Douanes 19 oct. 1904).

Espagne. — Les bâtiments français munis d'un certificat relatant le volume et le tonnage des espaces compris dans leur jauge nette et dont la déduction est admise en Espagne, acquittent dans les ports de la péninsule les taxes de navigation sur la base de la jauge française diminuée du tonnage desdits espaces.

États-Unis. — Acceptation réciproque de la jauge portée aux certificats spéciaux établis d'après les règles en vigueur dans le pays où les droits sont perçus. Les navires non pourvus de certificats acquittent les droits sur la jauge nette reconnue après mesurage complet du bâtiment (Circ. Douanes 16 janv. 1904).

Russie. — Acceptation réciproque de la jauge portée aux papiers de bord, sauf en ce qui concerne la déduction afférente à l'appareil moteur des navires à vapeur, qui doit être calculée d'après la méthode en vigueur dans le pays où les droits sont perçus (Circ. Douanes 11 oct. 1883).

Suède. — Acceptation réciproque de la jauge portée aux papiers et même exception que pour la Russie (Circ. Douanes 3 sept. 1882).

Grande-Bretagne. — Les Douanes françaises délivrent un certificat spécial évitant aux navires français un nouveau mesurage (Circ. Douanes 6 juill. 1906).

C) **États avec lesquels la France n'a signé ni arrangements ni déclarations.** — La législation locale seule détermine les règles de jaugeage et peut exiger le mesurage complet du bâtiment.

24. Permis de navigation. Réciprocité. — En principe, les navires étrangers ne peuvent embarquer de passagers en France que s'ils ont satisfait à toutes les mêmes visites que les navires français, et obtenu un permis de navigation. Ils sont soumis aux seules visites de partance et ne reçoivent pas de permis dans les autres cas (1).

Cependant, d'après l'article 3 de la loi du 17 avril 1907,

(1) Circulaire de la Marine du 5 janvier 1911. Aucune mesure n'a été encore prise pour les navires étrangers visitant les colonies. (Instruction des colonies du 31 décembre 1911).

les bâtiments étrangers peuvent être admis à embarquer des passagers en France, en produisant des certificats de leurs gouvernements reconnus par le Ministre de la Marine, à condition que les mêmes avantages soient assurés aux vaisseaux français dans les ports de leur nationalité. La réciprocité a été admise avec l'Angleterre, l'Allemagne (1) et Monaco (2).

Pour la délivrance de permis de navigation par les consuls, voir le n° 36.

25. Exemptions de taxes. — La plupart des conventions exemptent de certains droits : 1° les navires qui entrent sur lest et repartent de même sans s'être livrés à aucune opération de commerce; 2° ceux qui abordent successivement dans plusieurs ports du même État; 3° ceux qui entrent dans un port en relâche forcée et en ressortent sans avoir fait d'opérations de commerce. Ne sont pas considérées comme telles le débarquement et le rechargement des marchandises effectués pour réparer le navire, ou le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et même parfois la vente des marchandises avariées quand la Douane en a donné l'autorisation.

26. Cabotage. Pêche. Faveurs réservées à la marine nationale. — D'après la loi du 21 septembre 1793, les navires nationaux seuls peuvent en France se livrer au cabotage (3). Certaines conventions contiennent des réserves

(1) *B. O. M. M.*, 1909, p. 416 et 1006.

(2) Convention du 10 avril 1912. Des arrangements ont été également conclus avec la Suède, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas.

(3) Le cabotage résulte du double fait du chargement d'une marchandise dans un port d'un État et de son déchargement dans un autre port du même État. La navigation entre la France et l'Algérie est considérée comme cabotage (L. 2 avril 1889). A la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le cabotage est réservé au pavillon français par la loi du 3 juillet 1861. Pour les autres colonies, l'article 3 du décret du 21 décembre 1911 permet de réserver certaines zones à la navigation française par décret.

à cet égard ainsi que pour la pêche et les faveurs accordées à la marine nationale.

Le paragraphe 1 du protocole annexé à la convention commerciale franco-égyptienne du 26 novembre 1902 porte que les bâtiments des compagnies françaises de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Égypte, ainsi que les navires français d'un tonnage supérieur à 400 tonneaux auront, sans accomplissement d'aucune formalité, le droit d'exercer le cabotage en Égypte.

27. Réquisitions et séquestres. Paquebots-poste. — A) **Pays de chrétienté.** — L'ordonnance du 29 octobre 1833 porte : « Lorsque par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités s'il y a lieu... Ils informeront de ces événements notre ambassadeur ou chef de mission, et en rendront compte au ministre de la Marine et au ministre des Affaires étrangères ». Quelques conventions stipulent qu'aucune saisie ou réquisition de navire pour service public ne peut avoir lieu sans une indemnité préalable aux intéressés.

B) **Pays de juridiction.** — En pays de juridiction, le navire, en principe, n'est soumis qu'à l'autorité du consul; le gouvernement local n'a donc aucun droit de réquisition ou d'embargo (1). Les capitulations de 1740 avec la Turquie (art. 80) spécifient cependant que les bâtiments français ne peuvent être réquisitionnés sans avertissement aux ambassadeurs et consuls. Ce sont ces agents qui désignent les navires convenables. Il est fait exception à cette règle dans les lieux où il n'y a pas de représentant français. Dans ce cas, on ne peut forcer les capitaines à décharger les marchandises embarquées.

(1) Traité du 15 août 1856 avec le Siam, art. 8; Traités des 24 octobre 1844 et 27 juin 1858 avec la Chine, art. 3 et 12.

Les paquebots servant à transporter la poste, employés par les gouvernements, placés par la loi sous leur contrôle, ont, jusqu'à un certain degré, le caractère de navires publics (1). Certaines conventions stipulent que ces bâtiments ne peuvent être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo, ou arrêt de prince : Autriche-Hongrie (art. 10), Mexique (art. 25), Saint-Domingue (art. 21), Grande-Bretagne (art. 5) (2). Mais, en principe, les navires exclusivement affectés par l'État au service postal ne peuvent revendiquer que les privilèges qui leur sont reconnus par les conventions et par les usages (3).

28. Visites et perquisitions des autorités locales à bord des navires français. — A) **Pays de chrétienté.** — Le navire étant soumis à la juridiction de l'État riverain, les autorités locales ont le droit d'opérer toutes perquisitions, visites et arrestations à bord des navires français.

Certaines conventions consulaires interdisent aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des douanes de procéder à ces opérations sans prévenir le consul, qui peut les accompagner : Espagne (art. 23), Bolivie, Grèce, Salvador, Saint-Domingue (art. 20), Portugal (art. 11), Italie (art. 12), Autriche (art. 10), Russie (art. 10). L'agent doit être prévenu en temps opportun et la citation doit contenir une heure précise. Si le consul néglige de s'y rendre ou d'envoyer un délégué, il peut être procédé en son absence. Les conventions avec la Grèce, la Bolivie, le Salvador et Saint-Domingue, stipulent qu'en cas d'urgence le consul peut n'être averti qu'au moment de la perquisition. La convention avec la Russie spécifie que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux mesures prises conformément aux règle-

(1) Bassett Moore, vol. II, p. 269.

(2) Pour le Japon, l'article 14 accorde le traitement de la nation la plus favorisée.

(3) Règlement sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, adopté par l'Institut de Droit international à la session de La Haye, art. 24 (*Ann.Inst. Dr. Int.*, vol. XVII, 1898, p. 273).

ments de la douane et de la santé; celle avec le Portugal fait exception pour les mesures prises conformément aux règlements de police, de douane et de santé.

La convention avec la Grande-Bretagne, du 30 août 1890, est relative uniquement aux paquebots-poste appartenant à l'État ou à des compagnies ayant pris l'engagement de satisfaire aux conséquences légales de responsabilité de leurs capitaines et paquebots et ayant fourni caution justiciable des tribunaux où l'engagement a été souscrit.

Les autorités locales peuvent réclamer l'expulsion de ces bâtiments des individus recherchés en vertu d'un mandat légal pour crime ou délit, et qui s'y seraient réfugiés ou embarqués, et en cas de nécessité effectuer des recherches à bord.

Il doit être donné préalablement, une heure au moins avant l'opération, avis au consul. La notification doit indiquer une heure précise. Si le consul ou son délégué ne se présente pas, il est procédé en son absence. L'exécution de ces mesures ne peut retarder de plus d'une heure le départ du paquebot, tel qu'il est fixé sur les horaires des compagnies.

L'interdiction d'aller à bord, sans avertir le consul, peut d'ailleurs résulter d'un acte de législation intérieure (1).

C'est un usage en général assez suivi en l'absence même de tout texte (2).

Mais le rôle du consul est entièrement passif; il ne peut s'opposer aux visites, perquisitions, recherches, même aux arrestations à bord de personnes françaises ou étrangères (3). La démarche des autorités locales est une simple

---

(1) Arrêté ministériel prussien du 22 juillet 1904 (*R. D. I.* et *L. C.* 1908, p. 486).

(2) Afin d'éviter toute difficulté diplomatique, il est indispensable de donner avis aux consuls intéressés, des arrestations, visites et perquisitions faites à bord d'un navire de commerce étranger (Circ. Guerre 29 juill. 1899. *J. D. I. P.*, 1900, p. 681).

(3) Arrestation de Gallay, citoyen français, sur un yacht anglais, dans les eaux brésiliennes (*R. G. D. I. P.*, 1906, p. 214 et suiv.).

démarche de courtoisie et non une demande d'autorisation. L'agent doit se borner à veiller à ce que les mesures de police ne dégénèrent pas en vexations au préjudice de la navigation nationale et, dans ce cas seulement, il serait fondé à élever des protestations contre les agissements de l'autorité locale.

Doit-on avertir le consul lorsqu'il s'agit d'une saisie du navire? Les États-Unis estiment alors que les stipulations conventionnelles ne sont pas applicables (1). L'Institut de Droit international a adopté cette solution (art. 36-§ 3 du règlement).

B) **Pays de juridiction.** — En principe, aucune autorité locale ne doit pas plus pénétrer à bord d'un navire français que dans tout domicile de Français (2).

Il existe cependant certaines restrictions à ce principe. Dans les pays où existe une police sanitaire on laisse les agents s'assurer de l'existence de maladies pestilentielles. En matière de douane, les préposés peuvent monter à bord pour surveiller le navire (art. 16 du traité de 1858 avec la Chine, et traité du 15 août 1856 avec le Siam; art. 20 du traité du 26 nov. 1902 avec l'Égypte, pour les navires transitant le canal de Suez; art. 77 de la convention d'Algésiras pour le Maroc).

Mais, en règle générale, les agents des douanes locales ne peuvent inspecter les bâtiments français, ou y perquisitionner qu'avec l'autorisation du consul de France (art. 24 et 80 de la convention d'Algésiras pour le Maroc). Il existe des exceptions à cette règle.

La convention avec l'Égypte porte : En cas de soupçon de contrebande, les agents des douanes égyptiennes pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins

(1) Bassett Moore, vol. II, p. 310 à 312.

(2) Voir n° 19. — En Turquie, bien que les capitulations de 1740 autorisent une visite à bord une première fois à Constantinople et une seconde aux Dardanelles, ce droit ne s'exerce plus depuis 1829.

de 200 tonneaux dans un rayon de 10 kilomètres de la côte, en dehors des eaux d'un port égyptien. Ils ont le droit de visiter le navire et d'y faire toutes perquisitions utiles. Ils en dressent procès-verbal et copie doit en être communiquée au consul. Dans les ports, les employés de la douane ne peuvent procéder à des visites qu'après en avoir donné au préalable avis au consul pour lui donner la faculté d'y assister. La notification doit indiquer une heure précise, mais l'abstention de l'agent ne peut ni empêcher ni retarder la perquisition. Si le navire a séjourné plus de vingt et un jours dans le port, l'avertissement au consul n'est plus exigé.

Lorsqu'une perquisition n'a amené la découverte d'aucun délit de contrebande, l'autorité égyptienne est responsable de tout dommage causé, mais seulement si l'agent français a fait des réserves, son assistance couvre les actes des employés du pays (1). En cas de saisie d'un navire en Égypte, celle-ci doit être notifiée au consul. Au Siam, à Paknam, les agents des douanes peuvent inspecter le navire au nombre de deux (règlement annexe au traité de 1856).

29. Papiers de bord d'un navire français. — L'article 226 du Code de commerce oblige le capitaine à avoir à bord :

1° L'acte de propriété du navire. — Comme dans la pratique, cet acte reste annexé au registre d'immatriculation tenu par la douane, généralement il ne se trouve pas à bord.

2° L'acte de francisation. — Cet acte constate le droit du navire de porter le pavillon français. Il est délivré au nom du chef de l'État par le ministre des Finances (2).

Au lieu de ce document reçoivent un permis spécial : les bâtiments de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous, les

(1) Voir Pélissier du Rausas, t. II, p. 221 et suiv.

(2) Règlement de 1866, art. 145. Aux colonies, cet acte est délivré par le gouverneur. Décret du 21 décembre 1911.

navires naviguant dans les mers lointaines et ne rentrant jamais en France (1). Lorsqu'un navire part avant qu'on ait pu lui remettre son acte de francisation, la douane peut délivrer un acte provisoire valable pour quatre mois ou la durée du voyage (2);

3° Le rôle d'équipage. — C'est l'acte authentique de constitution de la société formée sur le navire. Il est obligatoire sauf pour certaines navigations côtières (3); il porte le numéro de son inscription au journal ou répertoire des armements du quartier, le signalement du navire, les noms, filiation et signalement des hommes embarqués, leur situation militaire, les conditions d'engagement ; toute clause non mentionnée risquerait de ne pas pouvoir être invoquée en justice. Il contient ensuite la soumission, souscrite par l'armateur et par le capitaine, de se conformer aux règles de la police de la navigation et se termine par la formule exécutoire signée par le commissaire de l'inscription maritime (4). On inscrit également sur ce document de nombreuses mentions : paiement des salaires, changements de situation, les débarquements, les actes de l'état civil, les testaments, etc., etc.;

4° Les connaissements et chartes-parties;

5° Les procès-verbaux de visite. — La loi du 17 avril 1907 (art. 11) prescrit la tenue d'un registre où sont inscrits les procès-verbaux de visite;

6° Les acquits de paiement ou à-caution des douanes.

L'article 224 du Code de commerce oblige le capitaine à tenir un journal de bord coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce. « C'est le journal des actes et réso-

(1) Lettre collective du 25 novembre 1885 à Montevideo, Shanghaï, Buenos-Aires, Hong-Kong, Singapoor, Sierra-Leone. Pour les colonies, voir le décret du 21 décembre 1911.

(2) Arrêté du ministre des Finances du 30 juin 1829.

(3) Décret-loi du 19 mars 1852; Décret du 28 décembre 1911 pour les colonies.

(4) Fournier et Neveu, t. III, p. 149.

lutions du capitaine comme mandataire des intérêts du navire et de la cargaison, ayant pour appendice, dans la pratique, un livre de comptes, journal des faits financiers, et un livre de loch, journal de la conduite nautique de l'expédition (1).

Le navire, conformément à l'article 9 du décret du 27 vendémiaire an II, doit être porteur d'un congé (2). Cet acte est délivré par la Douane pour établir que le navire est toujours en droit de se prévaloir de la francisation obtenue. Il est délivré au nom du chef de l'État par le ministre des Finances, signé par le receveur des Douanes, et contresigné par le commis principal à la navigation qui a vérifié le tonnage (3).

Le décret du 21 septembre 1908 (art. 28) prescrit la tenue d'un registre de réclamations et (art. 63) d'un journal de la machine. Le décret du 24 mars 1852 (art. 23) ordonne d'avoir un livre de punitions.

De plus, le navire peut avoir à bord le manifeste ou déclaration signée du capitaine de ce qui compose sa cargaison, des permis d'objets d'avitaillement (4), un inventaire du matériel du navire (5), le certificat d'inscription sur un registre de classification, etc...

---

(1) Fournier et Neveu, t. III, p. 176.

(2) En temps de guerre, sont dispensés du congé les bâtiments hospitaliers remplissant les conditions prescrites par les articles 1, 2 et 3 de la convention de La Haye du 29 juillet 1899 (*T. D. O. P.*, p. 482).

(3) Règlements de 1866, art. 161 et suiv.

(4) Par objets d'avitaillement, on entend les vivres et provisions destinés soit à être consommés par l'équipage et les passagers, soit à être utilisés pour le service du bord : le biscuit, la farine, les boissons, le sucre, le café, les salaisons, les fourrages, quand il a été embarqué des chevaux et des bestiaux, le goudron, les étoupes, le charbon de bois, la houille, les pétroles et résidus de pétrole, etc. Les permis servent de titre pour le débarquement en franchise au retour en France des provisions non consommées (*T. D. O. P.*, p. 331).

(5) Le mobilier du navire comprend, indépendamment des meubles proprement dits, lorsqu'ils ont quelque importance, les articles d'armement et de gréement, tels que canots, chaloupes, machines à vapeur, ancres, chaînes, câbles en fer, cordages de chanvre en pièces, voiles de rechange, machines et mécaniques pour la manœuvre, le lest en fonte ou en ferrailles, etc. (*T. D. O. P.*, p. 331).

30. Renouvellement de papiers de bord. — A) **Congé.** — Le congé ne se renouvelle pas en cours de voyage, même si le délai d'un an est expiré.

B) **Permis de navigation.** — Ce document, comme le congé, est valable jusqu'à l'arrivée au port de désarmement en France. La visite d'un bâtiment ne peut être régulièrement exigée dans un port consulaire, même quand le navire y prend un chargement (1).

C) **Rôle d'équipage.** — Il n'a pas à être renouvelé en cours de voyage, sauf quand il a plus d'une année de date et que le bâtiment ne se trouve pas en retour direct sur la France. Le nouveau rôle porte seulement les hommes présents à bord au moment du renouvellement et indique sommairement leur situation financière. Il doit être fait deux copies du rôle périmé, l'une conservée par le fonctionnaire qui procède au renouvellement, l'autre remise au capitaine avec mention au nouveau rôle de cette remise. L'original est envoyé en France (2).

D) **Journal de bord, livre de punitions, etc.** — Le consul peut leur ajouter des feuillets et les parapher. Quand les originaux ont été perdus ou détruits, le consul peut les remplacer par des actes provisoires, sur déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement (3).

31. Dépôt et retrait des papiers de bord au consulat (4). — Le capitaine, à son arrivée, doit déposer au

---

(1) Circulaire du 26 février 1866 et Instruction du 17 mai 1909, art. 47 (Voir les nos 31, 37 et 46).

(2) Circulaire du 13 mai 1878.

(3) Tarif des chancelleries 1910, art. 134, 135 et 136.

(4) Les règlements des États-Unis, de la Belgique, du Portugal et de la Russie exigent le dépôt des papiers de bord. L'arrêté belge du 11 mai 1857, article 4, ordonne au consul de ne les garder que s'ils sont indispensables pour la rédaction d'actes ou de procès-verbaux qu'il aurait à dresser et seulement

consulat : 1° l'acte de propriété du navire (1); 2° l'acte de francisation ; 3° le congé ; 4° le rôle d'équipage ; 5° les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties ; 6° le livre de bord (2); 7° le livre de punitions. Ces documents restent déposés en chancellerie, à l'exception des acquits-à-caution, connaissements, chartes-parties, qui doivent être rendus de suite pour permettre au capitaine de remplir ses obligations vis-à-vis des armateurs, chargeurs, etc...

Les conventions avec la Chine (1858, art. 17) et le Siam (règlement annexe) exigent que le capitaine remette ses papiers de bord au consul, qui envoie une déclaration au chef de la douane.

Les capitaines des paquebots faisant des services réguliers (3) et ne séjournant qu'un temps très court, sont dispensés de déposer les papiers de bord, sauf le rôle d'équipage, si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures (4).

Au départ, le consul rend les documents après visa.

Ces documents peuvent-ils être retenus par le consul en

---

pendant le temps nécessaire. Pour la Russie (Heyking, p. 149), le dépôt n'est obligatoire que si le navire fait des opérations de commerce. Pour la Norvège, le capitaine ne doit accomplir cette formalité que si la loi locale ou les traités l'exigent (Instr., p. 105). Le règlement des États-Unis prescrit de ne rendre les papiers que sur le vu du certificat de l'officier de port constatant que le navire peut partir, et si toutes les formalités exigées par la loi pour le débarquement des hommes en pays étranger, le paiement des salaires et des taxes de chancellerie, ont été effectuées (Instr., p. 63, § 180). Si le capitaine part sans retirer les papiers, l'agent doit les transmettre au département d'État, avec explication des faits (Instr., p. 64, § 181). Pour l'Allemagne, le capitaine dépose seulement le rôle d'équipage. Le consul ne peut empêcher le navire de partir si les papiers de bord ne sont pas en règle, mais il doit avertir le capitaine qu'il ne pourra alors invoquer l'assistance des fonctionnaires de l'Empire (Von Konig, p. 512 et suiv.).

(1) S'il se trouve à bord, voir n° 29.

(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 11.

(3) On considère comme lignes à services réguliers celles dont les navires effectuent périodiquement un même parcours et dont les départs sont annoncés à l'avance. Il n'y a pas à s'arrêter à cette circonstance que les départs et arrivées se trouvent modifiés de quelques jours selon les besoins commerciaux ou que les navires font escale, par exception, dans un port qui n'est pas compris dans leur itinéraire habituel (*T. D. O. P.*, p. 37).

(4) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 12.

certaines circonstances? En France, l'article 7 de la loi du 17 avril 1907 a prévu une visite spéciale par un fonctionnaire créé à cet effet, l'inspecteur de la navigation, qui peut s'opposer au départ du navire, si les règlements sont enfreints. Une circulaire du 1er juillet 1868 prescrivait la même conduite aux consuls. Mais cette instruction ne repose sur aucun texte légal, et la loi du 17 avril 1907 n'a pas investi les consuls des pouvoirs de l'inspecteur de la navigation.

En Chine, les articles 18 du traité de 1844 et 21 de celui de 1858 prescrivent aux agents de ne rendre les papiers de bord que sur le vu des quittances de la douane locale, justifiant du paiement des droits de port.

Mais, en principe, la remise des papiers de bord constitue un acte d'administration dans l'accomplissement duquel l'autorité consulaire n'a pas à se préoccuper des intérêts des tiers créanciers. Une opposition faite par un créancier du capitaine ou de l'armateur dans le but d'empêcher cette remise, serait dépourvue de toute valeur et le consul n'aurait pas le droit de retenir les expéditions pour faciliter la solution d'un différend entre un capitaine de navire et un Français ou un étranger. La voie judiciaire est, en pareil cas, la seule ouverte aux intéressés. Lorsque le navire a une destination interdite (port bloqué), les papiers sont rendus sans être visés (1).

32. Certificats d'arrivée et de départ. — Au départ le capitaine prend chez le consul un certificat *indiquant les dates d'arrivée et de départ du navire* (2).

33. Pavillons de la marine marchande. Marques distinctives. — « Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux

(1) Circulaire du 1er juillet 1868.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 45.

lois et règlements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces règlements sous quelque prétexte que ce soit et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard » (1). Le pavillon national se porte à la poupe ou au mât d'artimon (2); le pavillon de l'arrondissement maritime à la tête du grand-mât (3). Le plus ancien des capitaines du commerce dans les rades où il n'y a pas de bâtiment de l'État, peut arborer au mât de misaine, un triangle bleu à queue blanche (4). Les armateurs sont autorisés à joindre une marque de reconnaissance au pavillon national. Elle se porte à la poupe ou, à défaut de mât de pavillon, à la corne d'artimon. Cette marque doit être enregistrée et être inscrite au rôle d'équipage (5). Tout bâtiment français doit porter son nom et celui de son port d'attache inscrits à sa poupe en lettres *blanches de 8 centimètres au moins, sur fond noir* (6).

34. Armes et munitions. — Un navire de commerce ne peut avoir que les armes nécessaires pour se défendre. L'armement est mentionné au rôle d'équipage (7).

35. Lois et décrets relatifs à la sécurité de la navigation. — A) Loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer.

---

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 1; Règlement norvégien, p. 113. — Si le consul apprend qu'un navire porte indûment le pavillon norvégien, il doit porter plainte aux autorités locales ou au consul de l'État auquel appartient le navire.

(2) Décret du 20 mai 1885, art. 23.

(3) Règlement du 23 décembre 1817, art. 2 et 7.

(4) Décret du 20 mai 1885, art. 23.

(5) Circulaire du 25 février 1881.

(6) Fournier et Neveu, p. 141. — Une circulaire du 4 avril 1885 signale l'utilité qu'aurait la même inscription à l'avant des navires et de chaque bord.

(7) Fournier et Neveu, p. 241. — Les navires se rendant à Bangkok doivent déposer leurs armes et munitions à la douane de Paknam (Traité franco-siamois de 1856). Tout gouvernement peut obliger les navires de commerce entrant dans un port à la même obligation.

B) Loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

L'article 57 a abrogé tous les textes ayant pour objet la visite des bâtiments, notamment le règlement du 13 février 1785, les décrets des 4 juillet 1853, 19 novembre 1859 et 2 juillet 1894.

C) Décret du 21 septembre 1908, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution des articles 53 et 54, n° 1, de la loi du 17 avril 1907.

36. Armement d'un navire avec francisation provisoire. — Des circulaires du 10 mai 1867 et 10 mars 1881 reconnaissent que les navires construits ou achetés à l'étranger peuvent être admis au bénéfice du pavillon national avant régularisation de leur condition en France (1). Le consul leur délivre un acte de francisation provisoire, valable jusqu'à l'arrivée dans un port français. Lorsqu'il y a vente avant de délivrer l'acte provisoire, il faut exiger la présentation de l'acte de mutation et un certificat des autorités locales ou du consul du pays auquel appartenait le navire attestant que le bâtiment est dénationalisé. Pour les barques de pêche, il suffit de vérifier si les papiers de bords ont été remis à qui de droit. En cas d'abandon, il faut également produire les certificats indiqués ci-dessus (2).

Le consul doit fournir au navire :

1° Un journal de bord coté et paraphé;

2° Un livre de punitions coté et paraphé;

3° Un permis de navigation provisoire ou définitif, après visite.

Aux navires qui se rendent directement en France pour

(1) Voir, n° 20, les conditions pour qu'un navire jouisse de la nationalité française.

(2) *J. D. I. P.*, 1895, p. 690.

être immatriculés, le permis provisoire suffit; à ceux qui font un voyage avec une destination quelconque avant de faire régulariser leur condition, il faut un permis définitif (1). Les demandes de permis doivent être faites par écrit, dix jours au moins avant la date projetée avant la mise en service (2). Elles doivent contenir toutes les indications énumérées à l'article 1 du décret du 21 septembre 1908. Les pièces mentionnées à l'article 2 doivent être également produites, mais sont restituées en temps utile au propriétaire lorsqu'il s'agit d'un permis provisoire.

Les visites sont effectuées sous l'autorité des consuls généraux, consuls et vice-consuls qui constituent, *dans la limite du possible*, des commissions semblables à celles prévues à l'article 4 et à l'article 6 de la loi du 17 avril 1907. L'agent dresse chaque année une liste des personnes rentrant autant que possible dans les catégories indiquées par la loi, de nationalité française s'il se peut, et la transmet au ministre de la Marine. Ce dernier, dans tous les cas où la constitution des commissions ou la nomination des experts offrirait des difficultés, après avoir pris l'avis de la commission supérieure, prévue à l'article 19, fixera dans quelles conditions les commissions pourront être constituées et les experts désignés (3).

A) **Permis provisoire.** — Le navire, conformément aux prescriptions des articles 1 et 17 de la loi du 17 avril 1907, ne subit que les visites à l'effet de vérifier :

§ 1. — Que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction, de conservation, de navigabilité et de fonctionnement;

§ 4. — Que l'installation à bord et le fonctionnement des embarcations et des appareils ou engins de sauvetage,

(1) Instruction du 17 mai 1909, art. 7.
(2) *Ibid.*, art. 9.
(3) Loi du 17 avril 1907, art. 16.

ainsi que le matériel médical, sont conformes au règlement du 21 septembre 1908 (1);

§ 6. — S'il s'agit d'un bateau à vapeur ou qui comporte des appareils à vapeur, que ces appareils satisfont aux conditions qui sont prescrites par le décret du 21 septembre 1908.

Le bâtiment subit en France les visites complémentaires pour obtenir le permis définitif.

En exécution de l'article 1 (§ 2-1°) de la loi du 17 avril 1907 et de l'article 62 du décret du 21 septembre 1908, les navires dont le propriétaire a joint à sa demande de permis un certificat définitif ou provisoire de première cote délivré par une société de classification reconnue (2) par le ministre de la Marine, sont dispensés des vérifications qui portent sur la coque, les machines, les chaudières et leurs dépendances (mâture, pompes, appareils auxiliaires, appareils électriques, recharges), c'est-à-dire sur les points qui font l'objet des visites prévues par les règlements de ces sociétés (3). De plus, pour les navires neufs, l'essai de pression hydraulique prévu par l'article 52 du règlement du 21 septembre 1908, peut ne pas être exigé si le propriétaire du navire produit un certificat émanant d'une autorité reconnue et authentique par le consul constatant que cet essai a été effectué. Pour les navires nouvellement acquis, la commission tient compte, s'il y a lieu, des certificats ou pièces qui assuraient au navire, avant sa francisation, un traitement d'équivalence (4).

B) **Permis définitif.** — Outre les visites indiquées ci-dessus il doit être vérifié :

§ 2. — Qu'il a été satisfait au règlement du 21 septembre

(1) Au sujet des dérogations admises pour la composition du coffre à médicaments, voir la circulaire de la Marine du 11 septembre 1911 (*B. O. M. M.*, 1911, p. 626).

(2) Le bureau Veritas et le Lloyd's Registrar of British and Foreign States ont été reconnus. Arrêté du 5 septembre 1908 (*B. O. M. M.*, 1908, p. 1093).

(3) Instruction du 17 mai 1909, art. 14.

(4) Instruction du 17 mai 1909, art. 7.

1908, concernant l'aménagement, l'habitation et la salubrité des locaux de toutes natures.

§ 3. — Que le navire est pourvu des instruments et documents nautiques ainsi que des objets d'armement et de rechange énumérés dans le décret du 21 septembre 1908.

§ 5. — Que les prescriptions du décret du 21 septembre 1908 relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire, ont été observées.

§ 7. — Que le nombre maximum de passagers de toutes catégories pouvant être embarqués sur le navire est conforme aux prescriptions du décret du 21 septembre 1908.

Après la visite, la commission dresse procès-verbal qui est inscrit sur un registre spécial tenu à bord (1). Si aucune observation n'a été faite, le permis est délivré. En cas contraire, il est fait mention détaillée des observations et le permis n'est délivré qu'après une nouvelle visite et un nouveau procès-verbal constatant qu'il a été satisfait aux observations. Pour ces visites complémentaires, la commission est en droit de déléguer un ou plusieurs membres. Le permis doit être délivré dans les vingt-quatre heures (2).

Les réclamations contre la commission sont remises à l'autorité consulaire. Le ministre de la Marine est saisi par câblogramme. Après avoir pris l'avis de la commission supérieure, il fait connaître sa décision par la même voie (3);

4° Un rôle d'équipage. Celui-ci est dressé en trois exemplaires, le premier remis au capitaine, le second envoyé au port d'immatriculation (4); le troisième est inscrit sur un registre spécial au consulat, où on lui donne un numéro d'armement. Il doit être signé de l'armateur ou du capitaine muni d'une procuration spéciale. Le rôle ne peut

(1) Loi du 17 avril 1907, art. 11.
(2) Loi du 17 avril 1907, art. 12.
(3) Décret du 21 septembre 1908, art. 126.
(4) Circulaire du 14 janvier 1886.

être refusé (1), sauf si la composition de l'équipage n'est pas conforme à la loi française (2);

5° Un registre de réclamations coté et paraphé (3);

6° Un journal de la machine coté et paraphé (4);

De plus, si le bâtiment est expédié directement en France, le propriétaire doit délivrer au consul une soumission par laquelle il s'engage à acquitter les droits de douane lors de l'arrivée du bâtiment à destination. Le navire peut faire le commerce dans les ports situés sur sa route. Si le bâtiment n'est pas expédié directement en France, le consul doit exiger le paiement de la taxe d'importation (5) accompagné d'une soumission par laquelle le propriétaire s'engage à payer le complément s'il y a lieu. Le montant des droits d'importation est transmis à Paris au receveur principal des Douanes (6).

Avant le départ, le consul passe la revue d'armement. Celle-ci consiste : 1° dans la présentation du capitaine par l'armateur ou son représentant et de celle des hommes engagés; 2° dans la lecture, expliquée s'il y a lieu, des conventions d'engagements (7); 3° le consul invite les hommes à faire connaître les sommes qu'ils désirent déléguer et

---

(1) Conseil d'État, 8 février 1901. LEBON, 1901, p. 155.

(2) S'il y a impossibilité de satisfaire à la loi, des étrangers peuvent être engagés pour plus du quart. Le consul doit attester le fait par un certificat qui reste annexé aux papiers de bord (Circ. 18 févr. 1862).

(3) Décret du 21 septembre 1908, art. 28.

(4) *Ibid.*, art. 63.

(5) Les droits d'importation en France sont (art. 166 du tarif) : bâtiments en bois, en fer ou en acier, à voiles ou à vapeur, gréés et armés, tarif général : 5 francs par tonneau de jauge; tarif minimum : 2 francs.

L'administration des Douanes ne perçoit pas de droits sur les objets contenus par le navire et qui lui sont nécessaires (Circ. des Douanes, 14 nov. 1906; *R. I. D. M.*, 1906, p. 577).

(6) Circulaire du 10 mars 1881.

(7) FOURNIER et NEVEU, t. III, p. 143. — La formalité de la revue d'armement avec explication des conventions s'exécute en Angleterre (*Merchant Shipping Act 1894*, art. 113 à 124). Le consul ne peut exercer aucune autorité en cas de contestation, mais il doit s'efforcer de concilier les parties (FILLEAU, *Traité de l'Engagement des équipages*, p. 12).

demande à l'armateur s'il consent à les verser à des termes fixés d'avance (1); 4° l'armateur fait connaître aux hommes le nombre de fourneaux existant dans la chaufferie (2, 3).

C) **Francisation aux colonies** (4). — La loi du 7 avril 1902, article 14, porte : « Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles il pourra être procédé dans les colonies à la francisation des navires. » Ce règlement porte la date du 21 décembre 1911. Les formalités à remplir par les consuls sont les mêmes que celles pour les navires destinés à être immatriculés en France.

37. Armement d'un navire désarmé à l'étranger. — Le consul rend l'acte de francisation, le congé, paraphe le livre de bord, de punitions, le journal de la machine et le registre de réclamations, dresse le rôle d'équipage. Il rend également le permis de navigation. L'article 16 de la loi du 17 avril 1907 actuellement ne donne pas compétence aux agents pour faire effectuer les visites périodiques auxquelles sont soumis les navires en service (5).

L'agent passe la revue d'armement.

38. Transformation d'armement. — En cas de changement de genre de navigation, un rôle pour le cabotage

---

(1) Arrêté du 22 mars 1862.

(2) Loi du 17 avril 1907, art. 25.

(3) Une circulaire de la Marine, du 19 novembre 1910, donne, en France, dans les cas exceptionnels, l'autorisation de passer la revue d'armement à bord d'un navire.

(4) Pour la Grande-Bretagne, les navires peuvent être également immatriculés dans certains ports consulaires, dans les pays où le Roi exerce la juridiction conformément au « Foreign Jurisdiction Act » de 1890. (Piggott, *Exterritoriality*, 1907, p. 123).

(5) On peut se demander, dans ce cas, si la loi du 17 avril 1907 doit être considérée comme ayant abrogé tous les textes antérieurs, même non contraires à ses prescriptions, notamment l'article 225 du Code de commerce, imposant la visite avant prendre charge. Les navires ne rentrant jamais en France sont alors dispensés de toutes visites.

peut servir à une réexpédition au long cours au moyen d'un visa (1). Avant d'opérer cette transformation, le consul doit s'assurer que l'armateur est consentant. Si la demande est faite par le capitaine, celui-ci doit présenter un pouvoir spécial. L'agent, de plus, doit vérifier si ce capitaine a la capacité légale pour commander au long cours. Il procède également au débarquement des marins qui le demandent et qui, d'après leurs engagements, ne sont pas obligés de suivre le navire (2).

39. Désarmement d'un navire ne perdant pas la nationalité française (3). — Il ne doit jamais être procédé dans un consulat au désarmement d'un navire quand ce bâtiment doit être réexpédié ultérieurement et passer dans un port français (4). Mais la circulaire du 10 mai 1875, pose en principe qu'il doit toujours être délivré un nouveau rôle aux bâtiments arrivant en Europe et qui doivent être réexpédiés pour une nouvelle navigation sans toucher la France. Les marins ont droit alors d'être débarqués. Il peut y avoir contestation; l'agent doit alors en référer au ministre de la Marine, en adressant des renseignements précis sur l'engagement souscrit par l'équipage, la date de l'armement primitif, le nombre et la nature des traversées effectuées, la destination de la nouvelle expédition, les motifs de la résistance des marins (4).

Le consul passe la revue de désarmement, constate si tous les hommes inscrits au rôle sont présents, vérifie les apostilles de débarquement pour les manquants et se fait présenter les certificats relatifs aux déserteurs. Il n'a pas à dresser un rôle spécial de désarmement; il se borne à

---

(1) Circulaire du 18 octobre 1871.

(2) Circulaire du 5 mai 1866.

(3) En ce qui concerne le navire francisé provisoirement, son désarmement ne peut avoir lieu à l'étranger. Il doit venir en France pour l'accomplissement des formalités requises pour la naturalisation complète (Circ. 18 févr. 1862).

(4) Circulaire du 27 janvier 1883.

faire verser en chancellerie, sous forme d'une traite signée du capitaine sur l'armateur, à l'ordre du trésorier des Invalides de la marine, les décomptes des hommes débarqués (1), décédés ou disparus, et à faire de ces comptes l'objet d'une apostille sur l'ancien rôle d'équipage, lequel est transmis au port d'immatriculation (2). Les sommes ne sont pas versées aux hommes, il est seulement remis à ces derniers une situation financière signée du consul et du capitaine (3) et un acompte s'ils le demandent (4).

L'agent conserve en chancellerie l'acte de francisation, le congé et le journal de bord. Il transmet au port d'immatriculation le rôle d'équipage et le livre de punitions.

Les livres de loch et de comptes sont remis au capitaine.

40. Désarmement d'un navire perdant la nationalité française, détruit, dépecé ou naufragé. — Il est procédé comme au n° 39, mais les papiers de bord sont envoyés en France au port d'immatriculation.

41. Échouements, abordages. — En cas d'échouement et d'abordage, si le navire est en péril, le consul prend des mesures urgentes pour qu'il lui soit porté secours. Mais tant que le capitaine n'est pas démonté, l'agent ne peut se substituer à lui. L'autorité judiciaire est d'ailleurs seule compétente pour trancher les questions de responsabilité.

42. Déclaration d'innavigabilité (5). — L'innavigabilité peut être déclarée :

1° En cas de naufrage;

---

(1) Les salaires des déserteurs n'ont pas à être versés.

(2) Tarif des chancelleries 1910, p. 56.

(3) Circulaire du 15 avril 1907.

(4) Voir le n° 77.

(5) « La constatation d'innavigabilité ne peut résulter que d'une expertise officielle faite par les soins du consul; c'est une conséquence qui se déduit forcément du texte de la loi, bien que l'obligation n'y soit pas explicitement formulée (Circ. 23 juin 1865).

2° D'échouement avec bris;

3° D'échouement sans bris quand le navire ne peut être remis à flot;

4° Quand il est tellement disloqué dans ses parties, qu'il est impossible de les relier;

5° Lorsqu'il pourrait être réparé, mais que le port manque des éléments nécessaires pour assurer la bonne fin des réparations et qu'il ne peut être conduit dans un autre port;

6° Lorsque les réparations dépasseraient les trois quarts de la valeur du navire, ou exigeraient autant de temps et d'argent qu'une construction neuve (1);

7° Lorsque le navire ne possède pas les fonds nécessaires pour faire effectuer les réparations et qu'on ne peut se les procurer. Il faut alors constater que le capitaine a inutilement tenté de contracter un emprunt et qu'il a usé de tous moyens possibles pour se procurer des fonds (2).

Hors les cas de naufrage et d'échouement avec bris où le capitaine est relevé de son commandement, le consul ne peut déclarer d'office l'innavigabilité; il doit être saisi d'une demande.

Il nomme des experts, doit exercer une surveillance sur leurs opérations et leur résultat (3) et rend une ordonnance.

---

(1) D'après la jurisprudence actuelle, dans les calcul des trois quarts, on ne doit compter que les dépenses matérielles pour remettre le navire en état de navigabilité, abstraction faite de toutes dépenses accessoires : valeur des vivres, salaires des marins, taxes de chancellerie, expertises, débarquement, magasinage de marchandises, etc. On ne doit pas ajouter une somme arbitraire pour réparations imprévues. Doivent être compris, non seulement les travaux définitifs pour mettre le navire en état, mais les réparations provisoires pour que le bâtiment puisse gagner le port de destination. L'estimation du navire doit se faire d'après celle faite par les parties dans la police d'assurance, comparée au coût réel des travaux. Il y a controverse pour savoir si l'on doit déduire le prix des objets qu'il a été nécessaire de remplacer et si l'estimation doit être nette des primes de grosse.

(2) Rouen, 20 juillet 1866, (*S.*, 1867, 2, 18; *C.*, 23 déc. 1850, *S.*, 51, 1, 281; *C.*, 21 déc. 1869, *S.*, 1870, 1, 100; *C.* 16 déc. 1889, *S.*, 1892, 1, 249).

(3) Instruction du 31 août 1848.

La Cour de cassation, par deux arrêts des 1er août 1843 (1) et 3 avril 1867 (2), a jugé que les décisions des consuls en ces matières étaient purement administratives, provisoires, conservatoires, dans l'intérêt des parties, mais ne possédaient pas l'autorité de la chose jugée et ne dessaisissaient pas l'autorité judiciaire à qui il appartenait de prononcer. Depuis, cette doctrine a toujours été suivie (3).

Mais, cependant, l'arrêt de 1867 ajoute : « La vente aux enchères publiques ordonnée par un consul dans un port étranger, pour cause d'innavigabilité, transfère au tiers acquéreur de bonne foi la propriété incommutable du navire, alors même que l'innavigabilité aurait été mal à propos déclarée par le consul; il doit en être autrement lorsque l'erreur de la décision consulaire a été non seulement connue de l'adjudicataire, mais encore préparée par ses actes. »

43. Délaissement. — La faculté de délaisser ne peut être exercée par le capitaine s'il n'a reçu un mandat spécial à cet effet (4). D'après l'instruction du tarif de 1910 (5), les consuls ne peuvent que recevoir la déclaration de l'assuré, qui, tout en remplissant les obligations qui lui sont imposées par l'article 381 du Code de commerce, c'est-à-dire en travaillant au recouvrement des effets avariés ou naufragés, entend conserver la faculté du délaissement.

44. Avaries particulières. — Dans les cas d'avaries particulières, les capitaines, dans un port étranger, sont libres sous leur responsabilité vis-à-vis des armateurs,

(1) Dalloz, *Répert. Dr. Mar.*, n° 2078.
(2) *S.*, 1867, 1, 385.
(3) Bordeaux, 10 février 1894 (*R. I. D. M.*, t. IX, p. 182).
(4) Bordeaux, 19 février 1887 (*R. I. D. M.*, t. III, p. 434).
(5) Art. 139, p. 62.

d'exécuter toutes réparations dont le navire a besoin, sans avoir à demander ni expertise ni autorisation consulaire (1).

Mais l'article 29 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrit aux agents, s'ils découvrent qu'un capitaine, en procédant à des réparations à la charge des armateurs ou des assureurs, commet quelque fraude, de recueillir tous renseignements nécessaires pour découvrir la vérité et d'aviser le ministre des Affaires étrangères et celui de la Marine, et même directement les intéressés en cas d'urgence. L'exercice de cette surveillance est assuré par les articles 10 et 12 de l'ordonnance et les articles 244 et 245 du Code de commerce, aux termes desquels les capitaines sont tenus de déclarer tous les accidents de la navigation et de les indiquer dans le rapport de mer (1). L'autorisation du consul peut cependant être nécessaire s'il est spécifié dans l'engagement du capitaine qu'elle doit être demandée ou s'il faut emprunter sur le navire et la cargaison pour couvrir les frais de réparation (Voir nos 50 et 101).

45. Conséquences des réparations et transformations sur la nationalité du navire. — Tout navire qui a subi à l'étranger des réparations excédant 15 francs par tonneau de jauge brute est réputé étranger, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du navire, vérifié et approuvé par le consul ou, à son défaut, par deux négociants français résidant en pays étranger (2).

Si les réparations effectuées dépassent le taux fixé ci-dessus et n'ont pas un caractère d'urgence et de nécessité, le navire doit être traité comme un bâtiment de construction étrangère. Le consul peut lui délivrer un congé provisoire en exigeant le paiement ou la soumission de payer

(1) Circulaire du 23 juin 1865.

(2) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 8, modifié par l'art. 15 de la loi du 7 avril 1902. Décret du 21 décembre 1911 pour les colonies.

les droits d'importation sur le navire entier (1), ou doit procéder à son désarmement et renvoyer les papiers de bord en France (2).

Si le navire a subi des réparations ne lui faisant pas perdre la nationalité française, mais lui ayant fait subir des transformations, un nouvel acte de francisation est nécessaire (3). Ce document ne doit être délivré que si l'on n'a aucun doute sur l'identité du bâtiment. Le changement de mâts, quand il s'agit de remplacer ceux hors d'usage, est une réparation, mais si ce changement transforme l'espèce du navire, il faut un nouvel acte. Les objets neufs ayant servi à réparer le navire peuvent être soumis aux droits de douane à la rentrée en France (4).

46. Droit d'exiger des visites en cours de voyage. — L'article 16 de la loi du 17 avril 1907 n'autorise actuellement les consuls à faire effectuer des visites que pour les navires nouvellement francisés. Les circulaires des 19 décembre 1862 et 26 février 1866 leur enjoignaient cependant de faire visiter les bâtiments en cas d'avaries graves. Ces instructions ne reposent sur aucun texte légal.

47. Avaries communes. — L'article 398 du Code de commerce laisse pleine et entière liberté aux intéressés en matière d'avaries communes. Il peut même être stipulé qu'elles ne donneront pas lieu à contribution. Mais lorsqu'il n'y a pas de stipulations spéciales, la loi a fixé les conditions du règlement. Celles-ci sont indiquées ci-après, ainsi que les règles d'York et d'Anvers, le plus souvent choisies par les intéressés lorsqu'ils dérogent aux prescriptions du Code de commerce.

---

(1) Voir le n° 36, Marseille, 15 juin 1909 (*R. I. D. M.*, t. XXV, p. 88).

(2) Voir le n° 40.

(3) Circulaire des douanes du 29 décembre 1832.

(4) Le remplacement des chaudières et d'appareils auxiliaires donne lieu au paiement des droits d'importation (*C.*, 5 nov. 1907; *T. D. O. P.*, p. 482).

A l'arrivée du navire, c'est le capitaine qui a mission, « comme représentant les divers intérêts engagés dans l'expédition, de faire nommer par l'autorité compétente des experts ». Le consul ne peut imposer le règlement d'office, « mais si le capitaine néglige de remplir cette obligation, les autres intéressés (propriétaires, affréteurs, destinataires, consignataires, chargeurs, assureurs) peuvent poursuivre la confection du règlement (1) ». Sauf stipulation contraire, ce sont les autorités du port de déchargement qui sont compétentes ou celles du port où il y aura eu nécessité de déchargement pour quelque cause que ce soit (2). L'article 414 permet de s'adresser soit au consul, soit au tribunal local (3). Notre agent n'est même compétent que si tous les intéressés sont Français (4). Les conventions avec les États-Unis, l'Espagne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Bolivie, le Salvador, la Grèce, Saint-Domingue, la Russie, ont reconnu la compétence de nos agents : 1° s'il n'y a pas eu stipulation contraire entre armateurs, chargeurs et assureurs; 2° si aucun national du pays ou sujet d'une tierce puissance n'est intéressé. Dans ce cas, pourtant, l'agent peut faire procéder au règlement, si tous les intéressés sans exception veulent bien consentir à son intervention amiable (5). Les conventions avec l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Russie, spécifient que ces

---

(1) Lyon-Caen et Renault, t. VI, p. 94.

(2) Le règlement fait en cours de voyage est nul (Marseille, 21 juill. 1897; *R. I. D. M.*, t. XIII, p. 118).

(3) Exception pour les pays de juridiction (Édit de juin 1778, art. 2).

(4) ...et s'ils ne préfèrent pas s'adresser aux tribunaux locaux. L'opposition d'un seul doit suffire pour empêcher le consul de suivre l'affaire, car il ne peut exercer qu'une juridiction gracieuse en pays de chrétienté.

(5) Le consul, statuant comme amiable compositeur, doit faire signer aux intéressés un compromis par lequel ils renoncent à tout appel devant toutes juridictions. L'agent n'est pas obligé de suivre les mêmes règles que les tribunaux du pays, tant sur le règlement principal que sur les questions incidentes; le ministère, fort coûteux, d'avocats devient inutile et, le compromis signé, les intéressés peuvent retirer de la douane leurs marchandises (Tarif des chancelleries, 1910, art. 140, p. 62).

stipulations s'appliquent aux avaries survenues au navire ou à la cargaison, que le bâtiment entre dans un port volontairement ou en relâche forcée.

A) **Procédure du règlement par le consul.** — Le capitaine dépose son rapport de mer. L'article 28 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 invite le consul à recueillir tous renseignements qui lui paraîtraient utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part du capitaine ou de l'équipage. Il dresse procès-verbal de ces constatations, mais sans avoir aucun droit de refuser de donner suite à la demande. Le capitaine signifie son rapport aux réclamateurs et les assigne pour faire nommer les experts.

Ces derniers sont choisis par le consul qui a la direction de la procédure (1). Les intéressés ont le droit de présenter des observations sur ce choix et l'agent peut en tenir compte s'il les juge fondées (2). Les experts prêtent serment et sont chargés d'apprécier si les pertes subies sont des avaries communes et de faire la répartition.

Lorsque le règlement est dressé, le capitaine assigne de nouveau les réclamants pour faire homologuer le règlement conformément à l'article 416 du Code de commerce. Le consul reçoit les observations des intéressés, les demandes de contre-expertise, de délais, etc., et les admet ou les rejette. L'homologation d'un acte par un juge suppose toujours un examen par le magistrat; le consul doit donc vérifier le règlement qui lui est soumis, ordonner des contre-expertises, etc., et peut rectifier le règlement dans tel sens qu'il considère comme équitable.

Ce règlement, même homologué par le consul, n'est pas définitif; ce n'est qu'une mesure administrative et conser-

---

(1) Circulaire du 24 août 1865.

(2) Circulaire du 24 août 1865. Les assureurs peuvent être appelés à présenter leurs réclamations.

vatoire qui peut toujours être attaquée devant un tribunal (1). L'article 414 du Code de commerce indiquant comme compétent en matières d'avaries communes, le tribunal du port de déchargement, MM. Lyon-Caen et Renault concluent que le tribunal d'un port étranger peut parfaitement reviser le règlement consulaire français (2).

Cette solution est contraire au principe général de notre législation qui n'admet pas que les actes accomplis par les consuls soient discutés par une autorité étrangère. Il est cependant à remarquer que si le règlement doit être exécuté judiciairement dans le pays, il faudra toujours l'exequatur du tribunal local pour lui donner force exécutoire sur un territoire non soumis à notre juridiction.

B) **Cas où il y a avarie commune d'après le Code de commerce et la jurisprudence française.** — Pour apprécier si un dommage constitue une avarie commune, on peut se reporter à la définition donnée par MM. Lyon-Caen et Renault (3) : « L'avarie commune est un dommage matériel causé volontairement soit au navire, soit à des marchandises de la cargaison ou une dépense extraordinaire faite dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, dommage ou dépense qui a eu un résultat utile ». Le dommage doit avoir été subi au moment d'un danger survenu fortuitement. Si ce danger provient de la faute du capitaine, de celle de l'équipage ou du vice propre du navire ou de marchandises, il n'y a pas avarie commune (4), sauf si les clauses des connaissements excluent la responsabilité des propriétaires, à raison des fautes du capitaine (5).

---

(1) Cassation, 27 février 1851 (*S.*, 1851, 1, 284).

(2) *Traité de Droit commercial*, t. VI, p. 97.

(3) T. II, p. 19.

(4) Cassation, 29 mars 1892 (*S.*, 1892, 1, 457) et 18 octobre 1892 (*S.*, 1893, 1, 78), etc.

(5) C. 2 avril 1878 (*D. P.*, 1878, 1, 474); C. 12 juin 1894, Aix, 12 juin 1892 (*R. I. D. M.*, t. IX, p. 147). — Dans ce cas, les avaries sont répu-

Le lien entre le sacrifice et l'acte de volonté du capitaine est indispensable. Si un coup de vent brise les mâts et que le navire soit sauvé par cet événement, il n'y a pas avarie commune. L'absence de délibération prescrite à l'article 410 du Code de commerce n'empêche pas qu'il y ait avarie grosse (1). Quand cette formalité a été accomplie, il n'en faut pas moins rechercher si toutes les autres conditions constitutives sont réunies, elle ne suffit pas à elle seule (2). Le fait que le navire a été déclaré innavigable en arrivant au port n'empêche pas qu'il y ait avarie commune, puisqu'il y a eu résultat utile. L'article 400-§ 6 classe également en avaries communes les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et la Cour de cassation (3) y fait rentrer les frais faits en matière de prise pour obtenir la liberté du navire et de la cargaison.

Le caractère constitutif de l'avarie commune est irrévocablement fixé au moment où l'événement se produit et ses conséquences sont également avaries communes (4).

---

tées communes. C. 28 octobre 1901 (*S.*, 1901, 1, 520). C. 18 janvier 1909 (*J. D. I. P.*, 1910, p. 185), sauf si la faute du capitaine a été commise en vue d'un bénéfice pour l'armateur (par exemple, violer l'obligation de prendre un pilote ou d'alléger le navire pour éviter des frais). Marseille, 1er juin 1900 (*R. I. D. M.*, t. XVI, p. 213). Aix, 21 février 1901 (*R. I. D. M.*, t. XVI, p. 640); Rochefort, 26 août 1898 (*R. I. D. M.*, t. XIV, p. 371); Poitiers, 19 décembre 1898 (*R. I. D. M.*, t. XIV, p. 468).

(1) C. 12 juin 1894 (*S.*, 1895, 1, 161); C. 16 mars 1896 (*S.*, 1896, 1, 272).

(2) C. 8 juin 1891 (*S.*, 1892, 1, 241).

(3) C. 18 janvier 1909 (*J. D. I. P.*, 1910, p. 185).

(4) Les accidents et événements qui peuvent donner lieu au règlement d'avaries communes sont :

Le jet, le chargement sur allèges, le chargement sur un autre navire, les dommages causés aux agrès, les frais faits pour éviter l'ennemi ou obtenir la libération du navire, l'emploi de marchandises comme combustibles, le forcement de voile ou de vapeur, les frais d'assistance, l'échouement volontaire, la vente de marchandises, les dommages causés pour éteindre un incendie, les frais de renflouement, les frais de relâche, de pansement et nourriture de matelots blessés par l'ennemi, de transbordement de cargaison, de sauvetage, les pertes sur le frêt, la rançon des matelots, etc., etc. Cette liste n'est pas limitative.

C) **Règlement de l'avarie commune.** — Le règlement est une indemnité. Le propriétaire de la chose sacrifiée doit recevoir une compensation sans faire de bénéfice, grâce à l'accident.

On forme d'abord la masse active et créancière :

a) *Masse active et créancière.* — 1° Marchandises sacrifiées sauf celles chargées sur le pont (même avec le consentement des chargeurs) et celles embarquées sans connaissement.

Elles sont estimées d'après leur prix courant au lieu de déchargement (art. 415). De ce prix il faut déduire les frais qui auraient été faits pour le débarquement, les droits de douane et le fret (à moins qu'il n'eût été déclaré payable et non restituable à tout événement, car alors il n'est plus en risque).

Elles sont supposées à l'état sain, mais si le contraire peut être prouvé, elles sont estimées d'après la valeur réelle;

2° Pour les marchandises qui ont été seulement détériorées, on porte la différence entre l'état sain et l'état où elles sont après l'avarie;

3° La quantité et la qualité des marchandises sont connues par le connaissement; mais l'article 418 du Code de commerce décide que, si la qualité des marchandises sacrifiées a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles sont payées d'après la qualité inférieure désignée par le connaissement. Au contraire, dans le cas où les marchandises sont d'une qualité inférieure à celle indiquée par le connaissement, elles sont payées sur le pied de leur valeur;

4° Les dommages causés au navire et à ses accessoires. Pour les objets sacrifiés, il faut déduire le prix de vente des débris, puis, s'il y a eu remplacement, faire la déduction du neuf au vieux.

Il peut y avoir également à déduire l'excédent du fret

si le capitaine a pris de nouvelles marchandises en remplacement de celles sacrifiées;

5° Les frais du règlement d'avarie;

6° Les frais pour se procurer l'argent nécessaire (primes d'emprunt à la grosse, frais de négociation de titres de change);

7° Pour les marchandises vendues, elles sont traitées comme si elles avaient été jetées et on porte la différence entre le prix d'estimation au port de déchargement et le prix réel de vente.

b) *Masse passive ou contribuable.* — 1° Les marchandises sauvées d'après leur valeur dans l'état où elles arrivent au port de débarquement ;

2° Les marchandises sacrifiées. Si ces objets n'étaient pas soumis à contribution, le sacrifice ferait réaliser un bénéfice à leur propriétaire;

3° Les marchandises sauvées contribuent à raison de leur valeur au port de déchargement soit d'après le prix de vente, le prix courant ou une expertise, en déduisant les frais de débarquement, de douane et de fret (sauf s'il est dû à tout événement, car il n'est plus en risque). Pour connaître la valeur des marchandises sacrifiées, on se refère aux connaissements (même règle que ci-dessus);

4° Le navire contribue pour la moitié de sa valeur au port de déchargement. Les accessoires sacrifiés doivent être également comptés (pour moitié de leur valeur comme le navire);

5° Le fret contribue pour moitié de sa valeur (il faut y comprendre le prix de transport des passagers). S'il est dû à tout événement, il ne devrait pas contribuer, puisqu'il n'est pas en risque; mais la jurisprudence estime que l'article 401 du Code de commerce est un forfait et que le fret doit toujours contribuer pour moitié (1). On ne

(1) Bordeaux, 4 avril 1892 (*D. P.*, 1894, 2, 108).

compte pas le fret des marchandises débarquées avant l'avarie.

Quand le navire a été affrété pour un voyage d'aller et retour, si le fret est payable distinctement pour chaque voyage, la partie soumise à contribution pour moitié est celle afférente au voyage dans lequel s'est produite l'avarie. Si le fret n'est dû qu'au retour, le fret entier contribue à raison de son montant, si l'avarie a eu lieu dans le voyage de retour. Mais il n'est pas dû de contribution quand l'avarie a eu lieu au voyage d'aller, car elle n'a sauvé aucune partie du fret et rien ne sera dû si le navire périt en revenant (1);

6° Ne sont pas soumises à contributions : 1° les personnes (2); 2° les munitions de guerre et les provisions de bouche à l'usage du navire; 3° les hardes des gens de l'équipage; 4° un usage constant exempte les bagages des voyageurs.

c) *Répartition.* — Quand les deux masses sont formées, on fait une répartition proportionnelle de la masse créancière sur la masse contribuable.

Si la masse créancière est de 20.000 francs, et la masse passive de 100.000 francs, la contribution sera de 20 %.

D) **Règles d'York et d'Anvers.** — Quand elles ont été stipulées, elles sont applicables, à l'exclusion de toutes autres (3), sauf s'il s'agit de cas qu'elles n'ont pas prévus ; on applique alors le droit commun (4).

Ces règles ont subi diverses modifications ; sauf stipulation expresse, les intéressés sont censés s'être référés aux règles revisées (5).

---

(1) Lyon-Caen et Renault, t. VI, p. 89.

(2) La cour de la Réunion a cependant admis à contribution de l'armateur la valeur d'engagements de coolies qui avaient fait l'objet d'une spéculation.

(3) Marseille, 13 juillet 1900 (*R. I. D. M.*, t. XVI, p. 69).

(4) Marseille, 12 juillet 1909 (*R. I. D. M.*, t. XXV, p. 86).

(5) Rouen, 12 août 1891 (*J. D. I. P.*, 1891, p. 1175), Rouen, 14 décembre 1891 (*J. D. I. P.*, 1892, p. 650).

Règle I.

Deckloads not authorized.

No jettison of deck cargo shall be made good as general average.

Every structure not built in with the frame of the vessel shall be considered to be a part of the deck of the vessel.

Les marchandises chargées sur le pont ne sont pas comprises dans l'avarie commune.

Aucun jet de marchandises chargées sur le pont ne sera admis en avarie commune.

Toute construction ne faisant pas corps avec la membrure du navire sera considérée comme une partie du pont du vaisseau.

Règle II.

Damage by jettison and sacrifice for the common safety.

Damage done to a ship and cargo or either of them, by, or in consequence, of a sacrifice made for the common safety, and by water which goes down a ship's hatches opened, or other opening made for the purpose of making a jettison for the common safety, shall be made good as general average.

Damage done by breakage and chafing, or otherwise from derangement of stowage consequent upon a jettison shall be made good as general average in case the loss by jettison is so made good.

Dommage causé par le jet et sacrifice pour le salut commum.

Le dommage causé au navire et à la cargaison, ou à l'un des deux, par le sacrifice fait pour le salut commun ou en conséquence de celui-ci et par l'eau entrant par une écoutille ouverte ou toute autre ouverture faite en vue d'un jet pour le salut commun, est admis en avarie commune.

Le dommage causé par le bris et le frottement ou autrement, à la suite d'un désarrimage, conséquence d'un jet, sera réputé avarie commune dans le cas où la perte résultée du jet sera elle-même considérée comme telle.

Règle III.

Extinguishing fire on ship board.

Damage done to a ship and cargo, or either of them, by water

Extinction d'incendie à bord.

Le dommage causé au navire et à la cargaison ou à l'un d'eux,

or otherwise, including damage by breaching or scuttling a burning ship, in extinguishing a fire on board the ship, shall be made good as general average; except that no compensation shall be made for damage to such portions of the ship and bulk cargo, or to such separate packages of cargo, as have been on fire.

par l'eau ou autrement, y compris le dommage résultant de l'échouement ou du sabordement d'un navire en feu, en éteignant un incendie à bord d'un navire, sera admis en avarie commune; sont exceptés du bénéfice de la contribution les parties du navire, de la cargaison en vrac et les colis séparés de la cargaison, qui ont été en feu.

Règle IV.

Cutting away wreck.

Loss or damage caused by cutting away the wreck or remains of spars, or of other things which have previously been carried away by sea peril, shall not be made good as general average.

Débris coupés.

La perte ou le dommage causé en coupant des débris ou des restants d'espars ou tous autres objets qui ont déjà été endommagés par fortune de mer, ne donnera pas lieu à contribution.

Règle V.

Voluntary stranding.

When a ship is intentionally run on shore, and the circumstances are such that if that course were not adopted she would inevitably sink, or drive on shore or on rocks, no loss or damage caused to the ship, cargo, and freight, or any or either of them by such intentional running on shore, shall be made good as general average. But in all other cases where a ship is intentionally run on shore for the common safety, the consequent loss or damage shall be allowed as general average.

Échouement volontaire.

Quand un navire a été échoué volontairement dans des circonstances telles que, si cette manœuvre n'avait pas été exécutée, il aurait inévitablement sombré, ou se serait échoué sur le rivage ou sur des rochers, aucune perte ou dommage causé au navire, à la cargaison, au fret, ou à l'un d'eux, par cet échouement volontaire, ne sera réputé avarie commune. Dans tous les autres cas, quand un navire est échoué volontairement pour le salut commun, la perte et le dommage qui en auront été la conséquence, donneront lieu à contribution.

Règle VI.

Carrying press of sail, Damage to or loss of sails.

Damage to or loss of sails and spars, or either of them caused by forcing a ship off the ground or by driving her higher up the ground for the common safety, shall be made good as general average; but where a ship is afloat, no loss or damage caused to the ship, cargo and freight, or any of either of them, by carrying a press of sail, shall be made good as general average.

Voiles, forcement, dommage, perte.

Le dommage aux voiles et espars ou leur perte, ou l'un des deux, causés par les efforts faits pour renflouer le navire ou pour le placer plus haut sur la côte en vue du salut commun, sera réputé avarie commune; mais quand le navire est à flot, aucun dommage ou perte, causé au navire, à la cargaison et au fret, ou à l'un d'eux, par le forcement de voiles, ne sera admis en avarie commune.

Règle VII.

Damage to engines in refloating a ship.

Damage caused to machinery and boilers of a ship, which is ashore and in a position of peril, in endeavouring to refloat, shall be allowed in general average, when shown to have arisen from an actual intention to float the ship for the common safety at the risk of such damage.

Dommages aux machines en renflouant un navire.

Le dommage causé aux machines et chaudières d'un navire échoué et dans une situation périlleuse en s'efforçant de le renflouer, sera admis en avarie commune, quand il est démontré que ce dommage est survenu à la suite de l'intention formelle de renflouer le navire pour le salut commun en courant le risque de ce dommage.

Règle VIII.

Expenses lightening a ship when ashore and consequent damage.

When a ship is ashore and, in order to float her, cargo, bunker coals, and ship's stores, or either of them are discharged, the extra

Dépenses pour alléger un navire échoué et dommage en résultant.

Quand un navire est échoué et que, pour le renflouer, la cargaison, les charbons de la soute, les provisions du navire, ou l'un

cost of lightening, lighter hire, and re-shipping (if incurred), and the loss or damage sustained thereby, shall be admitted as general average.

d'eux, sont déchargés, le coût extra de l'allégement, le loyer des allèges, les frais de rechargement (s'ils sont dus), et la perte ou le dommage qui en sera résulté, sera admis en avarie commune.

Règle IX.

Cargo, ships materials, and stores burnt for fuel.

Cargo, ship's materials, and stores, or either of them, necessarily burnt for fuel for the common safety, at a time of peril, shall be admitted as general average, when and only when an ample supply of fuel had been provided; but the estimated quantity of coals that would have been consumed, calculated at the price current at the ship's last port of departure at the date of her leaving, shall be charged to the ship owner and credited to the general average.

Cargaison, matériel du navire et provisions brûlés comme combustible.

La cargaison, le matériel du navire et les provisions, ou l'un d'eux, brûlés comme combustibles par nécessité, pour le salut commun au moment d'un péril, sont admis en avaries communes, mais seulement quand une ample provision de combustible avait été embarquée; mais la quantité estimée du charbon qui aurait été consumée, calculée d'après le prix courant du dernier point de départ du navire, à la date du départ, sera mis à la charge du propriétaire du navire et porté au crédit de l'avarie commune.

Règle X.

Expenses at port of refuge, etc.

a) *When a ship shall have entered a port or place of refuge, or shall have returned to her port or place of loading in consequence of accident, sacrifice, or other extraordinary circumstances which render that necessary for the common safety, the expenses of entering such port or place shall be admitted as general average; and when she shall have sailed thence with her ori-*

Dépenses au port de refuge.

Quand un bâtiment est entré dans un port ou une place de refuge, ou sera retourné au port ou lieu de chargement, par suite d'un accident, de sacrifice ou toute autre circonstance extraordinaire qui rendait ce retour nécessaire pour le salut commun, les dépenses pour entrer dans ce port ou place seront admises en avaries communes; et quand le navire sera parti de ce refuge

ginal cargo, or a part of it, the corresponding expenses of leaving such port or place, consequent upon such entry or return, shall likewise be admitted as general average.

b) *The cost of discharging cargo from a ship, whether at a port or place of loading, call, or refuge, shall be admitted as general average, when the discharge was necessary for the common safety, or to enable damage to the ship, caused by sacrifice or accident during the voyage, to be repaired, if the repairs were necessary for the safe prosecution of the voyage.*

c) *Whenever the cost of discharging cargo from a ship is admissible as general average, the cost of re-loading and storing such cargo on board the said ship together with all storage charges on such cargo shall likewise be so admitted. But when the ship is condemned or does not proceed on her original voyage, no storage expenses incurred after the date of the ship's condemnation or of the abandonment of the voyage shall be admitted as general average.*

d) *If a ship under average be in a port or place at which it is practicable to repair her, so as to enable her to carry on the whole cargo, and if, in order to save expenses, either she is towed thence to some other port or place of repair or to her destination or the cargo or a portion of it is transhipped by another ship or otherwise forwarded, then the extra cost of such towage, transhipment, and forwarding or*

avec sa cargaison primitive ou une partie de celle-ci, les dépenses correspondantes pour quitter ce port ou ce lieu, conséquence de l'entrée ou du retour, seront admises en avaries communes.

Les frais de déchargement de la cargaison soit au port ou lieu de chargement, d'ordre ou de refuge, sera admis en avarie commune quand le déchargement était nécessaire pour le salut commun ou pour pouvoir réparer le dommage causé au navire par le sacrifice ou l'accident durant le voyage, si les réparations étaient nécessaires pour continuer le voyage en sécurité.

Quand les frais de déchargement de la cargaison sont admissibles en avaries communes, les frais de rechargement et de magasinage à bord du même navire ainsi que les frais de magasinage de cette cargaison seront intégralement admis. Mais quand le navire est condamné ou ne continue pas son voyage primitif, aucuns frais de magasinage dus après la date de la condamnation du navire ou l'abandon du navire ne seront admis en avarie commune.

Si un navire en état d'avarie se trouve dans un port ou lieu où il est possible de le réparer de telle sorte qu'il puisse reprendre toute la cargaison et si, pour diminuer la dépense, il est remorqué à quelque autre port ou lieu de réparation ou à sa destination ou si la cargaison ou une partie de celle-ci est transportée par un autre navire ou expédiée autrement, alors le coût extra de ce remorquage,

any of them (up to the amount of the extra expenses saved) shall be payable by the several parties to the adventure in proportion to the extraordinary expenses saved.

transbordement et réexpédition, ou l'un d'eux (jusqu'à concurrence du montant des dépenses extra épargnées), sera payable par les divers intéressés en pro portion de la dépense extraordinaire épargnée.

Règle XI.

Wages and maintenance of crew in port of refuge, etc.

When a ship shall have entered or been detained in any port or place under the circumstances, of for the purposes of repairs mentioned in rule X, the wages payable to the Master, Officers and crew, together with the cost of maintenance of the same, during the extra period of detention in such port or place until the ship shall or should have been made ready to proceed upon her voyage, shall be admitted as general average. But when the ship is condemned or does not proceed on her original voyage, the wages and maintenance of the Master, Officers and crew incurred after the date of the ship's condemnation or of the abandonment of the voyage, shall not be admitted as general average.

Gages et entretien de l'équipage au port de refuge.

Quand un navire est entré ou a été retenu dans un port ou place, dans les circonstances ou en vue des réparations mentionnées à la règle X, les gages payables aux capitaine, officiers et matelots, ainsi que le coût de leur entretien, pendant la période extra de détention dans ce port ou cette place, jusqu'à ce que le navire soit en état de reprendre le voyage, seront admis en avarie commune. Mais quand le navire est condamné ou ne peut effectuer le voyage primitif, les gages et l'entretien des capitaine, officiers et matelots dus après la date de la condamnation ou l'abandon du voyage ne sont pas admis en avarie commune.

Règle XII.

Damage to cargo in discharging.

Damage done to or loss of cargo necessarily caused in the act of discharging, storing, reloading, and stowing, shall be made good as general average, when and only when the cost of those measures respectively is admitted as general average.

Dommage à la cargaison en déchargeant.

Le dommage ou la perte subi nécessairement par la cargaison pendant une opération de chargement, emmagasinage, et rechargement, sera admis en avarie commune mais seulement quand les frais de ces opérations seront admis en avarie commune.

Règle XIII.

Deductions from cost of repairs.

In adjusting claims for general average, repairs to be allowed in general average shall be subject to the following deductions in respect of « new for old », viz :

In the case of iron or steel *ship from date of original register to the date of accident.*

Up to 1 year old (A)

All repairs to be allowed in full, except painting, or coaling of bottom, from which one third is to be deducted.

Between 1 and 3 years (B)

One third to be deducted off repairs to and renewal of woodworks of hull, masts and spars, furniture, upholstery, crockery, metal and glass ware, also sails, rigging, ropes, sheets, and hawsers (other than wire and chain) awnings, covers and painting.

One-sixth to be deducted off wire rigging, wire ropes and wire hawsers, chain cables and chains, donkey engines, steam winches and connexions, steam cranes and connexions ; other repairs in full.

Between 3 and 6 years (C)

Deductions as above under clause B except that one sixth

Déductions du coût des réparations.

Pour le règlement des avaries communes, les réparations admises seront sujettes aux déductions suivantes pour différence « du vieux au neuf ».

Pour les navires en fer ou en acier, depuis la date de leur premier enregistrement jusqu'à la date de l'accident :

La première année (A)

Toutes les réparations sont admises en totalité excepté la peinture et l'enduit de la carène dont on déduira un tiers.

De 1 an a 3 ans (B)

Un tiers sera déduit des réparations et du renouvellement des ouvrages en bois de la carène, des mâts et espars, des meubles, de la vaisselle, métal et verre, ainsi que des voiles, gréements, cordages, écoutes et haussières (autre qu'en fil de fer ou chaîne), tentes, prélarts et peinture.

Un sixième sera déduit des gréements, cordages et haussières en fil de fer, des chaînes, câbles et chaînes, machines auxiliaires, treuils à vapeur et accessoires, grues à vapeur et accessoires. Les autres réparations seront admises en totalité.

De 3 a 6 ans (C)

Les déductions seront les mêmes qu'au paragraphe B, sauf

be deducted off iron work of masts and spars and machinery (inclusive of boilers and their mountings).

BETWEEN 6 AND 10 YEARS (D)

Deductions as above under clause C except that one third be deducted off iron work of masts and spars repairs to and renewal of all machinery (inclusive of boilers and their mountings) and all hawsers, ropes, sheets, and rigging.

BETWEEN 10 AND 15 YEARS (E)

One third to be deducted off all repairs and renewal, except iron work of hull and cementing and chain cables, from which one sixth to be deducted. Anchors to be allowed in full.

OVER 15 YEARS (F)

One third to be deducted off all repairs and renewals. Anchors to be allowed in full. One sixth to be deducted off chain cables.

GENERALLY (G)

The deductions (except as to provisions and stores, machinery and boilers) to be regulated by the age of the ship and not the age of the particular part of her to which they apply. No painting bottom to be allowed if the bottom has not been painted within six months previous to the date of accident. No deduc-

qu'un sixième sera déduit des ouvrages en fer, des mâts et espars et des machines (y compris les chaudières et leurs accessoires).

DE 6 A 10 ANS (D)

Les déductions seront les mêmes qu'au paragraphe C, sauf qu'un tiers sera déduit des ouvrages en fer, des mâts et espars, des réparations et renouvellement de toutes les machines (y compris les chaudières et leurs accessoires) et de toutes haussières, cordages, écoutes et du gréement.

DE 10 A 15 ANS (E)

Un tiers sera déduit de toutes les réparations et tous renouvellements, excepté des ouvrages en fer de la carène, du ciment, des chaînes-câbles, dont il sera déduit un sixième. Les ancres seront allouées en entier.

AU DELA DE 15 ANS (F)

Un tiers sera déduit de toutes les réparations et tous renouvellements. Les ancres seront allouées en entier. Un sixième sera déduit des chaînes-câbles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (G)

Les déductions (excepté sur provisions, matériel du navire, machines et chaudières) seront déterminées par l'âge du navire et non par l'âge de l'objet particulier auquel elles s'appliquent. La peinture de la carène ne sera pas admise, si la carène n'a pas été peinte dans les six mois qui précèdent l'accident. Aucune dé-

tion to be made in respect of old material which is repaired without being replaced by new and provisions and stores which have not been in use.

In the case of wooden or composite ships :

When a ship is under one year old from date of original register, at the time of accident, no deduction new for old shall be made. After that period a deduction of one third shall be made with the following exceptions :

Anchors shall be allowed in full. Chain cables shall be subject to a deduction of one sixth only.

No deduction shall be made in respect of provisions and stores which have not been in use.

Metal sheathing shall be dealt with, by allowing in full the cost of a weight equal to the gross weight of metal sheathing stripped off, minus the proceeds of the old metal. Nails, felt and labour metalling are subject to a deduction of one third.

In the case of ships generally :

In the case of all ships, the expense of straightening bent iron work including labour of taking out and replacing it, shall be allowed in full.

Graving dock dues, including expenses of removals, cartages, use of shears, stages, and graving dock materials, shall be allowed in full.

duction ne sera faite sur le vieux matériel du navire déjà réparé sans adjonction de neuf, les provisions et objets de matériel qui n'auraient pas été encore employés.

Pour les navires en bois ou composites :

Quand le navire n'aura pas encore un an depuis la date de son premier enregistrement, au moment de l'accident, aucune déduction du neuf au vieux ne sera faite. Après cette période on fera une déduction d'un tiers sauf exceptions suivantes :

Les ancres seront allouées en totalité, les chaînes-câbles subiront une déduction d'un sixième.

Aucune déduction ne sera faite sur des provisions ou objets de matériel qui n'ont pas été employés.

Le doublage en métal sera alloué en entier sur la base du poids brut du métal enlevé du navire sous déduction du produit du vieux métal; les clous, le feutre et la main-d'œuvre pour l'application du nouveau métal seront déduits d'un tiers.

Pour tous les navires sans distinction :

Pour tous les navires, la dépense pour redresser les pièces de fer courbées, y compris la main-d'œuvre pour enlever et remplacer les pièces, sera allouée en totalité.

Les loyers des bassins de radoub, y compris les frais de déplacement, camionnages, usage de chèvres, ponts volants et de tout le matériel de bassin de radoub, seront alloués en entier.

Règle XIV.

Temporary repairs.

No deduction « new for old » shall be made from the cost of temporary repairs of damage allowable as general average.

Réparations temporaires.

Aucune déduction du neuf au vieux ne sera faite pour le coût des réparations temporaires de dommages admis en avaries communes.

Règle XV.

Loss of freight.

Loss of freight arising from damage to, or loss of cargo shall be made good as general average, either when caused by a general average act or when the damage to, or loss of cargo is so made good.

Perte de fret.

La perte de fret résultant d'un dommage à la cargaison ou d'une perte de celle-ci sera admise en avarie commune si elle est causée par un acte d'avarie commune ou si le dommage à la cargaison ou la perte de celle-ci est réputé comme tel.

Règle XVI.

Amount to be made good for cargo lost or damage by sacrifice.

The amount to be made good as general average for damage or loss of goods sacrificed shall be the loss which the owner of the goods has sustained thereby based on the market values at the date of the arrival of the vessel or at the termination of the adventure.

Montant des avaries pour cargaison perdue ou endommagée par le sacrifice.

Le montant de l'avarie commune pour dommage ou perte de biens sacrifiés sera équivalent à la perte que le propriétaire des biens a éprouvée d'après la valeur au prix courant à l'arrivée du navire ou à la terminaison de l'expédition.

Règle XVII.

Contributory values.

The contribution to a general average shall be made upon the

Valeurs contributives.

La contribution à l'avarie commune sera établie sur la

actual values of the property at the termination of the adventure, to which shall be added the amount made good as general average for property sacrificed; deduction beeing made from the shipowner's freight and passage-money at risk, of such port charges and crew's wages as would not have been incurred had the ship and cargo been totally lost at the date of the general average act or sacrifice and have not been allowed as general average; deduction being also made from the value of the property of all charges incurred in respect thereof subsequently to the general average act, except such charges as are allowed in general average.

valeur réelle des biens à la fin de l'expédition, à laquelle on ajoutera le montant de l'avarie pour les objets sacrifiés. On déduira du fret et du prix de passage en risque pour l'armateur, les frais de port et les gages de l'équipage qui n'auraient pas été dus si le navire et la cargaison s'étaient complètement perdus à la date de l'acte d'avarie commune ou du sacrifice, s'ils n'ont pas été alloués en avarie commune; on déduira également de la valeur des biens tous les frais y relatifs depuis l'acte d'avarie commune excepté s'ils ont été alloués en avarie commune.

Passenger's luggage and personal effects, not shipped under bill of lading, shall not contribute to general average.

Les bagages des passagers et les effets personnels qui ne sont pas portés sur des connaissements ne contribuent pas à l'avarie commune.

Règle XVIII.

Adjustment

Except as provided in the foregoing rules, the adjustment shall be drawn up in accordance with the law and practice that would have governed the adjustment had the contract of affreightment not contained a clause to pay general average, according to these rules.

Règlement

Excepté pour les règles indiquées ci-dessus, le règlement sera fait conformément à la loi et aux coutumes qui auraient régi le règlement si le contrat d'affrètement n'avait pas contenu la clause que les avaries communes seraient réglées conformément aux prescriptions précédentes.

48. Naufrages. — En principe, les autorités territoriales seules ont le droit d'intervenir dans les naufrages. Cette règle est reconnue dans les traités des 23 août

1742 et 9 février 1842 avec le Danemark; du 27 novembre 1886 avec le Mexique; des 17, 20 avril 1852 avec Libéria.

Les traités avec le Mexique et le Danemark accordent le traitement national pour les navires français naufragés et, pour le dernier de ces pays, l'autorité territoriale doit se concerter avec le consul pour les mesures à prendre en vue du sauvetage et de la conservation des marchandises jusqu'à ce que les intéressés se présentent. La convention avec Libéria assure aide et protection aux navires français naufragés;

Les effets et marchandises sauvées sont, en général, exempts de droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Sauf dans les pays énumérés au paragraphe suivant, l'intervention des consuls ne peut donc être qu'officieuse.

D'ailleurs, même lorsqu'il est compétent, l'agent n'en doit pas moins inviter le capitaine à faire constater le sinistre par les autorités locales, s'il y a des intérêts à débattre devant une juridiction étrangère.

A) **Conventions relatives aux naufrages. Pays de chrétienté.** — Un certain nombre de conventions accordent à nos consuls le droit exclusif d'intervenir dans les naufrages :

Allemagne. — Traité du 2 août 1862 avec le Zollverein, remis en vigueur par l'article 11 du traité du 10 mai 1871.

Autriche (11 décembre 1866).

Bolivie (5 août 1897).

Espagne (7 janvier 1862).

États-Unis (23 février 1853).

Grande-Bretagne (23 octobre 1889), étendue à certaines colonies et possessions.

Grèce (7 janvier 1876).

Italie (26 juillet 1862).

Pays-Bas (7 juillet 1865).

Portugal (11 juillet 1866).

Russie (1er avril 1874).
Saint-Domingue (25 octobre 1882).
Salvador (5 juin 1878).
Suède et Norvège (30 décembre 1881) (1).

Ces conventions obligent à donner immédiatement avis du sinistre au consul. Les autorités locales ne peuvent prendre que les mesures urgentes pour le sauvetage et la conservation des objets. « En arrivant sur les lieux, les agents font les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en liberté et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer; ils se font remettre les objets sauvés (2). » En cas de doute sur la nationalité du navire, les autorités territoriales sont seules compétentes. Si le consul n'intervient pas, elles reprennent les droits qu'elles tiennent de la souveraineté territoriale. L'agent doit leur rembourser les frais déjà faits avant son arrivée. Si, d'ailleurs, l'opération est très avancée quand il se présente, il semble préférable qu'il n'en prenne pas la direction.

B) **Conventions relatives aux naufrages. Pays de juridiction.** — En pays de juridiction, le consul intervient seul. Mais s'il n'y a pas d'agent sur les lieux, les autorités locales doivent donner avis du sinistre, porter secours et assistance au navire et aux personnes et remettre les objets sauvés.

Chine (27 juin 1858).
Maroc (28 mai 1767).
Mascate (17 novembre 1844).

(1) Des stipulations analogues étaient insérées dans les traités actuellement dénoncés : Équateur, 6 juin 1843; Honduras, 22 février 1856; Costa-Rica, 12 mars 1848; Venezuela, 25 mars 1843 et 24 octobre 1856; Brésil, 10 décembre 1860; Nicaragua, 11 avril 1859; Pérou, 9 mars 1861; Pays-Bas, 8 juin 1855 et 25 juillet 1840; Belgique, 1er mai 1861, 22 septembre 1838, 17 novembre 1849; Haïti, 2 avril 1831, etc., etc.

(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 59.

Siam (15 juin 1856).
Tripoli (11 août 1830).
Turquie. Capitulations de 1740.

C) **Compétence du consul vis-à-vis du capitaine.** — Le consul n'est compétent que si le navire est en état de bris ou en danger immédiat de bris. A ce moment, en effet, le mandat légal du capitaine prend fin, il est « démonté ». « La loi est muette à cet égard, mais la jurisprudence de l'Administration française, fondée sur les articles 6, 13 et 17 de l'ordonnance de 1681, sur le texte de l'article 1 de l'arrêté de floréal, sur les articles 65 et 69 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, sur l'article 216 du Code de commerce, a consacré cette règle (1). » Il y a exception si le capitaine a reçu des pouvoirs spéciaux des armateurs en cas de sinistre.

Il est parfois difficile d'apprécier s'il y a naufrage ou non. « Si le capitaine veut abdiquer et que le consul ne reconnaisse pas le bris, ce dernier fera bien de persévérer dans sa résistance à prendre la direction des opérations car, en ces délicates matières, la non-intervention est toujours pour l'Administration le parti le plus avantageux (2). » L'agent, pour être fixé, peut d'ailleurs prendre conseil d'experts.

Si, au contraire, le capitaine ne veut pas se dessaisir de son commandement, « nous observerons ici, comme dans le cas précédent, que la réserve est sage. Cependant, si le capitaine agit manifestement en vue d'un sauvetage de débris et non d'un renflouement, si surtout, de plus, sa direction paraît de nature à compromettre des intérêts, le devoir de l'Administration est d'intervenir d'office. Il (le commissaire de l'Inscription maritime) doit rendre compte à ses supérieurs, demander leurs ordres, verbaliser sur

(1) Fournier et Neveu, t. III, p. 417.
(2) *Ibid.*, p. 418.

tous faits qui déterminent sa conduite, requérir des expertises, etc. (1) ».

D) **Compétence du consul vis-à-vis des propriétaires, armateurs, chargeurs, assureurs, etc.** — Les articles 59 et suivants de l'ordonnance du 29 octobre 1833 donnent compétence exclusive aux consuls (2). Mais l'article 65 du même document leur laisse la faculté d'abandonner aux propriétaires, ou assureurs ou à leurs représentants, le soin des opérations, s'ils acquittent les frais déjà faits et donnent caution pour ceux qui resteraient à faire. L'agent est donc libre d'intervenir toujours lui-même, mais il ne doit se substituer aux intéressés que dans des cas exceptionnels. S'il refuse de se dessaisir, sa décision doit être motivée et il doit donner acte des dires et réquisitions des intéressés. La déclaration avec la Grande-Bretagne du 23 octobre 1889 (art. 3) seule l'oblige, « quand les propriétaires du navire ou de la cargaison sont présents ou dûment représentés, à leur remettre la conduite des opérations ».

E) **Avis du sinistre.** — Le consul doit se transporter sur les lieux et avertir immédiatement le ministre de la Marine. Le télégraphe ne doit être employé que dans les cas d'une gravité exceptionnelle ou lorsque l'intérêt public est en jeu (3). L'agent doit également informer si possible les propriétaires, armateurs et chargeurs ou leurs représentants, et annoncer le sinistre aux ports d'arrivée et

---

(1) Fournier et Neveu, t. III, p. 418 et 419.

(2) Les règlements norvégien (p. 137), portugais (p. 46), belge (Circ. 16 mai 1856) n'autorisent pas les consuls à intervenir quand les intéressés sont présents. Le même principe est appliqué en France aux commissaires de l'Inscription maritime (Arr. 17 floréal an IX, art. 1). Pour l'Allemagne (von König, p. 568 et 569) le consul ne peut engager de frais que pour sauver des vies humaines. En ce qui concerne le sauvetage du navire et de la cargaison, il doit attendre, pour intervenir, la demande du capitaine ou de l'armateur, et ceux-ci sont seuls responsables des frais.

(3) Circulaire du 5 mars 1884.

de départ, et même au port d'attache selon les circonstances.

F) **Mesures à prendre vis-à-vis des personnes** — 1° Le consul fait administrer tous secours nécessaires aux noyés et blessés (1);

2° Il veille ou fait procéder à la sépulture des personnes décédées, après avoir fait identifier les cadavres;

3° Il dresse ou fait dresser par l'autorité locale les actes de décès;

4° Il dresse procès-verbal de la disparition des personnes dont les corps n'ont pu être retrouvés et les signe conjointement avec les témoins;

5° Il veille à ce que l'on recueille et prend en dépôt les effets des personnes décédées;

6° Il subvient aux besoins des gens de l'équipage.

La loi ne lui impose aucune obligation vis-à-vis des passagers, mais le devoir de protection l'oblige à leur venir en aide.

G) **Sauvetage du navire et de la cargaison** (2). — A moins de péril imminent, le capitaine doit déposer son rapport avant le déchargement des marchandises (3) :

1° Le consul se concerte avec les autorités locales et leur demande de lui prêter leur appui dans toutes les circonstances qui peuvent exiger l'emploi de la force publique : par exemple, pour qu'aucun objet ne soit soustrait. En cas de vol, il signale les coupables à la justice (4). Les conventions d'ailleurs portent que l'intervention des autorités locales aura lieu pour donner aux agents les secours nécessaires pour maintenir l'ordre;

---

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 60.

(2) Le droit du consul s'étend au sauvetage des cargaisons même lorsqu'elles sont propriétés d'étrangers.

(3) Instruction du 30 octobre 1875, art. 25.

(4) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 66.

2° Il fait transporter les marchandises dans des magasins, nomme les gardiens, séquestres et dépositaires. Il emploie les marins du navire et des gens du pays, si l'équipage ne suffit pas pour le sauvetage (1);

3° Il tient un journal sommaire contenant tous les détails utiles, jour par jour ou marée par marée. Ce procès-verbal est signé chaque fois par lui, les témoins directs et le capitaine, s'il est présent;

4° Il dresse un inventaire de tout ce qui a été sauvé en indiquant les numéros des colis et leurs marques. Ce document doit être signé du consul et du capitaine (indiquer si ce dernier a refusé de le signer) (2);

5° Toutes les fois que, pendant le sauvetage, un acte grave n'est pas commandé d'urgence ou d'une nécessité évidente ou que le résultat est incertain, le consul peut en faire constater la nécessité par expert;

6° Il fait retirer tous les agrès du bâtiment et déclare l'innavigabilité.

H) **Frais.** — En principe, les frais ne doivent pas être supérieurs à la valeur des objets sauvés.

Les frais sont privilégiés ainsi qu'il suit :

1° Les frais de justice;

2° Les frais de sauvetage. L'article 261 du Code de commerce prescrit de payer les matelots employés, quel que soit leur mode d'engagement. Si les soins ont été donnés par des étrangers, le consul fait prix à l'amiable avec les personnes qu'il emploie ou se conforme à la taxe faite par l'autorité locale compétente (3). Les conventions autorisent d'ailleurs les autorités locales à intervenir près des agents pour garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage;

---

(1) Ordonnance du 29 octobre 1883, art. 63.

(2) Ordonnance de 1681, art. 20; Décret du 10 janvier 1770, art. 12.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 70.

3° Les salaires des marins ;

4° Les frais de rapatriement et de subsistance de l'équipage.

I) **Acquittement des frais.** — Pour acquitter les frais, le consul peut faire vendre aux enchères tout ou partie des débris du navire, sans pouvoir s'en rendre lui-même adjudicataire (1).

Si le produit de cette vente n'est pas suffisant, il peut avoir recours d'abord sur le fret proportionnel dû par les marchandises sauvées, puis sur la cargaison. Dans ce dernier cas, il peut faire vendre aux enchères les marchandises jusqu'à concurrence de la part leur incombant dans les frais généraux du sauvetage (2). Cette évaluation se fait d'après la valeur des objets sauvés. « En cas d'échouement ou de naufrage qui met en péril la cargaison entière, chacun des colis ou objets sauvés doit contribuer aux frais généraux de sauvetage dans la proportion de sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'examiner à quel moment ou à l'aide de quel procédé tel ou tel colis a pu être sauvé (3). » Ainsi un objet précieux de peu de volume, sauvé par le capitaine sans aucun frais, contribue. Dans le cas où aucune partie de la cargaison n'a pu être sauvée et où le produit des débris n'est pas suffisant pour acquitter les frais de sauvetage, et ceux de subsistance et de rapatriement de l'équipage, le consul avance la somme nécessaire et se rembourse aussitôt sur le ministère de la Marine (4).

---

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 72 et 73. Comme titre de propriété on peut donner aux acquéreurs un extrait du procès-verbal de vente (Tartara, p. 178).

(2) Si les propriétaires sont connus, le consul doit, autant que possible, attendre qu'ils aient fait connaître leurs intentions. Ils peuvent préférer payer le montant de la contribution.

(3) Cassation, 22 février 1864 (*S.*, 1864, 1, 69).

(4) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 74; Décret du 20 décembre 1890, art. 19.

J) **Registre de comptabilité et état provisoire de liquidation.** — Il est tenu un registre de quittances à souche pour les recettes concernant les naufrages (1) et un livre des dépenses concernant le compte spécial des naufrages (2).

Quand les opérations sont terminées, l'agent dresse un état provisoire de liquidation (3).

K) **Envoi des fonds provenant de la liquidation.** — Le montant net des recettes de bris et naufrages est transmis directement au ministre de la Marine au moyen de traites à l'ordre du trésorier général des Invalides de la marine (4).

L) **Marchandises non vendues. Créances exigibles.** — En principe, on ne doit rien vendre et attendre les instructions des intéressés. Cependant les marchandises dont l'état d'avarie est dûment constaté par deux experts assermentés et menacées d'une destruction partielle ou totale en magasin, peuvent être immédiatement vendues aux enchères publiques (5). Toutes les conventions stipulent que les objets sauvés ne seront pas sujets au paiement des droits de douane s'ils ne sont destinés à la consommation intérieure; dans ce dernier cas, elles sont soumises au droit commun ; mais, si elles sont avariées, le consul tente d'obtenir un abaissement des taxes. Les autorités locales sont d'ailleurs autorisées à prendre toutes dispositions qu'elles jugent utiles pour l'entrée et la sortie des effets naufragés.

---

(1) Décret du 20 décembre 1890, art. 19; Instruction du 10 mai 1891, art. 71 et suiv.

(2) Décret du 20 décembre 1890, art. 19; Instruction du 10 mai 1891, art. 76 et suiv.

(3) Décret du 20 décembre 1890, art. 19; Instruction du 10 mai 1891, art. 82 et suiv.

(4) Décret du 20 décembre 1890, art. 19; Instruction du 10 mai 1891, art. 81.

(5) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 72.

Les marchandises doivent être remises directement au propriétaire ou à leur mandataire (1). On doit alors produire les pièces justificatives de propriété : manifeste de chargement, connaissements, factures, certificats du lieu de chargement; pour les assureurs, la signification de délaissement, ou endos des connaissements par les chargeurs à l'ordre des assureurs; pour les prêteurs à la grosse, le contrat de prêt (2). Pour les marchandises confondues, elles sont partagées proportionnellement d'après les actes constatant leur chargement (3). Elles ne sont remises que moyennant :

1° L'acquittement proportionnel des frais de sauvetage;

2° Une soumission de couvrir le montant de toute réclamation ultérieure de la marine, dans le cas où la somme exigée serait reconnue insuffisante;

3° Le paiement du fret proportionnel (4);

4° Les frais de conservation.

La valeur des objets vendus peut être également versée entre les mains des ayants droit dans les mêmes conditions.

Les créances ou valeurs à vue, exigibles dans le pays, doivent être encaissées de suite par l'agent, ou il doit les transmettre à son collègue pouvant effectuer cette opération.

Aucun texte n'indique aux consuls ce qu'ils doivent faire des marchandises non réclamées. Mais l'ordonnance de 1681 (art. 24), la déclaration du 23 août 1739 (art. 2) et le règlement du 17 juillet 1816 (art. 26) décident que les bâtiments échoués et les marchandises sauvées peuvent être réclamées dans l'an et jour. Passé ce délai, elles sont vendues et le produit en est remis à la Caisse des Invalides

(1) Circulaire du 30 octobre 1875, art. 42.

(2) Les pièces justificatives sont conservées par l'agent (Circ. 23 juill. 1866).

(3) Pardessus, *Traité de Droit commercial*, n° 747.

(4) Circulaire du 2 août 1873.

de la marine. Cette règle peut être considérée comme applicable dans les consulats (1).

M) **Enquête sur les causes du naufrage.** — Le consul doit se faire remettre les papiers du bord, même si les propriétaires sont chargés du sauvetage. Le capitaine doit faire son rapport et celui-ci ne peut être admis à sa décharge s'il n'est pas vérifié (2). Le rapport du capitaine doit indiquer avec détail le lieu du sinistre, donner les noms des marins et passagers, fournir des explications sur l'état du navire et des embarcations, et doit énoncer toutes les fortunes de mer, voies d'eau, incendies qui l'auraient forcé à jeter le navire à la côte (3); ce document doit autant que possible être envoyé au ministre de la Marine en même temps que l'avis du naufrage (4).

Le consul, en outre, procède à une enquête approfondie sur les causes du naufrage en vue de fixer à qui incombe la responsabilité de l'accident, si celui-ci doit être attribué à quelque délit ou crime ou à la baraterie du capitaine. Plusieurs circulaires (18 mai 1860, 7 février 1862, 23 août 1862) ont insisté sur le soin avec lequel cette enquête doit être faite. Il est indispensable que les consuls soient assistés par des personnes qui auraient en matière de navigation des connaissances spéciales, pour apprécier les faits et les circonstances du naufrage et de l'échouement. On doit faire, au besoin, examiner le navire et ses débris par des experts assermentés, faire établir des procès-verbaux d'avaries, interroger les hommes de l'équipage et les passagers, qui ne doivent pas seulement être invités à rapporter ce qu'ils ont entendu ou vu, mais pressés de questions multiples sur toutes les circonstances du sinistre. Le consul dresse procès-verbal de toutes constatations et déclarations

(1) Voir TARTARA, *Code des Bris et Naufrages*, p. 280.
(2) Code de commerce, art. 246 et 247.
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 55.
(4) Circulaire du 18 mars 1881.

en indiquant très exactement les noms, qualités, quartier, numéro d'inscription des témoins. De plus, l'agent doit faire connaître les ports où sont dirigés les gens de l'équipage rapatriés, afin qu'ils soient de nouveau interrogés en France à leur arrivée, car l'enquête ne doit jamais faire manquer une occasion de rapatriement (1).

49. Nomination d'experts pour constatations quelconques. — L'article 19 de l'édit de 1778 autorise les consuls à nommer des experts assermentés dans les affaires où il s'agit de connaître la valeur ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises. L'instruction du 29 novembre 1833 porte : « Dans le cas où des Français, à qui des marchandises ou autres objets mobiliers auraient été envoyés de France ou de possessions françaises en pays étranger, voudraient, pour la conservation de leurs droits et pour justifier en temps et lieu leurs réclamations contre les expéditeurs assureurs ou autres ayants droit, faire constater la nature, la quantité et la qualité des choses envoyées, les consuls pourront faire procéder, à la demande des réclamants, aux vérifications et à la rédaction de tous procès-verbaux nécessaires. » On peut déduire de ces textes que, sur la demande du capitaine ou des intéressés, le consul peut faire vérifier par experts la fermeture des panneaux, les arrimages, etc. (2). Cette façon de procéder ne doit être employée que si les procès-verbaux sont destinés à être produits en France; si des réclamations doivent être portées devant la justice locale, il est préférable de faire faire ces vérifications selon la loi du pays.

50. Emprunt sur le navire. Prêt à la grosse. — Le capitaine ne peut emprunter sur le navire sans une

(1) Circulaire du 15 novembre 1865.

(2) Marseille, 27 décembre 1875 (*J. D. I. P.*, 1878, p. 373).
L'expertise doit être contradictoire : Marseille, 22 juillet 1887 (*R. I. D. M.*, t. III, p. 203).

procuration du propriétaire, sauf dans le cas prévu par l'article 234 du Code de commerce : « Si, pendant le voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir fait constater par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser... par le consul français,... emprunter sur le corps et la quille du vaisseau. » Cet article n'est pas limitatif, le capitaine peut également être autorisé à emprunter pour toutes causes nécessaires autres que le radoub ou l'achat de victuailles (1).

Le capitaine remet au consul une demande appuyée du procès-verbal et d'un état estimatif des frais à faire. L'agent vérifie par tels moyens qu'il juge utiles le bien-fondé de la demande et prend une décision. Celle-ci n'est que conservatoire et administrative et peut être attaquée devant les tribunaux. « Mais les formalités de l'article 234 du Code de commerce ne regardent que le capitaine respectivement au propriétaire... elles ne concernent pas le prêteur qui a contracté de bonne foi et sans fraude. » Si le capitaine a agi sans nécessité, même avec l'intervention consulaire, « l'armateur est fondé à recourir contre le capitaine, mais est obligé de désintéresser les tiers, envers lesquels il demeure tenu par le fait de son capitaine qui était son mandataire légal » (2). Une fois l'autorisation donnée, aucun texte ne donne au consul le droit de s'immiscer entre les contractants pour fixer les conditions de l'emprunt ; l'agent doit donner seulement immédiatement avis de l'autorisation au port d'armement, qui prévient les intéressés (3).

L'emprunt se fait en général sous la forme de prêt à la grosse. Ce contrat peut être reçu par les agents faisant fonctions de notaire (4). La forme authentique n'est pas obligatoire.

---

(1) Cassation, 19 août 1879 (*S.*, 1880, 1, 269).
(2) Cassation, 26 novembre 1821 (Dalloz, *Rép. Dr. marit.*, n° 433).
(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 31.
(4) Ordonnance de 1681, titre IX, livre I, art. 25.

51. Assurances. Hypothèques. — L'assurance maritime peut être reçue par les agents faisant fonctions de notaire (1). La forme authentique n'est pas obligatoire. Les lois locales, d'ailleurs, peuvent exiger que les contrats de cette nature ne soient rédigés que par des personnes privilégiées spécialement désignées.

L'hypothèque peut également être reçue par les agents faisant fonctions de notaire. Elle ne peut être valablement consentie par le capitaine que s'il est porteur d'une procuration spéciale. Cependant, l'article 233 du Code de commerce, modifié par la loi du 10 décembre 1874 et celle du 10 juillet 1885, l'autorise à hypothéquer le navire quand, celui-ci étant prêt à partir, quelques-uns des propriétaires refusent de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, après avoir été autorisé par le juge. Les consuls à l'étranger, suppléant les tribunaux de commerce, doivent pouvoir donner cette autorisation. L'hypothèque, pour être valable en France, doit être inscrite au bureau de la douane où le navire est immatriculé. Les intéressés eux-mêmes doivent requérir cette formalité. La circulaire du 22 mai 1886 autorise les consuls à inscrire sur les congés provisoires délivrés aux navires achetés à l'étranger, les hypothèques consenties à l'étranger pour les faire reporter, à la requête des intéressés, sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé. Pour opérer cette inscription, le consul doit exiger : 1° la production de l'acte constituant hypothèque ; 2° le bordereau établi dans la forme prescrite par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1885 (2).

La vente volontaire d'un navire français hypothéqué est interdite à l'étranger (Voir numéro suiv.).

---

(1) Ordonnance de 1681, livre I, titre IX, art. 25.

(2) Le bordereau contient : 1° noms, prénoms, domiciles des créanciers et débiteurs ; 2° date et nature de l'acte ; 3° montant de la créance ; 4° conventions relatives au remboursement et aux intérêts ; 5° nom et désignation du navire hypothéqué, date de francisation et de mise en construction ; 6° élection de domicile par le créancier dans le lieu de résidence du receveur des douanes où le navire doit être immatriculé.

52. Vente. — Le capitaine non muni d'une procuration authentique et spéciale du propriétaire ne peut vendre le navire, même avec l'autorisation du consul (1). Un agent, sauf lorsqu'il y a déclaration d'innavigabilité ou naufrage, ne peut jamais non plus vendre un bâtiment, même à la demande du propriétaire : il se chargerait d'un mandat particulier, ce qui lui est interdit.

Les agents faisant fonctions de notaire peuvent recevoir les actes de vente (la forme authentique n'est pas obligatoire). Ils doivent alors insérer dans le contrat :

1° Le nom et la désignation du navire ;

2° La date et le numéro de l'acte de francisation;

3° Copie *in extenso* des extraits des actes relatifs au port d'attache, d'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction, à l'âge du navire (2).

Quand le bâtiment est vendu en chancellerie par les soins du capitaine, le pouvoir de ce dernier est annexé au contrat après avoir été certifié par le consul. Si la vente a lieu hors de la chancellerie, le capitaine doit se munir d'un certificat du consul constatant que le pouvoir est en règle (3). Lorsque la vente a lieu à la suite d'une déclaration d'innavigabilité, le produit doit en être déposé en chancellerie et transmis au ministre de la marine (4).

Le consul peut remettre directement aux intéressés ou à leurs mandataires le produit de la vente (5), mais si le navire appartient à plusieurs propriétaires, l'avis de la majorité ne suffit pas pour obtenir remise des sommes, il faut un pouvoir de tous les intéressés sans exception,

---

(1) La vente dans ce cas est nulle (Rouen, 20 juin 1866 [*S.*, 1867, 2, 18]; Cass., 3 avril 1867 [*S.*, 1867, 1, 385]).

(2) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 18 modifié par la loi du 23 novembre 1897.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 32.

(4) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 77. Le capitaine, dans ce cas, en effet, est démonté et n'est plus mandataire des propriétaires.

(5) Circulaire du 23 juillet 1866.

ou l'on ne doit payer à chacun que la part qui lui revient.

Le navire, par le fait de la vente, peut perdre la nationalité française. On doit alors procéder au désarmement comme il est indiqué au nº 40.

Si le bâtiment ne change pas de nationalité, le transfert de propriété est seulement indiqué au verso de l'acte de francisation (1), qui reste entre les mains du capitaine. Le bâtiment n'a pas à revenir en France ni à être désarmé et réarmé (2). Les vendeurs continuent à être responsables de leur soumission jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par une nouvelle, régulièrement souscrite à la douane du port d'attache par le nouvel acquéreur.

La vente d'un navire français hypothéqué étant interdite à l'étranger, si le navire perd la nationalité française, le consul ne doit consentir à la dénationalisation et au désarmement que si on lui produit un certificat de la douane suffisamment récent, constatant qu'il n'existe aucun emprunt sur le bâtiment (3). Le ministre de la Marine doit être informé de toutes les ventes de vaisseaux français.

53. Navires abandonnés. — Si un navire français était abandonné dans un port, en pays de chrétienté, les agents pourraient provoquer la nomination de syndics, gérants et gardiens par les autorités locales, ou, si celles-ci ne s'y opposaient pas, prendre eux-mêmes ces mesures conservatoires. En pays de juridiction, le tribunal consulaire serait compétent à cet effet (4).

---

(1) Loi du 27 vendémiaire an II, art. 17.

(2) Circulaire du 27 avril 1866.

(3) L'acte par lequel un consul s'oppose à ce qu'un navire français hypothéqué amène le pavillon français n'est pas de nature à donner ouverture à une action en responsabilité contre l'État (C. d'Ét., 1er août 1890, *J. D. I. P.*, 1891, p. 913).

(4) Les tribunaux de commerce, en France, usent de ces pouvoirs (Voir Fournier et Neveu, t. III, p. 128).

54. Registre des mouvements des navires. — « Nos consuls tiendront registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement. Tous les trois mois, ils adresseront à notre ministre de la Marine le relevé de ce registre (1). »

§ 3. — Marine marchande. Le capitaine et les officiers.

55. Le capitaine et les officiers (2). — Sur les navires armés au long cours de plus de 200 tonneaux et de moins de 700 tonneaux, il doit y avoir un capitaine et un second diplômé; et sur ceux de plus de 700 tonneaux, un capitaine, un second et un lieutenant diplômés.

Sur les navires, faisant le cabotage international, s'éloignant de plus de 400 milles des ports de la métropole, et de plus de 200 tonneaux et de moins de 1.000, il doit y avoir un capitaine et un officier en second; au-dessus de 1.000 tonneaux, un capitaine, un second et un lieutenant (3).

Pour être admis à commander un navire de commerce à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, armé au long cours, il faut être titulaire du brevet ordinaire ou supérieur de capitaine au long cours, et justifier de vingt-quatre mois de navigation effective et professionnelle accomplie au long cours ou au cabotage en qualité de second ou de lieutenant, dont douze mois au moins sur un navire de même espèce (c'est-à-dire à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique) que celui que l'on doit commander (4). L'offi-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 7.

(2) Pour l'Algérie, voir le décret du 7 avril 1910 et pour les colonies le décret du 21 décembre 1911.

(3) Loi du 17 avril 1907, art. 21.

(4) Décret du 17 juillet 1908, art. 15 (L'art. 22 autorise les officiers de la marine militaire à prendre, en certains cas, le commandement de navires de commerce).

cier en second diplomé doit être titulaire soit du brevet de capitaine au long cours, soit du brevet de lieutenant au long cours; dans ce dernier cas, il doit justifier de quarante-huit mois de navigation effective et professionnelle. Le lieutenant diplômé doit être titulaire du brevet de lieutenant au long cours (1).

Les mécaniciens chefs de quart (2), médecins et subrécargues (3) sont assimilés aux officiers, sauf qu'ils ne peuvent jamais commander le navire. Tout mécanicien chef de quart doit être breveté (4). Il doit y avoir un médecin sur les navires transportant 100 personnes, équipage et passagers réunis et faisant une traversée dont la durée normale dépasse quarante-huit heures. Un second médecin est obligatoire, si l'effectif de l'équipage et des passagers est de 1.200 personnes et si la traversée doit durer sept jours (5). Sur les navires dont l'effectif dépasse 300 personnes embarquées et dont la traversée dure plus de trois jours, le médecin doit toujours être assisté d'une personne exclusivement affectée au service médical. S'il y a plus de 1.200 personnes à bord, une seconde personne doit être affectée à ce service (6).

Quand il n'y a pas de médecin, le capitaine donne les soins nécessaires (7).

56. Obligation du capitaine à se présenter devant le consul. Exemptions. Relâches. — Le capitaine doit se présenter en personne dans les vingt-quatre heures, ou bien l'on constate son absence par un procès-verbal que

---

(1) Décret du 17 juillet 1908, art. 14.

(2) Décret du 21 septembre 1864, art. 4.

(3) Décret du 24 mars 1852, art. 57 (Marseille, 16 juill. 1909, *R. I. D. M.*, t. XXV, p. 233).

(4) Loi du 17 avril 1907, art. 22.

(5) Décret du 20 septembre 1908, art. 118.

(6) *Ibid.*, art. 119.

(7) *Ibid.*, art. 120.

le chancelier lui signifie à bord en personne. Au bas de la signification, le chancelier indique la réponse qui aura été faite, et le consul rend compte de cette infraction aux ministres de la Marine et des Affaires étrangères (1). Les capitaines des paquebots faisant des services réguliers sont autorisés à se faire suppléer par un de leurs officiers pour remplir les obligations prescrites par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 (2). Mais, en cas de relâche forcée, aucune dispense n'est spécifiée.

57. ***Rapport de mer.*** — Le capitaine abordant dans un port, soit en escale, soit en relâche forcée (3), doit déposer un rapport de mer qui reste en chancellerie. Ce rapport doit énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire;

2° Les noms, domiciles de l'armateur et des assureurs,

---

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 18. Pour la Russie, les capitaines doivent se présenter si le navire aborde dans un port situé à moins de 10 verstes du consulat (HEYKING, p. 148).

(2) Circulaires des 17 mars 1863 et 8 février 1906.

(3) Pour la Norvège, le rapport doit être fait dans les quarante-huit heures (Instr., p. 104). Le règlement russe n'exige l'accomplissement de cette formalité que si le consul ne se fait pas présenter le journal de bord (HEYKING, p. 149). La circulaire belge du 12 mars 1857 constate que le rapport peut être écrit par le capitaine ou par le consul sous la dictée de cet officier. Le règlement portugais (p. 43-§ 127) prescrit le rapport en cas de relâche, naufrage, événement extraordinaire ayant causé du retard ou des avaries. Pour l'Allemagne (VON KONIG, p. 512 et suiv.), le capitaine abordant dans un port étranger doit annoncer oralement ou par écrit au consul dans la circonscription duquel se trouve ce port, l'arrivée et le départ du navire. Cette notification doit être faite dans les deux jours et n'est pas nécessaire si le bâtiment séjourne moins de quarante-huit heures. Cette notification, à l'arrivée, doit indiquer le pavillon distinctif du navire, le port d'attache, la nature du navire, le jaugeage net, les noms, domiciles des armateurs, propriétaires, consignataires, les lieu et jour de délivrance du certificat du navire, du certificat de pavillon, du rôle d'équipage, le nombre d'hommes de l'équipage, de passagers, si le navire est sur lest ou chargé et, dans ce cas, la nature de son chargement, les lieu et jour où le voyage a commencé, l'indication des ports de relâche, et les adresses des consignataires. Au départ, la notification indique le port de destination du navire, si le navire est sur lest ou chargé et, dans ce cas, la nature du chargement, le jour de l'expédition.

s'ils sont connus du capitaine, le nom du port d'armement et celui du port de départ;

3° La route suivie;

4° Les relâches faites pour quelque cause que ce soit;

5° Les accidents;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou de marchandises ou les emprunts faits pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires.

Le rapport énoncera en outre :

1° Les moyens de défense du navire, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments;

2° Les écueils découverts et dont le gisement aura été rectifié, les vigies, phares, balises, tonnes reconnus, ou dont l'établissement ou la suppression est parvenue à la connaissance du capitaine;

3° Les navires, barques abandonnés et les objets pouvant provenir de jets, bris, naufrages recueillis ou aperçus;

4° Les flottes, escadres, stations, croisières françaises et étrangères, les navires de tous genres suspects ou autres, les corsaires ou pirates, etc.;

5° Les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où le navire a relâché, enfin tout ce que le capitaine peut avoir appris qui pourrait intéresser le commerce français (1).

L'article 26 de la loi du 17 avril 1907 prescrit d'indiquer au rapport les circonstances exceptionnelles qui ont obligé les officiers et les hommes à fournir des heures supplémentaires de travail.

La circulaire du 22 juillet 1851 invite les capitaines à mentionner le taux détaillé des droits étrangers de douane ou de navigation, contre lesquels ils veulent réclamer. Ces officiers peuvent d'ailleurs ajouter tout ce qu'ils croient devoir être porté à la connaissance de l'autorité ou qui puisse dégager leur responsabilité personnelle.

---

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 10.

La vérification du rapport de mer n'est obligatoire qu'en cas de naufrage (1); elle est d'ailleurs, en général, faite dans l'intérêt du capitaine. Elle consiste à faire affirmer sous serment par les gens de l'équipage et même les passagers, les faits relatés dans ce rapport et à dresser procès-verbal de ces témoignages. Il n'est pas nécessaire d'interroger tous les gens de l'équipage. L'audition des principaux, du plus grand nombre ou même des seuls témoins du fait est suffisante (2). Pour les passagers, l'on n'a recours à eux que s'il est possible, et en général uniquement en cas de naufrage.

58. Conventions autorisant les consuls à recevoir le rapport de mer, à le vérifier. — Les conventions avec la Bolivie, la Grèce, le Salvador, Saint-Domingue (art. 10 et 20), la Russie (art. 9 et 10), l'Autriche (art. 9 et 10), le Portugal (art. 7 et 11), l'Italie (art. 8 et 12), l'Espagne (art. 19 et 23), autorisent les consuls à recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires de leurs nations, les déclarations que pourraient avoir à leur faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers. Ils peuvent aller personnellement à bord des navires de leur pays, interroger les capitaines, l'équipage, les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée.

59. Obligations du capitaine vis-à-vis des autorités locales. Rapport de mer. — Le capitaine doit remplir les formalités exigées par les lois et règlements locaux. Le consul doit pouvoir lui fournir tous renseignements utiles. Notamment le capitaine doit faire son rapport de mer devant les autorités du port, si la loi du pays l'exige (3);

(1) Code de commerce, art. 246.

(2) Orléans, 2 février 1895 (*R. I. D. M.*, t. XI, p. 41); Poitiers, 23 mars 1895 (*R. I. D. M.*, t. XI, p. 314).

(3) Il en est ainsi en Belgique (Cass., Bruxelles, 16 juin 1898 [*J. D. I. P.* 1900, p. 186]).

les conventions citées au n° 58 ne l'en exemptent pas. En France, d'ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation du 1er septembre 1813 (1) avait admis le même principe, mais la règle contraire a prévalu à la suite d'une circulaire du ministre de la justice du 12 septembre 1833 (*Rec. off., Instr. et Circ. min. justice,* t. I, p. 408) (2); le rapport reçu par le consul étranger a force probante en justice (3). Mais il n'en est pas toujours de même en pays étrangers (4). Aussi, quand ce document doit être produit devant un tribunal local, même si la loi territoriale n'oblige pas le capitaine français à faire le rapport devant l'autorité du lieu, devra-t-il remplir les prescriptions de la législation de l'État étranger.

Le fait d'avoir fait un rapport devant l'autorité locale n'empêche pas le capitaine de se conformer à la loi française, bien que la jurisprudence de nos tribunaux admette les rapports reçus selon les formes du pays dans les lieux où il n'y a pas d'agent consulaire de France.

60. Avertissements à donner aux capitaines à l'arrivée, droit de les accompagner près des autorités du pays. Courtage maritime. — A l'arrivée, le consul doit avertir les capitaines, surtout quand il s'agit d'un premier voyage, des règlements en vigueur dans le pays (5). Le droit d'accompagner ces officiers près des autorités judiciaires et administratives et de leur servir d'interprète

(1) *S.*, 1813, 1, 450.

(2) Alger, 13 juillet 1898 (*J. D. I. P.*, 1899, p. 532).

(3) Cassation, 23 novembre 1847 (Edmond Roman, *Rapports des Consuls avec la marine marchande,* p. 52); Nantes, 28 novembre 1891 (*J. D. I. P.*, 1893, p. 120). Le tribunal de Tunis a cependant décidé que le rapport ainsi fait n'avait pas la valeur d'un acte de juridiction et pouvait être combattu par toutes les preuves contraires (9 mars 1893 [*J. D. I. P.*, 1893, p. 1195], 31 janv. 1895 [*R. D. I. M.*, 1895-1896, p. 131]).

(4) Milan, 7 février 1888 (*J. D. I. P.*, 1889, p. 732); Turin, 6 avril 1889 (*J. D. I. P.*, 1890, p. 380).

(5) Belgique, arrêté du 11 mars 1857, art. 6.

est reconnu dans les conventions avec l'Espagne (art. 23), l'Italie (art. 12), l'Autriche (art. 10), le Portugal (art. 11) (1), la Russie (art. 9). Sauf en ce qui concerne cette dernière puissance, les autorités locales doivent avertir les agents afin qu'ils puissent assister aux déclarations que les capitaines et équipages auraient à faire devant les tribunaux et administrations. Ces textes donnent en quelque sorte aux consuls le droit de suppléer les courtiers maritimes (2), dont les fonctions sont ainsi définies pour la France, dans l'ordonnance du 14 novembre 1835 : la conduite du navire, y compris l'accomplissement des formalités obligatoires à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages suivant l'usage des lieux, l'interprétation orale ou la traduction des documents (3), la vente des bâtiments, l'affrétement ou le fret procuré.

L'article 128 du tarif des chancelleries de 1910 consacre l'usage pour les consuls de faire le courtage. « Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste et les traductions et copies de cette pièce exigées par l'autorité locale. » Cependant il est à remarquer que les agents ne pouvant se livrer au commerce, ne peuvent, en ce qui concerne la vente, que procéder à cette opération en chancellerie, aux enchères publiques et pour le fret, passer tous contrats sous la forme notariée, mais non se charger de faire des démarches pour faire vendre un bâtiment à l'amiable ou pour procurer un chargement au navire.

61. Obligations diverses du capitaine. Surveillance de sa conduite. — Le capitaine engagé pour un voyage

(1) La convention avec le Portugal ajoute que cette intervention ne peut porter atteinte aux privilèges reconnus aux courtiers interprètes.

(2) En sens contraire : Bordeaux, 10 août 1890 (*J. D. I. P.*, 1891, p. 497).

(3) Le droit pour les consuls de faire des traductions dans la langue du pays de la résidence est d'ailleurs reconnu dans différentes conventions (Voir *M. D. C.*, n° 31, p. 211).

doit l'accomplir (1). Il ne peut, par une convention privée, céder son pouvoir qui est une délégation de l'autorité publique (2), ni renoncer à son commandement et le laisser exercer par un autre (3). Si le capitaine a dû abandonner son navire à la suite d'un naufrage, il doit faire un rapport au consul. S'il a dû faire vendre le bâtiment pour innavigabilité, il doit également faire un rapport et produire les procès-verbaux et autorisations des magistrats locaux (4).

Les agents doivent signaler au ministre de la Marine les capitaines qui, par leur inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leur équipage et les intérêts des armateurs (5). Mais au point de vue des intérêts commerciaux qu'il gère, le capitaine n'a de compte à rendre qu'à l'armateur, dont il est le mandataire.

62. Changement de capitaine en cours de voyage. — Selon le cas, le propriétaire, l'armateur ou même l'affréteur (6) peuvent congédier le capitaine sans avoir à justifier d'aucune raison; cette faculté serait d'ordre public (7) et se justifie par la confiance entière que l'armateur doit avoir dans son mandataire, agent commercial autant qu'agent technique (8).

---

(1) Code de commerce, art. 238.

(2) Décret-loi du 24 mars 1852, art. 82.

(3) Ordonnance de 1681, livre II, titre I, art. 2.

(4) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 17.

(5) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 21.

(6) Si l'affréteur a été subrogé à tous les droits de l'armateur (Cass., 6 avril 1852 [*S.*, 1852, 1, 751]).

(7) Bordeaux, 25 juillet 1860 (Dalloz, *Rép. Dr. marit.*, n° 722; *R. D. A.*, t. XXI, p. 404). La clause de l'engagement du capitaine, aux termes de laquelle il doit être conservé un temps déterminé, doit seulement être considérée comme équivalant à une stipulation d'indemnité en cas de congédiement sans cause légitime avant le terme convenu (Douai, 29 avril 1909 [*S.*, 1909-2-143]).

(8) Le règlement des États-Unis (p. 75, § 207) reconnaît aux propriétaires le droit de changer de capitaine (§ 205), le consul doit vérifier si les personnes

Quand un armateur veut faire relever un capitaine de son commandement par le consul, celui-ci ne doit le faire que sur le vu d'un document dont l'authenticité ne peut être mise en doute (lettre avec signature légalisée, télégramme transmis par le ministre des Affaires étrangères, etc.). Si les intéressés envoient un autre officier remplacer l'ancien, celui-ci doit être porteur d'ordres formels et de pièces d'identité suffisantes et d'authenticité indiscutables. Quand le capitaine meurt en cours de voyage, ou ne peut continuer à exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit (maladie, folie), le second en général prend d'abord d'office le commandement. Le consul, dès qu'il a connaissance de l'événement, doit prévenir l'armateur et, autant que possible, attendre ses instructions. En cas d'urgence, cependant, il pourrait prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer le commandement du navire (1).

L'article 42 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 laissait aux consuls un pouvoir discrétionnaire pour débarquer le capitaine en cours de voyage. Cette disposition n'a pas été reproduite dans le décret-loi du 24 mars 1852. En principe, l'agent ne peut donc remplacer d'office cet officier qu'en cas de prévention de crime, mais non pour motifs disciplinaires ou pour subir une condamnation en cours de voyage (2). Le remplaçant est inscrit au rôle, il peut être

---

demandant le chargement sont bien les propriétaires. Pour la Russie (HEYKING, p. 189) le remplaçant doit être porteur d'une lettre légalisée par un notaire public. Même principe pour la Norvège (Règl., p. 164).

(1) Ces principes sont ceux du règlement norvégien (p. 38 et 165).

(2) Décret du 24 mars 1852, art. 51. Le règlement des États-Unis (p. 75, § 216) autorise le consul à changer le capitaine s'il est d'une incompétence manifeste, mettant en danger la vie de l'équipage et des passagers, s'il a une mauvaise conduite, s'il tyrannise les matelots et les passagers; vu la gravité de cet acte l'agent doit faire une enquête sérieuse.

Pour la Russie (HEYKING, p. 184) le consul peut remplacer d'office le capitaine en cas de cause grave; pour la Norvège (p. 37, § 91) s'il y a danger et si l'on ne peut attendre la réponse des propriétaires. Pour l'Allemagne (VON KONIG, p. 544 et 545) le consul peut remplacer le capitaine décédé ou malade ou si la sécurité du navire l'exige. Il doit, autant que possible, en référer aux armateurs.

choisi parmi les officiers engagés s'il ne leur est pas interdit de commander. Mais il ne serait pas possible à un consul de relever un capitaine pour quelques jours, en laissant le commandement au second officiellement, pendant ce laps de temps (1).

Dans le cas où un navire se trouverait privé de tous ses officiers et qu'aucun homme du bord n'aurait la capacité pour commander, le consul peut-il confier exceptionnellement le navire à un officier étranger (2)? Il semble qu'il y ait là un cas de force majeure qui autorise cette dérogation à la loi. Il pourrait être trop préjudiciable à l'armateur de laisser le navire immobilisé jusqu'à ce qu'un capitaine français ait été envoyé sur les lieux.

63. Soins médicaux. Rapatriements. Paiement des salaires du capitaine. — L'article 272 du Code de commerce dit que toutes les dispositions concernant les loyers, le pansement, le rachat des matelots, sont communes à tous les gens de l'équipage et aux officiers. Le décret du 22 septembre 1891 (art. 1) s'applique à tous les gens de mer sans exception.

64. Avertissements à donner au capitaine au départ. Compte de l'article 235 du Code de commerce. — Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offre de graves dangers par suite de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus ou d'autres obstacles, il en préviendra le capitaine et lui fera connaître s'il y a quelque autre port de la

(1) Espagne (Maluquer y Salvador, p. 493).

(2) Arrêté belge du 11 mars 1857, art. 17 : ce principe est admis, les pouvoirs de l'officier étranger cessent à l'arrivée en Belgique. Pour l'Allemagne (von Konig, p. 545) le consul doit, autant que possible, choisir un Allemand comme remplaçant, mais une grande latitude lui est laissée s'il n'y en a pas sur les lieux et il semble résulter qu'il peut donner le commandement à un étranger. Pour les colonies, voir le décret du 21 décembre 1911.

même nation où l'on peut aborder en sécurité (1). Il doit également avertir le capitaine des règlements imposés par la loi locale et vérifier s'il a envoyé aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs le compte prescrit par l'article 235 du Code de commerce (2).

65. Constatations des décès, naissances et disparitions par le capitaine. — Le capitaine n'est plus compétent pour dresser les actes de naissance et de décès dès que le navire peut communiquer avec la terre (3). Il doit alors faire les déclarations au consul ou à l'autorité locale, s'il n'y a pas de consul, ou si la loi du pays lui impose cette obligation. Cette dernière façon de procéder est même la seule possible s'il s'agit d'un étranger; le fait qu'un individu est décédé ou né à bord d'un navire français ne donne aucune compétence spéciale au consul, qui ne peut recevoir que les actes concernant des Français (4).

Au premier port où se trouve un consul, le capitaine remet deux expéditions des actes inscrits au rôle d'équipage. L'une est conservée dans les archives du poste, l'autre transmise directement au ministre de la Marine, après légalisation de la signature du capitaine. Mention du dépôt est inscrite en marge du rôle. L'expédition conservée n'a pas à être transcrite sur le registre du poste (5).

Le capitaine est toujours seul compétent pour dresser les procès-verbaux de disparition. Il en remet au consul deux expéditions (mêmes règles que pour les actes de naissance et de décès). Le procès-verbal de disparition n'étant pas un acte de l'état civil, ne doit jamais être transcrit sur le registre du poste. Mais, dans le cas où la disparition aurait pour cause une faute ou une négligence,

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 48.
(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 45.
(3) Circulaire du 10 février 1906.
(4) *M. D. C.*, n° 155, p. 79.
(5) Circulaire du 10 février 1906.

le consul interrogera le capitaine et les témoins de l'accident, dressera procès-verbal de ces interrogatoires et en enverra copie au ministère de la Marine (1).

66. Testaments, procurations, consentements reçus par le capitaine. — Le capitaine remet au consul l'original du testament sous pli cacheté. Ce document est envoyé au ministre de la Marine (2). Mention est portée de cette remise sur le rôle en regard du nom du testateur. Le capitaine n'est compétent qu'en mer (3).

En ce qui concerne les procurations, consentements à mariage, à engagement militaire et les autorisations maritales, la compétence des capitaines est absolue, même dans un port, à proximité d'un consul (3). Mais la signature de l'officier instrumentaire doit être légalisée par l'agent.

67. Garde ou remise des successions de personnes décédées à bord, par le capitaine. — L'ordonnance de 1681, livre III, titre XI, laisse au capitaine le soin de prendre les mesures conservatoires et celui de remettre les effets du défunt aux héritiers. L'ordonnance du 3 mars 1781, titre III, article 4, prescrit à cet officier de déposer à la chancellerie de la première échelle où il aborde, les effets des gens morts en mer et le montant de ce qui aurait été vendu à bord pour en empêcher le dépérissement, conformément au règlement du 23 août 1749. L'article 16 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrit au capitaine de remettre au consul du premier port où il aborde, les papiers ou effets du défunt. L'instruction du 31 août 1848 reproduit cette disposition.

L'ordonnance de 1681 est le seul texte ayant force de loi pour tous pays. Le consul ne peut être obligé de rece-

(1) Circulaire du 12 juillet 1889.
(2) Voir *M. D. C.*, n° 376, p. 194.
(3) Instruction du 3 octobre 1893.

voir dépôt de la succession, c'est une faculté qui lui est laissée.

On peut suivre la règle suivante : le capitaine doit garder les effets s'il se rend dans le pays où les héritiers sont présumés se trouver; s'il s'agit d'un Français, il est probable que ceux-ci seront en France (1). En cas contraire, l'agent peut prendre charge de la succession; il reçoit deux copies de l'inventaire dont l'une est immédiatement envoyée au ministère de la Marine et il donne décharge au capitaine des objets.

Le consul peut d'ailleurs, dans tous les cas, prendre le numéraire afin d'éviter les risques de perte.

Les testaments olographes et les plis cachetés doivent toujours lui être remis, car seul il peut les ouvrir et les faire déposer au rang des minutes de la chancellerie.

L'article 39 de l'ordonnance prescrit la vente aux enchères publiques des effets dans le délai d'un an, s'ils n'ont pas été réclamés. Ce délai est celui adopté pour la Caisse des invalides de la marine. Il ne doit s'appliquer que s'il s'agit d'inscrits maritimes; pour les autres gens de mer et les passagers, il faut appliquer le droit commun.

Lorsque les héritiers réclament les effets, les frais d'envoi sont à leur charge. Pour les gens de mer, l'instruction du 31 août 1848 invite les agents à les placer à bord des bâtiments de l'État afin d'éviter aux familles les frais de transport.

Lorsqu'un étranger décède à bord d'un navire français, il faut suivre les mêmes règles que ci-dessus. Cependant des arrangements avec la Belgique (31 mai 1887), l'Allemagne (Circ. du 28 décembre 1885), le Danemark (1er avril 1886), la Grèce (Circ. 28 janvier 1886), le Portugal (Circ. 16 juillet 1885), la Suède et Norvège (19 mai 1886), ont décidé que les successions des individus appartenant à ces nationalités, morts sur un navire français, seraient

(1) Voir la circulaire du 19 juin 1869.

remises : *a*) s'ils décèdent en mer, au consul de leur pays du premier port où le navire aborde; *b*) s'ils décèdent dans un État tiers, au consul de leur pays sur les lieux ou à celui le plus voisin; *c*) s'ils décèdent dans un port de la nationalité du défunt, aux autorités du pays.

Le capitaine remet la succession à son consul qui lui en donne décharge et la fait parvenir à l'autorité compétente, accompagnée d'un inventaire et défalcation faite des frais.

Ces dispositions ne sont applicables en pays tiers que si la loi locale ne s'y oppose pas. En cas de doute sur la nationalité du défunt, on se contente de fournir à l'autorité étrangère tous renseignements possibles pour qu'elle puisse faire vérifier l'identité du *de cujus*.

Ces prescriptions sont applicables aux marins et, sauf pour la Grèce, la Suède et la Norvège, aux passagers.

Une déclaration avec la Russie du 8/20 novembre 1891 porte que la succession de tout Russe engagé à un titre quelconque sur un navire français, mort soit à bord d'un navire français, soit en France, soit dans les colonies, soit sur le territoire d'un autre État étranger, sera remise au consul de Russie le plus voisin, sans l'exécution des formalités généralement exigées par la loi française pour la remise des héritages, accompagnée d'un compte détaillé et d'un inventaire des effets.

Les conventions avec la Russie, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, la Grèce, le Salvador, la Bolivie et Saint-Domingue autorisent les consuls de France en ces pays à recouvrer les successions de leurs nationaux, marins ou passagers, décédés soit à bord, soit à terre. Celles avec l'Italie et l'Espagne ajoutent « pendant la traversée. » Mais aucune stipulation n'a été insérée dans ces actes relativement à la remise des successions en cours de route.

68. Soins médicaux. Salaires, rapatriement des officiers. Débarquement en cours de route. — L'article 272 du Code de commerce dit que toutes les dispo-

sitions concernant les loyers, le pansement, le rachat des matelots sont communes aux gens de l'équipage et aux officiers.

Le décret du 22 septembre 1891 s'applique à tous les gens de mer sans exception.

Mais l'article 270 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de congédier les matelots en pays étrangers, est-il applicable aux officiers? La question est controversée. Un jugement du tribunal de commerce du Havre, du 19 février 1907 (1), a décidé la négative. Le tribunal de Rouen, 28 novembre 1902 (2), considère que le Code de commerce ne prévoit que deux catégories d'individus, le capitaine et les matelots, et qu'il faut comprendre, sous cette dernière dénomination, tout le personnel depuis le mousse jusqu'au second. Cette dernière solution semble la plus rationnelle.

69. Officiers auxquels il est interdit de commander. — Le capitaine ayant fait naufrage ne peut reprendre un commandement tant que le ministre n'a pas statué. Il n'a pas à déposer son brevet (3).

Un capitaine au long cours, suspendu du droit de commander, peut cependant être embarqué comme second ou officier. Mais la seule circonstance où il puisse être chargé de la conduite du navire est celle où, le bâtiment sur lequel il navigue comme second ou comme officier venant à se trouver privé de son capitaine ou de son second, il en prend la direction dans l'ordre hiérarchique que lui assigne son titre à bord. Mention doit être faite au rôle d'équipage de l'interdiction de commander (4).

(1) *R. I. D. M.*, 1907-1908, p. 46.

(2) *Ibid.*, t. XVIII, p. 861. Le médecin du bord, faisant partie de l'état-major, peut être débarqué comme les autres officiers (Aix, 26 juin 1902 [*R. I. D. M.*, t. XIX, p. 850]).

(3) Circulaire du 23 novembre 1860.

(4) Circulaire du 30 octobre 1858.

70. Contrats d'engagement du capitaine et des officiers. — Ces contrats sont soumis aux règles générales indiquées au n° 78. De plus, on ne peut valablement stipuler :

1° Que le capitaine ne sera pas responsable de ses fautes (1);

2° Que son mandat ne sera pas révocable (2);

3° Qu'il y aura moins d'officiers que le nombre exigé par la loi (3).

Le consul doit formellement se refuser à sanctionner toute convention qui dérogerait aux textes considérés comme étant d'ordre public (4).

§ 4. — Marine marchande. — L'équipage.

71. Quelles personnes font partie de l'équipage et sont qualifiées gens de mer? — Les gens de mer sont les personnes attachées au service du navire; il faut entendre sous cette dénomination non seulement les inscrits maritimes, mais toutes personnes attachées au service du bâtiment, y compris les médecins, subrécargues, domestiques, maîtres-d'hôtel (5). Pour les commissaires de bord, il y a controverse. Le tribunal du Havre, 29 avril 1849 (6), a reconnu l'insaisissabilité de leurs salaires, mais la cour d'Aix (17 novembre 1902) (7) a jugé en sens contraire. En aucun cas, il ne faut comprendre les personnes étrangères au service du bord, même inscrites au rôle, comme

(1) Rouen, 29 décembre 1891, sous cassation (*S.*, 1895, 1, 164).

(2) Voir n° 62.

(3) Loi du 17 avril 1907, art. 46.

(4) Filleau, *Traité de l'Engagement des équipages*, p. 12.

(5) Voir les art. 1 et 12 du décret du 22 septembre 1891 (Marseille, 10 déc. 1887 [*R. I. D. M.*, t. III, p. 587]; Marseille, 18 octobre 1909 [*R. I. D. M.*, t. XXV, p. 365.])

(6) *D. P.*, 1870, 3, 77.

(7) *R. I. D. M.*, 1902-1903, p. 817.

les employés des postes, coiffeurs, musiciens (1). Rien ne semble s'opposer à ce que les femmes soient comprises dans la catégorie des gens de mer (2).

72. Débarquement des gens de mer à l'étranger. — « Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étrangers. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaissance et en donneront avis au ministre de la Marine » (3).

Les consuls peuvent autoriser les débarquements :

a) De gré à gré, lorsque les frais de rapatriement sont assurés sans le concours des deniers de l'État (4);

b) Pour cause de maladie ou de blessure (5);

c) Pour toute autre cause légitime dont l'appréciation appartient à l'agent. Si le débarquement résulte de motifs d'ordre public ou de discipline, le consul en constate la cause par procès-verbal en vue de fixer la responsabilité de la partie qui doit supporter les frais de rapatriement (6);

d) Lorsque, par suite des conditions d'engagement, le marin est en droit d'exiger son débarquement : en cas de rupture de voyage par la faute du capitaine (7), si le bâti-

---

(1) Le Havre, précité.

(2) Le règlement des États-Unis (p. 73, § 204) indique « *steward or stewardess* ». Le règlement norvégien exclut les femmes (p. 120).

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 24.

(4) Décret du 22 septembre 1891, art. 2. S'il y a des étrangers à bord, il faut vérifier si ce débarquement ne diminue pas le nombre des Français au-dessous des trois quarts exigés par la loi.

(5) *Ibid.*, art. 4.

(6) *Ibid.*, art. 19. L'homme qui se croit congédié sans cause valable doit faire enregistrer sa protestation, sans quoi il est réputé avoir accepté le débarquement (Aix, 15 nov. 1899 [*R. I. D. M.*, t. XI, p. 751]).

(7) Si l'homme est engagé au voyage et que le capitaine fasse des expéditions intermédiaires qui retarderaient indéfiniment le retour en France.

ment se livre à une navigation exceptionnelle non prévue au début du voyage (1), si le voyage doit être considéré comme terminé (2).

73. Embarquement de gens de mer en cours de voyage. — Chaque fois qu'un capitaine engage un homme en cours de route, il doit le présenter au consul (3). S'il s'agit d'un étranger, il faut s'assurer que l'adjonction de cet individu n'est pas contraire aux lois françaises. En cas d'impossibilité de trouver des marins nationaux, on peut cependant autoriser le capitaine à engager des étrangers au delà de la limite légale. C'est un cas de force majeure.

---

(1) Le transport de coolies (Circ. 26 mars 1886), le forcement d'un blocus.

(2) Les règlements norvégien (p. 115), espagnol (Maluquer y Salvador, p. 499), russe (Heyking, p. 158), américain (p. 74), exigent l'intervention consulaire pour autoriser les débarquements, mais sont, en général, plus explicites que les nôtres sur les causes qui peuvent donner lieu à cette mesure : Aux États-Unis (p. 74, § 207), le matelot peut être débarqué pour mauvaise conduite, vente du navire, si l'homme a accompli son temps de service, si le consul estime que le voyage est inutilement prolongé en violation de l'engagement, quand la désertion a été causée par les mauvais traitements, si le navire est en mauvais état, si l'homme est malade, incapable de remplir son service, par consentement mutuel, quand l'homme est arrêté pour délits d'après la loi locale, emprisonné ou retenu comme témoin, quand un marin est échangé contre un autre, transféré sur un autre navire, promu officier, si un officier est dégradé, quand le navire est condamné ou naufragé (p. 77, § 212). Le consul ne doit débarquer un marin qu'après enquête, non pour de petites fautes ou pour une seule faute à moins qu'elle ne soit très grave, seulement si l'homme est incorrigible, s'il s'enivre, est querelleur, que sa présence à bord soit de nature à détruire la discipline du bord. Pour la Norvège (Règl., p. 157) le matelot peut être débarqué à l'expiration de l'engagement, pour mauvais traitements, insuffisance de nourriture, insalubrité du navire, changement de nationalité du navire, épidémie au port de destination, quand l'homme peut obtenir une situation plus élevée sur un autre navire, si la continuation du voyage lui cause un préjudice, si la nature de la cargaison expose le navire à capture (p. 16), pour incapacité de service, outrage au capitaine ou à un officier, la contrebande, l'indiscipline, la négligence dans le service, l'ivresse, toutes causes prévues dans les contrats, la maladie, l'abandon du voyage pour cause de guerre, l'obligation pour l'homme de faire son service militaire. Pour la Finlande (Heyking, p. 160) l'homme peut être débarqué s'il a l'occasion de devenir pilote ou capitaine (il doit alors fournir un remplaçant), s'il se marie.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 40.

Le consul constate le fait et les motifs dans un certificat qui reste annexé aux papiers de bord (1).

74. Enregistrement des embarquements, débarquements, changements de situation ou de solde. — La mention de tout embarquement ou débarquement doit être inscrite au rôle d'équipage (2). Pour l'embarquement, on indique, en outre des mentions habituelles, le nom du dernier bâtiment sur lequel le nouveau marin a servi, le capitaine qui le commandait, le port d'où il avait été expédié (3). Pour les débarquements, on indique la cause d'une façon claire. Ainsi la mention de mise à terre, pour cause de maladie, ne doit pas être libellée de telle façon qu'elle puisse être considérée comme la constatation de la résiliation de l'engagement (4).

On doit également enregistrer la protestation de l'homme s'il se croit débarqué sans cause valable (5). Le consul mentionne aussi au rôle tous changements de situation, de grade ou de solde.

75. Certificats de débarquement. — On doit remettre à l'homme un certificat de débarquement reproduisant rigoureusement toutes les indications consignées sur le rôle d'équipage (6) et indiquer principalement s'il a renoncé à la conduite (7).

76. Avis de mutation du personnel à envoyer en France. — Une circulaire du 15 novembre 1880 prescrit,

(1) Circulaire du 18 février 1862. Pour les colonies, décret du 21 décembre 1911.

(2) Décret du 19 mars 1852, art. 4 et 5.

(3) Instruction du 31 août 1848.

(4) Circulaire du 14 décembre 1852.

(5) Une protestation ultérieure de sa part pourrait ne pas être admise (Aix, 15 nov. 1849 [*R. I. D. M.*, 1899-1900, p. 762]).

(6) Circulaire du 22 mars 1880.

(7) Circulaire du 11 mai 1882.

à l'arrivée du navire, de placer dans le rôle un imprimé où l'on mentionne la date de l'arrivée et, à mesure qu'elles se produisent, toutes les mutations et informations relatives aux hommes embarqués. Aussitôt après le départ du navire, cet état annoté de la date du départ est transmis au port d'armement. Quand aucune mutation n'a lieu, l'état est envoyé pour néant.

77. ***Paiement de gages ou d'acomptes, inscription d'avances au rôle.*** — Il est formellement interdit de payer aux gens de mer français leurs salaires à l'étranger (1). Mais le capitaine, avec l'autorisation du consul, peut leur remettre un acompte ne pouvant être supérieur à 150 francs (2). Le paiement doit être effectué en présence du consul et la monnaie étrangère évaluée au cours réel du change (3). Ces paiements, qui ne doivent être effectués qu'en cas de nécessité bien démontrée, doivent être inscrits au rôle (4).

Pour les marins débarqués, il faut distinguer s'ils quittent le navire :

A) De gré à gré, les parties doivent convenir de l'époque du paiement;

B) Sans qu'il y ait rupture de contrat (débarquement

---

(1) Arrêt du Conseil du 19 janvier 1734; ordonnance du 28 décembre 1728; instruction du 31 août 1848, etc. Cette règle doit s'appliquer même pour les sommes dues pour heures supplémentaires qui, d'après le tribunal de Marseille (13 déc. 1900 [*R. I. D. M.*, XVIII, p. 78]), peuvent êtres payées hors de la présence du commissaire de l'inscription maritime, n'étant sujettes à aucune retenue.

En Angleterre, les seules dettes reconnues devant le représentant du *Board of Trade* sont considérées comme valables. On peut avancer à l'homme un mois de solde, mais les salaires ne sont payés qu'en fin de voyage, en présence de l'autorité (*Merchant shipping Act 1894*). Pour la Russie « l'expérience ayant démontré que les marins, quand ils ne sont pas satisfaits de leur condition pour une raison quelconque, désertent dès qu'ils ont reçu leurs gages, les capitaines peuvent ne les payer qu'au retour en Russie » (Heyking, p. 162).

(2) Circulaire du 15 avril 1907.

(3) Circulaire du 19 novembre 1885.

(4) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 30.

pour cause de maladie ou de blessure au service du navire), les salaires n'ont pas à être remis en chancellerie, ils ne sont pas exigibles;

C) Lorsqu'il y a rupture de contrat (quand l'homme est tombé malade par sa faute (1), s'il est débarqué pour cause d'ordre public, si son contrat lui permet de quitter le service du navire). Dans ce cas, les gages sont immédiatement exigibles (2) et doivent être remis en chancellerie, sauf si le capitaine n'a pas les fonds nécessaires ou si le compte de l'homme n'a pu être établi immédiatement (3). Le consul ne doit jamais, dans ce cas, remettre en dépôt, au capitaine, le montant des salaires (4).

Lorsque des marins vont rejoindre un navire déjà parti et que, sur leur permis d'embarquement, existe une apostille relative à des sommes qui leur auraient été avancées, celles-ci doivent être considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont certifiées par le visa du commissaire de l'inscription maritime. Si elles sont régulières, elles doivent être portées au rôle. Mais sauf en ce cas tout spécial, aucune somme, pour aucun motif, ne doit être mentionnée si elle n'a pas été payée en présence d'un consul ou d'un commissaire de l'inscription maritime. Pour les étrangers, les paiements, comme pour les Français, doivent être faits uniquement en présence d'un consul. Mais la prohibition de verser les salaires en cours de route à l'étranger ne leur est évidemment pas applicable. Ils doivent être payés d'après les conditions de leur engagement.

Des arrangements avec la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Grèce, le Portugal, la Suède et Norvège,

(1) L'article 264 du Code de commerce autorise le capitaine à le congédier.

(2) Les gens de mer doivent recevoir la rémunération de leurs services au lieu où leur contrat prend fin (Nantes, 27 juin 1902 [*R. I. D. M.*, t. XVIII, p. 73]). Le marin ne peut les recevoir au lieu du débarquement à l'étranger, mais il doit être payé aussitôt son arrivée en France.

(3) Si le matelot est engagé à la part.

(4) Instruction du 31 août 1848.

l'Autriche, la Russie, ont stipulé que les salaires des marins absents ou décédés appartenant à ces nationalités, engagés à bord de navires français, seraient remis entre les mains de leur consul, dans la localité où aborde le navire ou au plus voisin de ce lieu. Le capitaine remet les sommes avec un état de décompte au consul français, qui apostille le rôle et fait parvenir le tout à son collègue étranger. Sont naturellement exceptés les salaires frappés d'une opposition légale ainsi que ceux des marins déserteurs.

78. Contrats d'engagements des gens de mer. — L'ordonnance du 29 octobre 1833 et l'instruction du 31 août 1848 constatent que le consul n'a aucun droit de régler et de modifier les conditions d'engagements des gens de mer. Il doit cependant avertir les intéressés quand se trouvent des clauses contraires à l'ordre public. Un homme ne peut stipuler (1) :

1° Qu'il pourra être débarqué à l'étranger (2);

2° Qu'il n'aura pas droit au rapatriement (3);

3° Qu'il n'aura pas droit à une indemnité s'il est congédié sans cause valable (4);

4° Qu'il ne sera pas soigné s'il est blessé au service du navire (5);

5° Qu'en cas de mort, il n'aura pas droit à ses salaires, conformément à l'article 245 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885;

6° Qu'en cas de désertion, il ne perdra pas ses salaires (6);

---

(1) Voir Fournier et Neveu, t. III, p. 267-268.

(2) Décret du 22 septembre 1891, art. 2; Code de commerce, art. 270; Décret-loi du 4 mars 1852. La clause donnant le droit de débarquer est licite si le débarquement a lieu en France (Le Havre, 25 mars 1896 [*R. I. D. M.*, 1896 1897, p. 63]).

(3) Arrêté du 5 germinal an XII; Décret-loi du 4 mars 1852.

(4) Code de commerce, art. 270; Décret-loi du 4 mars 1852.

(5) Code de commerce, art. 262-263-265; Décret-loi du 4 mars 1852.

(6) Ordonnance du 13 mai 1791; Décret-loi du 4 mars 1852.

7° Qu'il aura une solde dont une partie ne subira pas les retenues obligatoires (1).

8° Qu'il sera employé plus que les heures réglementaires (2);

9° Qu'il n'aura pas droit à une indemnité pour les heures supplémentaires (3).

On ne peut également stipuler qu'il y aura moins de matelots que le nombre exigé par la loi (4).

On peut insérer une clause obligeant le marin à coopérer au déchargement du navire. Mais le ministre de la Marine estime qu'on ne saurait admettre que l'homme s'engage pour le déchargement d'autres navires que celui sur lequel il sert, même appartenant à la même compagnie. « L'emploi d'équipage à des travaux étrangers au service de leur propre bord est incompatible avec la conservation des avantages attachés à un embarquement régulier (5). »

La question de savoir si le contrat d'engagement peut contenir des clauses pénales est controversée. Ce contrat ayant, contrairement au droit commun, des sanctions criminelles, ne peut contenir des stipulations pénales : *non bis in idem*.

M. Desjardins (n° 64) opine en faveur de l'affirmative par la raison que ces clauses pénales ne violent aucun texte; il cite dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1862 (6).

Tout inscrit provisoire ou définitif, même mineur, peut contracter un engagement, attendu que le consentement donné par le père ou le tuteur à l'inscription, implique jusqu'à révocation, approbation de tous les actes de la profession maritime (7).

---

(1) Ordonnance du 9 octobre 1837; Décret-loi du 4 mars 1852.
(2) Loi du 17 avril 1907, art. 46.
(3) *Ibid.*, art. 46.
(4) *Ibid.*
(5) Circulaire du 6 novembre 1909.
(6) Voir Fournier et Neveu, t. III, p. 270.
(7) *Ibid.*, p. 263.

Le consul doit refuser de sanctionner toute clause contraire à l'ordre public (1).

79. Procurations des gens de mer. — Pour les sommes inférieures à 150 francs, les consuls ont à délivrer aux gens de mer des déclarations tenant lieu de procuration dans tous les cas où les administrateurs de la marine sont autorisés à le faire d'après les règlements. Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'affaires pour le règlement desquelles de simples déclarations ne seraient pas admises, que des procurations en forme d'actes notariés peuvent être délivrées dans les consulats (2).

Les décomptes de solde ne peuvent être payés qu'aux marins eux-mêmes ou sur des procurations données à des membres de leurs familles, à moins d'une décision spéciale du ministre de la Marine. Les consuls ne doivent pas admettre ni délivrer des actes pour cession à des tiers de droits de cette nature (3).

80. Soins médicaux dus aux gens de mer. — L'article 262 du Code de commerce oblige l'armateur à faire soigner le marin s'il est tombé malade ou a été blessé au service du navire (4). Le capitaine, dans ce cas, au moment du débarquement, doit déposer en chancellerie une somme déterminée par le consul à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de rapatriement et, le cas échéant, de sépulture (5). L'armateur a le choix du médecin et de l'établissement où l'homme doit être traité (6).

---

(1) Filleau, *Traité de l'Engagement des équipages*, p. 12 et 60; Décret du 4 mars 1852.

(2) Circulaire du 26 mai 1885.

(3) Instruction du 31 août 1848.

(4) A terre ou à bord (Rouen, 7 févr. 1881 [*S.*, 1883, 2, 13]).

(5) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 50; Instruction du 31 août 1848. L'article 262 s'applique quel que soit le mode d'engagement du marin (Alger, 5 mai 1884, sous cassation [*S.*, 1887, 1, 209]).

(6) Marseille, 16 juillet 1908 (*R. I. D. M.*, t. XXIV, p. 502); Aix, 26 juillet 1909 (*R. I. D. M.*, t. XXV, p. 504).

Mais l'alinéa 2 de l'article 262 autorise le capitaine à se libérer à forfait de tous frais de traitement en versant une somme déterminée par décret (1). Dans ce cas, c'est au consul qu'appartient le droit de choisir l'établissement où le malade sera traité.

L'agent n'est d'ailleurs jamais lié par les sommes ainsi versées d'avance, et dans les deux cas il peut engager les frais supplémentaires nécessaires et se rembourse de ces avances sur le ministère de la Marine. Ces dépenses sont ensuite supportées par le budget ou recouvrées sur l'armateur.

Si le marin est tombé malade par sa propre faute (2), l'armateur n'est pas tenu de le faire soigner. L'agent n'en doit pas moins prendre toutes les dispositions utiles pour le traitement de l'homme. Il se rembourse de ses avances sur le ministère de la Marine, qui récupère la somme sur les salaires dus.

S'il y a contestation sur le point de savoir par qui doivent être supportées les dépenses, le consul procède à une enquête, dresse procès-verbal et prend une décision. Si le capitaine condamné par lui se refuse à faire aucun versement, il n'en doit pas moins faire soigner l'homme et rend compte du fait au ministre de la Marine.

Si le capitaine, dans un cas urgent, a cru devoir faire débarquer un homme malade dans un port où il n'y avait pas d'agent, il doit en rendre compte au consul du premier port où il aborde. Celui-ci fait une enquête et régularise, s'il y a lieu, la situation. Il prend les dispositions nécessaires pour assurer le traitement de l'homme.

L'article 262 est conçu en termes généraux, mais est-il applicable aux marins étrangers? L'article 3 du décret du 22 septembre 1891 porte que les étrangers débarqués seront,

---

(1) On doit également verser en même temps les frais de rapatriement.

(2) D'après le règlement norvégien (p. 169) l'homme est toujours considéré comme tombé malade par sa faute s'il est atteint de syphilis. Il est traité aux frais de l'État s'il s'agit de tuberculose.

à moins de stipulations contraires dans leurs engagements, remis à leurs consuls. C'est à ceux-ci qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs nationaux. Si l'homme est tombé malade par sa faute, il suffit de lui payer ses salaires. Lorsqu'il est blessé au service du navire, ni la loi du 21 août 1898, ni celle du 29 décembre 1905, relative à la Caisse de prévoyance des marins, ne lui sont applicables, mais la jurisprudence lui donne droit à une indemnité, selon le droit commun (1).

Des arrangements avec l'Allemagne (16 mai 1888), la Grande-Bretagne (5 nov. 1879), l'Italie (1er janv. 1882), ont d'ailleurs spécifié que les marins, sujets de ces États, débarqués hors de leur pays d'origine (colonies comprises) d'un navire français, ont droit à l'assistance, aux soins médicaux, aux médicaments et funérailles. Ces marins doivent être dans un état de dénuement complet. Ils n'ont aucun droit s'ils ont reçu des salaires suffisants pour subvenir à leurs besoins ou s'ils ont quitté le bord à la suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou blessure résultant de leur propre faute. Les dépenses engagées de ce fait sont supportées par le ministre de la Marine (2).

81. Conduite et rapatriement. — Le rapatriement est le retour en France d'un port étranger. Il doit se faire par les soins du consul à moins qu'il n'y soit pourvu directement par l'armement (3). Le rapatriement est d'ordre public, les gens de mer français ne peuvent y renoncer (4). Il ne saurait être converti en une somme d'argent, mais on ne pourrait cependant forcer un homme à en profiter s'il s'y refusait.

La conduite est le retour du port de débarquement en

(1) Marseille, 5 juillet 1904 (*J. D. I. P.*, 1907, p. 148).
(2) Circulaire du 11 décembre 1879.
(3) Règlement de 1866, art. 280.
(4) Décret-loi du 4 mars 1852; Règlement de 1866, art. 280.

France, au quartier d'inscription pour les inscrits maritimes et au port d'armement pour les non-inscrits. Les gens de mer peuvent y renoncer. Les consuls n'ont pas à s'en occuper.

Tous les gens de mer français ont droit au rapatriement (1). Il n'est pas dû aux étrangers : ceux-ci doivent seulement être remis à leurs consuls (2). Des arrangements avec l'Italie, l'Allemagne et la Grande-Bretagne (Voir nº 81) ont stipulé que les marins, sujets de ces pays, devaient être rapatriés par la voie la plus économique sur leur pays d'origine ou sur une de ses colonies. Le réclamant doit se présenter au consul immédiatement après l'événement qui a occasionné son délaissement, à moins qu'il ne puisse justifier de circonstances de force majeure qui l'en auraient empêché. Il doit se trouver dans un état de dénuement complet, causé par le délaissement même. S'il venait de recevoir des salaires suffisants pour subvenir à ses besoins ou s'il se présentait après les avoir dissipés ou après avoir volontairement résidé dans le pays pendant un certain temps, il serait considéré comme déchu de ses droits (3). Aucun délai n'est prévu, mais le décret de 1891 prescrit d'opérer le rapatriement dans le plus bref délai possible. Pour les Italiens, Allemands et Anglais, ils devront saisir la première occasion qui leur est offerte, soit pour regagner leur pays ou une colonie, soit pour occuper un emploi en attendant le rapatriement. On peut légitimement refuser

---

(1) Même ceux qui ont été inscrits au rôle après le départ du navire et pour quelques circonstances que ce soit qu'ils aient été débarqués. Mais ce droit ne doit pas être arbitrairement étendu aux personnes ne faisant pas partie de l'équipage. Le Conseil d'État a fait rendre par l'État la différence entre le tarif réduit et le tarif plein pour exécution d'une réquisition de rapatriement de personnes n'y ayant pas droit (3 déc. 1897 [*D. P.*, 1899, 3, 31]).

(2) S'il ressort des conditions de l'engagement que l'armateur ou le capitaine s'est engagé à leur fournir les moyens de se rendre dans leur pays ou ailleurs, les consuls doivent tenir la main à l'accomplissement de cette obligation sauf à renvoyer les parties devant les tribunaux de commerce en cas de contestation (Circ. 4 sept. 1860).

(3) Circulaire du 11 décembre 1879.

un secours à l'homme qui n'aurait pas profité des ressources mises à sa disposition.

Les inscrits maritimes doivent être rapatriés dans leurs quartiers (1). Le consul doit donc les diriger sur un port de la métropole ou d'une colonie, selon le cas. Mais un inscrit peut être autorisé à résider à l'étranger (2). Peut-on le renvoyer à cette résidence s'il n'a rien stipulé à cet égard dans son engagement?

Le rapatriement est une mesure d'ordre public imposé par le Gouvernement français pour ne laisser perdre au dehors aucun élément des forces militaires de la nation (3). Dès lors il n'aurait plus de raison d'être si le marin devait être dirigé sur un territoire étranger.

Pour les non-inscrits, le rapatriement doit également avoir lieu sur la France, le décret du 22 septembre 1891 n'en a pas prévu d'autre.

Quand le marin a été débarqué de gré à gré, le consul peut se charger de le faire rapatrier.

Mais il ne peut accepter du capitaine le forfait prévu par le décret de 1891. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 5 août 1908 (4), a décidé que l'État ne pouvait exiger, de l'armateur qui effectuait le rapatriement, le bénéfice du tarif réduit prévu par le décret du 22 septembre 1891. Le consul doit se faire remettre la somme suffisante pour un passage au tarif ordinaire, et les frais réels de subsistance jusqu'au départ du marin.

Quand le débarquement a eu lieu pour une des causes déterminées par la loi (Voir n° 72, B, C, D), le rapatriement s'effectue de la façon la plus économique par voie de mer; par ordre de préférence : A) navires de l'État; B) navires de commerce français; C) navires de commerce étrangers; D) par voie de terre.

---

(1) Décret du 22 septembre 1891, art. 13.
(2) Loi du 24 décembre 1896.
(3) Fournier et Neveu, t. III, p. 294.
(4) *R. I. D. M.*, t. XXIV, p. 317.

A) **Navires de l'État.** — Le consul remet l'homme au commandant.

B) **Navires de commerce français.** — Les hommes peuvent y être embarqués : 1° à titre de remplaçants. Les capitaines sont en effet tenus de recevoir à leur bord des *inscrits maritimes,* comme remplaçants, si leur équipage est réduit au deux tiers de l'effectif qu'il comportait au départ, non compris le capitaine et les officiers. On ne peut leur imposer qu'un homme sur deux manquants. Les salaires à attribuer à l'homme sont débattus et réglés entre ce dernier et le capitaine. En cas de désaccord persistant, ils sont fixés au même taux que ceux de l'homme remplacé. Si le rapatrié se trouve délaissé par sa faute, les salaires ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire dont il provient (1);

2° A titre de passagers gagnant leur passage. Lorsque l'équipage est réduit aux deux tiers comme au paragraphe précédent, les vacances non exigibles pour les remplaçants peuvent être remplies par des *inscrits maritimes* gagnant leur passage (2);

3° A titre de passagers (*inscrits et non inscrits*). Les capitaines sont tenus de recevoir un homme par 50 tonneaux de jauge officielle. Ne comptent pas dans cette proportion ceux désignés dans les deux premières catégories. Le prix de passage est fixé par décret (3);

4° Lorsqu'il n'est pas possible de faire les réquisitions précédentes ou que le nombre d'hommes dépasse les proportions fixées, le consul, s'il ne peut faire autrement, fait embarquer les rapatriés en débattant de gré à gré le prix de passage. Ce prix fait l'objet d'un contrat en double exemplaire, dont l'agent garde une copie et le capitaine l'autre. A l'arrivée, le capitaine est payé sur le vu du contrat.

---

(1) Décret du 22 septembre 1891.
(2) *Ibid.*, art. 7.
(3) *Ibid.*, art. 9.

S'il l'exige, le prix de passage peut être payé d'avance en totalité ou partiellement; mention de la somme avancée est inscrite au contrat (1).

C) **Navires de commerce étrangers.** — Comme pour B-4°.

Le consul est libre sur le choix du navire, mais doit toujours employer la voie la plus économique. S'il n'y a pas de navires à voiles à sa disposition, il peut se servir des navires à vapeur (2). Mais il doit toujours avertir le ministre de la Marine des motifs qui l'obligent à employer des navires dispendieux (3). Sur les navires français, mention est faite au rôle des hommes à rapatrier, des conditions et des motifs du rapatriement (4). Le rapatriement comporte les frais de transport des bagages et de nourriture, variables selon la catégorie à laquelle appartient le rapatrié.

En principe, les frais du rapatriement sont à la charge de l'armateur. Le capitaine doit déposer une somme destinée à garantir le remboursement des frais. Mais l'article 262 du Code de commerce lui permet de se libérer à forfait des dépenses du rapatriement (5).

Si le débarquement a lieu pour des causes d'ordre public, le consul en constate la cause par procès-verbal en vue de fixer la responsabilité de la partie qui doit supporter les frais de rapatriement. Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires, dont l'un reste entre les mains de l'autorité qui a verbalisé et l'autre est adressé au ministère de la Marine (6). Si les frais doivent être supportés par l'homme

(1) Décret du 22 septembre 1891, art. 9.

(2) L'État n'a pas à rembourser à l'armateur l'excédent de dépense (Rouen, 16 juill. 1873 [*D. P.*, 1874, 2, 174]).

(3) Circulaire du 12 janvier 1867.

(4) Décret du 22 septembre 1891, art. 8.

(5) *Ibid.*, art. 4.

(6) *Ibid.*, art. 19.

ou si le capitaine refuse de les couvrir, l'agent les avance et s'en rembourse sur le ministère de la marine.

Pour les Italiens, Allemands et Anglais, l'agent avance les frais qui sont supportés par le budget du ministère de la Marine (1).

82. Assistance aux marins. — Lorsque les hommes sont dans le dénuement le plus complet, le consul leur procure les effets nécessaires et en fait l'avance si le capitaine refuse d'acquitter la dépense (2). Ces fournitures doivent être faites dans des conditions aussi économiques que possible et limitées aux vêtements strictement nécessaires, suivant les saisons, les régions, la durée du voyage. L'agent doit lui-même faire les achats et non en charger le capitaine. Les mêmes règles sont à suivre pour les Italiens, Allemands, Anglais, ayant droit aux secours médicaux et au rapatriement.

83. Contestations en matière civile entre l'équipage et le capitaine, les gens de mer et les passagers, les gens de mer entre eux, les gens de mer et les habitants d'un port étranger. — L'ordonnance du 29 octobre 1833 porte : « En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages, les consuls essaieront de les concilier ». En France, en effet, tous contrats concernant le commerce de mer, tous accords et conventions pour salaires et loyers, tous engagements de gens de mer pour les services des bâtiments du commerce, sont de la *compétence exclusive des tribunaux de commerce* (Code de commerce, art. 633).

Les consuls ne peuvent donc pas trancher, même provisoirement, les contestations de cette nature. Ils ne peuvent être que des arbitres volontairement choisis par les inté-

(1) Circulaire du 11 décembre 1879.
(2) Décret du 22 septembre 1891, art. 19.

ressés (1). Les stipulations conventionnelles étant permissives et non habilitantes (2), ils ne peuvent tirer aucun pouvoir des articles de traités ainsi conçus : « Les consuls règleront les contestations de toute nature qui seront survenues entre le capitaine et les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés ». (Espagne, art. 24; Autriche, art. 11; Portugal, art. 12; Bolivie, Grèce, Salvador, Saint-Domingue, art. 21; Russie, art. 11; États-Unis, art. 8.) Ces articles de conventions peuvent seulement être invoqués pour réclamer l'incompétence des tribunaux locaux. Mais si le consul ne parvient pas à concilier les parties, il ne peut que les engager à s'adresser aux tribunaux français.

La possibilité de pouvoir intenter une action contre le capitaine, dans un port étranger, en cours de voyage, peut permettre à un matelot d'entraver arbitrairement la navigation. Aussi, certaines législations interdisent aux gens de mer de soumettre ces différends aux tribunaux étrangers (3). Il ne semble pas en être de même pour la France. L'édit de juin 1778 faisait défense aux Français de traduire un autre Français devant les juges de puissances étrangères. Cette défense existe également à l'article 8 du titre III de l'ordonnance du 3 mars 1781. Ce texte vise non seulement les sujets du roi, mais tous les capitaines, maîtres, patrons, matelots ou autres gens embarqués sans distinction de nationalité. L'instruction du 8 août 1814 rappelle la disposition de l'édit de 1778, qu'elle semble considérer comme en vigueur en tous pays. Mais l'instruction spéciale du

(1) Circulaire du 2 mai 1884.

(2) Voir *Manuel de Droit consulaire* (juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées).

(3) Allemagne : art. 129 de l'Ordonnance du 2 juin 1902; Autriche : art. 13-§ 2 du titre : droits et obligations de l'équipage, annexé à la circulaire du gouvernement central maritime, du 14 mai 1870; Finlande, art. 16 du règlement du 30 mars 1848; Suède, Norvège, Danemark : art. 100 du Code maritime. Voir l'analyse de ces textes : *R. I. D. M.*, t. 23, p. 335 et suiv.

29 novembre 1833 reconnaît que les dispositions de l'article 2 de l'édit de 1778 ne comportent plus d'application en pays de chrétienté (1).

La tendance des tribunaux étrangers est, en général, de refuser de s'immiscer dans les contestations en matières civiles entre le capitaine et les matelots (2). En Grande-Bretagne, la cour d'amirauté exige, en général, que l'on prévienne le consul du pays auquel appartient le navire, mais sa compétence est discrétionnaire (3).

Malgré les stipulations conventionnelles ci-dessus citées, les autorités locales peuvent se déclarer compétentes si le marin qui a intenté l'action a été régulièrement débarqué et n'est plus soumis à la discipline du bord (4), si le demandeur a été irrégulièrement enrôlé (5), quand il s'agit de certaines prescriptions considérées comme lois de police et de sûreté et à ce titre applicables sans restriction tant aux étrangers qu'aux nationaux sur les navires de commerce (6), lorsque le demandeur est national (7), qu'il n'y a pas de consul sur les lieux (8). La justice locale a, d'ailleurs, seule qualité pour reconnaître ou non sa compétence, malgré une protestation d'un consul. Celui-ci, quand un tribunal est régu-

---

(1) Voir C. JORDAN, *R. I. D. M.*, t. XXIII, p. 433 et suiv. L'article 2 de l'édit de 1778 a été implicitement abrogé par l'article 15 du Code civil (Nîmes, 20 août 1866 [*S.*, 1867, 2, 177]).

(2) Voir dans E. C. STOWELL, *Consular cases and opinions*, de nombreuses décisions de tribunaux de la Grande-Bretagne et des États-Unis en ce sens et quelques-uns en sens contraire.

(3) *Lord Romilly*, privy council, 1867, *la Nina* (STOWELL, p. 285).

(4) Nantes, 27 juin 1902 (*J. D. I. P.*, 1906, p. 513).

(5) *The Neck*, U. S., 1905 (STOWELL, p. 284).

(6) La loi américaine du 26 juin 1884 interdisant le paiement d'avances aux marins est considérée comme applicable aux engagements contractés par des marins français à bord de navires français dans les ports des États-Unis (BASSETT MOORE, vol. II, p. 305 à 310).

(7) *The Alnwick* District court, 1904 (STOWELL, p. 9), *The falls of keltie* District court, 1902 (STOWELL, p. 154). La cour d'amirauté anglaise ne prend en considération que la nationalité du navire et non celle de l'homme : *la Nina*, cité ci-dessus.

(8) *The Amalia* District court, 1880 (STOWELL, p. 9).

lièrement saisi, ne peut qu'être avocat officieux soulevant d'office une exception d'incompétence. Si sa thèse ne prévaut pas, il ne peut qu'en rendre compte au ministre (1).

Les contestations des gens de mer entre eux ou avec les passagers, ou les habitants du pays, relèvent uniquement du droit commun. L'article 20 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrit seulement aux consuls de recevoir les plaintes que les passagers auraient à faire contre les gens de l'équipage et de les transmettre au ministère de la Marine.

84. Nourriture des équipages. —Les questions relatives à la nourriture du personnel embarqué, aux aménagements nécessaires à la conservation des vivres et boissons sur les navires sont traitées dans le chapitre IV, article 31, de la loi du 17 avril 1907, le chapitre II, section IV, du décret du 21 septembre 1908. Chaque fois qu'une plainte relative à la nourriture paraît fondée, il faut faire une enquête, procéder à l'examen des vivres dénoncés, examen auquel le capitaine ou l'armateur ne peut s'opposer, puisque le consul agit en vertu de l'article 76 du décret de 1852. Si l'expertise révèle l'existence de vivres avariés et que le navire n'ait pas d'autres approvisionnements, le consul doit forcer le capitaine à remplacer les objets impropres à la consommation et refuser de laisser partir le navire jusqu'à ce qu'il ait obéi. Ce cas n'est pas expressément prévu par les règlements mais c'est un de ceux où nécessité fait loi. « Je couvrirai, au besoin, de ma responsabilité l'autorité qui aurait pris une pareille décision (2). »

---

(1) L'ancien traité de 1786 entre la France et la Grande-Bretagne mettait en vigeur un procédé spécial « le magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit attestée par le magistrat, par laquelle il promet de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par-devant un juge compétent, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau ni d'apporter quelque empêchement au capitaine du navire dans la continuation du voyage ».

(2) Circulaires des 2 mai 1884 et 31 mai 1902.

85. Lois et décrets concernant le nombre de matelots, la réglementation du travail à bord des bâtiments de commerce, les locaux affectés à l'équipage. — Loi du 17 avril 1907, titre II, chapitres II et III, articles 24 à 29; décret du 21 septembre 1908, chapitre II, articles 5 à 22.

§ 5. — Marine marchande. — Les passagers.

86. Embarquement et débarquement des passagers. — Les passagers doivent être inscrits au rôle d'équipage et leur débarquement y être mentionné (1), sauf lorsqu'il s'agit de navires faisant des transports périodiques. Les capitaines dressent alors des listes de passagers (2). On y indique pour les Français leurs nom, prénoms, date de naissance, domicile, profession; pour les étrangers, leur nom seulement s'ils refusent de donner aucune autre indication (3). Une liste est remise au consul du port de départ et une liste des personnes débarquées à l'agent du port d'arrivée.

87. Réclamations des passagers. — Il est tenu sur chaque navire un registre destiné à recevoir les réclamations des passagers qui auraient des plaintes et observations à formuler. Le capitaine peut également y consigner les observations qu'il jugerait utiles ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers. Ce registre, coté et paraphé par l'administrateur de l'inscription maritime, doit être communiqué à toute réquisition aux autorités et commissions chargées de la surveillance du navire (4).

---

(1) Cassation, 25 mars 1854 (*D. P.*, 1854, 1, 166).
(2) Règlement de 1866, art. 274.
(3) Circulaire du 3 juillet 1879.
(4) Décret du 21 septembre 1908, art. 28.

88. Contestations en matière civile entre les passagers et le capitaine. — Quelques-unes des conventions citées au n° 83 visent, en cas de contestation en matière civile, tous les individus inscrits au rôle d'équipage. Mais l'esprit du texte refuse de faire rentrer les passagers dans cette catégorie, bien que les dispositions de la loi française ordonne d'inscrire ceux-ci sur le rôle (1).

89. Lois et décrets concernant le nombre des passagers et les locaux qui leur sont affectés. — Décret du 21 septembre 1908, chapitre II, articles 23 à 29.

90. Émigration. — Voir la loi du 30 juin 1860 et les décrets des 9 et 15 mars 1861. Une circulaire du 5 octobre 1866 invite les agents à assurer la réexpédition à destination définitive des émigrants arrêtés en cours de voyage par événements de mer, lorsque leur concours est demandé au nom d'une agence d'émigration, qui a été *spécialement désignée par le Département.* Ils peuvent user de ce pouvoir sur le vu d'une lettre des expéditeurs, autorisant le capitaine du navire à demander pour leur compte, l'intervention administrative.

Quand le transport d'émigrés (coolies) n'a pas été spécialement prévu dans les engagements inscrits au rôle, les gens de l'équipage peuvent exiger leur débarquement (2).

91. Réquisitions de passage pour individus n'appartenant pas à la catégorie des gens de mer. — L'autorité consulaire a le droit de requérir les capitaines du commerce de recevoir à bord des passagers de l'ordre civil, à raison d'un homme par 100 tonneaux, pourvu qu'il n'ait pas été usé de la même faculté pour les gens de mer (3).

---

(1) Voir C. Jordan, *R. I. D. M.*, t. XXIV, p. 148.
(2) Circulaire du 26 mars 1866.
(3) Décret du 22 septembre 1891, art. 6.

Les réquisitions sont délivrées par écrit et mentionnent les nom, prénoms et qualités de l'homme (1).

§ 6. — Marine marchande. — La cargaison.

92. Restrictions au droit d'importer par mer. — Les marchandises importées en France par mer sont soumises aux règles générales de la douane. De plus, certaines d'entre elles ne peuvent être importées que par des navires d'un tonnage déterminé, différant selon le port de destination. L'introduction de certains produits est prohibée, d'autres marchandises ne peuvent séjourner, sur le territoire français, que dans des ports possédant des entrepôts, d'autres sont même exclues du transit. Les provisions de bord, à l'arrivée dans un port français, sont soumises à des règles spéciales (2).

93. Surveillance de la contrebande. — « Si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères (3). »

Les agents doivent particulièrement signaler les marchandises embarquées sur des bâtiments d'un tonnage inférieur à celui imposé par la loi (4), les marchandises prohibées, non destinées à des ports d'entrepôts réels, ou celles

---

(1) Décret du 22 septembre 1991, art. 6.

(2) Pour toutes ces questions, consulter les Observations préliminaires du tarif des douanes.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 4.

(4) Les restrictions de tonnage, ainsi qu'il résulte de la discussion devant les Chambres en 1816, ont surtout pour but d'empêcher la contrebande. « Après un mûr examen, votre commission s'est crue fondée à espérer que l'admission par les seuls ports de mer des produits coloniaux contribuera à

dont l'introduction ou même le transit en France est formellement interdit (1).

94. Manifestes de marchandises. Exemptions. — Le capitaine, à l'arrivée, remet au consul, conformément à l'article 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises certifié et signé de lui (2). Au départ, il remettra également un état exact des marchandises comprenant le chargement du navire, signé et certifié par lui (3). L'article 112 de l'ordonnance du 3 mars 1781 enjoint au chancelier de tenir un registre où sont transcrits tous les manifestes d'entrée et de sortie. Les capitaines des paquebots faisant des services réguliers sont autorisés à se faire suppléer par un de leurs officiers pour remplir les obligations prescrites par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 (4). Ils sont dispensés de remettre un manifeste, à condition que des relevés sommaires de ces documents soient remis aux consuls après le départ des navires et dans l'intervalle d'un voyage à l'autre. Les manifestes originaux, demeurant dans les archives des compagnies, restent à la disposition des consulats pour être consultés toutes les fois qu'un intérêt de service l'exigera (5).

95. Connaissements, marchandises assurées. — Tout transport par mer doit être accompagné d'un connaisse-

---

revivifier la navigation française... et à entraver la contrebande en la mettant plus à découvert. » (*Archives parlementaires*, t. XVII, p. 122.) « La surveillance des douanes sur nos côtes, où l'importation des denrées coloniales n'est permise que pour les navires de 60 tonneaux et au-dessus, peut s'exercer bien plus facilement que sur les frontières de terre. » (*Ibid.*, p. 148.)

(1) Voir la loi du 10 avril 1906, relative à la responsabilité du capitaine en cas de contrebande.

(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 11.

(3) *Ibid.*, art. 44.

(4) Circulaires du 17 mars 1863 et 8 février 1906.

(5) Circulaire du 18 mars 1865.

ment; ceux créés à l'étranger ne sont pas soumis à la légalisation consulaire (1).

Les agents faisant fonctions de notaire peuvent recevoir ces actes sous la forme authentique non obligatoire.

Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le préviendra qu'aux termes de l'article 245 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent de l'étranger des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'invitera en même temps à lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas; il lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation (2).

96. Escales à l'étranger. Chargement et déchargement en cours de route. — En général, il est admis que les navires étrangers peuvent débarquer successivement, dans différents ports du même État, les marchandises qu'ils ont apportées de l'étranger. Ils ne sont pas astreints, pour la partie de la cargaison conservée à bord, de payer d'autres droits que ceux de surveillance. Ils peuvent également charger dans différents ports du même État des marchandises destinées à être exportées. Ces principes sont inscrits dans certaines conventions.

Au point de vue français, les chargements et déchargements en cours de route ont une grande importance en ce qui concerne la douane. Le régime de certains produits diffère en effet selon leur provenance. Or, en principe, toute marchandise transbordée, qu'il y ait eu ou non mise à terre, est réputée arriver du lieu où le transbordement a été

(1) *T. D. O. P.*, p. 533. Les marchandises chargées par le capitaine pour son compte personnel ne sont pas assujetties à l'obligation du connaissement. Mais les transports effectués pour le compte d'un armateur sur un navire lui appartenant doivent donner lieu à la création de connaissements.

(2) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 47.

effectué. De nombreuses exceptions ont été apportées à cette règle. Dans la plupart des cas, la justification du transport direct, même lorsqu'il y a eu transbordement ou escale dans un port intermédiaire, se fait au moyen de certificats délivrés par les autorités consulaires (1).

97. Douanes maritimes étrangères. — Les capitaines doivent observer les règlements locaux. Pour remplir les formalités nécessaires, ils sont le plus souvent obligés de recourir à des agents spéciaux : les courtiers maritimes (2). Certains traités cependant autorisent les consuls à accompagner les capitaines près des autorités locales et à leur servir d'interprète (Voir n° 60). En cas de difficultés, d'ailleurs, les agents doivent se conformer aux prescriptions de l'instruction du 8 août 1814 : « Les consuls doivent s'appliquer à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire au progrès de notre commerce en général et gêner les opérations particulières des négociants, surtout dans les rapports qu'ils ont avec les douanes ». Leur rôle, en ce cas, est simplement officieux.

En Égypte cependant, où la répression des infractions douanières est exercée par une commission administrative, composée du directeur et de trois ou quatre employés principaux, une copie de la décision de cette commission doit être communiquée au consul; les intéressés ont alors un délai de quinze jours pour faire opposition. La juridiction mixte est compétente pour statuer sur cette opposition.

Pour la Chine, les traités de 1844 (art. 13, 16, 17, 20) et de 1858 (art. 17, 19, 24, 25) obligent les capitaines et négo-

---

(1) Sur ces questions, voir les observations préliminaires du tarif des douanes.

(2) Dans la plupart des pays, le courtage maritime est libre. Dans certains cependant, la fonction de courtier maritime ne peut être exercée que par des personnes privilégiées. Il en est notamment ainsi en France (Loi du 28 ventôse an IV; Ordonn. du 14 nov. 1835). Dans ce cas les capitaines ne peuvent se dispenser de recourir à leur ministère (Voir Féraud-Giraud, *J. D. I. P.*, 1897, p. 60; Bordeaux, 10 avril 1890 [*J. D. I. P.*, 1891, p. 497]).

ciants à faire passer par l'intermédiaire du consulat toutes déclarations et demandes aux douanes chinoises. De plus, l'article 18 du traité de 1844 et 21 de celui de 1858 prescrivent à l'agent de ne rendre les papiers de bord que sur le vu des quittances de la douane, justifiant du paiement des droits de port.

98. Consignataire du navire (1). — Le capitaine est responsable de la remise des marchandises vis-à-vis du porteur du connaissement (2). C'est à lui qu'il appartient de choisir un consignataire du navire s'il croit devoir se faire aider par un agent de ce genre. Le consul, n'ayant jamais à s'immiscer dans la gestion commerciale du capitaine, ne saurait le lui imposer. Il peut seulement lui donner officieusement des renseignements sur les personnes s'adonnant sur les lieux à ce genre d'opérations et ces renseignements n'engagent pas plus sa responsabilité que lorsqu'il indique aux nationaux des mandataires particuliers, pour suivre une affaire judiciaire ou commerciale quelconque (3).

99. Emprunt par le capitaine sur les marchandises, ou vente. — L'article 234 du Code de commerce autorise le capitaine à vendre ou mettre en gage des marchandises sous les mêmes conditions que pour emprunter sur le navire (Voir nº 50). Mais l'affréteur unique ou les chargeurs divers qui seront tous d'accord, peuvent s'opposer à la vente ou à la mise en gage, en débarquant les marchandises et en

---

(1) Sur le consignataire du navire, voir : BOITIER, *Du Consignataire du navire et du Consignataire de la cargaison.*

Le consignataire du navire est un agent qui se charge de faire débarquer toute la cargaison pour le compte du capitaine ou de l'armateur, procède à la livraison et encaisse le fret.

Le consignataire de la cargaison prend, au contraire, livraison des marchandises au nom des réclamateurs.

Les deux fonctions peuvent être simultanées, l'agent s'appelle alors commissionnaire transitoire.

(2) Nantes, 3 avril 1895 (*R. I. D. M.*, t. XI, p. 761).

(3) *M. D. C.*, nº 451, p. 232.

payant le fret à proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de débarquement sera tenu du fret entier sur les marchandises.

§ 7. — Marine marchande. — Juridiction pénale et disciplinaire.

100. Constatation des infractions aux lois maritimes. — Les navires sont soumis à certains règlements : papiers de bord, visites, pavillons, etc. Le rôle des consuls est surtout de constater les infractions à ces règlements. Le décret-loi du 19 mars 1852, relatif au rôle d'équipage, décide, à l'article 9, que les procès-verbaux dressés par les agents font foi jusqu'à inscription de faux. L'article 14 de la loi du 10 mars 1891 (accidents et collisions en mer) charge les consuls de constater les délits prévus par cette loi. La Cour de cassation, par un arrêt du 4 novembre 1898 (1), a décidé que les constatations faites par les commissaires de l'inscription maritime faisaient foi jusqu'à inscription de faux. Cette solution doit être adoptée pour les consuls qui suppléent, à l'étranger, les fonctionnaires précités. Les procès-verbaux doivent être adressés au ministre de la Marine.

101. Contrôle sur le pouvoir disciplinaire exercé en mer par le capitaine. — A l'arrivée, le capitaine présente au visa du consul le livre de punitions. Celui-ci doit être examiné avec soin et, si certaines peines sont irrégulières, l'agent doit en référer au ministre et faire surseoir à l'exécution jusqu'à la réponse (2). Le capitaine doit être interrogé et puni, conformément à l'article 79 du décret du 24 mars 1852, s'il s'est rendu coupable d'un abus de pouvoirs (3).

(1) *R. I. D. M.*, 1899, p. 456.
(2) Circulaire du 21 septembre 1888.
(3) Circulaire du 27 mars 1852.

102. Pouvoirs disciplinaires du consul d'après la loi française. — Lorsqu'il n'y a pas de navire de guerre français sur les lieux, c'est le consul qui possède seul le droit d'infliger les peines disciplinaires. Il est recommandé aux agents d'exercer ce pouvoir avec la plus grande réserve. Ils doivent recueillir tous renseignements propres à les éclairer sur les faits soumis à leur appréciation (1). Un marin ne doit être puni qu'après avoir été entendu et mention de cette formalité doit être inscrite au livre de punitions (1). Les peines ne peuvent se cumuler pour une même faute. Si l'infraction constitue un délit, il est interdit d'infliger une peine disciplinaire; ce serait une usurpation du pouvoir judiciaire et l'application d'une peine non prévue (2).

Le pouvoir disciplinaire du consul s'exerce sur toutes personnes embarquées à un titre quelconque; les passagers ne font pas exception. Le capitaine seul y échappe. Aucune infraction prévue à l'article 58 ne peut être commise par lui. Sa faute prend toujours le caractère d'un délit. Ainsi, quand il s'agit de réprimer un acte de désobéissance ou un manque de respect d'un capitaine, le consul doit réunir le tribunal commercial ou adresser une plainte au ministre de la Marine (3).

103. Exercice du pouvoir disciplinaire du consul. Pays avec lesquels la France a des conventions. — Les traités avec l'Espagne (art. 24), l'Autriche (art. 11), le Portugal (art. 12), la Bolivie, la Grèce, le Salvador, Saint-Domingue (art. 21), la Russie (art. 11), les États-Unis (art. 8) stipulent que les consuls seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre à bord des navires marchands de leur nation. Ils permettent cependant l'inter-

(1) Circulaires des 7 avril 1862, 4 août 1883, 2 mai 1884.
(2) Circulaire du 21 septembre 1888.
(3) Circulaires des 6 septembre 1865, 22 septembre 1880.

vention des autorités locales si les désordres survenus sont de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public à terre ou dans le port (1) (la convention avec les États-Unis ne mentionne pas le droit d'intervention des autorités locales), ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée (le mot ou ne se trouve pas à l'article 24 de la convention avec l'Espagne). Le droit d'intervention des autorités locales est une question d'appréciation : par exemple le plus ou moins d'émotion causé par une rixe entre matelots. En fait, ces autorités sont seules juges si elles doivent ou non se désintéresser. Dans le cas où elles interviendraient contre la volonté du consul, celui-ci ne peut qu'en rendre compte au ministre.

Toutes les conventions portent que les autorités locales, sur simple demande du consul, feront arrêter ou mettre en prison (ou renvoyer à bord, Russie, art. 11) tout individu inscrit au rôle d'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, le consul le jugera convenable. La convention avec la Russie ajoute que si l'arrestation doit être maintenue, les consuls doivent en donner avis aux autorités judiciaires compétentes. Celle avec les États-Unis exige que la demande soit adressée par écrit et appuyée d'un extrait officiel du registre de bord; la mise en liberté s'effectue également sur demande écrite et les frais de détention doivent être acquittés par les consuls. Elle porte de plus que les individus arrêtés seront tenus, pendant tout le temps de leur séjour dans le port, à la disposition des consuls (2).

---

(1) Cette rédaction, calquée sur l'avis du Conseil d'État de 1806, apparaît pour la première fois à l'article 25 du traité franco-bolivien du 9 décembre 1834.

(2) Cette rédaction ambiguë a été interprétée ainsi qu'il suit aux États-Unis : *Peckham*, supreme court, 1904; Dallemagne (Voir Stowell, p. 123 et suiv.).

« Il reste l'importante question de la vraie interprétation de l'article 8 du traité relative à la limitation de l'emprisonnement... Les termes de cet article semblent clairs, visent l'emprisonnement du marin et sa détention

Les passagers sont soumis par la loi française au pouvoir disciplinaire des consuls. Mais les conventions consacrent-elles ce droit? Elles s'appliquent aux individus inscrits au rôle d'équipage et les passagers doivent être mentionnés sur cette pièce. « Nous doutons fort qu'une clause équivoque, sujette à varier avec les règlements administratifs de chaque pays et variant, en effet, en France selon le genre de navigation auquel se livre le bâtiment, soit jamais interprétée comme privant des passagers, qui ne sont aucunement liés au service du navire, du bénéfice du droit commun. Les clauses des traités ne peuvent s'expliquer que par la nécessité d'assurer l'exécution des engagements réciproquement contractés dont dépend la sécurité de la navigation; elles seraient injustifiables à l'égard des passagers que les seules nécessités impérieuses de la navigation soumettent au pouvoir disciplinaire du capitaine (1) ».

104. Exercice du pouvoir disciplinaire. Pays avec lesquels la France n'a pas de conventions. — Les agents peuvent réclamer les pouvoirs reconnus en France aux consuls étrangers auxquels la juridiction disciplinaire est laissée dans une très large mesure (2).

Mais la réciprocité n'est pas un droit, elle donne seulement du poids aux réclamations. Il faut donc se conformer à la législation et aux coutumes locales.

L'usage admet généralement que toutes les matières de discipline à bord des navires soient abandonnées aux personnes désignées par la loi du pavillon. « La souveraineté

---

durant son séjour dans le port et ne concernent pas le séjour du navire dans le port... D'après le texte du traité, le départ du navire n'a aucun effet sur l'emprisonnement de la personne arrêtée... Un navire peut arriver dans un port avec un mutin dont l'arrestation est demandée en vertu du traité... il ne peut être relâché sauf sur requête du consul et non pas simplement parce que le bâtiment a quitté le port... »

(1) C. Jordan, *R. I. D. M.*, t. XXIV, p. 148.

(2) Avis du Conseil d'État du 20 novembre 1806; Cassation, 25 février 1859, *S.*, 1859, 1, 183.

britannique elle-même, toujours peu portée à renoncer à ses prérogatives, se relâche à cet égard de son droit strict et les tribunaux anglais n'interviennent pas généralement dans la police et l'ordre interne des navires de commerce étrangers, ne retiennent pas la connaissance des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels » (1).

105. Crimes et délits commis dans les ports et rades étrangers. Pays de chrétienté. — En France on applique la doctrine de l'avis du Conseil d'État du 20 novembre 1806. Les gens de l'équipage d'un navire de commerce étranger ne sont pas justiciables des tribunaux français pour les délits qu'ils commettent à bord *sur des personnes appartenant au même équipage*, sans distinction de nationalité (2), à moins que le secours de l'autorité territoriale ne soit réclamé ou que la tranquillité du port ne soit compromise. Quand des États étrangers appliquent une doctrine analogue, on peut invoquer l'article 12 de la loi des 9-10 août 1791; celle-ci reconnaît la compétence de nos tribunaux pour connaître des crimes et délits commis à bord des navires français dans les ports étrangers; ils ne resteront donc pas impunis.

Pour obtenir l'application de ces principes, peut-on invoquer les conventions citées n° 103, laissant au consul le soin de faire la *police interne* et de maintenir l'*ordre intérieur* sur les navires?

Il faut d'abord faire une distinction entre les faits que la loi française qualifie délits; les uns désignent des infractions aux obligations imposées aux capitaines vis-à-vis des consuls (3), d'autres des infractions aux règlements mari-

---

(1) C. Jordan, *R. I. D. M.*, t. XXIV, p. 123.

(2) Alger, 19 août 1873 (*S.*, 1874, 2, 282) et 14 mars 1902 (*J. D. I. P.*, 1903, p. 162). Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les crimes commis par des passagers. Cour d'assises du Nord. 19 janvier 1912. *Jentsch.*

(3) Décret-loi de 1852, art. 80, 83, 85, 86.

times (1); certains délits sont relatifs à la discipline (2). Dans tous ces cas, il s'agit bien de l'ordre intérieur du navire, de sa police interne et des devoirs professionnels des marins.

Mais les autres délits et les crimes ont non seulement un caractère maritime mais celui de droit commun (3). Peut-on les faire rentrer dans les mots « ordre intérieur » ou « police des navires » ? Le texte des conventions est calqué sur l'avis du Conseil d'État qui fait rentrer dans la « discipline intérieure » les délits et les crimes commis à bord.

Cette interprétation a été admise par l'Italie (4). Elle peut l'être dans les pays ayant une doctrine analogue à la nôtre (5) ou admettant la réciprocité en cette matière (6).

Mais les États-Unis considèrent que les crimes constituent toujours par eux-mêmes une violation du bon ordre et de la tranquillité publique (7). Cette solution peut facilement être étendue à tous les délits de droit commun.

Lorsqu'on ne peut invoquer de conventions, l'article 22 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 prescrit au consul « de réclamer contre toute tentative faite par les autorités locales d'en connaître hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise; il invoquera

---

(1) Code de commerce, art. 224, 225, 227. Tenue du journal de bord, ventes de navires, défense au capitaine de déléguer son commandement, obligation pour le capitaine de commander personnellement à l'entrée et à la sortie des ports, embarquement clandestin d'armes et de munitions, d'alcools, d'objets prohibés, la contrebande, les règlements relatifs aux pavillons, les mesures à prendre pour éviter les collisions, le rôle d'équipage, etc., etc.

(2) Désobéissance, refus d'obéir, emploi d'embarcations du navire, gaspillage de vivres.

(3) Rixes, coups, blessures, meurtres, vols, rébellion, menaces, abus de pouvoirs, destruction, dégradation, ventes, altération de marchandises ou de vivres.

(4) *J. D. I. P.*, 1888, p. 65.

(5) L'Espagne (*J. D. I. P.*, 1890, p. 96).

(6) Code pénal portugais, art. 54 et Code pénal mexicain, art. 189.

(7) Interprétation de la convention avec la Suède et Norvège, du 4 juillet 1827 (*J. D. I. P.*, 1881, p. 273) et de celle avec la Belgique du 9 mars 1880 (*J. D. I. P.*, 1888, p. 417 et suiv. [Stowell, p. 447]).

la réciprocité des principes reconnus à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches convenables pour que la connaissance de l'affaire lui soit remise afin qu'elle soit jugée ultérieurement d'après les lois françaises ». Mais la réciprocité ne constitue pas un droit; la souveraineté territoriale est toujours libre de n'en pas tenir compte. Or, la législation locale peut déclarer ses tribunaux compétents :

1° Pour tous délits et crimes commis dans ses rades et ports ;

2° Si l'auteur de l'infraction est national (1);

3° Si la victime est un national.

Dans tous les cas où les autorités locales se déclarent compétentes, le rôle du consul peut être tout au plus de soulever d'office l'exception d'incompétence; si sa thèse n'est pas admise, il ne peut qu'en référer au ministre (2).

106. Crimes et délits commis dans les ports et rades étrangers. Pays de juridiction. — En pays de juridiction, la souveraineté territoriale se désintéresse des crimes et délits commis par des étrangers. La solution rationnelle à adopter est que le prévenu soit remis à l'autorité consulaire de son pays pour être jugé. Cette doctrine est appliquée par la Grande-Bretagne (3) et l'Allemagne (4). Mais les États-Unis déclarent au contraire compétents les tribunaux du pays auquel appartient le navire et non le délin-

---

(1) L'article 5 du Code d'instruction criminelle reconnaît la compétence des tribunaux français pour juger des crimes et délits commis par des Français à l'étranger.

(2) « En cas de protestation ou d'intervention de la part de l'autorité territoriale contre cette façon de procéder du consul, ce fonctionnaire s'abstiendra de poursuivre les actes commencés et informera immédiatement la légation. » (Règl. portugais, p. 59, art. 177.)

(3) HALL, *A Treatise on the foreign powers and jurisdiction of the British Crown*, 1894, p. 141 et 142.

(4) Circulaire du ministre des Affaires étrangères de l'empire d'Allemagne, du 15 juin 1874 (VON KONIG, p. 374).

quant (1). C'est le système indiqué dans l'article 22 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 (2).

107. Crimes et délits commis dans une mer territoriale. — Si l'on assimile la mer territoriale au territoire maritime de l'État riverain, la compétence sera réglée comme pour les délits commis dans les rades et ports (3). Dans le cas contraire, ils seront considérés comme commis en haute mer.

108. Crimes et délits commis en haute mer (4). — L'Institut de droit international, dans sa séance du 23 août 1898, a posé en règle doctrinale : « Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer, ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde. » Mais cette question n'est réglée par aucune convention. Le décret de 1852 donne compétence aux consuls pour poursuivre les prévenus. La loi du 9 août 1791 permet aux tribunaux français de juger les crimes et délits commis en pleine mer sur les navires de commerce français.

Mais en fait, c'est la souveraineté des États dont relèvent les ports où abordent les navires qui décidera seule de la juridiction compétente pour connaître des crimes et délits commis à bord.

Pour les pays qui se désintéressent des actes commis dans les rades et ports, ils ne chercheront pas vraisemblablement à connaître des faits commis en haute mer.

---

(1) Bassett Moore, t. II, p. 608.

(2) La circulaire du 15 juillet 1836-3° porte que les consuls doivent connaître des délits commis à bord des navires français dans les ports maritimes et rades des pays de juridiction.

(3) Grande-Bretagne, *Territorial waters jurisdiction Act,* 16 août 1878.

(4) Voir C. Jordan : *De la juridiction compétente à l'effet de connaître des crimes et délits commis en haute mer sur des navires de commerce et des quasi-délits survenus dans les mêmes conditions* (*R. D. I.* et *L. C.*, 1908, p. 341 et 481).

Mais la souveraineté territoriale peut déclarer ses tribunaux compétents :

1° Pour tous délits et crimes commis sur un navire abordant dans ses ports (1);

2° Si l'auteur du délit est un national (2);

3° Si la victime est un national (3).

Lorsque les autorités locales affirment leur compétence, la conduite du consul est la même que celle indiquée au n° 105.

109. Précautions à prendre par le consul quand l'autorité locale se déclare compétente. — Le plus souvent les tribunaux judiciaires seuls ont qualité pour reconnaître leur compétence. On ne peut préjuger d'une façon absolument certaine de la décision qu'ils prendront. Lorsqu'un prévenu aura été débarqué et qu'il y a de graves raisons de douter que les juges locaux se considèrent comme compétents, le consul devra veiller à ce que toutes les formalités exigées de la loi locale soient remplies, en vue d'une demande ultérieure d'extradition.

110. Recherche par le consul des crimes et délits commis à bord. — L'article 15 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, porte que si un consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits, il rédigera un procès-verbal dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra

---

(1) La loi du Massachusetts porte que si une blessure mortelle... est faite en haute mer et provoque la mort de la victime dans un comté de cet État, l'acte criminel peut être poursuivi et puni dans le comté où est survenu le décès (Bassett Moore, vol. II, p. 252 et 253).

(2) L'article 5 du Code d'instruction criminelle reconnaît la compétence des tribunaux français pour les crimes et délits commis par des Français à l'étranger.

(3) Cette doctrine de la protection, repoussée par la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Allemagne, est admise en Russie, Grèce, Suède et Norvège, Autriche-Hongrie, Italie, Mexique, sous diverses conditions (Voir Bassett Moore, vol. II, p. 236 à 260).

de lui, les renseignements propres à les constater, et en adressera une expédition au ministre de la Marine.

111. Distinction entre les délits de droit commun et les délits maritimes. — Il faut faire une distinction entre les délits de droit commun et ceux limitativement énumérés dans le décret du 24 mars 1852. Pour les premiers, les agents adressent immédiatement au ministre de la marine, copie de la plainte déposée par le capitaine, ainsi que de l'instruction sommaire faite par cet officier (1). Les articles 26 et 28 du décret ne prescrivent pas au consul de faire une enquête en cas de délit, mais il peut faire les constatations utiles à l'instruction et en dresser procès-verbal.

Pour les délits énumérés dans le décret, l'agent, lorsqu'il ne peut donner immédiatement suite à la plainte du capitaine, suit les mêmes règles. Mais il est autorisé à réunir le tribunal commercial maritime et à faire juger immédiatement l'infraction.

112. Tribunal commercial maritime. — A) Ce tribunal ne peut évidemment se réunir dans un port étranger que si la souveraineté territoriale ne s'y oppose pas (2).

B) Le tribunal se compose de cinq membres :

1° Le consul préside (il ne peut déléguer ses pouvoirs) (3)

---

(1) Circulaire du 22 avril 1864.

(2) *Glass V., The sloop Betsy,* 1794. Tay Supreme court (Stowell, p. 172). Aucune puissance étrangère n'a droit d'instituer une cour de juridiction sur le territoire des États-Unis, si elle n'y est autorisée par traité. Avis de la consulta du 7 juillet 1891 refusant tout effet en Italie aux sentences rendues par les Naval courts britanniques (*J. D. I. P.,* 1892, p. 333). Les instructions norvégiennes, paragraphe 84, portent que les déclarations, enquêtes, etc., quand le roi l'autorise, peuvent être effectuées par une cour composée du consul, président, et de deux capitaines. Cette cour n'est compétente que pour l'instruction et non le jugement.

(3) Les agents consulaires et vice-consuls n'exercent aucune juridiction (Ord. 26 oct. 1833, art. 2).

mais en cas d'absence du titulaire, le gérant est compétent s'il est âgé d'au moins vingt-cinq ans (1);

2° Le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux;

3° Le plus âgé des officiers des navires de commerce;

4° Le plus âgé des maîtres d'équipage;

5° Un négociant choisi par le consul.

Ces personnes doivent être françaises, âgées de vingt et un ans au moins. Il n'est pas nécessaire que le capitaine au long cours soit muni d'un commandement, mais il doit être valide, c'est-à-dire âgé de moins de cinquante-six ans. On ne peut remplacer l'un des juges par un autre d'une autre catégorie, par exemple prendre deux négociants au lieu d'un maître d'équipage et d'un négociant.

Ne peuvent faire partie du tribunal :

1° Le capitaine qui a porté la plainte;

2° Toute personne embarquée sur le navire si elle est offensée, lésée, ou bien partie plaignante (2);

3° Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent faire partie du même tribunal (3);

4° Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu des prévenus (4).

C) Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur. Celui-ci peut être nommé d'avance, avant la désignation des autres juges.

D) Les pièces de procédure doivent être communiquées au prévenu avant l'audience, qu'il soit ou non assisté d'un avocat (5). On n'a pas à désigner d'office un défenseur au prévenu (6).

---

(1) Décret de 1852, art. 19.
(2) *Ibid.*, art. 18.
(3) *Ibid.*, art. 20.
(4) *Ibid.*, art. 21.
(5) Circulaire du 25 juin 1904.
(6) Cassation, 7 avril 1865 (*D. P.*, 1865, 1, 193).

E) Le tribunal est compétent exclusivement pour les faits qualifiés délits par le décret de 1852, et non ceux appelés crimes même s'ils sont considérés comme délits en droit commun (1). Le tribunal ne peut juger par défaut. Il ne doit cependant pas connaître des délits pouvant entraîner une répression plus sévère d'après le Code pénal. Ceux-ci doivent donc être jugés par le tribunal correctionnel.

Cette doctrine a été appliquée par un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1884, aux articles 63, 72, 79, lorsque les délits prévus obligeaient de recourir à l'article 309 du Code pénal, qui édicte, pour les cas déterminés auxdits articles de la loi spéciale, des peines maxima qui ne peuvent être appliquées par les tribunaux maritimes commerciaux.

L'article 3 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable, les tribunaux maritimes ne doivent jamais connaître des demandes en réparation du préjudice causé, actions civiles et dommages-intérêts (2) mais se borner strictement au jugement des délits mentionnés dans le décret. La loi sur le sursis à l'exécution des peines est applicable (3).

F) Pour l'audience, voir les articles 29 à 34. Le président est dispensé de résumer les faits (4), il n'est pas tenu de faire venir à l'audience tous les témoins désignés par le prévenu (5).

G) Pour le jugement, voir les articles 35 à 38. Les tribunaux maritimes ne peuvent statuer par un seul jugement que sur les délits connexes tels qu'ils sont définis par l'article 227 du Code d'instruction criminelle (6).

---

(1) Cassation, 10 janvier 1857 (*D. P.*, 1857, 1, 80), 7 avril 1865 (*D. P.*, 1865, 1, 193).

(2) Circulaire du 1er février 1859.

(3) Circulaire du 12 août 1891.

(4) Circulaire du 2 octobre 1881.

(5) Circulaire du 4 août 1909 (*R. I. D. M.*, t. XXV, p. 311).

(6) Circulaire du 21 octobre 1853.

H) Notification du jugement, etc. (Voir art. 39).

Les notifications de jugement sont faites directement par les présidents, aussitôt après le prononcé, au commissaire de l'inscription maritime, qui en prend note sur le matricule du marin (1). Une expédition du jugement doit être transmise au ministre de la Marine (art. 44). Les pièces de procédure doivent rester en chancellerie, mais on doit en envoyer copie avec l'expédition du jugement. Une copie de ce document doit accompagner le condamné s'il est renvoyé en France (2). Il est transcrit sur le livre de punition (art. 42 et 47).

I) Exécution de la peine. Si la peine n'excède pas trois mois de prison, elle peut être subie, si possible, à l'étranger (art. 41); dans le cas contraire, l'homme est renvoyé en France. Le capitaine ne peut jamais subir de peine en cours de voyage. Le consul est chargé du recouvrement des amendes (art. 43). Les lois des 26 mars 1891 sur le sursis et 16 novembre 1892 (imputation de la détention détentive) sont applicables.

J) Frais. Tous les frais sont à la charge de l'État (3).

K) Le recours en cassation est admis pour violation ou fausse application de la loi (art. 45).

113. Conduite du consul en cas de crime. — Le capitaine remet le prévenu et les pièces d'instruction au consul, qui prend les mesures nécessaires pour que l'inculpé soit envoyé à l'autorité judiciaire compétente (4). L'agent complète l'instruction (5), il est compétent même s'il y a un navire de guerre français présent sur les lieux.

Dans le cas où le prévenu ne pourrait être conservé à

---

(1) Circulaire du 4 mars 1853.

(2) Circulaire du 21 octobre 1853.

(3) Circulaire du 26 avril 1880. Cassation, 27 novembre 1867 (*D. P.*, 1870, 1, 316).

(4) Décret de 1852, art. 51.

(5) Le décret met sur le pied d'égalité le commissaire de l'inscription maritime, le commandant du bâtiment de l'État et le consul. Les deux premières

bord sans danger, il peut être débarqué et dirigé sur la France par la première occasion qui se présente. Si le délinquant, à l'arrivée dans un port étranger, se réfugie à terre, il faut distinguer s'il s'agit d'un homme d'équipage ou d'un passager. Dans le premier cas, les conventions et usages permettent de le réclamer comme déserteur, dans le second cas il faudra avoir recours à la procédure d'extradition.

114. Droit de surveillance des autorités locales. — Même quand l'État territorial n'entend pas affirmer un droit de juridiction sur les faits commis à bord d'un navire, son droit de police reste entier. Il ne saurait se désintéresser d'un acte arbitraire de séquestration commis peut-être contre ses nationaux (souvent exceptés par les conventions) ou contre des étrangers implorant la protection de leur consul, qui saisit à son tour l'autorité territoriale en invoquant son assistance. Si le capitaine a fait un légitime usage des pouvoirs qui lui sont confiés et si les lois de l'État refusent compétence à ses tribunaux, les prévenus seront laissés à la garde du capitaine chargé de les remettre à l'autorité compétente devant laquelle ils seront jugés (1).

115. Cas où une plainte est déposée contre le capitaine. — Le consul peut procéder à une enquête sur la plainte d'un marin ou d'un passager (2). En cas de prévention de crime, il peut débarquer cet officier, le remplacer et même s'assurer de sa personne (3).

116. Déserteurs. — La désertion est un délit prévu par les articles 65 et 66 du décret de 1852. Il ne peut avoir lieu

---

autorités n'ont aucun pouvoir juridictionnel et ne peuvent se livrer qu'à des enquêtes administratives. En vertu de l'assimilation il doit en être de même pour celles des consuls, et l'on ne peut invoquer en l'espèce le pouvoir judiciaire qu'ils tiennent de l'ordonnance de 1681.

(1) C. Jordan, *R. D. I.* et *L. C.*, 1908, p. 427 et suiv. (affaire du *Léon XIII*).

(2) Décret du 22 mars 1852, art. 27.

(3) *Ibid.*, art. 51.

qu'après la revue d'armement et si l'homme a été dûment averti du départ du navire et s'est volontairement abstenu de se rendre à bord (1). D'après un arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1909 (2), la volonté d'abandonner le navire n'est pas nécessaire pour l'existence du délit de désertion; il suffit que l'absence du marin soit le résultat d'une faute à lui imputable, même s'il a fait tout son possible pour joindre son bord.

L'article 25 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 porte : « Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage. » L'article 26 ajoute : « Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs et s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires et signalera les coupables à l'administration de la marine du port d'armement. Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il fera les représentations et protestations convenables et il en rendra compte à nos ministres des Affaires étrangères et de la Marine. »

La remise des déserteurs est un usage international exigé pour la sécurité de la navigation. Il est accordé soit par réciprocité, soit en vertu d'usages locaux, soit par application de conventions avec la Russie, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, les États-Unis, la Suède et Norvège, la Grèce, la Bolivie, Saint-Domingue, Salvador, l'Autriche, le Portugal, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas (3) :

1° Les consuls peuvent faire arrêter les marins et toutes

(1) Circulaire du 27 mars 1852.

(2) *R. I. D. M.*, t. XXV, p. 311.

(3) Des stipulations de même nature étaient insérées dans de nombreux traités actuellement dénoncés, avec le Chili, l'Équateur, le Honduras, le Costa-Rica, le Venezuela, les Pays-Bas, la Belgique, le Pérou, Haïti, l'Uruguay, etc., etc.

personnes faisant partie, à quelque titre que ce soit, des navires de leur nation, qui auraient déserté;

2° A cet effet, ils doivent s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou, si le navire est parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées font partie de l'équipage;

3° Sur cette demande ainsi justifiée (États-Unis, sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls) la remise des déserteurs ne pourra être refusée (1). On donnera aux agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire (qu'ils soient ou non inculpés de crimes et délits ou contraventions commis à bord des dits bâtiments [Zollverein]) jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier (2);

4° Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois (Russie, Suède et Norvège, Bolivie, Grèce, Salvador, Saint-Domingue, Pays-Bas) ou trois mois (Espagne, Italie, Zollverein, États-Unis, Autriche, Portugal), à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. Un avertissement est donné au consul trois jours avant que la liberté soit rendue;

5° Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait été rendue et ait reçu son exécution;

---

(1) *Choate* District court, 1879, U. S. (Stowell, p. 235). L'autorité locale peut ne pas admettre le certificat du consul et apprécier si l'homme est déserteur d'après la loi du navire.

(2) Le déserseur, en principe, doit être renvoyé à bord d'un navire français. La convention (dénoncée) avec la Belgique du 31 octobre 1881 prévoyait le renvoi par voie de terre (art. 9).

6° Ces stipulations ne sont pas applicables aux marins et autres personnes faisant partie de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectue la désertion; on ne peut demander la remise de ceux-ci. La convention avec les États-Unis précise : les citoyens du pays au moment de l'inscription ou à leur arrivée au port de débarquement.

La déclaration avec la Grande-Bretagne porte seulement : Toutes les fois qu'un marin ou un novice, n'étant pas esclave, désertera d'un navire appartenant à un sujet d'une des deux puissances contractantes, dans un port situé sur le territoire ou dans les possessions ou colonies de l'autre puissance contractante, les autorités de ce port et de ce territoire, possession ou colonie, seront tenues de prêter toute assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise à bord de semblables déserteurs, sur la demande qui leur sera adressée à cet effet, par le consul du pays auquel appartient le navire du déserteur ou par le mandataire ou le représentant du consul. Il est entendu que les précédentes stipulations ne s'appliquent pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu.

En pays de juridiction, si le déserteur est français, le consul peut le faire arrêter. S'il se réfugie dans la maison d'une personne du pays ou d'un État tiers, il faudra recourir aux autorités locales ou au consul dont relève le propriétaire de la maison.

Quand le déserteur est un étranger ou un national du pays, la remise peut être refusée, car il n'est pas toujours d'usage d'extrader les nationaux.

Les traités avec la Chine et le Siam conviennent que les autorités locales aideront les consuls à rechercher et faire rentrer les déserteurs à bord.

117. Commerce d'esclaves. — L'ordonnance du 18 janvier 1823 interdit à tout armateur ou capitaine français de transporter des esclaves. Les navires de guerre doivent

arrêter les bâtiments se livrant à ce trafic. S'ils font débarquer les esclaves dans un port où se trouve un consul, celui-ci doit interroger ces hommes en présence d'un ou de deux officiers du bâtiment qui aura arrêté le navire et de deux ou trois Français immatriculés au consulat. Le capitaine du négrier reçoit l'ordre de rentrer en France; son signalement, ainsi que celui du navire, sont adressés au ministre de la Marine et à tous les consuls du Levant et de Barbarie. La cause de son renvoi en France est notée sur sa commission, sur l'acte de francisation, le rôle de l'équipage et le congé. Aucun consul sur sa route ne doit lui permettre de s'arrêter.

118. Pirates. — Dans le cas où un bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donne tous les détails propres à signaler le pirate, et s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français auxquels les consuls s'efforceront de faire passer à cet effet les communications nécessaires (1). Si un pirate est amené dans un port étranger, le consul pourvoit aux besoins du navire sur la demande de l'officier capteur. Dans le cas où le bâtiment ne pourrait reprendre la mer, l'agent constate l'innavigabilité et fait procéder au débarquement et à la vente de la cargaison (2). Le crime de piraterie est puni par la loi du 10 avril 1825.

§ 8. — Marine marchande. — Divers.

119. Séjours des inscrits maritimes à l'étranger. Embarquement sur des navires étrangers. — Les inscrits *définitifs* sont tenus de faire viser par l'autorité consu-

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 17.
(2) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 28 et 29.

laire le feuillet spécial du fascicule de mobilisation dont ils doivent être toujours porteurs et de l'informer de tous leurs mouvements d'embarquement et de débarquement. Les déclarations ainsi effectuées doivent être constatées dans un état que l'agent doit transmettre au Département qui le fait parvenir au ministre de la Marine, et consignées par ordre de dates sur le registre spécial tenu à cet effet en chancellerie. En cas de perte du fascicule de mobilisation, l'intéressé doit en faire la déclaration le plus tôt possible au consul, qui en informe le commissaire du quartier de l'inscription maritime en vue de l'établissement d'un duplicata.

Un inscrit maritime définitif ne peut s'embarquer sur un navire étranger sans autorisation.

S'il s'agit d'un navire de guerre, l'autorisation doit être demandée au ministre de la Marine par l'intermédiaire du consul. Pour les navires du commerce, l'agent donne lui-même l'autorisation (1) sous condition que le capitaine étranger :

1° S'engage à faire rapatrier l'inscrit maritime;

2° A subvenir aux besoins de l'homme, soit en espèces, soit en nature, depuis le débarquement jusqu'au départ pour un port français;

3° A ce que cette clause ne puisse être modifiée ultérieurement.

On pourrait ajouter que l'homme devra être débarqué en cas de mobilisation. Un double de l'engagement doit être remis au consul (2).

---

(1) Loi du 24 décembre 1896, art. 55.

(2) Circulaires des 21 juin 1889, 15 décembre 1891, 14 septembre 1892, 28 mars 1893 et 26 mai 1903 (Règl. portugais, p. 45). Aucun étranger ne peut être immatriculé à bord d'un navire portugais sans l'autorisation expresse de l'autorité locale ou du consul de sa nation. Pour l'Espagne (Maluquer y Salvador, p. 504) le rapatriement de l'homme doit être stipulé et garanti par le consul de l'État dont l'homme est ressortissant. Un étranger ne peut servir à bord d'un navire britannique que s'il sait suffisamment l'anglais pour comprendre les commandements (*Merchant Shipping Act, 1906*, art. 12).

120. Successions de Français décédés à bord de navires étrangers. — D'après les arrangements avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, le Portugal, la Suède et Norvège, quand un Français décède sur un navire appartenant à une de ces nationalités, les successions doivent être remises :

1° A l'agent français du premier port où le navire aborde, si l'individu est décédé en mer;

2° A celui le plus voisin si l'individu est décédé sur le territoire de l'État dont le bâtiment porte le pavillon;

3° A celui du lieu ou le plus voisin, si l'individu est décédé dans un État tiers.

Ces dispositions ne sont applicables que si les législations locales des États tiers ne s'y opposent pas. Elles concernent les marins et, sauf pour la Grèce, la Suède et la Norvège, les passagers. Le produit des successions est remis avec un inventaire et un état, défalcation faite des frais.

Les termes généraux de l'article 6 de la convention avec l'Autriche permettent également aux consuls de recouvrer les successions des Français décédés sur les navires autrichiens, mais la remise doit avoir lieu au port d'arrivée, ce qui exclut les escales intermédiaires.

De plus, la déclaration signée avec la Russie, les 8/20 novembre 1891, dispose que la succession de tout Français engagé à un titre quelconque sur un navire russe, décédé sur un navire russe, doit être remise au consul français le plus proche sans l'exécution des formalités généralement exigées par les lois russes pour la remise des héritages.

121. Salaires et rapatriement des Français à bord de navires étrangers. — Le paiement des salaires des Français engagés à bord de navires étrangers se fait d'après la législation du pays auquel appartient le navire. Des arrangements avec la Belgique, la Suède et Norvège, le Danemark, la Grèce, l'Allemagne, le Portugal, l'Autriche,

la Russie, ont stipulé que les salaires des marins français absents ou disparus au moment du désarmement, seront remis à nos consuls, accompagnés d'un état de décompte, défalcation faite des frais et si aucun empêchement judiciaire ne s'y oppose. Pour les Pays-Bas, les sommes dues à des marins français engagés sur des navires néerlandais par les capitaines et armateurs, à titre de salaires acquis, sont remis d'office à la Légation de France à La Haye, qui les fait parvenir en France (1).

L'État français n'a pas à rapatrier les marins français débarqués de navires étrangers. Pour les inscrits maritimes, l'autorisation de servir sur des bâtiments étrangers ne leur étant accordée que si le capitaine s'engage à les rapatrier (Voir nº 119), le consul doit tenir la main à l'exécution de cette clause.

Pour les non-inscrits, on peut invoquer les arrangements avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie, et demander aux consuls de ces pays de faire rapatrier les Français débarqués de vaisseaux portant leur pavillon.

122. Déserteurs de navires étrangers réfugiés dans des maisons françaises en pays de juridiction. — Le consul français seul peut les faire saisir et les faire remettre au capitaine étranger. Mais il ne doit pas agir ainsi pour les déserteurs français, vu le principe qu'on n'extrade pas les nationaux.

123. Épaves recueillies en mer. — L'article 19, titre IX, livre 4, de l'ordonnance de 1681, dispose que tous ceux qui ont tiré du fond de la mer ou trouvé sur les flots des objets provenant de jets, bris ou naufrages, sont tenus de les mettre en sûreté, et au plus tard, vingt-quatre heures après avoir débarqué, d'en faire la déclaration aux officiers

(1) Circulaire du 29 octobre 1885.

de l'amirauté, sous peine d'être punis comme recéleurs. Peu importe que l'objet soit trouvé en pleine mer ou dans les eaux territoriales étrangères (1). Cette déclaration doit être faite aux autorités du lieu où aborde le navire si la loi locale exige l'accomplissement de cette formalité. Dans le cas contraire, les capitaines français doivent remplir cette obligation près du consul de France (2).

124. Avaries causées à des câbles sous-marins. — Lorsqu'un navire a causé des avaries à un câble sous-marin, il doit en faire la déclaration au consul. Il faut alors distinguer si le fait s'est passé en haute mer ou en mer territoriale française. Dans ce cas, l'agent procède à une enquête et la transmet au ministre de la Marine. Si l'accident a eu lieu en mer territoriale étrangère, les autorités locales sont seules compétentes. Le capitaine doit leur faire sa déclaration. Le consul lui facilite seulement l'accomplissement de cette formalité (3).

125. Transport des lettres officielles. — Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir jusqu'au moment de mettre sous voile les dépêches ou autres envois de papiers adressés par les consuls aux ministres et administrations publiques; mention du dépôt doit être faite au rôle d'équipage (4).

D'autre part, tout capitaine d'un navire bénéficiant de la prime à la navigation ou de la compensation d'armement est tenu de faire prendre les dépêches postales et, s'il en est requis, les valises diplomatiques, et d'en effectuer la remise dans les consulats (5).

---

(1) Douai, 18 décembre 1882 (*J. D. I. P.*, 1884, p. 184).

(2) Voir C. Jordan, *R. D. I.* et *L. C.*, 1908, p. 355.

(3) Circulaire du 31 juillet 1888.

(4) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 53.

(5) Article 48 du décret du 9 septembre 1902 maintenu en vigueur par le décret du 3 août 1906.

126. Lettres destinées à des navires français. — Les administrations postales étrangères remettent en général aux consuls les lettres destinées aux équipages des navires français, quand un bâtiment a quitté le port. L'agent doit rendre ces lettres au service postal pour les faire suivre sur la prochaine escale du navire et non les renvoyer en paquet à l'armateur ou au ministre de la Marine (1).

127. Primes à la navigation. Compensation d'armement (2). — Aucun maximum de crédit n'ayant été fixé par la loi du 19 avril 1906, la prise de rang instituée par le décret du 9 septembre 1902, a été supprimée (3). La jauge brute totale du navire de construction étrangère, pour bénéficier de la compensation d'armement, doit être d'au moins 100 tonneaux; de plus le bâtiment doit être âgé de moins de deux ans au moment de la francisation (4). La date de l'âge est celle du premier acte antérieur de nationalité. A défaut de cet acte, la date est celle de la mise à l'eau, constatée par un certificat du consul de France du lieu de construction. Si le certificat n'indique que l'année de la mise à l'eau, la date du 1er janvier de ladite année est admise comme point de départ (5).

Des exceptions au droit d'obtenir la compensation d'armement sont prévues pour certains navires et certaines navigations (6). On signale particulièrement :

1° Les navires affectés à la grande ou petite pêche ou subventionnés par l'État;

2° Les navires qui, ayant obtenu la francisation, l'auraient perdue et l'obtiendraient une seconde fois;

3° Les navires d'origine étrangère qui, au moment de

(1) Circulaire du 27 septembre 1869.

(2) Pour les colonies, voir le décret du 21 décembre 1911.

(3) Circulaire du 19 janvier 1907.

(4) Loi du 19 avril 1906, art. 4.

(5) Décret du 31 août 1906, art. 1.

(6) Loi du 7 avril 1902, dont l'article 6-§§ *b, c, d, f, h,* a été maintenu en vigueur par la loi du 19 avril 1906.

leur francisation ou dans les six mois qui la suivent, seraient hypothéqués pour plus de moitié de leur valeur (1).

La constatation de la vitesse minima de 9 nœuds (2) ne peut être faite qu'en France ou dans les colonies par des commissions spéciales (3).

Quand un navire, admis au bénéfice de la prime à la navigation ou à la compensation d'armement, arme à l'étranger, l'armateur est tenu de remettre au consul une déclaration en triple exemplaire, énonçant :

1° Le nom et le domicile de l'armateur;

2° Le nom du navire et la catégorie à laquelle il appartient (à voiles, à vapeur; en bois ou en fer);

3° Le lieu de la construction de la coque;

4° L'origine des machines et des chaudières;

5° S'il s'agit d'un navire construit à l'étranger, la date de la mise à l'eau;

6° Le lieu et la date de la francisation avec l'attestation que le navire n'a perdu à aucun moment la francisation;

7° La jauge brute totale et la jauge nette;

8° Le maximum de charge du navire;

9° La vitesse constatée aux essais officiels;

10° Le port d'attache de la douane et celui de l'immatriculation;

11° Les nom, prénoms et quartier d'inscription du capitaine;

12° La composition de l'équipage.

En outre, pour les navires d'origine étrangère, si la déclaration est faite dans les six mois qui suivent la francisation, il y est attesté que le navire n'est pas hypothéqué pour plus de moitié de sa valeur.

---

(1) Loi du 7 avril 1902, art. 6; Loi du 19 avril 1906, art. 4.

(2) Décret du 9 septembre 1902, art. 32 à 40 et 43; Décret du 31 août 1906, art. 3.

(3) Pour la demande d'essai de vitesse et les pièces à produire, voir l'article 3 du décret du 31 août 1906 et l'article 34 du décret du 9 septembre 1902.

La déclaration doit être accompagnée d'un certificat du receveur des douanes, constatant qu'elle est conforme avec l'acte de francisation, le titre d'origine des chaudières et machines, le procès-verbal d'essai de vitesse et, s'il y a lieu, le registre d'inscription des hypothèques (1).

Un exemplaire est conservé dans les archives du poste. Un second, visé par le consul, est remis à l'armateur le troisième, également visé, transmis au ministre de la Marine (2).

La déclaration est en outre transcrite par le consul sur un registre spécial, dit registre des traversées, fourni par l'armateur (3).

Au moment de son expédition, le capitaine fait consigner également sur le registre par le consul : la date de l'armement administratif ; celle du départ, la destination du navire, les points d'escales intermédiaires et le chargement du navire en tonneaux d'affrétement pour chacun des ports où le navire doit toucher (4).

En cours de route, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port ou sur un point de relâche quelconque, le capitaine présente son registre de traversées au consul. Celui-ci, après avoir reconnu l'identité du navire par l'examen des papiers de bord, inscrit sur le registre la date de l'arrivée et dresse deux extraits constatant le voyage qui vient d'être effectué. Chaque extrait mentionne :

1° Le détail de l'effectif porté au rôle d'équipage tel qu'il a été arrêté en suite de la déclaration d'armement et, si l'effectif n'est pas au complet, les motifs pour lesquels il y a des manquants;

2° Le chargement du navire en tonneaux d'affrétement;

3° La route suivie par le navire dans le cas où celui-ci aurait emprunté la voie d'un canal artificiel.

---

(1) Décret du 9 septembre 1902, art. 61; Décret du 31 août 1906, art. 15.
(2) *Ibid.*, art. 62; *ibid.*
(3) *Ibid.*, art. 62; *ibid.*
(4) *Ibid.*, art. 63; *ibid.*

L'un des extraits est remis au capitaine, le consul garde le second dans ses archives.

Au moment de la réexpédition, le consul consigne sur le registre des traversées : la date du départ, la nouvelle destination ou la nouvelle escale du navire, le chargement du navire en tonneaux d'affrétement et la composition de l'équipage, en indiquant si l'effectif porté au rôle d'équipage est resté complet pendant la durée de l'escale et les motifs des manquants dans le cas contraire.

En cas de réparations effectuées en pays étrangers, le consul consigne aussi sur le registre la nature et les frais de ces réparations (1).

Quand le navire fait escale dans un port où ne se trouve pas de consul, le capitaine se fait délivrer un certificat par le commandant du navire de guerre français sur les lieux ou par l'autorité locale. Ce certificat est remis au consul du premier port de relâche, qui en délivre au capitaine une copie certifiée conforme et en fait mention sur le registre des traversées. Si le capitaine n'a pu se procurer un de ces certificats, il fait un rapport affirmé sous serment par l'équipage; le consul lui en délivre copie certifiée et en fait mention sur le registre (2). Quand le navire désarme à l'étranger, le capitaine remet le registre de traversées au consul qui le conserve dans les archives du poste (3). La liquidation des primes se fait uniquement en France (4).

128. Pêche de la morue. Primes (5). — Les primes pour l'encouragement de la pêche de la morue ne sont accordées

---

(1) Décret du 9 septembre 1902, art. 63; Décret du 31 août 1906, art. 15.

(2) *Ibid.*, art. 64.

(3) *Ibid.*, art. 65.

(4) *Ibid.*, art. 66, 67, 68.

(5) Lois du 29 décembre 1900, art. 1, jusqu'au 30 juin 1911.

On assimile à la morue proprement dite ou morue fraîche les variétés de morues désignées sous les noms d'anons et longues ayant reçu la même préparation. La première de ces variétés constitue la morue à soie noire et la seconde la morue longue julienne ou morue barbue.

qu'aux armements de navires français et qu'au transport par navire français des produits de la pêche française.

Les consuls sont chargés de vérifier les chargements de morues bénéficiant de primes.

Les morues peuvent être amenées dans un port étranger :

A) Par le bateau pêcheur lui-même. Le capitaine doit présenter à l'agent le journal de bord et un certificat délivré à Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État, ou, à leur défaut, par le capitaine-prud'homme du havre, ou enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires de pêche appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur (1). L'exactitude de ce certificat doit être attestée par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de l'équipage;

B) Par un bâtiment expédié sur les lieux de pêche pour prendre cargaison du produit de la pêche (navire chasseur). Si ce navire part d'un port étranger, il doit faire une déclaration au consulat, dont il lui est délivré copie (2). A l'arrivée, le capitaine remet à l'agent le certificat indiqué à A et la copie de la déclaration (3);

C) Par un bâtiment venant de France. Le capitaine remet alors à l'agent le certificat de chargement délivré par la douane (3).

Le consul, avec l'assistance de deux négociants choisis autant que possible parmi les négociants français du pays, procède à la vérification. La morue doit être reconnue en totalité, pesée avec soin et les poids nets et bruts indiqués en kilos; sa conservation et sa bonne qualité doivent être vérifiées, et il doit être constaté qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

---

(1) Décret du 29 décembre 1851.
(2) Décret du 16 juin 1853.
(3) Décret du 29 décembre 1851.

L'agent doit rendre au capitaine les documents communiqués (1). Il ne doit pas se contenter de viser le certificat de chargement (2), il doit délivrer lui-même un certificat énonçant les résultats de la vérification et doit transcrire cette pièce sur un registre spécial en vue de pouvoir en délivrer des duplicata.

Le navire chargé de morues peut faire escale dans des ports intermédiaires, mais ne peut y effectuer des débarquements partiels. S'il entre, en cours de route, dans un port, il doit se munir d'un certificat attestant l'absence d'opérations de commerce (3).

129. Navigation de plaisance. — La jurisprudence n'est pas fixée sur le caractère de la navigation de plaisance. Tantôt elle considère que l'armement d'un yacht est un acte de commerce (4), tantôt juge en sens contraire et déclare la juridiction commerciale incompétente (5). L'article 49 de la loi du 17 avril 1907 porte qu'un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur de la navigation maritime déterminera, pour les navires de plaisance de plus de 25 tonneaux, les conditions d'application des articles 21 à 31 (nombre d'officiers, de matelots, de novices, réglementation du travail) et celles auxquelles doivent satisfaire les propriétaires de ces navires pour avoir le droit d'en exercer le commandement. L'article 11 de la loi du 20 juillet 1897 décidait également qu'un règlement d'administration publique déterminerait dans quelle mesure

(1) Si l'original du certificat d'embarquement est retenu par la douane étrangère le consul lui en délivre une copie exacte et certifiée (Circ. 3 oct. 1852).

(2) Circulaire du 15 avril 1858.

(3) Circulaire du 20 décembre 1887.

(4) Seine, 17 mai 1905 (*R. I. D. M.*, t. XXI, p. 303); Le Havre, 19 mars 1888 (*R. I. D. M.*, t. IV, p. 136).

(5) Le Havre, 7 décembre 1904 (*R. I. D. M.*, t. XXI, p. 314); Nice, 28 décembre 1895 (*R. I. D. M.*, t. XI, p. 609); Le Havre, 22 août 1901 (*R. I. D. M.*, t. XVII, p. 105).

et avec quelles modifications spéciales les dispositions des lois relatives à la police de la navigation seraient applicables aux bâtiments de plaisance. Ces règlements n'ont pas encore été publiés.

En l'absence de textes précis, les navires de plaisance doivent être considérés, sauf exceptions, comme soumis aux mêmes lois et règlements que les navires du commerce (1).

Les yachts de plus de 10 tonneaux doivent avoir un acte de francisation. Ils doivent se conformer aux lois sur la nationalité, les trois quarts de l'équipage et les officiers doivent être français (2), ils ne peuvent effectuer de réparations à l'étranger que dans les conditions fixées par la loi pour les navires de commerce. Ils reçoivent un congé, un rôle d'équipage (3). Ils sont soumis au permis de navigation, aux visites périodiques et aux conditions d'hygiène et de sécurité de la loi du 17 avril 1907 (4). Toutefois, le décret du 21 septembre 1908 leur octroie certaines dispenses (art. 22, non application des art. 5 à 15 à ces bâtiments de moins de 350 tonneaux, chap. VI, art. 66 et suiv.), ainsi que l'instruction du 19 mai 1909 (art. 13 et 45).

Il doit y avoir également un journal de bord et un livre de punition. La discipline est aussi nécessaire sur ces navires que sur ceux du commerce.

Actuellement, vu l'article 49 de la loi de 1907, le nombre d'officiers et de matelots, ainsi que le travail à bord, est

---

(1) Attendu qu'en l'état actuel de la législation, la condition juridique des yachts de plaisance, la doctrine et la jurisprudence dominante admettent que ces navires sont soumis, sauf exception, aux règles du Code de commerce (Marseille, 2 déc. 1901 [*R. I. D. M.*, t. XVIII, p. 362]). L'armement d'un navire de plaisance est soumis aux lois de l'inscription maritime (Seine, 17 mai 1905, précité). L'article 215 du Code de commerce interdisant la saisie d'un navire prêt à partir est applicable aux yachts (Aix, 28 novembre 1883 [*J. D. I. P.*, 1884, p. 297]).

(2) Circulaire du 24 août 1876.

(3) L'article 1er de la loi du 20 juillet 1897 a été abrogé par l'article 35 de la loi du 14 juillet 1908.

(4) Art. 1.

laissé à la discrétion du propriétaire. Mais il semble difficile d'admettre que la direction du bâtiment puisse être donnée à toutes personnes non brevetées pour faire des navigations similaires.

Une circulaire du 4 mars 1893 prescrit au capitaine de présenter les papiers de bord au visa consulaire. A défaut de capitaine, cette obligation est imposée au propriétaire qui peut se faire remplacer par un matelot du bord; le délai de présentation est de quarante-huit heures. Quand le propriétaire est à bord, il ne semble pas utile d'exiger un rapport de mer, dont le but principal est de surveiller le capitaine. Mais ce rapport doit être reçu et vérifié si les intéressés jugent nécessaire de le faire. Les règles relatives aux rapatriements, paiement de salaires, débarquements à l'étranger, soins médicaux, étant d'ordre public, doivent être observées.

En ce qui concerne les pavillons, certaines sociétés sont autorisées à arborer des marques distinctives (1).

Au sujet des taxes, des déclarations échangées avec l'Oldenbourg (20 juill. 1859), Brême, Mecklemburg-Schwerin, Lubeck (20 juill. 1859) (2), la Belgique (27 août 1859), le Danemark (31 août 1859), stipulent que les yachts et embarcations de plaisance sont exempts de droits de navigation attribués à l'État, lorsqu'ils sont munis d'un titre authentique établissant leur qualité de bâtiment de plaisance et sous condition :

1° Qu'ils s'abstiennent de toute opération de commerce;

2° Qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils avaient amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

---

(1) Voir Circulaires des 29 juillet 1891, 28 juin 1905 et 20 août 1907. Ces sociétés sont : Yacht-Club de France, Union des Yachts de France, Action maritime, Touring-Club, la Société d'Encouragement de l'industrie automobile, Ligue Maritime française.

(2) L'article 11 du traité du 10 mai 1871 avec l'Allemagne a décidé que les conventions antérieures à la guerre seraient remises en vigueur.

Ces bâtiments rentrent dans le droit commun si une seule de ces deux conditions n'est pas remplie (1).

130. Navires monégasques et marocains. — D'après l'article 4 de la convention du 10 avril 1912 avec Monaco, la nationalité d'un navire monégasque doit se déterminer d'après les règles inscrites dans l'acte français de navigation du 21 septembre 1793 et dans les lois subséquentes relatives à la propriété du navire et à la composition de l'équipage. Ces règles ne sont applicables ni aux navires portant pavillon du prince, ni aux navires régulièrement autorisés à porter le pavillon monégasque à la date du 1er janvier 1912, ni aux bateaux de plaisance, ni aux bateaux de pêche qui ne comptent pas un équipage de plus de cinq hommes et vendent le produit de leur pêche à Monaco. Le temps de navigation des inscrits maritimes français sur les navires monegasques leur sera compté pour la retraite (2).

Aux termes d'un décret du 16 novembre 1911 (3) les marins français naviguant sur les navires du gouvernement chérifien peuvent bénéficier des lois françaises.

131. Pavillon de Jérusalem. — Les agents français doivent protéger les navires portant le pavillon de Jérusalem (4). Les patentes sont délivrées par le patriarche, elles sont incessibles et personnelles. Le capitaine ne peut

(1) Les privilèges concédés à des bâtiments de plaisance sont censés ne pas déroger au principe de la réciprocité (Traité franco-russe du 1er avril 1874, articles séparés, art. 2).

(2) Aucune des puissances avec lesquelles la France a conclu des traités de commerce contenant la clause de la nation la plus favorisée ne saurait réclamer les avantages concédés à la principauté de Monaco par l'union douanière (Voir DE CLERCQ, *Recueil des Traités*, t. IX, p. 408).

(3) BOMM, 1911, p. 1198.

(4) Ce droit est reconnu à la France par l'article 62 du traité de Berlin du 13 juillet 1878. Le paragraphe 10 du protocole annexé à la convention franco-égyptienne du 16 novembre 1902 porte que les bâtiments naviguant sous le pavillon de Jérusalem jouissent du même traitement que les bâtiments français dans les eaux et ports d'Égypte.

s'en servir que pour le navire qui y est désigné et nul autre que lui ne peut s'en servir. La patente devient nulle en cas de changement de capitaine ou de navire.

Chaque fois qu'une patente est délivrée, le Patriarche en informe le consul de France en faisant connaître le nom et le tonnage du navire, le nom du capitaine, sa nationalité, la date de sa naissance, et tous détails pouvant servir à constater son identité. Ces renseignements sont transmis au ministre des Affaires étrangères, qui les communique à tous les agents du bassin de la Méditerranée (1).

132. Boutres de Mascate (2). — La sentence d'arbitrage rendue à La Haye, le 8 août 1905, a décidé :

1° Que les boutriers qui, avant 1892, avaient été autorisés par la France à arborer le pavillon français, conserveraient cette autorisation aussi longtemps que la France la continuerait à ceux qui l'avaient obtenue;

2° Après le 2 janvier 1892, la France n'a le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets mascatais à arborer le pavillon français que sous condition qu'ils ont été considérés et traités par la France comme ses protégés avant l'année 1863;

3° Les boutres de Mascate qui ont été autorisés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à arborer le pavillon français, ont dans les eaux territoriales de Mascate le droit à l'inviolabilité, réglé par le traité du 17 novembre 1844;

4° L'autorisation d'arborer le pavillon français ne peut être transmise ou transférée à quelqu'autre personne ou à quelqu'autre boutre, même si celui-ci appartient au même propriétaire;

5° Les sujets du sultan de Mascate qui sont propriétaires ou commandants de boutres ou qui sont membres des équipages de ces boutres ou ceux appartenant à leur famille,

(1) Circulaire du 5 septembre 1878. Le nombre des patentes qui peuvent être délivrées est de cinquante (Voir *J. D. I. P.*, 1903, p. 471).

(2) Maurice Bressonnet, *R. G. D. I. P.*, 1906, p. 160.

ne peuvent jouir de ce fait d'aucun droit d'exterritorialité qui pourrait les exempter de la souveraineté, spécialement de la juridiction du sultan de Mascate.

133. Crimes et délits commis par des Français à bord de navires étrangers. — A) **A bord de navires ressortissant de pays de chrétienté.** — Le consul français, en principe, ne peut exercer aucune juridiction. La répression sera déterminée par la loi du pavillon ou celle de l'État où le navire aborde. L'agent, s'il croit que les prévenus sont arbitrairement sequestrés, peut officieusement demander aux autorités locales d'exercer le droit de surveillance indiqué au nº 114.

Cependant, quand un délit a été commis dans un port, ou même dans la mer territoriale d'un pays de juridiction, d'après la législation de certains pays, le coupable doit être remis aux mains de son consul (Voir nº 106). Le consul français sera évidemment compétent pour connaître des faits qui se sont passés dans les ports considérés comme faisant partie du territoire de l'État dont ils dépendent. Il semble également que l'on doive admettre sa compétence pour les infractions commises en mer territoriale, celle-ci, jusqu'à un certain point, dépendant de l'État dont elle borde le territoire.

B) **A bord de navires ressortissant de pays de juridiction.** — Si l'on se trouve dans l'un des cas où, d'après les traités ou l'usage, les juridictions du pays ne peuvent connaître des délits commis par des Français, le coupable doit être remis aux autorités françaises pour être jugé.

Si l'acte a été accompli dans un port, ou même en mer territoriale, la compétence du consul est admise (1). Mais si le fait délictueux s'est passé en pleine mer, il n'en est pas

(1) La répression d'un délit commis à bord d'un navire étranger ne peut avoir lieu que par application du droit commun de la loi de 1836; le décret-loi de 1852 et la loi des 9-10 août 1791 ne concernent exclusivement que les navires français et les faits qui se passent à leur bord.

de même. L'article 1 de la loi de 1836 ne permet aux agents de connaître que des crimes et délits commis dans l'étendue des Échelles. Le coupable se trouvera dans la situation d'un Français ayant commis un acte délicteux à l'étranger et réfugié en pays de juridiction. (Voir le n° 276 [1]).

§ 9. — Marine militaire.

134. Condition du navire de guerre. Droit d'asile. — Le navire de guerre, selon l'expression la plus fréquemment employée, jouit du privilège d'exterritorialité. Les autorités étrangères, soit en pleine mer, soit dans les ports et rades, n'ont aucune juridiction sur lui. Ils sont exempts de toutes visites, même de douanes (2). Le droit d'asile est reconnu à leur bord.

Les autorités étrangères ne peuvent venir saisir les individus réfugiés sur un bâtiment de guerre (3). Il n'est cependant pas nécessaire d'avoir recours à l'extradition pour obtenir la remise de ces réfugiés, le commandant peut les livrer sans formalités s'il ne croit pas devoir les protéger. D'après les règles de l'Institut de droit international, sont considérés comme navires de guerre tous bâtiments sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'État, monté par un équipage de la marine militaire et autorisés à porter le pavillon ou la flamme de la marine

(1) Pour la Grande-Bretagne, le « Foreign jurisdiction Act » de 1890, section 14, porte que tout sujet britannique, se trouvant en Chine, accusé d'un délit commis sur un navire anglais, sur un navire chinois, ou sur un bâtiment ne pouvant se prévaloir de la protection du pavillon d'aucun État, à une distance de moins de 100 milles de la côte de Chine, sera justiciable des cours consulaires comme si le délit avait été commis en Chine. Ces règles s'appliquent à la Corée (Piggott, *Exterritoriality*, 1907, p. 68).

(2) Circulaire du 27 mai 1840 (*T. D. O. P.*).

(3) Le droit d'asile ne se comprend que pour les réfugiés politiques, il ne saurait s'étendre aux individus poursuivis pour délits de droit commun. Le traité avec la Russie du 11 janvier 1787, art. 21, stipulait expressément que les navires de guerre ne pourraient jamais servir d'asile aux fugitifs criminels et aux malfaiteurs.

militaire. La forme du navire, sa destination antérieure, le nombre des individus qui en composent l'équipage, ne peuvent altérer ce caractère. Sont assimilés aux navires de guerre les navires étrangers qui sont mis expressément à la disposition des chefs de l'État ou de leurs envoyés officiels. Les embarcations qui dépendent de ces navires en suivent le régime (1).

135. Droit de refuser l'entrée des ports aux navires de guerre. Paiement des droits de navigation. — On ne peut contester à un État le droit de fermer ses ports aux navires de guerre étrangers. Certaines conventions contiennent des articles relatifs au droit pour les vaisseaux français de séjourner dans certains ports étrangers, de s'y réparer et de prendre ce qui leur est nécessaire : Maroc, Chine, Saint-Domingue, Mexique, Turquie, Siam (2). Aucun de ces traités ne limite le nombre de vaisseaux qui peuvent entrer dans les ports (3). Les navires de guerre sont tenus, comme les bâtiments du commerce, d'acquitter les droits de navigation et de se conformer aux règlements de police du port.

136. Visites et honneurs, officiers de marine et consuls. — Les amiraux commandant une armée navale, vice-amiraux et contre-amiraux commandant en chef, attendent la première visite des fonctionnaires consulaires de tout rang. Les capitaines de vaisseau chefs de division, doivent la première visite aux consuls généraux et aux consuls gérants d'un consulat général, et attendent la

---

(1) Voir *R. G. D. I. P.*, 1905, p. 144, assimilation d'un vaisseau-école belge à un navire de guerre dans les eaux territoriales hollandaises.

(2) Des clauses analogues étaient insérées dans de nombreux traités dénoncés : Bolivie, Chili, Belgique, Colombie, Venezuela, Portugal, Toscane, Pérou, Japon, etc.

(3) L'article 4 du traité du 10 octobre 1796 entre la France et les Deux-Siciles stipulait qu'il ne pouvait entrer plus de quatre navires de guerre dans les ports respectifs.

visite des consuls et autres fonctionnaires consulaires. Les capitaines de vaisseau commandants doivent la première visite aux consuls généraux, consuls et aux gérants des consulats généraux et consulats, si ces agents sont consuls suppléants, vice-consuls ou chanceliers. Ils attendent la visite des vice-consuls et des agents consulaires et des gérants de consulats qui ne sont ni consuls suppléants ni vice-consuls ni chanceliers. Les capitaines de frégate et lieutenants de vaisseau commandants ont les mêmes obligations que les capitaines de vaisseau. Ils doivent en outre la première visite aux vice-consuls, mais l'attendent des agents consulaires à moins que ceux-ci ne soient gérants d'un consulat. Les visites n'ont lieu qu'à la première arrivée du bâtiment dans la rade, elles sont rendues dans les vingt-quatre heures (1). Une embarcation est mise à la disposition des agents pour faire ou rendre une visite officielle à bord (2). Les honneurs sur le navire sont uniquement rendus à l'occasion d'une première visite officielle, quand les fonctionnaires consulaires s'embarquent sur un bâtiment de l'État pour revenir en France ou lorsqu'ils quittent celui qui les a conduits et qu'ils sont en uniforme (3).

137. Rôle du consul vis-à-vis des officiers et des autorités locales. — Le consul et les officiers de marine auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourront intéresser le service de l'État et le commerce maritime. Le commandant en chef doit être informé sur tout ce qui peut intéresser la mission dont il est chargé (4).

Le consul fera toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales. Il éclairera les com-

(1) Décret du 20 mai 1885, art. 850.
(2) *Ibid.*, art. 852.
(3) Décret du 20 mai 1885, art. 824.
(4) Ordonnance du 7 novembre 1833, art, 9.

mandants sur les honneurs qui seront à rendre à la place, les règlements, les usages, et les instruira de ce que font à cet égard les principaux États étrangers (1).

138. Pouvoir disciplinaire sur les navires de commerce et répression des délits. — Lorsqu'il y a un navire de guerre sur les lieux, le consul devient incompétent pour exercer le pouvoir disciplinaire, recevoir les plaintes concernant les délits et réunir le tribunal commercial maritime (2).

139. Marchés et approvisionnements. Vente. — Les officiers de marine sont seuls compétents pour passer les marchés; ils doivent en laisser copie en chancellerie, en notant leurs observations sur la manière et les conditions dont ces marchés ont été remplis. Le consul doit leur fournir des renseignements. De même, le commandant doit s'entendre avec l'agent lorsqu'il s'agit de se débarrasser de vivres et d'approvisionnements en état d'être utilisés et vendus au profit du Trésor (3).

140. Objets et dettes laissés par le navire après son départ. — Si un navire a dû laisser des objets ou munitions, le consul doit exécuter les instructions qui lui auront été données. S'il n'en a pas reçu, il agira selon ce qu'il jugera de meilleur pour le bien du service et en rendra compte au ministre de la Marine (4).

Dans le cas où les officiers de marine ne pourraient eux-mêmes acquitter les dépenses concernant les bâtiments, le consul peut exceptionnellement y pourvoir et en rendre compte au ministre de la Marine (5).

---

(1) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 7.
(2) Décret du 24 mars 1852, art. 6 et 10.
(3) Arrêté du 28 octobre 1910, art. 33 et 34.
(4) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 24.
(5) Circulaire du 28 janvier 1889.

141. Débarquements. — Le consul n'a aucune formalité à remplir.

142. Traitement des hommes malades. — Le commandant adresse au consul, qui en donne reçu, un billet d'hôpital spécial contenant des renseignements relatifs à la filiation du marin et à sa situation au service (1). L'officier doit également avertir l'agent des hommes qu'il a dû débarquer pour cause de maladie et du lieu où ils se trouvent. Le consul tient un enregistrement exact des marins en traitement et s'enquiert, à intervalles déterminés, de l'état de santé des hommes (2). Il pourvoit à l'acquittement des dépenses de rapatriement et, le cas échéant, des funérailles.

143. Constatations, avis de décès. Dépôts d'actes de l'état-civil reçus en mer. — Le consul, autant que possible, dresse lui-même l'acte mortuaire. Il avise télégraphiquement le ministre de la Marine du décès, en donnant les nom, prénoms, grade, corps, date de décès, le navire à bord duquel est mort le marin ou l'hôpital, les causes succinctes du décès, le dépôt d'immatriculation ou le quartier d'inscription, le numéro matricule (3). Ultérieurement doit être envoyé un certificat indiquant la nature de la maladie, la cause de la mort, signé du médecin qui a soigné l'homme (signature légalisée) (4). Le consul transmet les expéditions des actes de l'état civil qui lui sont remises par les commandants (comme n° 65), mais la signature de ces officiers n'a pas à être légalisée.

144. Rapatriements. — Les marins provenant des navires de l'État ont droit au rapatriement (5). Les frais sont à la charge du budget.

---

(1) Décret du 20 mai 1885, art. 357; arrêté du 28 octobre 1910.
(2) Circulaire du 5 mai 1868.
(3) Instruction du 20 décembre 1900, art. 22 et 34.
(4) Instruction du 20 décembre 1900, art. 34.
(5) Décret du 22 septembre 1891, art. 1.

145. Déserteurs. — L'article 112 du décret du 20 mai 1885 porte : « Lorsqu'un déserteur d'un bâtiment de guerre a trouvé asile en pays étranger ou à bord d'un bâtiment étranger, le commandant en chef ne peut exiger par la force que cet individu lui soit remis par les autorités étrangères. » Il faut alors suivre les règles de l'article 15 de l'ordonnance du 7 novembre 1833. Le consul, sur la dénonciation, intervient auprès des autorités locales pour que les déserteurs soient poursuivis et arrêtés. Ils seront reconduits à bord. Si le bâtiment a repris la mer, le consul les remet à un autre bâtiment de guerre ou, à défaut, à un bâtiment de commerce, avec l'ordre écrit de les mettre à l'arrivée à la disposition de l'administration de la marine, et en informe directement le ministre de la marine.

La remise des déserteurs des navires de guerre est stipulée dans les conventions avec le Zollverein (art. 13), la Suède et Norvège (art. 10), l'Italie (déclaration du 8 nov. 1872 [1]).

Quand un déserteur de la marine de guerre se présente dans un consulat, il convient de ne le rapatrier que sur le vu de pièces d'identité, sur l'authenticité desquelles il ne saurait y avoir de doute. Si les documents paraissent suspects ou que l'individu n'en possède aucun, on peut adresser télégraphiquement, au ministre de la Marine, les renseignements concernant l'état civil, les numéros d'inscription, le quartier de l'intéressé. La réponse ne devant pas mettre plus de deux ou trois jours, l'agent est autorisé à verser les secours provisoires indispensables.

Tout déserteur rapatrié doit être signalé d'urgence au chef de l'inscription maritime du port français de débarquement (2).

---

(1) Des stipulations analogues étaient inscrites dans les traités avec le Chili (15 sept. 1846), la Belgique (17 nov. 1849). La remise des déserteurs de la marine de guerre est, en général, admise; les nécessités de la navigation obligent à une dérogation au principe d'après lequel on ne livre pas les déserteurs militaires.

(2) Circulaire du 18 janvier 1909.

146. Délits et crimes. — Les autorités locales n'ont pas à connaître des crimes et délits commis à bord d'un navire de guerre étranger.

Mais si le coupable ne fait pas partie de l'équipage et trouve asile dans le pays, il ne peut être réclamé comme déserteur. Il faut demander son extradition. Les gens de l'équipage ayant commis des faits délictueux à terre, peuvent être arrêtés et jugés par les autorités locales.

147. Naufrages. — Les conventions avec l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Bolivie, la Grèce, le Salvador, Saint-Domingue, stipulent que les règles à suivre en cas de naufrage d'un navire de commerce, sont applicables s'il s'agit d'un navire de guerre.

En cas de naufrage d'un bâtiment de l'État, les consuls sont chargés de la liquidation. Ils doivent demander les instructions du ministre de la Marine au sujet des objets sauvés, afin de connaître ceux qui doivent être vendus et ceux qui doivent être expédiés en France.

En cas de vente, celle-ci doit avoir lieu aux enchères publiques (1).

148. Appel aux forces navales. — Lorsqu'il se présente des circonstances politiques de nature à motiver l'intervention d'un ou plusieurs bâtiments de guerre français, les consuls peuvent faire appel à la flotte nationale (2). La demande doit être faite par écrit (3). L'officier de marine, s'il refuse, doit le faire par écrit et donner ses motifs (4), il peut toujours faire des représentations écrites concernant la dépense que la mission occasionnera et ne prend

(1) Voir TARTARA, *Code des bris et naufrages*, p. 136.

(2) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 16; Décret du 20 mai 1885, art. 137 et 295.

(3) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 17; Décret du 20 mai 1885, art. 137-§ 3.

(4) Décret du 20 mai 1885, art. 137-§ 3 et 295.

la mer qu'après avoir reçu réponse à cette communication (1). Il demeure seul juge s'il s'agit d'une expédition militaire (2). En cas d'urgence et si les officiers n'ont pas d'instructions du ministre de la Marine, ils peuvent agir en se concertant avec les agents diplomatiques et consulaires (3). Le consul doit rendre compte immédiatement de son appel au ministre des Affaires étrangères (4).

§ 10. — Guerre maritime.

149. Rôle général des consuls. — Le consul a tout d'abord un rôle important d'informateur à remplir. Il doit tenir son Gouvernement au courant de tout ce qu'il peut apprendre sur les hostilités. Il a des avertissements à donner aux capitaines de commerce dont les bâtiments, même quand la France reste neutre, sont soumis à la surveillance des belligérants et sujets à capture ainsi que les cargaisons. Il doit veiller à ce qu'on ne viole pas, à l'égard des navires français, les principes du droit des gens et les conventions. Mais ne représentant pas le pouvoir souverain, on peut lui contester la faculté de faire des réclamations au nom de son Gouvernement, par exemple de protester contre une violation de la neutralité : celles-ci régulièrement, en effet, doivent être faites par la voie diplomatique. Dans ce cas, il doit immédiatement avertir le chef de la mission diplomatique et le ministre, des faits qui lui semblent devoir donner lieu à une protestation.

Mais lorsqu'il s'agit d'intérêts privés des nationaux, par exemple du jugement d'une prise, il peut non seulement aider le capitaine de ses conseils, mais intervenir officieuse-

---

(1) Décret du 20 mai 1885, art. 295.
(2) *Ibid.*, art. 138.
(3) *Ibid.*, art. 137 et 295.
(4) Ordonnance du 7 novembre 1833, art. 22.

ment auprès des autorités locales pour demander l'observation des lois de la guerre et l'application des conventions.

Mais l'agent reste entièrement soumis aux mesures prises par le gouvernement territorial. Il est assujetti à la loi martiale, si elle est proclamée, et toute infraction qu'il commettrait serait considérée comme commise par un simple citoyen et serait justiciable des tribunaux locaux.

S'il fait des communications aux belligérants sur la situation militaire et les armements du pays où il réside, il est passible des mêmes peines que les autres individus résidant sur le territoire (1).

150. Conventions concernant le droit maritime. — 1° Déclaration de Paris du 16 avril 1856, concernant l'abolition de la course, le régime de la propriété ennemie sous pavillon neutre et de la marchandise neutre sous pavillon ennemi, et l'obligation que le blocus soit effectif;

2° Les conventions signées, le 18 octobre 1907, à La Haye :

Convention relative à l'ouverture des hostilités;
Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités;
Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre;
Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact;
Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.
Convention relative à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève;
Convention relative à certaines restrictions au droit de capture;
Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises;
Convention relative aux droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.

3° La conférence navale de Londres, dont l'acte final porte la date du 26 février 1909, relative au blocus, à la

(1) *R. G. D. I. P.*, 1907, p. 160 et suiv.

contrebande de guerre, à l'assistance hostile, à la destruction des prises neutres, au transfert de pavillon, au caractère ennemi, au convoi, à la résistance à la visite.

Ces conventions n'ont pas été signées par toutes les puissances du globe. Les unes ne les ont pas ratifiées, les autres ont fait des réserves. Mais, dans leur ensemble, elles donnent les principes généraux du droit maritime actuel en temps de guerre.

151. Ouverture des hostilités. — Dès qu'une déclaration de guerre est connue, le consul doit prendre toutes mesures utiles pour que les capitaines se trouvant dans sa circonscription en soient avertis. Pour les neutres, l'état de guerre est réputé connu lorsque le navire quitte un port ennemi après l'ouverture des hostilités ou lorsqu'il a quitté un port neutre après que la notification de l'ouverture des hostilités a été faite à la Puissance dont relève ce port (1). Si la France est belligérante et que le consul réside en pays ennemi, il doit avertir les capitaines du délai qui peut leur être laissé pour sortir (2).

152. Droit de visite. — Les navires des belligérants peuvent visiter en haute mer les navires de commerce neutre. Ce droit n'est plus contesté. Il importe donc, si possible, d'informer les capitaines des parages où croisent les flottes ennemies.

153. Contrebande de guerre. — Le fait de transporter certains objets est considéré comme une violation des devoirs de la neutralité.

Lorsqu'un navire français embarque cette contrebande, le consul doit avertir le capitaine des risques qu'il court.

---

(1) Déclaration de Londres, art. 15, 43 et 45.

(2) Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, art. 1er.

Avant de remettre les expéditions, il doit s'assurer que les chargeurs et armateurs sont consentants, par pouvoirs spéciaux. Il peut même procéder d'office au débarquement des hommes qui ne veulent point suivre le navire.

Un consul de l'un des belligérants ne peut donner à un capitaine une licence l'exemptant du droit de prise en cas de contrebande de guerre. Un tel acte serait sans valeur.

En général, les belligérants font connaître, au moment de l'ouverture des hostilités, les objets qu'ils considèrent comme contrebande de guerre.

La déclaration de Londres a fait une distinction ; certains objets sont considérés de plein droit comme contrebande de guerre (1). Ils sont saisissables s'il est établi qu'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par ses forces armées. Peu importe que le transport de ces objets se fasse directement ou exige soit un transbordement, soit un trajet par terre. Ce n'est pas la destination du navire qui est décisive, mais celle de la marchandise. Le principe du voyage continu est consacré ; on regarde comme ne faisant qu'un, le trajet suivi par la marchandise (2).

---

(1) 1° Les armes de toutes natures, y compris les armes de chasse et les pièces détachées caractérisées; 2° les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et les pièces détachées caractérisées; 3° les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre; 4° les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et les pièces détachées caractérisées; 5° les effets d'habillement et les équipements militaires caractérisés; 6° les harnachements militaires caractérisés de toute nature; 7° les animaux de selle, de trait ou de bât utilisables pour la guerre; 8° le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées; 9° les plaques de blindage; 10° les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre; 11° les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire, terrestre ou naval (art. 22).

(2) La destination est définitivement prouvée : 1° lorsque la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port de l'ennemi ou occupé par l'ennemi ou pour être livrée à ses forces armées; 2° lorsque le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis ou lorsqu'il doit toucher à un port de l'ennemi ou rejoindre ses forces armées avant d'arriver au port neutre pour lequel la marchandise est documentée (art. 31).

Dans une seconde catégorie, sont classés les objets (1) saisissables également sans notification spéciale, s'il est établi qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de l'État ennemi, à moins que les circonstances établissent qu'en fait, ces articles ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours : cette dernière réserve ne s'applique pas aux métaux précieux et aux valeurs. Il ne s'agit donc pas d'une destination à l'ennemi en général, mais d'une destination aux forces ennemies ou à des administrations dépendant du pouvoir central. La doctrine du voyage continu est écartée (2).

Les États belligérants sont libres de renoncer à considérer certains objets comme contrebande (3), mais ont aussi la faculté d'en ajouter d'autres au moyen d'une déclaration notifiée aux États neutres (4).

---

(1) 1° Les vivres; 2° les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux; 3° les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires; 4° l'or et l'argent monnayés et en lingot, les papiers représentatifs de la monnaie (papier-monnaie, billets de banque ayant ou non un cours légal, mais non les chèques et les lettres de change); 5° les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre ainsi que les pièces détachées; 6° les navires, bateaux et embarcations de tous genres, les docks flottants... ainsi que les pièces détachées (machines, chaudières, etc.); 7° le matériel fixe ou roulant des chemins de fer (rails, traverses, plaques tournantes, pièces destinées aux constructions de ponts, locomotives, wagons), le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones; 8° les aérostats et appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation; 9° les combustibles, les matières lubrifiantes; 10° les poudres et explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre; 11° les fils de fer barbelés ainsi que les instruments servant à les fixer ou les couper; 12° les fers à cheval et le matériel de maréchalerie; 13° les objets de harnachement et de sellerie; 14° les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques (art. 24).

(2) Il y a présomption de la destination si l'envoi est adressé aux autorités ennemies ou à un commerçant établi en pays ennemi et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit à l'ennemi des objets et des matériaux de cette nature ou si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ennemie ou si elle ne doit pas être débarquée dans un port intermédiaire neutre (art. 34). Du moment que la marchandise est documentée pour un port neutre il n'y a pas à rechercher si elle doit être réexpédiée à l'ennemi par terre. Il y a exception à cette règle quand l'ennemi n'a pas de frontière maritime (art. 36).

(3) Déclaration de Londres, art. 26.

(4) *Ibid.*, art. 23-25.

La contrebande de guerre est confiscable (1), les marchandises, même licites, appartenant au propriétaire de la contrebande sur le navire, sont également sujettes à confiscation (2). La confiscation même du navire peut avoir lieu si la contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son fret, plus de la moitié de la cargaison (3). Les frais occasionnés au capteur par la procédure devant la juridiction nationale des prises, ainsi que la conservation du navire et de la cargaison, sont à la charge du navire (4).

154. Bombardement. — Le bombardement est en général notifié, le consul prend les mesures possibles pour faire prévenir les nationaux.

155. Blocus. — Le blocus doit être notifié aux neutres. La déclaration doit indiquer la date du commencement du blocus et les limites du littoral bloqué (5). Si le blocus est étendu, levé ou repris, de nouvelles notifications doivent être faites (6). La tentative de violation de blocus entraîne la confiscation du navire et même parfois celle de la cargaison (7). Lorsqu'un port est sur le point d'être bloqué, l'ennemi accorde parfois un délai aux neutres pour sortir (8).

Lorsqu'un capitaine français veut forcer un blocus, le consul doit s'assurer si tous les intéressés, chargeurs et armateurs, sont d'accord et exiger des pouvoirs spéciaux faute desquels il doit s'opposer au départ du navire. Il remet les expéditions sans les viser (9). Il doit débarquer

---

(1) Déclaration de Londres, art. 39.
(2) *Ibid.*, art. 42.
(3) *Ibid.*, art. 40.
(4) *Ibid.*, art. 41.
(5) *Ibid.*, art. 9.
(6) *Ibid.*, art. 12 et 13.
(7) *Ibid.*, art. 21.
(8) *Ibid.*, art. 9.
(9) Circulaire du 1er juillet 1868.

les marins qui ne veulent pas courir les risques de l'expédition. Lorsqu'il s'agit d'un port bloqué par les forces françaises, il doit s'opposer à toute tentative de ce genre.

156. Réquisitions de navires français par les belligérants. — Le consul doit s'opposer autant qu'il le peut à la réquisition des navires français par les belligérants (Voir nº 27). La déclaration de Londres, en effet, autorise la confiscation des navires prêtant une assistance hostile (1) ainsi que de leurs cargaisons.

157. Réquisitions de navires français, lorsque la France est belligérante, par les consuls. — L'article 65 du décret du 8 mai 1900 autorise en temps de guerre la réquisition des navires du commerce et des embarcations de toute nature avec le matériel et les objets existants à bord : chalands, munitions, vivres, marchandises, etc. A l'étranger, le ministre de la Marine a donné délégation aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, de faire les réquisitions des navires de commerce français qui seraient nécessaires *en cas d'attaque inopinée ou si l'ouverture des hostilités coïncide avec une rupture des communications* (2). Dans les autres cas, il faut l'autorisation du ministre.

Au moment de la réquisition, on dresse un état des-

(1) Art. 45 et 46. 1º Lorsque le navire voyage spécialement en vue du transport de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi ou en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi; 2º lorsque, à la connaissance soit du propriétaire, soit de celui qui a affrété le navire en totalité, soit du capitaine, il transporte un détachement militaire de l'ennemi ou une ou plusieurs personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi. Dans les deux cas les marchandises appartenant aux propriétaires du navire sont également sujettes à confiscation; 3º lorsque le navire prend une part directe aux hostilités; 4º lorsqu'il se trouve sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi; 5º lorsqu'il est affrété en totalité par le gouvernement ennemi; 6º lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi. Dans ces cas les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

(2) Circulaire du 8 novembre 1900.

criptif du navire et un inventaire du matériel et des objets ainsi que des marchandises réquisitionnées. Les procès-verbaux sont établis contradictoirement entre le capitaine et le consul; en cas de désaccord ils consignent leurs observations. Ces documents sont établis en deux originaux, dont l'un reste entre les mains du capitaine et l'autre est transmis au ministre de la Marine. La réquisition peut s'appliquer à l'état-major et à l'équipage, qui est tenu de prêter son concours toutes les fois où il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire (1).

158. Mobilisation des inscrits maritimes. — Les bâtiments de commerce français conservent leurs équipages au complet jusqu'à l'arrivée en France. La mobilisation générale a lieu par décret; à l'étranger, elle n'est pas portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiches mais notifiée individuellement. Elle s'applique à tous inscrits définitifs, âgés de moins de trente-cinq ans, naviguant sous pavillon étranger, domiciliés ou résidant à l'étranger.

Les inscrits embarqués doivent se présenter au consul du premier port où ils font escale. L'agent, au moyen d'une réquisition, les envoie en France ou dans une colonie française voisine, autant que possible sur un lieu servant de point d'appui de la flotte. S'il y a un bâtiment de guerre sur les lieux, les hommes peuvent lui être envoyés mais le commandant reste seul juge s'il doit les incorporer. Les inscrits âgés de plus de trente-cinq ans, doivent se mettre à la disposition des consuls. Ils sont seulement prévenus d'avoir à rester momentanément dans leurs foyers, prêts à rejoindre sur un ordre ultérieur (2).

159. Transfert de propriété de navires en temps de guerre (2). — Le transfert sous pavillon neutre d'un

(1) Circulaire du 4 juillet 1908.

(2) Le règlement norvégien (p. 32, § 79) interdit au consul de délivrer un certificat provisoire de nationalité à un navire ayant appartenu à un belli-

navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il ne soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraînerait le caractère ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord alors que le navire a perdu la nationalité belligérante, moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise. Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés et s'il a cet effet, que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert; toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités, et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages-intérêts (1). Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi effectué après l'ouverture des hostilités, est *nul* (2), à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Toutefois il y a présomption absolue de nullité :

1° Si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué;

2° S'il y a faculté de réméré ou de retour;

3° Si les conditions auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré n'ont pas été observées (2).

160. Confiscation de la propriété ennemie. — La coutume internationale autorise les belligérants à capturer

---

gérant avant d'y avoir été autorisé. Le règlement portugais (art. 134, § 2) défend toute naturalisation d'un bâtiment appartenant à un belligérant au moment de l'ouverture des hostilités.

(1) Déclaration de Londres, art. 55.

(2) *Ibid.*, art. 56.

et à confisquer les navires ennemis et les marchandises dont ils sont chargés (1). Le caractère de la marchandise est déterminé par la nationalité du propriétaire (1). Son caractère subsiste jusqu'à l'arrivée à destination nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après ouverture des hostilités (2). Si le caractère neutre n'est pas établi, elle est présumée ennemie (3). Mais la marchandise ennemie à bord d'un navire neutre est insaisissable (4).

161. Paquebots-poste et correspondance postale. — Les paquebots-poste neutres sont parfois soustraits par les conventions aux droits de réquisition, saisie, etc. (Voir n° 27). Mais ceux de l'ennemi sont soumis aux lois et coutumes de la guerre. La convention du 30 août 1890 avec l'Angleterre, porte à l'article 9 qu'en cas de guerre entre les deux nations, les paquebots-poste continueront leur navigation sans obstacle ni molestation jusqu'à notification de la rupture des communications postales, faite par l'un des deux gouvernements. En ce cas il sera permis à ces bâtiments de retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

La correspondance postale, en général, est considérée comme inviolable, sauf celle à destination ou venant d'un port bloqué ou en cas de violation de blocus.

162. Séjour des navires ennemis dans les eaux neutres. — Dans les rades neutres les navires de guerre des belligérants doivent prendre la mer dans les vingt-quatre heures (5). Une puissance neutre, d'ailleurs, peut

(1) Déclaration de Londres, art. 58.
(2) *Ibid.*, art. 60.
(3) *Ibid.*, art. 59.
(4) Déclaration de Paris.
(5) Convention concernant les droits et les devoirs des neutres, art. 12, 13 et 24.

interdire l'accès de ses ports aux bâtiments des belligérants, mais elle doit alors appliquer le même traitement à tous (1).

Elle peut laisser les navires se servir de ses pilotes brevetés (2), mais, en règle générale, ne doit pas les laisser demeurer plus de vingt-quatre heures dans ses ports, sauf en cas d'avaries graves ou en raison de l'état de la mer (3).

Elle peut ne pas admettre plus de trois bâtiments à la fois (4) et ne doit laisser partir les navires des belligérants qu'à un intervalle de vingt-quatre heures. L'ordre des départs est déterminé par celui des arrivées (5). Les avaries ne peuvent être réparées que dans la mesure indispensable à la sécurité de la navigation sans accroître la force militaire (6). Les navires ne peuvent se ravitailler que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix. Ils ne peuvent prendre de combustible que pour gagner le port le plus proche de leur pays ou pour compléter le plein de leurs soutes quand ils se trouvent dans des pays neutres qui ont adopté ce mode de délimitation du combustible à fournir. Si, d'après la loi de la puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que vingt-quatre heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de vingt-quatre heures (7). Mais quand ils ont pris du combustible dans un port d'une puissance neutre, ils ne peuvent renouveler leurs approvisionnements qu'après trois mois dans un port de la même puissance. Ces règles ne s'appliquent pas aux navires affectés exclusivement à une mission religieuse,

---

(1) Convention concernant les droits et devoirs des neutres, art. 9.
(2) *Ibid.*, art. 11.
(3) *Ibid.*, art. 12 et 14.
(4) *Ibid.*, art. 15.
(5) *Ibid.*, art. 16.
(6) *Ibid.*, art. 17.
(7) *Ibid.*, art. 19.

scientifique ou philanthropique (1) ou aux bâtiments hospitaliers (2).

163. Conditions d'admission des navires neutres dans les eaux des nations belligérantes. — Les puissances en guerre ont le droit de prendre les mesures qu'elles jugent utiles pour la défense de leurs côtes. Elles sont donc entièrement libres de déterminer les conditions d'admission et de séjour des navires de commerce et de guerre neutres dans leurs ports et dans la mer territoriale. Pour la France, ces conditions ont été publiées dans un décret du 19 juillet 1909. Mais ces mesures doivent être également appliquées à tous.

164. Prises ennemies dans un port neutre. — Quand un navire français a été capturé, le capitaine doit faire un rapport circonstancié, déclarer le pavillon du capteur, en quel lieu il a été saisi, s'il a été relâché, exhiber le traité de rançon et toutes pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation. Si le bâtiment a été l'objet d'une rescousse, il doit en être fait mention (3).

En règle générale, une prise ne doit être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustibles ou de provisions. Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la puissance neutre doit lui notifier de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, elle doit user des moyens dont elle dispose pour la faire relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le cap-

(1) Convention relative à certaines restrictions de l'exercice du droit de capture, art. 4.

(2) Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, article 1er.

(3) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 17.

teur (1). La puissance neutre doit faire relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions énumérées ci-dessus (2).

165. Prises faites par les navires français. — Une prise faite par les bâtiments français peut être amenée dans un port d'une puissance tierce belligérante avec la France contre un autre État. Lorsque la prise fait simplement relâche pour se ravitailler, le consul n'a aucune mesure à prendre. Dans le cas où elle ne pourrait continuer son voyage, l'agent se rend à bord et procède, en présence de l'officier conducteur et de l'ancien capitaine du bâtiment, à l'apposition de scellés et à l'inventaire des pièces du bord et autres documents et papiers qui lui sont remis ainsi qu'à l'interrogatoire de l'équipage du capteur. Il reçoit le rapport de l'officier conducteur et lui donne reçu de la prise qui reste à la charge du consul ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

L'agent nomme un gardien et commence une instruction sur les circonstances de la prise. Pour tous ces actes, il doit se faire assister si possible de deux assesseurs choisis parmi les citoyens français immatriculés et domiciliés dans le lieu de sa résidence. L'instruction et les papiers sont envoyés en France, copie en est conservée au poste. Jusqu'à notification du jugement validant la prise (3) il est interdit de rien vendre sauf les objets sujets à dépérissement, aux enchères publiques, après avis d'experts. Le produit de la vente est conservé au consulat (4). Le consul est ensuite chargé de l'exécution des décisions concernant les prises (5).

---

(1) Convention concernant les droits et les devoirs des neutres, art. 21.
(2) *Ibid.*, art. 23.
(3) La cour des prises siège à Paris.
(4) Circulaire du 18 août 1854.
(5) Arrêté du 6 germinal an VII; Décret du 18 juillet 1854.

166. Internement des marins français dans un port neutre. — Lorsque des marins français sont internés dans un port neutre, blessés, naufragés, malades (1), le consul doit leur prêter ses bons offices et en informer le ministre.

167. Marins français engagés sur des navires de commerce étrangers belligérants. — Les hommes de l'équipage, nationaux d'un État neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre. Il en est de même du capitaine et des officiers nationaux d'un État neutre, s'ils promettent par écrit de ne pas servir pendant la guerre sur un navire ennemi (2).

168. Jugement des prises neutres (3). — Le navire saisi doit être conduit dans un port de la nationalité du capteur pour qu'il soit jugé sur la validité de la prise par les juridictions compétentes selon les lois locales. Le consul doit prêter ses bons offices au capitaine pour l'aider à présenter sa défense et veiller à l'application des conventions. Mais s'il juge que la prise a été validée à tort, il ne peut qu'en informer le ministre, sans pouvoir protester au nom de son Gouvernement.

169. Course. Transformation d'armement. — La course a été abolie par la déclaration de Paris du 16 avril 1856. Les consuls, d'ailleurs, n'ont jamais eu le droit de délivrer des lettres de marque, ils ne pouvaient que transmettre les demandes (4). La transformation de navires de commerce en navires de guerre est interdite en territoire

---

(1) Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, art. 15. Convention relative aux droits et devoirs des neutres, art. 21 et 24.

(2) Convention relative à certaines restrictions au droit de capture, art. 5.

(3) La convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises n'a encore reçu aucune application.

(4) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 15 et 112.

neutre. Le gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher, dans sa juridiction, l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à concourir à des opérations hostiles contre une puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été dans ladite juridiction adapté en tout ou en partie à des usages de guerre (1).

(1) Convention relative aux droits et aux devoirs des neutres, art. 8.

CHAPITRE II

POLICE SANITAIRE

170. Rôle général du consul. — L'article 130 du décret du 4 janvier 1896 porte : Il est enjoint à tous les agents de la France à l'étranger de se tenir exactement informés de l'état sanitaire des pays où ils résident et de transmettre au ministre de l'Intérieur, par la voie du département dont ils relèvent, les renseignements qui ont trait à la police sanitaire et à la santé publique en France. S'il y a urgence, ils doivent en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugent menacés.

Le Gouvernement français peut en effet prescrire des mesures de désinfection, des quarantaines ou même interdire l'accès du territoire aux personnes, animaux (1), bagages ou marchandises, plantes, etc., pour éviter la propagation des maladies contagieuses.

171. Épidémies. — Les agents doivent informer télégraphiquement de l'apparition du choléra, de la fièvre jaune et de la peste (2). Le décret de 1896 indique également le typhus et la variole comme maladies particulière-

(1) Pour l'introduction d'animaux en France, voir les décrets des 11 juin et 25 octobre 1905.

(2) Le télégramme doit être ainsi libellé :

fièvre jaune, peste, choléra, } suspicion ou confirmation.

(Circ. 8 mai 1901).

ment dangereuses. Cette liste n'est pas limitative et les agents doivent également informer de toutes épidémies quelles qu'elles soient (1). Avis doit être donné de la cessation des maladies. Il y a cessation lorsqu'il ne s'est pas produit de nouveau cas pendant cinq jours pour le choléra sept jours pour la fièvre jaune, dix jours pour la peste (2).

172. Épizooties. — Les agents doivent informer le ministre, des épizooties. Les principales sont : la rage dans toutes les espèces, la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants, la clavelée et la gale dans les espèces ovines et caprines, la pneumonie contagieuse dans l'espèce bovine, la fièvre aphteuse dans les espèces bovines, caprines et porcines, la morve, le farcin et la dourine, dans les espèces chevalines et asines, la fièvre charbonneuse ou sang de rate dans toutes les espèces (3); le charbon symptomatique ou emphysémateux et la tuberculose dans l'espèce bovine, le rouget dans l'espèce porcine (4), la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine (5).

Cette liste ne doit pas être considérée comme limitative.

173. Plantes, fruits, graines, etc. — Un décret du président de la République peut interdire l'entrée des plants, sarments, feuilles et débris de vigne, échalas, boutures, etc., pour éviter la propagation du phylloxera (6).

---

(1) Circulaire du 8 octobre 1873.

(2) Télégraphiquement pour le choléra, la peste et la fièvre jaune; le télégramme doit être ainsi libellé :

fièvre jaune,
peste,
choléra,
} cessation

(Circ. 8 mai 1901).

(3) Loi du 21 juin 1898, art. 29.

(4) Décret du 28 juillet 1888.

(5) Décret du 29 mai 1889.

(6) *T. D. O. P.*, p. 609 et suiv.

Il en est de même pour la pomme de terre, en vue d'éviter le doryphora et de tous végétaux, feuilles, terres, susceptibles de servir à l'introduction de larves cryptogames, et de toutes plantes reconnues dangereuses (1).

174. Patentes de santé. — Au point de vue sanitaire, une législation spéciale est en vigueur pour les navires. Ceux-ci, en certains cas, doivent être munis d'une patente de santé contenant des renseignements sur l'état sanitaire des pays où ils ont abordé (2). Cette pièce d'ailleurs ne fait pas foi d'une façon absolue, les autorités sanitaires de France, malgré les indications qu'elle renferme, peuvent toujours prendre telles mesures qu'elles jugent utile.

175. Nécessité d'une patente de santé. France et Algérie. — L'obligation de présenter une patente de santé à l'arrivée en France ou en Algérie, est imposée en tout temps aux navires provenant : 1° des pays situés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptés; 2° du littoral de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'archipel et la mer de Marmara (3).

Pour les régions autres que celles indiquées ci-dessus, la présentation d'une patente de santé n'est obligatoire que pour les navires provenant d'une circonscription contaminée par une maladie pestilentielle ou de pays à proximité de cette circonscription ou en relation directe avec elle, et alors que l'obligation de ce document a été portée à la connaissance de tous par décret inséré au *Journal officiel* (4).

---

(1) *T. D. O. P.*, p. 619 et suiv.

(2) Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, en France, d'un emprisonnement de trois, à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 francs (Décr. 4 janv. 1896, art. 14 et L. 3 mars 1822, art. 14).

(3) Décret du 4 janvier 1896, art. 11.

(4) Décret du 4 janvier 1896, art. 12.

176. Nécessité d'une patente de santé. Colonies. — La présentation d'une patente de santé est obligatoire en tous temps à l'arrivée dans un port des colonies (1).

177. Obligation de la patente de santé. Rétorsion financière. — L'observation X du tarif des Chancelleries porte que le ministre des Affaires étrangères pourra, par mesure de réciprocité, rendre obligatoire la production d'une patente de santé délivrée par les représentants français aux navires étrangers.

178. Par qui est délivrée la patente de santé. — A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination de France, d'Algérie ou des colonies par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale (2).

Pour les navires étrangers avec mêmes destinations, ce document peut être établi par l'autorité locale mais visé et annoté, s'il y a lieu, par le consul de France.

179. Patentes délivrées par les consuls. Agents compétents. — Tous les agents, y compris les agents consulaires, peuvent délivrer des patentes. Celles-ci doivent indiquer l'état sanitaire du pays et l'existence ou la non-existence des maladies contagieuses. Elles doivent en outre porter le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage, le nombre de passagers ainsi que l'état sanitaire au départ. La patente est datée, elle n'est valable que si elle est délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire (3). Un

(1) Décret du 31 mai 1897, art. 12.

(2) Décrets des 4 janvier 1896 et 31 mars 1897. L'article 49 de l'ordonnance du 29 octobre 1833 ne donnait pouvoir au consul de délivrer la patente que si les autorités locales ne pouvaient le faire.

(3) Décret du 4 janvier 1896, art. 3.

bâtiment ne doit avoir qu'une seule patente (1). Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle, elle est brute quand la présence d'une maladie y est constatée (2).

180. Visa des patentes délivrées par les autorités locales. — La patente délivrée par l'autorité locale doit être visée par le consul (3). Ce visa ne doit pas être une simple légalisation, mais un contrôle des déclarations contenues dans le document. Il faut en confirmer l'exactitude et reproduire textuellement la mention concernant la santé publique, que le consul aurait inscrite s'il avait été appelé à la délivrer lui-même. L'agent doit de plus inscrire au besoin des mentions d'après ses renseignements personnels (4).

181. Visa des patentes en cours de route. — Dans chaque port d'escale, la patente doit être visée par le consul français ou les autorités du port (5). Les navires faisant un service régulier dans les mers d'Europe peuvent être dispensés par l'autorité sanitaire de cette obligation (6).

Ce visa doit, comme pour le numéro précédent, indiquer l'état sanitaire du pays.

182. Observation des règlements locaux. — Pays où il n'y a pas de police sanitaire. — Le capitaine, s'il prend une patente chez le consul français ou fait viser ce document par ce fonctionnaire, n'en est pas moins obligé de

(1) Décret du 4 janvier 1896, art. 4.
(2) *Ibid.*, art. 5.
(3) *Ibid.*, art. 10, art. 5.
(4) Circulaire du 10 février 1872.
(5) Décret du 4 janvier 1896, art. 9.
(6) *Ibid.*, art. 10.

se conformer entièrement aux règlements sanitaires locaux et de faire les déclarations prescrites.

Dans les lieux où il n'y aurait pas d'autorité sanitaire, il doit présenter sa patente de santé au consul et doit faire connaître, indépendamment des renseignements contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti; de ceux où il a relâché au moment où il est parti, s'il a fait viser en quelque lieu sa patente, s'il a eu pendant la traversée ou dans ses relâches des malades à bord et, s'il en a encore, comment ces malades ont été traités, quelles mesures de désinfection ont été prises par rapport aux couchages, hardes et effets des malades et des morts; s'il a communiqué avec quelques navires, à quelles nations ils appartenaient, à quelle époque a eu lieu la communication; en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état de santé de ces navires ou toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches ou dans sa traversée il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou des effets. Le consul peut aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers (1).

183. Patente de santé des navires de guerre. — Les articles 334 et 661 du décret du 20 mai 1885 imposent aux navires de guerre l'obligation de se pourvoir d'une patente, de santé.

184. Changement dans l'état sanitaire du pays après le départ du navire. — Lorsqu'après le départ du navire on constate qu'il y a lieu de modifier la teneur d'une patente, le consul peut télégraphier à l'administration du port où doit aborder le navire pour qu'elle soit avertie à temps (2).

---

(1) Ordonnance du 29 octobre 1833, art. 13.
(2) Circulaire du 30 novembre 1891.

185. Droit de s'opposer à l'embarquement de malades, d'animaux ou objets contaminés. — L'article 20 du décret du 4 janvier 1896 donne au médecin sanitaire du bord le droit de s'opposer à l'embarquement sur le navire de passagers, animaux ou objets susceptibles de provoquer une maladie contagieuse. Le consul n'est investi d'aucun pouvoir à cet égard.

CHAPITRE III

INTERVENTION DES CONSULS DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

§ 1. — Principes généraux.

186. Base légale du pouvoir judiciaire des consuls. — Le pouvoir judiciaire des consuls a sa base légale dans l'article 12 du titre I, livre IX, de l'ordonnance de 1681, ainsi conçu :

« Et quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement. »

L'ordonnance de 1681 a force de loi pour tous les pays du globe (1) et à l'époque où elle a été rendue, la nomination d'un consul dans un pays emportait de plein droit, pour lui, le pouvoir juridictionnel sur les nationaux (2).

Or, nos agents sont encore actuellement investis des pouvoirs que leur reconnaît cette ordonnance, tels qu'ils existaient au moment où elle a été promulguée; on doit

(1) Elle a été enregistrée dans tous les parlements du royaume (Instr. 29 nov. 1833).

(2) C'est ce qui résulte du commentaire de Valin. « Cet usage néanmoins dont parle notre article doit s'entendre d'un usage devenu en quelque sorte de droit commun, par son ancienneté et l'uniformité de sa pratique chez les nations en possession d'avoir des consuls, relativement aux conventions originairement faites avec les souverains qui, les premiers, ont admis des consuls dans leurs États; et c'est cet usage qui fait loi partout, s'il n'y a quelque convention qui le restreigne.

donc en conclure qu'ils possèdent le pouvoir judiciaire en quelque lieu qu'ils se trouvent, même en pays de chrétienté.

187. Principes généraux de la juridiction consulaire. — Deux systèmes sont en présence. Le premier admet que les consuls exercent une juridiction par délégation de l'autorité territoriale (1). Dans ce cas, il faudrait établir une organisation judiciaire complète et indépendante dans chaque État où fonctionne une juridiction consulaire (2). Les jugements rendus par celle-ci sont considérés dans la métropole comme des arrêts de tribunaux étrangers (3). Il faut le consentement formel du souverain territorial pour exercer la juridiction.

Le système français est tout différent. Le pouvoir juridictionnel des consuls est une extension de la souveraineté française hors du territoire national. Les tribunaux consulaires sont entièrement assimilés à ceux de la métropole ; leurs jugements sont exécutoires en France sans exequatur, l'appel de leurs décisions est porté devant des cours françaises. Le consentement du souverain ter-

---

(1) Grande-Bretagne, Foreign Jurisdiction Act 1890, « Section 3 : Every « act and thing done in pursuance of any jurisdiction of H. M. in a foreign « country shall be as valid as if it had been done according to the local law « then in force in that country. » — « This section is based on the maxim « *locus regit actum*, and brings all acts done in pursuance of the jurisdiction « into line, with the general law. » (PIGGOTT, *Exterritoriality*, p. 50. Voir également : HALL, p. 135 et 191.)

(2) En Turquie, l'Angleterre a établi un tribunal supérieur à Constantinople. Mais les cours du Maroc dépendent de la Haute Cour de Gibraltar, celles de Mascate de la Haute Cour de Bombay (Voir RIOCHE, *Les Juridictions consulaires anglaises*). « In the Ottoman empire and in China, a complete local « organization exists with a court of appeal within the respective countries; « in other places the organization is more rudimentary and an appeal lies « to the nearest available High or Supreme Court within the British dominions. » (HALL, p. 168.) « From the Supreme Court at Constantinople a last appeal « lies of right to the Privy Council, etc. » (HALL, p. 170.)

(3) « The judgements of the British consular courts rank in the same « way as foreign judgements when they are sued on or pleaded in the Courts « of England. » (PIGGOTT, *Exterritoriality*, p. 261.)

ritorial n'est pas nécessaire, il n'a pas de délégation à donner (1).

188. Le pouvoir judiciaire des consuls, en principe, ne peut s'exercer que sur ce qui est national — Le droit de juridiction du consul, en principe, ne peut s'exercer que sur ce qui est national (2). Il s'étend sur les Français; ceux-ci, même en s'expatriant, ne perdent pas leur nationalité; il en est de même pour les sociétés, les associations, les navires.

En suivant rigoureusement ce principe, on doit déduire que la juridiction consulaire ne peut être compétente en matière immobilière. Un bien foncier, bien que possédé par un étranger, n'en fait pas moins partie intégrante du territoire de l'État où il est situé et ne se dénationalise pas. Il existe d'importantes exceptions à ces règles. Ainsi les étrangers protégés sont assimilés aux nationaux, et deviennent justiciables du consulat où ils se font inscrire. Les termes généraux de certains traités donnent compétence aux autorités françaises même en matière immobilière, lorsque des nationaux sont en cause. De plus, dans les actions mixtes à la fois personnelles et réelles, il serait souvent difficile de déterminer le tribunal compétent.

---

(1) Valin, *Commentaire sur l'article 12 de l'Ordonnance de 1681 ;* « Par rapport à ce droit de juridiction, on peut distinguer ce qu'il est en lui-même d'avec ce qu'il peut être, l'exercice extérieur y étant joint. Considéré en lui-même, abstraction faite de tout exercice extérieur, il n'en est pas moins réel, plein et entier, a l'effet d'obliger les nationaux de reconnaître la juridiction du consul et de se soumettre à ses décisions, sauf l'appel, sans pouvoir réclamer la justice du pays, parce qu'ils doivent obéir à leur souverain qui leur a donné pour juge leur consul avec défense d'en reconnaître d'autres. Il arrivera alors que le consul ne pourra pas faire mettre ses ordonnances à exécution contre les réfractaires, parce qu'il n'aura pas le pouvoir coactif; mais ces réfractaires n'en seront pas moins liés et par conséquent coupables de désobéissance. »

(2) Un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1819 (*S.*, 1819, 1, 455) a reconnu l'incompétence du consul pour marier deux personnes dont l'une serait étrangère, en se basant sur ce principe « il ne s'agit ici que des Français uniquement; nos lois et nos agents n'ayant de pouvoirs à l'étranger que sur les nationaux. »

189. Restriction au droit de juridiction par respect de la souveraineté territoriale étrangère. — Si la loi française accorde à tous les consuls les pouvoirs judiciaires, l'exercice de ceux-ci peut être tenu en échec par la souveraineté territoriale (1). L'instruction du 29 novembre 1833 porte en effet : « L'exercice de la juridiction comprenant le droit de commandement, un souverain ne saurait l'assurer à ses consuls en pays étranger qu'avec l'agrément du souverain territorial. » La sentence d'un tribunal consulaire ne pourrait être exécutée contre la volonté de l'autorité territoriale. En cas d'opposition de la part de cette dernière, le jugement consulaire n'aura d'autre effet que d'éveiller les défiances et la susceptibilité des gouvernements étrangers et de déconsidérer à la fois et le consul, et le pouvoir même dont il aurait tenté un usage irréfléchi.

190. Restriction au droit de juridiction par application du principe de réprocité. — Aucune juridiction consulaire n'est actuellement admise sur le territoire français (2). Si donc un gouvernement prêtait main-forte à nos consuls pour l'exécution de leurs décisions, il se croirait en droit (à moins que les stipulations des traités n'aient exclu la réciprocité) de réclamer l'assistance des autorités françaises pour les jugements rendus par ses agents. « La réponse négative que nous serions obligés de faire, amènerait des discussions fâcheuses (3) ».

---

(1) Valin, *Commentaire sur l'article 12 ;*

« Mais cet exercice extérieur, emportant contrainte, dépend uniquement de l'usage et des capitulations faites avec le souverain des lieux de l'établissement du consulat, parce que chaque souverain a le droit d'empêcher, dans ses États, tout exercice de juridiction étrangère s'il n'a dérogé à ce droit par une convention formelle ou s'il n'y a renoncé tacitement en tolérant un usage contraire. »

(2) La France admettait des consuls étrangers avec droit de juridiction sur leurs nationaux dans les traités du 24 septembre 1631 avec le Maroc, du 13 août 1715 avec la Perse, du 14 novembre 1788 avec les États-Unis.

(3) Instruction du 29 novembre 1833.

191. Juridiction française avec les restrictions imposées en pratique. — En pratique, les consuls français n'exercent de véritable juridiction que dans les pays où les traités leur donnent ce droit. Dans les autres ils ne peuvent user de leurs pouvoirs que si l'usage les y autorise, ou si les autorités locales ne s'y opposent pas.

On peut diviser en deux groupes principaux, les modes d'intervention des agents dans l'administration de la justice. Le premier groupe comprend les pays dits de juridiction ou hors chrétienté ayant formellement renoncé, sans condition de réciprocité, à une partie de leur souveraineté interne. L'intervention consulaire peut se produire sous trois formes :

1° Juridiction exclusivement française sous l'autorité du consul, application des formes françaises;

2° Juridiction mixte ou le consul siège avec un ou des délégués d'autres puissances;

3° Juridiction locale sous la surveillance du consul.

Le second groupe comprend les États qui n'ont fait aucune renonciation à leur souveraineté intérieure. Le consul ne peut exercer que des pouvoirs judiciaires infiniment restreints, sans aucun pouvoir coercitif. Ses actes n'ont, souvent, aucune valeur pour les autorités locales.

192. Traités contenant des clauses concernant les pouvoirs judiciaires des consuls. — A) **Pays de juridiction :**

Turquie. — Capitulations de 1740, confirmées pour Tripoli par le protocole du 12-24 février 1873, applicables à la Crête (1) et à la Bulgarie (2);

Maroc. — 28 mai 1767;

Mascate. — 17 novembre 1844;

---

(1) Voir *R. G. D. I. P.*, 1903, p. 406 et suiv. : *La Question crétoise*, par G. Streit.

(2) Voir *R. G. D. I. P.*, 1909, p. 554 et suiv. : *L'Indépendance bulgare*, par G. Scelle.

PERSE. — 12 juillet 1855;
SIAM. — 15 août 1856, 13 février 1904, 23 mars 1907;
CHINE. — 27 juin 1858;
ETHIOPIE. — 10 janvier 1908.

B) **Pays de chrétienté :**

ESPAGNE. — 7 janvier 1862;
ITALIE. — 26 juillet 1862 ;
GRÈCE. — 7 janvier 1876;
SALVADOR. — 5 juin 1878;
SAINT-DOMINGUE. — 25 octobre 1882;
BOLIVIE. — 5 août 1897;
Convention de la Haye du 12 juin 1902;

} Le consul peut présider le conseil de famille des mineurs français.

Convention de la Haye du 17 juillet 1905 (clauses concernant l'exécution des commissions rogatoires par les consuls.)

193. Pays où le droit de juridiction antérieurement concédé a été aboli en tout ou en partie. — En Serbie, Grèce et Roumanie, le droit de juridiction ne s'exerce plus. Les capitulations ne sont plus en vigueur à Chypre depuis l'occupation anglaise de 1878, ni en Bosnie-Herzégovine depuis 1881 (1). En Égypte, la réforme judiciaire a restreint la juridiction consulaire (loi du 17 décembre 1875, renouvelée les 20 décembre 1882, 24 février 1889, 31 janvier 1894, 1er mai 1900, 23 novembre 1905 et 25 mars 1910).

La France a renoncé au droit de juridiction au Japon (traité du 4 août 1896), à Zanzibar sur les territoires occupés par l'Allemagne en 1880, et sur le sultanat entier en 1904, après entente avec l'Angleterre.

En annexant la Corée, le Japon a décrété l'abolition des juridictions consulaires dans ce pays (2). Il en a été de même pour la Birmanie, après l'annexion par l'Angleterre. Pour

(1) Voir *R. G. D. I. P.*, 1910, p. 437 et suiv. : *L'Annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine*, par BLOCISZEWSKI.

(2) Voir *R. G. D. I. P.*, 1910, p. 544 et suiv. : *L'Annexion de la Corée au Japon*, par PERRINJAQUET.

la Tunisie, le Gouvernement français a obtenu que les puissances renoncent à maintenir les pouvoirs de leurs consuls. La juridiction consulaire a existé à Madagascar.

194. Nécessité d'un traité et d'une loi pour établir une juridiction consulaire complète. — Le traité est le terme négatif. La convention ne peut avoir d'autre objet que l'abandon par l'État où la juridiction doit être établie, de certains droits de souveraineté au profit d'un État étranger. Elle ne peut être que permissive.

La loi est le terme positif. L'État étranger envoie des délégués exercer les droits de souveraineté qui sont abandonnés par l'État territorial. Le délégué ne saurait recevoir d'instructions que de celui qui le délègue. L'État étranger peut donc seul habiliter des agents pour rendre la justice, déterminer les règles de procédure et les lois applicables (1).

En ce qui concerne la France, l'ordonnance de 1681 est applicable dans tous les pays du globe. Mais il n'en est pas de même d'autres textes. L'édit de 1778 et la loi du 28 mai 1836 n'ont été rendus que pour les Échelles du Levant et de Barbarie, c'est-à-dire les territoires des anciens États du Grand Seigneur sur la mer Noire, la Méditerranée et la mer Rouge, et ceux des puissances barbaresques depuis Tripoli jusqu'à l'Atlantique. Il faut donc une loi pour

(1) De temps immémorial, dans les pays de capitulations, les consuls ont été chargés de rendre la justice. Aussi n'y a-t-il pas eu, en général, d'inconvénient à ce qu'ils soient désignés, dans les traités, pour exercer les attributions judiciaires. Malgré cette désignation les gouvernements étrangers, quand ils l'ont jugé utile, ont parfois désigné des fonctionnaires spéciaux. La France, en 1863, nomma un magistrat de carrière à Alexandrie. Le juge de la cour anglaise de Constantinople, les membres des tribunaux consulaires helléniques sont également des magistrats de carrière. Pour respecter la lettre des traités, on les appelle bien consuls ou consuls-juges mais, en réalité, leurs attributions sont absolument différentes de celles des véritables consuls avec lesquels ils ne peuvent être confondus. De plus, si la législation française réserve le pouvoir juridictionnel aux seuls consuls, certaines législations étrangères confèrent le pouvoir judiciaire aux vice-consuls et même aux agents-consulaires.

étendre ces textes à d'autres contrées. En 1886, cependant, ils furent déclarés applicables à la Corée et à Madagascar par décret. La légalité de cette mesure est contestable.

§ 2. — Juridiction exclusivement française en pays de capitulations. Organisation judiciaire.

195. Lois concernant la juridiction consulaire. — Le premier acte général relatif aux attributions consulaires est l'ordonnance d'août 1681. Le titre IX du livre I est intitulé : « Des consuls de la nation française dans les pays étrangers ». L'article 12 confirme le droit de juridiction exercé par les agents devenus officiers royaux. L'article 13 traite de l'exécution des jugements et de la composition du tribunal. L'article 14 ne donne pouvoir aux consuls en cas de délits emportant peine afflictive que pour l'instruction, les délinquants devant être renvoyés en France pour être jugés. L'article 18 décide que les appels seront déférés au parlement d'Aix pour les Échelles du Levant et de Barbarie, et au parlement le plus proche pour les autres pays.

Aucune règle de procédure n'est indiquée, aucune loi applicable n'est déterminée. A cette époque il n'y avait d'ailleurs pas de loi uniforme pour la France, mais des coutumes particulières à chaque province. Il devait en être de même dans les Échelles où devaient être en vigueur des coutumes spéciales.

Le pouvoir judiciaire des consuls fut renforcé par les ordonnances des 28 février 1687 et 4 janvier 1713, faisant défense aux Français de se pourvoir à raison de leurs différends devant les juges étrangers (1).

L'ordonnance de 1681 exigeait pour constituer le tribunal, le concours du consul, des deux députés de la nation

(1) Féraud-Giraud, t. II, p. 5, cite un édit sur la juridiction des consuls de France de 1720 dont il n'est pas fait mention dans Valin.

et de quatre notables. En certaines Échelles, il était impossible de réunir un aussi grand nombre de Français. Une ordonnance du 25 mai 1722 décida que les consuls rendraient désormais leurs sentences en appelant à leur jugement seulement les deux députés de la nation ou, à leur défaut, deux des principaux négociants français (1).

En 1778, un projet d'ordonnance sur la justice consulaire fut soumis au parlement d'Aix (2). Ce projet devint l'édit du 28 juin 1778, lequel fut enregistré au parlement de Provence le 15 mai 1779 (3).

Cet édit est un code de procédure. Le préambule explique son but. « Nous avons reconnu que, d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires et que cependant les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume, qui sont la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser

---

(1) En 1777, fut soumis au parlement de Provence un projet de lettres patentes « sur l'appel des jugements que l'ambassadeur du Roy est dans l'usage de rendre à Constantinople ». Ce projet fut retiré dans la suite (24 déc. 1877. Lettre du ministre à l'intendant de Provence accompagnant l'envoi du projet. [Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Intendance, C 2521 et C 2644, p. 115]. 15 mars 1778, réponse du parlement d'Aix, désapprobation du projet [*Ibid.*, C 2644, p. 116].)

(2) 20 février, 1er et 15 mars 1778 : Lettres du ministre accompagnant l'envoi des observations faites par M. Mure, consul général d'Égypte, sur le projet d'ordonnance relatif à l'administration de la justice dans les consulats; transmission du projet et des observations du procureur général du Parlement (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, C 2524, C 2644, p. 139). 25 mars 1778, réponse du parlement d'Aix aux observations de M. Mure; approbation du projet d'ordonnance qui a pour objet d'établir des règles uniformes pour l'administration de la justice (*Ibid.*, C 2524, C 2644, p. 115).

(3) 23 avril 1779 : Lettre du ministre annonçant l'envoi, aux fins d'enregistrement, de l'édit de juin 1778 (*Ibid.*, C 2524, C 2645, p. 459). 15 mai 1779, délibération du Parlement décidant l'enregistrement pur et simple de l'édit (*Ibid.*, Fonds des Parlements, B, registre des délibérations 1775-1786). 15 mai 1779, arrêt consécutif de la délibération précédente (*Ibid.*, registre des arrêts du Parlement, 1771-1788; registre des lettres patentes, édits et déclarations, 1775-1784, p. 418, v° 438). 17 mai 1779, envoi au ministre de l'arrêt du 15 mai 1779 (*Ibid.*, intendance, C 2524).

à désirer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il était à propos d'établir sur la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différents consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise. » L'édit fut transmis aux consuls par circulaire du 5 juillet 1779 (1).

L'édit de 1778 avait maintenu la disposition de l'ordonnance de 1681, ne permettant pas aux consuls de juger les infractions pouvant entraîner une peine autre qu'une peine pécuniaire. Dans les autres cas, le délinquant devait être envoyé en France et n'était justiciable que des tribunaux d'amirauté. Ces dernières juridictions furent supprimées à la Révolution. Aucun tribunal ne fut plus compétent pour connaître des crimes et délits commis par des Français dans les Échelles. Les consuls n'avaient d'autre ressource que de les expulser et de les renvoyer en France, où ils ne pouvaient d'ailleurs être poursuivis (2).

En 1826, le Gouvernement présenta à la Chambre des pairs un projet se référant à l'édit de 1778 avec les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec la nouvelle législation. La Chambre des pairs adopta ce projet mais y inséra une disposition relative à la traite des noirs. Le Gouvernement refusa d'accepter cet amendement, qui ne se rapportait pas à l'objet de la loi et ne transmit pas celle-ci à la Chambre des députés (3). En 1833, la commission chargée de préparer les ordonnances qui forment encore

---

(1) Le 19 du même mois, les volumes suivants furent envoyés aux agents : *Les Conférences* de BARNIER, contenant les ordonnances civile, criminelle et de commerce, l'ordonnance de la marine de 1681, et la *Collection de Jurisprudence* de DENISART (Archives du ministère des Affaires étrangères, registre Levant 1779).

(2) La poursuite des crimes et délits commis par des Français à l'étranger n'est possible, en certains cas, que depuis la loi du 27 juin 1866.

(3) Séances des 7, 11 et 14 mars 1826 (Procès-verbaux des séances de la Chambre des pairs, 1826, t. I).

la base du droit consulaire, pensa qu'il était du domaine législatif de régler les questions de juridiction et se contenta de rédiger l'instruction du 29 novembre 1833 sur la juridiction des consuls en pays de chrétienté. Aussi en 1834, une loi semblable à celle de 1826 fut présentée à la Chambre des pairs et y fut adoptée (1). Mais, à la Chambre des députés, la commission fut d'avis de fondre la nouvelle loi avec les dispositions de l'édit de 1778 qui y était conservées. La commission proposa un texte (2). Le Gouvernement s'appropria ce projet et le proposa, avec de très légères modifications, à la Chambre des députés (3), qui le vota. La Chambre des pairs y fit quelques modifications (4) qui furent approuvées par la Chambre des députés (5). La loi fut promulguée le 28 mai 1836 et envoyée aux consuls avec une circulaire explicative le 15 juillet suivant.

Cette loi débute par ces mots : « Les consuls continueront d'informer. » Le mot continueront n'eût été d'aucune utilité s'il s'agissait d'une loi qui devait être exécutée en France... Mais il s'agit d'une loi qui doit être exécutée en vertu d'un privilège dans des États, chez des puissances, auxquels il est intéressant de rappeler qu'elle n'a pour objet que de continuer l'usage du privilège qui nous a été accordé (6).

---

(1) Séance du 22 janvier 1834 (Procès-verbaux des séances de la Chambre des pairs, t. I, p. 84 et suiv.). Rapport du comte Siméon, séance du 11 février 1834 (Procès-verbaux des séances de la Chambre des pairs, t. I, p. 304 et suiv.). Discussion et adoption, séance du 14 février 1834 (Procès-verbaux des séances de la Chambre des pairs, t. I, p. 354 et suiv.).

(2) Exposé des motifs, séance du 22 février 1834 (Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, t. II, annexe 80, p. 581). Rapport de M. Parent, séance du 16 avril 1834 (Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, t. IV, annexe 205, p. 345).

(3) Exposé des motifs, séance du 20 janvier 1836 (*Moniteur* du 21). Rapport de M. Parent, séance du 19 février 1836 (*Moniteur* du 20). Discussion de la loi les 10, 11 et 14 mars 1836 (*Moniteur* des 11, 12 et 15).

(4) Rapport du marquis de Barthélemy, séance du 16 avril 1836 (*Moniteur* du 17). Discussion et adoption, séance du 25 août 1836 (*Moniteur* du 26).

(5) Discussion et adoption, séance du 17 mai 1836 (*Moniteur* du 18).

(6) M. Parent, séance de la Chambre des députés du 10 mars 1836.

Après la signature des traités avec la Chine et Mascate, en 1844 et 1845, une commission fut réunie au ministère des Affaires étrangères pour régler les questions de juridiction. Le projet élaboré fut soumis au Conseil d'État, qui le discuta et l'amenda les 2 et 3 juin 1852. Il fut adopté sans discussion par le Corps législatif et le Sénat (1), les 25 juin et 5 juillet. La loi fut promulguée le 8 juillet 1852.

D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement, « frappé de l'analogie qui existe entre la position de nos nationaux se rendant ou voyageant dans les Échelles du Levant ou de Barbarie et celle des Français résidant ou voyageant en Chine ou dans les États de l'iman de Mascate », appliqua l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836 dans ces deux pays avec les quelques modifications nécessitées par leur situation géographique.

Après la signature des traités avec la Perse et le Siam en 1854 et 1856, le Gouvernement présenta en 1858 une loi pour établir la juridiction française dans ces deux pays. Celle-ci fut adoptée sans discussion par le Sénat et le Corps législatif et fut promulguée le 18 mai de la même année (2).

Cette loi eut pour but d'assimiler la Perse aux Échelles du Levant et le Siam à la Chine.

Le 19 mars 1862, fut promulguée une loi concernant la juridiction française au Japon (3). Cette juridiction a été abolie par le traité du 4 août 1896.

Par décret du 1er juin 1863, une commission fut instituée à l'effet d'examiner si l'organisation des tribunaux consu-

---

(1) Exposé des motifs (Procès-verbaux des séances du Corps législatif, 1852, t. II, p. 14). Rapport du baron Anatole Lemercier (*Ibid.*, t. II, p. 482). Rapport du général vicomte de la Hitte (Procès-verbaux des séances du Sénat, 1852, t. I, p. 857).

(2) Exposé des motifs, séance du 19 avril 1858 (Procès-verbaux des séances du Corps législatif, 1858, t. III, annexe 179, p. 348). Rapport du comte de Ségur, séance du 27 avril 1858 (*Ibid.*, t. IV, annexe 237, p. 108). Adoption par le Corps législatif le 1er mai 1858. Rapport de M. Bonjean et adoption par le Sénat, 12 mai 1858 (Procès-verbaux des séances du Sénat, 1858, p. 33.

(3) Exposé des motifs, 28 janvier 1862. Rapport de la commission, 15 février 1862; discussion et adoption par le Corps législatif, 19 février 1862.

laires devait être modifiée dans les Échelles du Levant et de Barbarie et de proposer, s'il y avait lieu, un projet de règlement (1). Le résultat des travaux fut le décret du 5 décembre 1863, créant un consul-juge à Alexandrie.

En 1869, une loi fut présentée par le Gouvernement pour transférer à la cour d'appel de Saïgon les attributions données aux autorités judiciaires de Pondichéry. Elle fut adoptée sans discussion par le Corps législatif et le Sénat et promulguée le 28 avril 1869 (2). Une loi du 25 juillet 1864 avait en effet organisé la justice en Cochinchine et un décret du 7 mars 1868 venait d'attribuer une Cour d'appel à Saïgon. Celle-ci se trouvait dès lors la plus rapprochée de la Chine, du Siam et du Japon.

En 1879, le Gouvernement déposa une loi organisant la juridiction à Madagascar (3). Le rapporteur, M. Maunoury, s'éleva contre le droit d'expulsion conféré aux consuls et voulut le restreindre (4). Le Gouvernement déposa de nouveau la loi en 1882 en refusant cette modification (5) et finit par retirer le projet (6). La juridiction consulaire fut étendue à l'île par décret du 8 mars 1886 (7) et cessa après l'annexion à la France. Une commission fut instituée par décret en date du 16 mars 1880, pour l'examen des améliorations à introduire dans les lois et ordonnances relatives à la juridiction consulaire. Cette commission élabora un

---

(1) Mémorial diplomatique, 7 juin 1863. Rapport à l'Empereur et décret nommant les commissaires.

(2) Délibération et adoption par le Conseil d'État, 6 janvier 1869. Exposé des motifs (*Annales du Sénat et du Corps législatif*, 1869, t. I, p. 32, annexe 32). Rapport de M. Mathieu (*Ibid.*, annexe 19, p. 50). Adoption par le Corps législatif, 15 mars 1869 (*Moniteur* du 16). Rapport de M. Chaix d'Est-Ange et adoption par le Sénat, 20 avril 1869 (*Moniteur* du 21).

(3) Exposé des motifs (*J. off.*, 11 mars 1879, p. 1902). Rapport à la Chambre des députés, Session extraordinaire, 1879 (*J. off.*, Annexe 2734).

(4) *J. off.*, 1880, p. 1548.

(5) Exposé des motifs (*J. off.*, 1882, p. 1539).

(6) *J. off.*, 28 octobre 1882, Chambre des députés, Débats parlementaires, 2163.

(7) *J. off.*, 10 mars 1886.

programme de travaux très complet, fit faire des enquêtes. Mais elle se partagea sur le point de savoir s'il fallait créer des cours d'appel en Orient et ne se réunit plus.

Par décret du 16 décembre 1889, la juridiction consulaire fut étendue à la Corée.

A la suite du traité signé avec l'Éthiopie le 10 janvier 1908, le Gouvernement présenta une loi étendant la juridiction consulaire sur ce pays. Cette loi, votée sans discussion, fut promulguée le 16 novembre 1909 (1). Le 15 juillet 1910 furent promulguées deux lois, l'une attribuant à la cour de Pondichéry les appels du tribunal consulaire de Mascate, l'autre attribuant à la cour de Hanoï les appels des tribunaux consulaires au Yunnan (2). Pondichéry n'est en effet qu'à douze jours de Mascate, tandis que la cour de la Réunion était à un mois et demi. D'autre part, l'ouverture du chemin de fer rapprochait le Yunnan du Tonkin.

Les lois actuellement en vigueur sont :

1° Ordonnance de la marine d'août 1681 (livre I, titre IX);

2° Édit du roi portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers, donné à Versailles au mois de juin 1778;

3° Loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie;

---

(1) Exposé des motifs, Annexe 2281, Documents parlementaires (*J. off.*, 1909, p. 97). Rapport Réveillaud, Annexe 2436 (*J. off.*, 1909, p. 501). Adoption par la Chambre, séance du 2 avril 1909. Présentation de la loi au Sénat, Annexe 127, Documents parlementaires (*J. off.*, 1909, p. 228). Rapport Cornet, Annexe 252 (*J. off.*, Session extraordinaire, p. 15). Adoption, 28 octobre 1909.

(2) Chambre des députés. Rapports Deloncle, Annexes 3131 et 3132. Documents parlementaires (*J. off.*, p. 185). Adoption, séance du 1er mars 1910.

Sénat. Rapports Beaupin (Mascate), Annexe 313, Documents parlementaires (*J. off.*, p. 969); (Yunnan), Annexe 315 (*J. off.*, p. 972). Adoption par le Sénat, 24 et 28 juin 1910 (*J. off.*, p. 1554 et 1569).

4° Loi du 8 juillet 1852 relative à la juridiction des consuls de France en Chine et dans les États de l'iman de Mascate;

5° Loi du 18 mai 1858 relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam;

6° Loi du 28 avril 1869, qui attribue à la Cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine et du royaume de Siam et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées;

7° Loi du 16 novembre 1909 portant extension de la juridiction consulaire aux ressortissants et aux protégés français dans l'empire d'Éthiopie;

8° Loi du 15 juillet 1910 attribuant aux chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine siégeant à Hanoï les appels des jugements des tribunaux consulaires au Yunnan et la connaissance des crimes commis par les Français dans cette province de l'empire chinois;

9° Loi du 15 juillet 1910 attribuant à la Cour d'appel de Pondichéry les appels des jugements des tribunaux consulaires dans les États de l'iman de Mascate et la connaissance des crimes commis par les Français dans ces États.

196. Principes généraux de l'organisation de la justice consulaire. — Les tribunaux consulaires présentent des analogies avec les tribunaux de commerce. Le plaideur est jugé par ses pairs les assesseurs, mais le président est un fonctionnaire de l'ordre administratif, le consul.

Le consul et les assesseurs composent indifféremment le tribunal au civil ou au criminel.

Le même système est suivi en France : unité de personnel, organisé de la même manière au civil et au criminel.

Comme en France, il y a deux procédures distinctes, l'une en matière civile, l'autre en matière pénale.

Il n'existe pas d'avoués près les juridictions consulaires, le plaideur saisit directement le tribunal. Mais il peut se

faire représenter par un mandataire comme devant les tribunaux de commerce en France (1).

Les fonctions d'huissier et de greffier ont dû être confiées à une seule et même personne, le chancelier du consulat; celui-ci est également compétent en matière pénale et civile, comme les agents du même ordre en France.

En matière civile il n'y a, en pays de capitulations, qu'un seul degré de juridiction correspondant tout à la fois aux justices de paix et aux tribunaux de première instance de la métropole.

En matière pénale, on a conservé les trois ordres de juridictions correspondant aux trois genres d'infractions, contraventions, délits et crimes.

Il n'existe pas de ministère public près des juridictions consulaires; le consul se saisit directement de l'action publique comme le juge d'instruction de la métropole en cas de flagrant délit.

L'agent, après avoir fait fonction de juge d'instruction, préside le tribunal. Ce n'est que depuis la loi du 8 décembre 1897 qu'il est interdit en France au juge d'instruction de faire partie du tribunal correctionnel, qui connaît d'une affaire instruite par lui.

Les appels des jugements consulaires et le jugement des crimes sont confiés à des cours d'appel de la métropole ou des colonies.

En matière pénale, le consul fait exécuter la peine infligée par le tribunal dont il a fait partie. Les articles 607, 611 et 613 du Code d'instruction criminelle ordonnent à certains juges de visiter et de surveiller les maisons d'arrêt et les prisons.

Il y a donc de nombreux points communs entre la législation ordinaire et celle en vigueur dans les Échelles. Mais la principale différence est que le chef de la justice dans ces pays est non pas un magistrat mais un fonctionnaire.

---

(1) Glasson, p. 95.

Tel est le caractère dominant de la juridiction consulaire. C'est donc une justice administrative, ainsi que le constatait dans les termes suivants M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation, le 17 juillet 1880, à la troisième séance d'une commission réunie au ministère des Affaires étrangères pour la revision des lois et ordonnances concernant la juridiction consulaire.

« De là, il faut déduire deux conséquences qui doivent dominer à titre de principes toute l'organisation de la justice française dans les pays hors chrétienté. C'est que dans ces pays, le pouvoir de juridiction n'est reconnu et ne peut être exercé qu'à titre de juridiction administrative, c'est-à-dire de juridiction exceptionnelle, fonctionnant dans des conditions spéciales, de juridiction d'urgence confiée à des fonctionnaires. Or, une pareille juridiction, pour être régularisée et pour fournir les garanties désirables, doit être rattachée pour le recours, le contrôle, et la revision, aux juridictions normales et régulières établies sur le territoire français, colonial ou continental, fonctionnant avec toutes les garanties que présente l'organisation judiciaire française, au moyen d'un corps spécial de magistrats, se mouvant en toute liberté sous le respect des lois constitutionnelles, dans les conditions de justice, d'impartialité et d'indépendance que réclame l'intérêt des justiciables, entourés des auxiliaires que la loi a créés pour être les intermédiaires utiles et autorisés entre les plaideurs et les juges, capables d'éclairer les premiers sur leurs véritables droits et les seconds sur les procès dont ils ont à connaître... »

197. Organisation du tribunal civil. — Le tribunal se compose du consul président et de deux assesseurs choisis par lui. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver deux assesseurs, l'agent peut juger seul (1). Mention doit être faite

(1) L'impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire peut d'ailleurs résulter d'autres causes que de l'absence de Français réunis-

dans le jugement de la cause ayant empêché de constituer normalement le tribunal (1). En aucun cas le consul ne pourrait s'adjoindre un unique assesseur ou des fonctionnaires du poste. Les assesseurs ont voix délibérative.

198. Organisation du tribunal de simple police et de police correctionnelle. — En matière de simple police le consul statue seul (2). Le tribunal correctionnel est établi sur les mêmes règles que le tribunal civil (3).

199. Huissiers et greffiers. — Le chancelier du consulat remplit les fonctions de greffier et d'huissier (4) tant en matière civile qu'en matière pénale (5). Par exception, à Pékin, un chancelier substitué désigné par l'agent diplomatique parmi les interprètes, remplace le chancelier auquel sont dévolues les attributions judiciaires (6).

200. Officiers de police judiciaire. — L'article 7 de la loi du 28 mai 1836 confère aux agents consulaires des pouvoirs d'officiers de police judiciaire. Ils sont des agents de renseignements et de transmission; ils participent à l'ins-

---

sant les conditions de notabilité; elle peut être aussi la conséquence des récusations légitimes exercées soit par le prévenu, soit par le consul, lorsque, par des motifs de parenté, d'intérêt, de haine, d'amitié ou de crainte, qui ne se produisent que trop souvent dans les Échelles, les seuls assesseurs qui pourraient être appelés seraient évidemment privés du caractère d'impartialité indispensable dans les juges (Circ. 15 juill. 1836, 26°).

(1) Le défaut de cette mention entraîne la nullité du jugement (Saïgon, 16 août 1907 [*R. D. I. P.* et *D. P. I.* 1911, p. 750]).

(2) Loi du 28 mai 1836, art. 46, par assimilation avec les juges de paix. La commission de la Chambre des Députés, en 1834, eût désiré que les contraventions fussent jugées par le tribunal. La présence de plusieurs juges était considérée comme nécessaire car les condamnations de simple police ne sont pas susceptibles d'appel.

(3) *Ibid.*, art. 37 à 40.

(4) Édit de 1778, art. 8.

(5) Circulaire du 15 juillet 1836, 5°. Rapport de M. Parent à la Chambre des Députés.

(6) Décret du 31 janvier 1881, art. 1 et 2.

truction seulement par l'exécution de délégations. Cependant ils ne prêtent pas serment. Le même rôle est dévolu aux vice-consuls qui, en 1836, ne formaient qu'une classe des agents consulaires (1).

201. Interprètes. — L'article 26 de l'édit de 1778 et l'article 33 de la loi du 28 mai 1836, autorisent l'emploi d'interprètes lorsque les témoins ne savent pas le français. L'interprète est choisi par le consul.

202. Exercice de la juridiction gracieuse conférée en France aux juges de paix. Procureurs de la République et présidents de tribunaux. — D'après la législation française, les juges de paix sont désignés pour recevoir des actes de juridiction gracieuse, c'est-à-dire des actes faits en dehors de tout procès mais qui doivent être reçus solennellement devant une autorité judiciaire : acte de notoriété pour remplacer l'acte de naissance (art. 70, C. c.), contrat d'adoption (art. 353, C. c.), présidence de conseil de famille (art. 405 et suiv., C. c.), déclaration d'émancipation (art. 477, C. c.), autorisation de délivrer des copies intégrales d'actes de naissance (art. 57, C. c., compl. par la loi du 30 nov. 1906). D'autre part, c'est le procureur de la République qui donne son avis sur les dispenses de mariage (art. 145, 164, 169, C. c.), il désigne les trois jurisconsultes qui doivent donner leur avis en matière de transaction pour les mineurs (art. 467, 484, 509, C. c.), il peut accorder des dispenses pour publications de mariage. Enfin le président de tribunal prend des référés, ouvre les testaments (art. 1007, C. proc. civ.), homologue des sentences arbitrales (art. 1020, C. proc. civ.). Le consul peut évidemment suppléer le président de tribunal puisqu'il en remplit les fonctions. Mais la justice de paix n'existait pas

(1) Rapport de M. Parent, 1834. Il est à remarquer que les agents consulaires n'ont pas de circonscription. Or, la compétence des officiers de police judiciaire est uniquement territoriale.

en 1778 et il n'y a pas de ministère public près des tribunaux consulaires. Le consul est la seule autorité sur les lieux investie de pouvoirs judiciaires; il faut donc, par la force même des choses, lui reconnaître dans ces cas la possibilité de remplir les fonctions dévolues aux juges de paix et aux procureurs de la République (1).

203. Lieu où le tribunal doit se réunir. — D'après les principes généraux de la législation française, les tribunaux ne se déplacent pas (2). Le tribunal consulaire doit donc se réunir dans la ville qui est le siège du consulat.

204. Cas où le tribunal ne peut se réunir pour cause de force majeure ou de sûreté publique. — Le renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique, est admis par l'article 79 de la loi du 27 ventôse an VIII, mais ne peut être demandé à la Cour de cassation que par son procureur général. Il s'agit d'une question d'organisation judiciaire et non d'intérêt privé. Le ministre des Affaires étrangères peut toujours arrêter la justice consulaire en supprimant les consulats ou en les transformant en vice-consulats ou agences consulaires.

---

(1) Une circulaire du ministère des Affaires étrangères du 15 octobre 1907 dénie ce droit aux consuls en ce qui concerne les dispenses de publications de mariage (Contra : CLUZEL, *De l'Application des lois françaises dans les pays de capitulation d'Orient et d'Extrême-Orient* [*J. Dr. Int. Pr.*, 1909, p. 945 et 946]).

(2) La loi du 29 ventôse an IV oblige les juges de paix à siéger au chef-lieu de canton. Une loi du 21 mars 1896 a décidé que le Président de la République, par décret rendu en Conseil d'État, pourrait autoriser les juges de paix à tenir des audiences supplémentaires ou foraines dans des communes autres que les chefs-lieux de canton. Le décret du 18 août 1810 (art. 29) oblige les membres des tribunaux de première instance à résider dans la ville où siège le tribunal. L'article 3 de la loi du 28 mai 1836 oblige la partie civile à élire domicile dans le lieu où réside le consul par déclaration à la chancellerie. L'article 9 de la même loi, plus précis, veut que le prévenu, pour être mis en liberté, élise domicile au lieu où siège le tribunal. Il ne peut être constitué qu'un tribunal par arrondissement consulaire; le siège de ce tribunal est au chef-lieu et sa juridiction s'étend sur tout l'arrondissement (PÉLISSIER DU RAUSAS, t. I, p. 265).

« Lorsque le tribunal ne peut se réunir pour cause de force majeure (guerre, épidémie, suppression de consulat), à notre avis et dans le silence de la loi, le premier degré de juridiction faisant défaut, il faut s'adresser au second, c'est-à-dire à la Cour d'appel pour obtenir l'indication d'autres juges (1). » Cependant, lorsqu'un consulat est supprimé et sa circonscription réunie à celle d'un autre, ce dernier doit devenir compétent.

205. Cours d'appel. — Les appels des tribunaux consulaires et le jugement des crimes sont portés devant les cours métropolitaine ou coloniales.

La cour d'Aix est compétente pour les sentences rendues en Turquie, Égypte, Maroc, Éthiopie et Perse (2). Le tribunal de Mascate, primitivement du ressort de la Cour de la Réunion (3), est actuellement de celui de Pondichéry (4).

Les tribunaux de Chine et du Siam, autrefois rattachés à la cour de Pondichéry, sont actuellement subordonnés à celle de Saïgon (5), sauf en ce qui concerne l'appel des juridictions au Yunnan, qui doit être porté à la chambre de la cour de l'Indo-Chine siégeant à Hanoï (6).

206. Agents compétents pour présider le tribunal. — L'ordonnance de 1681, l'édit de 1778 et la loi de 1836 ne visent que les consuls. Les vice-consuls et agents consulaires n'exercent aucune juridiction (7).

A Constantinople, l'article 38 de l'édit de 1778 composait le tribunal seulement de trois notables nommés par

(1) Glasson, p. 961, n° 898.
(2) Édit de 1778; loi du 18 mai 1858.
(3) Loi du 8 juillet 1852.
(4) Loi du 15 juillet 1910.
(5) Loi du 28 avril 1869.
(6) Loi du 15 juillet 1910.
(7) Ordonnance du 26 octobre 1833, art. 2.

l'ambassadeur. Une ordonnance du 14 juillet 1836 confia les fonctions judiciaires dans ce poste au premier secrétaire; une ordonnance du 2 juillet 1842 les transféra au consul honoraire chargé de la chancellerie. Depuis, il a été créé un consulat distinct de la mission diplomatique, auquel on applique le droit commun..

En Chine et en Perse, dans les postes diplomatiques, les fonctions judiciaires sont remplies par le fonctionnaire désigné par le chef de l'État (1). Un décret du 31 janvier

---

(1) Lois des 8 juillet 1852, art. 18, et 18 mai 1858, art. 1.

La question du pouvoir juridictionnel des agents diplomatiques fut posée lors de la discussion de la loi de 1836.

M. Parent, rapporteur, s'exprima ainsi à la séance de la Chambre des Députés du 10 mars 1836 (*Moniteur*, 11 mars 1836) :

« Nous avons recherché qui, à Constantinople, pourrait remplir ces fonctions. Serait-ce l'ambassadeur ? Mais il est trop préoccupé de ses fonctions politiques pour pouvoir être astreint à l'exercice des fonctions judiciaires. A côté de lui se trouve le chancelier de l'ambassade. Il est repoussé par le Gouvernement par le motif que le chancelier remplit les fonctions de greffier et d'huissier et il n'est pas convenable de le nommer président du tribunal consulaire et de le faire procéder à des informations pour envoyer une procédure complète en France le cas échéant. Il n'y avait donc plus que les secrétaires d'ambassade... »

M. de Lamartine dit :

« Eh bien, Messieurs, il est évident pour qui connaît les attributions des secrétaires d'ambassade, que personne n'est moins propre qu'eux à exercer des fonctions judiciaires à Constantinople. Les secrétaires d'ambassade ont des attributions presque exclusivement politiques; ils changent de résidence au premier signe du Gouvernement, ils sont envoyés fréquemment et instantanément en mission ou en courrier d'un bout de l'Europe à l'autre; ils arrivent ou quittent en masse une résidence avec l'ambassadeur qu'ils accompagnent; ils ne peuvent donc connaître ni les traditions locales, ni les usages comme des officiers des consulats ou même des officiers inférieurs de l'ambassade qui sont permanents, qui sont, la plupart du temps, nés dans le pays, qui, du moins, s'en sont fait une patrie et voient passer les légations sans subir leurs vicissitudes. Les secrétaires d'ambassade, même à Constantinople, sont obligés, pour le service, de résider à 4 kilomètres de la ville à Thérapia, pour y être sans cesse sous les ordres de l'ambassadeur. Les officiers chanceliers résident seuls dans la ville. Il y aurait les plus grands inconvénients à ce que la justice leur fût attribuée. Pour rendre la justice il faut connaître les lois, les mœurs, les usages du pays qui sont des lois. Cette connaissance veut du temps, veut une étude, veut une pratique que les secrétaires n'ont pas le temps d'acquérir...

« S'il y avait, comme la commission l'a pensé et comme je suis loin de le penser moi-même, des inconvénients de hiérarchie à ce que ces fonctions fussent dévolues aux chanceliers, je désirerais que, pour Constantinople, le Gouvernement adjoignît un officier spécial à l'ambassade pour exercer cette

1881 a désigné à cet effet le chancelier de la légation de Pékin. De plus, un décret du 5 décembre 1863 autorise à confier, à Alexandrie, les fonctions judiciaires à un magistrat, nommé par le chef de l'État sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, sous la dénomination de consul-juge (1).

207. Suppléances, remplacements, délégations. — L'édit de 1778 (art. 84) et les lois du 28 mai 1836 (art. 2) et du 8 juillet 1852 (art. 18), portent qu'en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls exercent les fonctions attribuées à ces derniers. Le remplacement doit avoir lieu sous la réserve que les mêmes fonctionnaires doivent assister à toutes les phases du même procès (2), sans quoi il faut recommencer l'instruction de

---

justice exceptionnelle que les secrétaires d'ambassade ne peuvent évidemment remplir qu'au détriment de leurs devoirs politiques et des intérêts des nationaux... »

La Chambre ratifia cette opinion en repoussant un amendement ainsi conçu : « Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'un des secrétaires de l'ambassade. »

Dans le rapport fait au Corps législatif par le baron Lemercier, sur la loi de 1852 (Procès-verbaux des séances du Corps législatif, Session 1852, t. I, Annexe n° 81), on lit : « Le premier paragraphe de cet article était *nécessaire* parce qu'à Canton ou à Macao nous n'avons plus de consul depuis que le Gouvernement français a jugé préférable d'y établir une mission diplomatique. »

A la commission de 1880, M. Renault s'exprima ainsi dans un rapport de la sous-commission chargée de préparer le programme des travaux (p. 44) : « La juridiction n'est attribuée par les textes qu'aux consuls... Aussi les ambassades et les légations ne sont pas considérées comme investies de plein droit des attributions judiciaires, tandis qu'aux autres points de vue elles sont assimilées aux consulats. »

(1) Le consul juge doit être âgé de trente ans, licencié en droit, avoir rempli pendant cinq ans des fonctions judiciaires en France et aux colonies ou exercé pendant dix ans comme avocat près un tribunal ou une cour d'appel. La question des consuls-juges a été étudiée par la commission de 1863.

(2) Loi du 20 avril 1810, art. 7. La loi, adoptée en 1826 par la Chambre des Pairs, portait à l'article 2 : « En cas d'absence du consul ou vice-consul, le chancelier du consulat fera tous actes d'information jusqu'à l'arrivée du consul ou de celui qui devra remplir cette fonction. »

l'affaire. Les textes ne contiennent aucune disposition autorisant le consul à déléguer ses fonctions judiciaires. L'usage cependant s'est établi de le faire. Certains consuls donnent au chancelier, par exemple, ou à l'élève consul, une délégation permanente ; d'autres constituent un délégué spécial pour chaque affaire et le jugement indique expressément que le délégué siège « pour le consul empêché » (1). En tout cas le consul ne peut se faire suppléer que par les fonctionnaires du poste (2).

208. Assesseurs. — Les assesseurs doivent être citoyens français (3), nécessairement majeurs, et jouir de leurs droits civils. Ils sont choisis par le consul. En matière civile

---

(1) Commission de révision des lois et ordonnances concernant la juridiction consulaire, rapport de la sous-commission chargée de préparer le programme des travaux, 8° (1880).

(2) Voir *R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1911, p. 587 : *à propos de la création d'un tribunal français à Oudjda.*

Dans cet article, M. Chervet soutient que le chef de poste peut déléguer ses fonctions judiciaires à tous fonctionnaires du consulat à son choix, et même à plusieurs simultanément ; ces délégués peuvent être nommés pour procéder hors de la résidence, dans l'étendue de la circonscription. L'auteur développe les arguments suivants :

1° Le pouvoir judiciaire des consuls est une délégation de l'autorité locale. Cette théorie est contraire aux principes fondamentaux de la juridiction consulaire (Voir les nos 186, 187, 194) ;

2° Les articles 84 de l'édit de 1778 et 2 de la loi de 1836 autorisent les personnes appelées à suppléer, remplacer et représenter les consuls, à exercer les pouvoirs judiciaires en cas de vacance du consulat, d'absence ou d'empêchement du consul.

Ces textes ne donnent aucun droit de délégation qu'il ne faut pas confondre avec le remplacement ou la suppléance. La délégation suppose un mandat de celui qui délègue. Le remplacement et la suppléance ont lieu de droit. Le suppléant agit en vertu d'un pouvoir dont il est investi lui-même, sans tenir celui-ci de la personne à laquelle il est substitué. Les suppléances et remplacements sont réglementés par l'article 8 de l'ordonnance du 20 août 1833 : « En cas de vacance d'un consulat général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira provisoirement le poste jusqu'à décision de notre ministre des Affaires étrangères. En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes causes, il sera procédé prsvisoirement comme il est dit ci-dessus » ;

3° Au sujet du lieu où doit se réunir le tribunal, voir le n° 203.

(3) Édit de 1778, art. 6; loi du 28 mai 1836, art. 37.

ils sont nommés pour chaque affaire; après le jugement, le tribunal est dissous.

En matière pénale, la loi du 28 mai 1836 (art. 38) exige que les deux notables soient désignés d'avance pour toute l'année (1). En cas d'absence ou d'empêchement ils sont temporairement remplacés par tels notables que le consul désigne. Une expédition de l'arrêté nommant les deux assesseurs en exercice doit être affichée en chancellerie (2). La loi n'a pas posé de condition pour être notables. C'est au consul qu'est laissé le soin de déterminer par l'appréciation de leurs lumières, de leur position et de leur moralité, s'ils sont dignes de participer à l'administration de la

(1) Si les notables étaient choisis spécialement pour chaque affaire on pourrait dire qu'ils peuvent être désignés à l'avantage ou au préjudice du prévenu (Voir Rapport Parent, 1834).

(2) Circulaire du 15 juillet 1836, 22° : « Dans cet état de choses il s'agissait de déterminer le mode d'adjonction des notables; celui qui est indiqué au projet a été combattu comme vicieux. On a dit que le consul restant le maître du choix de ses assesseurs, on devait craindre qu'il ne désignât des hommes sur lesquels il eût trop d'influence, que la responsabilité serait, dans cette hypothèse, d'autant plus illusoire que le consul aurait pu dicter à ses assesseurs un jugement inique et en rejeter la faute sur ces derniers. Cette objection a déterminé la commission à examiner si d'autres modes de nomination pouvaient être avantageusement substitués à celui du projet et si, en définitive, les inconvénients signalés étaient réellement à craindre. Le moyen de l'élection ne pouvait fixer longtemps notre attention; si on l'adoptait il fallait tout un code électoral approprié aux Échelles et l'œuvre n'est pas facile pour qui n'a pas été à même d'observer l'état des choses dans le pays même pour lequel on fait une loi. C'est donc sur l'appel par l'ancienneté que l'on a le plus insisté. Eh bien, ce mode présentait le grave inconvénient de faire participer à l'administration de la justice des hommes qui, notables par leur position, par leur réputation de moralité, de bonne conduite, ou par les services rendus à la chose publique, fussent devenus incapables à raison de leur âge de bien remplir l'importante mission à laquelle ils seraient appelés; le hasard de l'ancienneté, le sort aveugle décideraient un choix qui doit être fait avec discernement. Frappée de ces objections, la commission s'est demandé si, après tout, le mode proposé par le projet présentait, en réalité, les inconvénients que ses adversaires avaient signalés: elle a fini par reconnaître que l'état de choses que l'on attaquait a pour lui la possession, que le projet l'améliorait d'une manière, en enjoignant au consul de faire ses choix pour l'année entière, ce qui exclut l'idée de commissaires nommés tout exprès pour une cause spéciale, que la nomination se faisant ainsi année par année, le consul est soumis envers l'autorité supérieure de laquelle il relève et envers les Français qui résident auprès de lui à une responsabilité trop étendue pour qu'il se permette des choix suspects. » (Rapport de M. Parent à la Chambre des Députés.)

justice (1). Il n'est pas nécessaire qu'ils soient immatriculés ni qu'ils aient sur les lieux un temps de résidence déterminé (2). La circulaire du 15 juillet 1836 donne cependant les instructions suivantes : chaque année au mois de décembre, immédiatement avant la désignation des deux assesseurs entrant en exercice le 1er janvier suivant, le consul dresse une liste des personnes pouvant faire partie du tribunal. Cette liste doit indiquer à quel titre chaque notable y est porté et doit être transmise au ministre des Affaires étrangères. L'agent doit également faire connaître s'il y a impossibilité de composer le tribunal. La liste de notables dont il s'agit n'a pas à être faite d'après les règles établies par l'ordonnance de 1781 pour la formation de la nation (3). Aucun texte n'oblige un notable à accepter d'être assesseur et les termes de l'édit de 1778 et de la loi de 1836 n'autorisent pas le consul à remplacer les notables par des fonctionnaires du poste.

D'après le décret du 5 décembre 1863, le consul-juge d'Alexandrie, lorsque le chef de poste préside lui-même le tribunal, est de droit le premier assesseur.

209. Serment du personnel judiciaire. — Le consul est dispensé du serment (4), mais non le chancelier faisant fonctions de greffier et d'huissier (5). Les assesseurs doivent remplir cette formalité (6) sans qu'il soit nécessaire de la réitérer lorsque les mêmes notables continuent à être adjoints pour rendre la justice. Les suppléants en matière

(1) Circulaire du 15 juillet 1836, 23°.

(2) Un officier de marine français en station à Galatz a été considéré comme pouvant être appelé valablement à faire partie du tribunal consulaire (C. Aix, 13 févr. 1863 [Féraud-Giraud, t. II, p. 271]).

(3) D'après l'enquête de la commission de revision de 1880, en certains consulats le chef de poste procède seul à la confection des listes, dans d'autres il institue une commission chargée tous les ans de les reviser.

(4) Édit de 1778, art. 1.

(5) *Ibid.*, art. 8.

(6) Édit de 1778, art. 6, et loi du 28 mai 1836, art. 39.

pénale sont astreints à la même obligation. En matière civile, l'article 26 de l'édit de 1778 prescrit à l'interprète de prêter serment. Les drogmans et autres interprètes qui ont déjà rempli cette formalité lors de leur réception, en sont dispensés. En matière criminelle, l'article 33 de la loi du 28 mai 1836 ordonne la même prescription. Elle ajoute : « Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement. »

L'officier de santé, chargé de constater un crime, est également obligé de prêter serment aux termes de l'article 5 de la loi de 1836. La même obligation est imposée aux experts par l'article 19 de l'édit de 1778, mais aucun serment n'est exigé des agents consulaires.

210. Compatibilités, incompatibilités, récusations. — Le consul et les mêmes assesseurs peuvent composer indifféremment le tribunal civil et pénal. « Le principe de l'unité de la justice civile et de la justice pénale signifie que c'est le même personnel judiciaire, organisé de la même manière, qui connaît des procès civils et des affaires criminelles... L'unité de la justice pénale et de la justice civile se manifeste aujourd'hui à tous les degrés de la hiérarchie de l'organisation judiciaire (1).

Le consul peut présider le tribunal qui juge une affaire instruite par lui (2). Ce n'est que depuis la loi de 1897 que le juge d'instruction en France ne peut faire partie du tribunal.

Mais les tribunaux consulaires doivent offrir toutes garanties d'impartialité. Il faut donc les composer confor-

---

(1) GARRAUD, t. II, p. 288. Le fait d'avoir fait partie d'un tribunal qui a connu de l'action publique n'empêche pas un magistrat d'être membre de celui qui statue sur l'action pénale (Cass., 16 avril 1877 [*D. P.*, 1877, 1, 452]) et inversement (Poitiers, 12 févr. 1881 [*D. P.*, 1881, 2, 129]).

(2) Caire, 9 décembre 1908 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1910, p. 152).

mément à l'article 63 de la loi du 20 avril 1810. Le président et les assesseurs ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. Les articles 368 et suivants et 378 et suivants du Code de procédure civile sont également applicables, tant en matière civile qu'en matière pénale (1). Il est cependant à remarquer que le paragraphe 8 de l'article 378, interdisant de siéger au juge qui a « donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès, s'il a déposé comme témoin, si depuis le commencement du procès il a bu et mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présents », ne peut être pour toutes ses parties appliqué trop strictement. « Toutes les affaires qu'il est appelé à juger comme magistrat, le consul les connaît administrativement, soit officiellement, soit le plus souvent encore comme conseiller officieux de ses compatriotes (2). »

Le chancelier ne peut être parent du chef de poste jusqu'au degré de cousin-germain (3), ni des assesseurs jusqu'au degré d'oncle et neveu comme greffier (4). En qualité d'huissier, il ne peut instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme en ligne directe, ni pour les parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain (5). Quand l'un des fonctionnaires du poste devient incompétent, il y a lieu à remplacement. Est éga-

---

(1) Dalloz, Supplément. Récusation n° 9. Cassation, 19 juillet 1873 (*D. P.*, 1874, 1, 451); Cassation, 20 février 1908 (*D. P.*, 1909, 1, 199).

(2) Pélissier du Rausas, t. I, p. 370. Un simple avis donné par un juge n'est pas une cause de récusation quand cet avis était désintéressé. Ce n'est pas là donner conseil, c'est-à-dire engager à faire un procès, diriger les démarches de la partie (Dalloz, Supplément, récusation n° 46. Bourges, 18 févr. 1879 [*D. P.*, 1879, 2, 96]). D'autre part, un juge peut toujours tenter une conciliation.

(3) Ordonnance du 20 août 1833, art. 18.

(4) Loi du 20 avril 1810, art. 63.

(5) Code de procédure civile, art. 66.

lement applicable l'article 65 de la constitution du 22 frimaire an VIII autorisant la Cour de cassation à permettre le renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime.

Lorsqu'un tribunal ne peut se constituer par suite de la récusation de toutes personnes qui peuvent le composer, ce fait équivaut à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime (1).

La récusation du consul comme juge d'instruction revêt le même caractère (2).

L'absence de barreau près des tribunaux consulaires rend sans objet la loi du 30 août 1883 (art. 10), interdisant qu'un magistrat soit parent ou allié d'un avocat ou d'un avoué de l'une des parties jusqu'au 3e degré inclusivement.

211. Condition du consul vis-à-vis du ministre des Affaires étrangères. — Le consul est considéré comme un véritable magistrat (3). En cette qualité il est en principe indépendant du ministre (4). Celui-ci ne saurait lui demander de violer le secret des délibérations (5), ni lui envoyer d'instructions pour rendre une sentence dans un cas déterminé. Au point de vue disciplinaire, cependant, même comme juge, le consul n'est pas soustrait à l'action du ministre. La loi du 30 août 1883 n'a limitativement donné juridiction au conseil de discipline de la magistra-

---

(1) Cassation, 13 février 1903 (*D. P.*, 1904, 1, 158); 4 mai 1907 (*D. P.* 1910, 1, 383).

(2) Garraud, t. II, p. 546. Cassation, 11 août 1827; *S.*, chron., 12 janvier 1833, *S.*, 1, 571; 1er décembre 1876 (*Bulletin criminel*, n° 237) [Voir *R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1910, p. 153]; Aix, 2 février 1871 (*D. P.*, 1871, 2, 82).

(3) Instruction du 29 novembre 1833.

(4) La loi des 16-24 août 1790 a consacré la séparation des fonctions judiciaires et administratives.

(5) Art. 208 de la Constitution du 5 fructidor an III, Code du 3 brumaire an IV, formules des serments des magistrats de la loi du 8 août 1849 et du décret du 22 mars 1852.

ture que sur les magistrats des justices de paix, tribunaux et cours.

En matière pénale, le consul fait fonctions de juge d'instruction. Or, les articles 57 et 279 du Code d'instruction criminelle décident que les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général. Il n'y a pas de disposition de cette nature dans la loi de 1836 et aucun texte ne donne un pouvoir analogue au ministre (1).

De même, ils sont entièrement indépendants du chef de la mission diplomatique (2).

---

(1) Le projet de loi présenté, en 1826, à la Chambre des Pairs portait à l'article 29 que les consuls devaient envoyer au procureur général à Aix un état circonstancié contenant la mention de toutes les contraventions, de tous les délits et de tous les crimes qui auraient été commis dans les Échelles par des Français; ils devaient faire connaître à ce magistrat quelle était la situation de chacune de ces affaires.

Cette proposition fut vivement combattue comme devant porter atteinte à l'influence et à l'autorité de l'ambassadeur et même du ministre. A cette époque, en effet, par un usage contraire au texte des capitulations et abandonné depuis, les Français, même en matière criminelle, lorsque la victime était indigène, étaient soustraits à la justice turque. Dans ces affaires l'intervention diplomatique était alors souvent nécessaire. Le Gouvernement proposa alors la rédaction suivante : « Les consuls et vice-consuls enverront tous les trois mois au procureur général près la cour royale d'Aix un état contenant la mention des délits et des crimes qui auront été commis par des Français envers des Français dans le ressort de leurs juridictions. Le tout sans préjudice des droits et prérogatives de l'ambassadeur et sans préjudice des rapports qui devront lui être transmis par les consuls et vice-consuls conformément aux ordonnances et règlements. » Cette rédaction laissait, en quelque sorte, au pouvoir administratif le soin de régler les affaires mixtes. Comme un pair insistait pour que l'envoi des états se fît par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, le garde des sceaux déclara : « L'on voudrait voir dans cette mesure une espèce de juridiction attribuée sur les consuls comme autorités judiciaires et alors elle doit être repoussée avec force comme bouleversant la division des pouvoirs et la hiérarchie des autorités. A quoi servirait au ministre le compte qui lui serait rendu des sentences portées par les consuls? Aurait-il jamais le droit de les réformer ou d'indiquer une application différente de la loi? Non, sans doute, et ce droit ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire. »

(2) A la séance de la Chambre des Pairs du 13 mars 1826, le baron de Damas, ministre des Affaires étrangères dit : « S'il était possible, de donner à l'ambassadeur du Roi près la Sublime Porte l'autorité nécessaire pour autoriser, dans certains cas, des arbitrages pour arrêter des poursuites, peut-être même l'effet d'une condamnation quelconque, la loi devrait être modifiée dans ce sens. Mais les ambassadeurs du Roi n'ont jamais eu ce pouvoir. »

212. Recours des particuliers contre le consul. Crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions judiciaires. — Assimilé à un véritable magistrat, le consul ne peut être attaqué que par la voie de la prise à partie. Lorsqu'il a commis quelque crime et délit il ne peut être pousuivi que conformément aux articles 483 et suivants du Code d'instruction criminelle. Mais ces dispositions ne sont applicables que pour les faits accomplis dans l'exercice des attributions judiciaires. Le caractère dominant des fonctions du consul le rattache à l'ordre administratif et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut être assimilé à un magistrat.

213. Condition du consul vis-à-vis des autorités locales. — Les consuls, en pays de juridiction, jouissent des immunités diplomatiques, ce principe n'est plus contesté (1).

En Égypte, cependant, leur situation est réglée par le décret khédivial du 1er mars 1901, approuvé par la France. Les agents diplomatiques et consulaires envoyés de l'étranger en Égypte (*missi*) et leurs familles, ont la faculté d'actionner les tiers devant les tribunaux mixtes égyptiens, sans cependant être justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles jusqu'à due concurrence de la demande principale. S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Égypte, ils seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes pour toutes les affaires commerciales et industrielles et pour toutes les actions réelles immobilières où leur qualité officielle ne sera pas en jeu. Tous les autres fonctionnaires non compris dans le premier paragraphe, ainsi que les cawas, sont assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles (2).

---

(1) Voir *Manuel de Droit consulaire* (affaires maritimes et juridiction consulaire exceptées), n° 2, p. 4.

(2) D'après Pélissier du Rausas, t. II, p. 379, les fonctionnaires qui ne sont pas de carrière sont présumés appartenir à cette catégorie.

214. Les membres de la mission diplomatique, le consul et les fonctionnaires du consulat sont-ils justiciables du tribunal consulaire ? — L'article 19 du titre IX de l'ordonnance de 1681 porte : « En cas de contestation entre les consuls et les négociants... pour leurs affaires particulières, les parties se pourvoieront au siège de l'amirauté de Marseille. »

Ce texte écarte donc la compétence du tribunal consulaire lorsque le chef du poste est en cause. La cour d'Aix (1), cependant, en matière pénale a jugé que cet article 19 n'était plus en vigueur; il aurait été implicitement abrogé par la loi du 18 mai 1836 qui forme un tout complet, se suffit à elle-même et n'a pas reproduit cet article 19. Cette thèse est difficilement admissible. « Toutes les dispositions de la loi de 1836 mettent en constante opposition le consul... et ses ressortissants...; nulle part cette loi n'a organisé une procédure spéciale pour instruire et juger les infractions commises par le consul (2). Le tribunal consulaire est, par essence, le tribunal du consul; celui-ci n'est pas seulement le président, il en est l'élément nécessaire à tel point

---

(1) 25 mai 1897 (*J. D. I. P.*, 1898, p. 541). En France, les magistrats sont soumis au droit commun sauf certaines exceptions, particulièrement en matière pénale, pour les crimes et délits soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de leurs fonctions. « En effet, s'il s'agit d'un simple délit commis dans l'exercice des fonctions le droit de discipline naturellement dévolu au supérieur sur l'inférieur devient ici attributif de la juridiction; et s'il est question d'un délit commis hors les fonctions, l'ordre public réclame encore cette attribution, surtout si l'inculpation est dirigée contre un magistrat membre d'un tribunal de première instance ou de police correctionnelle, car s'il avait son propre tribunal pour juge, ne devrait-on pas redouter une excessive indulgence ou une trop grande rigueur ? »(Exposé des motifs, par le comte Berlier, Corps législatif, 1er déc. 1808 [Locré, t. XXVII, p. 162.]) « Il y aurait double danger soit de faveur, soit de rigueur, à ce que les plaintes qui sont portées contre les membres des cours et tribunaux fussent soumises à l'examen de leurs collègues, des juges de leurs domiciles. C'est donc hors du lieu de leurs résidences et de l'exercice de leurs fonctions; c'est donc par des juges puissants et éloignés des intrigues que l'esprit de vengeance pourrait ourdir que les magistrats accusés doivent être jugés. » (Rapport de M. Cholet au Corps législatif, séance du 12 déc. 1808 [Locré, t. XXVII, p. 174].)

(2) Pélissier du Rausas, t. I, p. 473.

que, dans certains cas, il peut constituer à lui seul le tribunal. Il y a donc impossibilité matérielle à ce qu'une affaire où le consul est partie soit portée devant le tribunal consulaire (1). »

L'agent, de ce fait, ne jouit pas d'une immunité de juridiction absolue, il peut toujours être cité devant les tribunaux de France, sa qualité n'y fait pas obstacle (2) et l'article 15 du Code civil ne comporte pas d'exception. Pour les officiers du consulat, aucun texte ne les soustrait à la juridiction du tribunal consulaire (3). Un autre cas peut se présenter. Ainsi, à Constantinople, il existe une ambassade et un consul investi de pouvoirs judiciaires. Il est admis que parmi les privilèges attachés à la fonction diplomatique, figure l'immunité de juridiction. Mais cette immunité n'est reconnue que pour protéger l'ambassadeur contre toute vexation, même indirecte, de la part du gouvernement auprès duquel il est accrédité, et ne s'entend que de la juridiction locale étrangère. Or, l'ambassadeur reste justiciable de sa juridiction nationale, et le tribunal consulaire est un tribunal français. Mais il est à remarquer que le consul administrativement est soumis à la hiérarchie

---

(1) Pélissier du Rausas, t. I, p. 471.

(2) Valin, commentaire sur l'article 12. Mais les consuls eux-mêmes, en France, sont justiciables des juridictions du royaume, s'ils font commerce à raison duquel ils aient contracté des engagements. En ce cas ils peuvent être poursuivis dans les juridictions qui ont droit d'en connaître sans pouvoir exciper du privilège de consulat.

Le consul, en France, doit être assigné au lieu du domicile qu'il a conservé dans la métropole. La Cour de cassation, par un arrêt du 5 novembre 1890 (*S.*, 1891, 1, 255), a décidé qu'un secrétaire d'ambassade, n'ayant quitté la France que pour remplir à l'étranger des fonctions toujours révocables, n'avait pas perdu son domicile d'origine. Celui-ci n'est pas nécessairement Paris, même si le fonctionnaire a été attaché à l'Administration centrale avant son départ. La Cour de cassation, par arrêt du 30 mars 1892 (*S.*, 1892, 1, 524), a, en effet, jugé qu'un fonctionnaire (en l'espèce un sous-préfet) ne devait pas être réputé avoir renoncé nécessairement à son domicile d'origine parce qu'il en était demeuré plus ou moins longtemps éloigné par ses fonctions.

(3) Valin, commentaire de l'article 19 : « A l'égard du chancelier rien n'empêche que les consuls comme leurs juges naturels, n'aient le droit de juger les contestations avec les négociants tout comme les procès des autres particuliers. »

du chef de la mission diplomatique. Il y a là pour lui une cause de récusation.

215. Condition des assesseurs et des agents consulaires faisant fonctions d'officiers de la police judiciaire. — La condition des assesseurs se rapproche de celle des juges des tribunaux de commerce. Ils ne sont pas fonctionnaires publics, car leurs fonctions sont gratuites. Ils sont cependant de véritables magistrats puisqu'ils sont désignés par la loi pour administrer la justice et qu'ils rendent des jugements que l'autorité judiciaire est tenue de faire exécuter (1). Ils possèdent donc le caractère de magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Ils échappent cependant à tout pouvoir disciplinaire du ministre. Ce dernier ne saurait prendre à leur égard une décision leur interdisant à l'avenir de faire partie du tribunal. La loi a donné au consul seul le droit de les choisir à son gré. Les agents consulaires, lorsqu'ils font fonctions d'officiers de police judiciaire, doivent être assimilés aux agents du même ordre en France. « A ce titre, ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux de répression, à raison des dénonciations téméraires qu'ils ont portées; ils ne peuvent être poursuivis que par la voie de la prise à partie (2). »

216. Frais de justice. Assistance judiciaire. — En matière civile, la circulaire du 13 juillet 1869 enjoint aux consuls de n'exiger la consignation des frais de justice qu'au fur et à mesure de la délivrance des actes requis, à moins que les parties ne consentent à consigner une somme équivalente à la totalité des frais présumés de l'instance. Cette observation s'applique également aux litiges dans lesquels le demandeur est un étranger, à moins que, dans

(1) Garsonnet, n° 154.
(2) Garraud, t. II, p. 619.

une résidence, les membres du corps consulaire n'aient convenu entre eux d'exiger la consignation préalable de l'ensemble des frais.

En matière criminelle, les frais de justice sont avancés par les consuls et leur sont remboursés par le ministère des Affaires étrangères, sur la production d'états distincts des frais de service des consulats (1).

Le chef de poste peut user de la faculté qui lui est reconnue d'accorder la remise de tout ou partie des droits de chancellerie. Quant aux lois de 1851 et 1901, elles supposent l'existence d'institutions qui les rendent inapplicables en pays de juridiction (2).

§ 3. — Juridiction exclusivement française. Matière civile.

217. Compétence du tribunal consulaire. Contestations entre Français. — L'article 1er de l'édit de juin 1778 donne compétence au tribunal consulaire pour connaître des contestations entre Français.

Cette compétence est confirmée par les traités suivants, sans aucune réserve :

Maroc (28 mai 1767, art. 11).
Perse (12 juillet 1855, art. 5).
Mascate (17 novembre 1844, art. 6).
Chine (27 juin 1858, art. 39).
Éthiopie (10 janvier 1908) (3).

Dans les pays suivants, le tribunal ne peut connaître

---

(1) Circulaire du 15 juillet 1836, § 39.

(2) Voir, sur la question de l'assistance judiciaire en pays de juridiction, Cluzel : *De l'Application des lois françaises dans les pays de capitulation* (*J. D. I. P.*, 1909, p. 942).

(3) Jusqu'à ce que la législation de l'empire d'Éthiopie soit en concordance avec les législations d'Europe.

indistinctement de toutes les affaires. Turquie, capitulations de 1740; le protocole du 9 juin 1868 a réservé à la juridiction locale le droit de juger les contestations en matière immobilière (Voir nº 232).

En Égypte, les tribunaux consulaires, depuis la réforme, ont en principe conservé toute compétence pour les contestations entre Français; pour que les tribunaux mixtes se saisissent d'une affaire, il est nécessaire qu'il existe un intérêt mixte. « Mais si simple que paraisse le principe de cette compétence, la jurisprudence de la cour d'appel mixte d'Alexandrie l'a interprété de telle façon qu'elle est arrivée à faire comparaître devant les tribunaux de la réforme des indigènes figurant seuls au procès ou des Européens de nationalités identiques. C'est la théorie de l'intérêt mixte que la cour a formulée dans la double proposition suivante :

1º Les tribunaux mixtes deviennent compétents toutes les fois que, dans un procès entre deux personnes de même nationalité, il y a un intérêt étranger engagé ;

2º Il suffit que l'intérêt étranger ressorte clairement et manifestement des débats pour que les tribunaux mixtes soient compétents; il n'est pas nécessaire que le tiers étranger figure personnellement et en son nom dans le procès (Arrêt de la cour d'Alexandrie du 4 mai 1881) (1).

Ainsi, en matière de saisie-arrêt, bien que le saisissant et le saisi soient de même nationalité, si le tiers saisi est d'une autre nationalité et même non représenté au procès, la juridiction mixte se déclare compétente (2). Dans une faillite, la présence d'un seul créancier d'une nationalité autre que celle du failli donne compétence aux tribunaux de la réforme, même si ce créancier ne s'associe pas à la demande de faillite (3). Le seul fait de la constitution d'une

(1) Lamba, p. 133 et 134.
(2) *Ibid.*, p. 135.
(3) Pélissier du Rausas, t. II, p. 331 et 332.

hypothèque en faveur d'un étranger, que le propriétaire et le possesseur soient tous deux Français, rend les tribunaux mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusqu'à, et y compris, la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix (1). De plus, les tribunaux mixtes sont seuls compétents pour tout ce qui concerne les honoraires des avocats ayant plaidé devant eux, même lorsqu'il s'agit de contestations entre Français (2). Enfin, ils statuent sur l'action civile même si l'action pénale a été soumise à la juridiction consulaire (3).

Au Siam, les contestations entre Français, aux termes de l'article 8 du traité du 15 août 1856 (4), doivent être jugées par le tribunal consulaire. L'article 12 du traité du 13 février 1904 porte cependant que, par exception, dans les provinces de Xien-Mai, Lakhon, Lanpoun et Nan, tous les procès civils intéressant des Français sont portés devant la cour internationale, avec droit d'évocation par le consul (5) (Voir nº 220).

218. Interdiction pour les Français de saisir d'autres juges que les consuls. — L'article 2 de l'édit de juin 1778 fait défense aux Français voyageant en pays étranger d'y traduire, pour quelque cause que ce soit, les autres Français devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères.

Ce texte doit être considéré comme toujours en vigueur

---

(1) Règlement d'organisation judiciaire, art. 13.

(2) Cassation, 28 février 1883 (Féraud-Giraud, *J. D. I. P.*, 1883, p. 136); 27 novembre 1899 (*J. D. I. P.*, 1900, p. 328).

(3) Alexandrie, 28 décembre 1892 (*J. D. I. P.*, 1893, p. 950; Pélissier du Rausas, t. II, p. 415 à 418).

(4) L'article 7 du traité du 23 mars 1907 a maintenu toutes les dispositions en vigueur des actes antérieurs.

(5) Le protocole annexé au traité du 23 mars 1907 ne concerne que les protégés français.

dans les pays de juridiction (1), sauf lorsqu'il y a été dérogé par des traités spéciaux rendant les Français justiciables d'autres tribunaux (2).

219. Indigènes des colonies françaises. — Par Français il faut entendre également les indigènes des colonies françaises, même s'ils ont conservé un statut personnel spécial (3). « Renvoyer les Algériens devant les tribunaux de la Porte serait contraire à tous les privilèges concédés aux Français depuis des siècles dans l'empire ottoman (4). »

Au Siam, cependant, d'après l'article 5 du traité du 23 mars 1907, tous les *Asiatiques* sujets français ne sont plus justiciables du tribunal consulaire, mais, selon les cas, des tribunaux siamois ordinaires ou des cours internationales.

220. Contestations entre Français et étrangers ressortissants d'une puissance tierce. — L'article 1er de l'édit de 1778 ne donne formellement compétence au tribunal consulaire qu'en cas de contestations entre Français. Les étrangers sont cependant admis à citer les Français devant leur juridiction nationale (5). Cette pratique a été imposée par l'usage, car certains traités soustraient entièrement les étrangers à l'action des autorités locales. La solution contraire aurait eu pour résultat de refuser des juges en cas de litige entre des ressortissants de puissances tierces.

Les traités portant des clauses interdisant à la justice

---

(1) Voir Féraud-Giraud, t. II, p. 264.

(2) Le protocole de 1868 relatif à la propriété immobilière en Turquie, la réforme judiciaire en Égypte, etc.

(3) Voir le *Manuel de Droit consulaire* (Juridiction et affaires maritimes exceptées), n° 133, p. 70.

(4) Féraud-Giraud, *Questions d'état des Algériens, sujets français portés devant les tribunaux consulaires du Levant* (*J. D. I. P.*, 1896, p. 550).

(5) Voir Féraud-Giraud, t. II, p. 249.

locale de connaître des différends entre étrangers sans réserve, sont :

Perse (12 juillet 1855, art. 5).

Siam (15 août 1856, art. 8), sauf pour ceux résidant en certaines provinces (13 février 1904, art. 12).

Chine (27 juin 1858, art. 39).

et avec réserves :

Turquie, capitulations de 1740 (art. 52) (1,) sauf en matière immobilière (protocole du 9 juin 1868).

Mascate (17 novembre 1844, art. 6), sauf lorsqu'il s'agit d'étrangers défendeurs ressortissants d'une puissance musulmane.

En Égypte, l'article 9 du règlement d'organisation judiciaire interdit aux tribunaux consulaires de connaître des contestations en matière civile entre étrangers de nationalités diverses. Cette prohibition s'étendrait même à l'action civile qui, d'après la loi française, peut se joindre à l'action pénale lorsque le demandeur s'est porté partie civile (2).

Les tribunaux consulaires restent cependant exclusivement compétents pour toutes questions intéressant le statut personnel (3). « Lorsque, dans une instance, une exception de cette nature sera soulevée, si les tribunaux mixtes reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, ils devront surseoir au jugement de fond et fixer un délai dans lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle aura été soulevée devra la faire juger définitivement par le juge compétent. Si cette néces-

---

(1) Pendant la longue controverse qui s'est élevée entre la Porte et les puissances sur la question de compétence entre étrangers de nationalités différentes en matière criminelle, elle a toujours reconnu l'application de l'article 52 des capitulations (Mandelstam, p. 225).

(2) Cour d'Alexandrie, 28 décembre 1892 (*J. D. I. P.*, 1893, p. 950). Voir Pélissier du Rausas, t. II, p. 415 à 418.

(3) D'après l'article 4 du Code mixte rentrent dans le statut personnel : l'état et la capacité des personnes, le statut matrimonial, les successions naturelles et testamentaires, les tutelles, les curatelles.

sité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond (1).

Au Siam, l'article 8 du traité du 15 août 1856 laisse au tribunal compétence pour connaître des différends entre Français et étrangers. Mais l'article 12 du traité du 13 février 1904 a décidé que, par exception, dans les provinces de Xien-Mai, Lakhon, Lampoun et Nan, tous les procès civils intéressant des Français seraient portés devant les cours internationales.

Lorsque les juridictions consulaires peuvent seules connaître d'un litige entre étrangers de nationalités diverses, on suit alors la règle *actor sequitur forum rei.* Le demandeur assigne le défendeur devant le tribunal de ce dernier.

D'après la jurisprudence de la cour d'Aix, le tribunal consulaire saisi d'une action contre un Français est compétent pour connaître la demande reconventionnelle portée contre cet étranger, liée à la demande originaire par la plus étroite indivisibilité (2). Mais pour qu'une condamnation dans ce cas ne puisse rester lettre morte, il faut obliger l'étranger avant le procès à fournir caution (3). Le tribunal français ne pourrait autrement faire exécuter sa sentence et le consul dont relève l'étranger pourrait considérer cette sentence comme nulle et non avenue.

D'autre part, le défendeur français peut toujours introduire la demande reconventionnelle comme demande principale devant le tribunal de l'étranger.

221. Contestations entre Français et indigènes du pays de la résidence. — D'après les traités ci-après, on suit la règle *actor sequitur forum rei :* le Français défendeur doit être cité devant le tribunal consulaire français : Mascate, 17 novembre 1844, article 6.

---

(1) Code civil mixte, art. 4 ; Cour d'Alexandrie, 14 décembre 1892 (*J. D. I. P.*, 1893, p. 622) ; Cour d'Alexandrie, 30 janvier 1908 (*J. D. I. P.*, 1908, p. 1242).

(2) Aix, 5 décembre 1898 et 24 octobre 1900 (*J. D. I. P.*, 1901, p. 533).

(3) Voir le n° 242.

Au Siam, l'article 12 du traité du 13 février 1904 pose le même principe en faisant exception pour certaines provinces (Voir nº 220).

Cette procédure est également généralement suivie en Chine, malgré le texte des traités.

222. Protégés français. — Les protégés sont assimilés aux Français sans distinguer s'ils sont nationaux du pays de la résidence ou d'une puissance tierce, s'ils sont protégés temporairement ou d'une façon permanente. Pour savoir si un protégé est justiciable du tribunal consulaire il faut se reporter au moment de l'introduction de l'instance (1). Si, à cette époque, sa qualité de protégé a été établie, on peut le citer même pour des obligations contractées avant qu'il fût protégé (2). Dès que la protection cesse, le tribunal devient incompétent, sauf si cette cessation se produit en cours d'instance (3), même si l'intéressé appartient alors à une nation ayant des représentants dans le pays (4).

Au Siam, d'après l'article 5 du traité du 23 mars 1907, le *Asiatiques* protégés ne sont plus justiciables du tribunal consulaire.

223. Sociétés. — Pour les sociétés il faut distinguer deux hypothèses :

1º Une société française ayant son siège social en France possède des succursales en pays de juridiction;

---

(1) La compétence d'un tribunal doit être appréciée au jour de l'assignation (Cass. 4 févr. 1891 [*S.*, 1891, 1, 449]; Trib. cons. d'Alexandrie, 4 juill. 1890 [*S.*, 1891, 4, 39]).

(2) Aix, 31 janvier 1876 (*J. D. I. P.*, 1879, p. 63); Cassation, 16 janvier 1867 (*S.*, 1867, 1, 159).

(3) Tribunal consulaire d'Alexandrie, 4 juillet 1890 (*S.*, 1891, 4, 39); Aix, 24 mars 1909 (*R. D. I. P.*, et *D. P. I.*, 1910, p. 513). Cette solution est en contradiction avec la jurisprudence des tribunaux mixtes en Égypte qui retiennent les affaires dès qu'un intérêt mixte apparaît même en cours d'instance. Convention du 3 juillet 1880 avec le Maroc, art. 5 : Les procès engagés avant la protection devant les tribunaux locaux et les procès des ex-protégés devant le tribunal consulaire doivent se terminer devant la juridiction saisie.

(4) Cassation, 30 juillet 1909 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1910, p. 512).

2° Une société a été fondée en Orient ou en Extrême-Orient entre Français ou entre Français et étrangers.

Dans le premier cas, la jurisprudence française donne actuellement compétence non seulement au tribunal du siège social, mais à celui du lieu où la société possède un principal établissement; mais alors la compétence se limite aux procès nés dans la circonscription de l'établissement principal, où le contrat ou le quasi-contrat s'est formé, où le délit ou le quasi-délit a pris naissance (1).

Dans le second cas, plusieurs solutions peuvent intervenir.

A) Les associés sont tous Français. Elle se trouvera alors justiciable du tribunal consulaire français.

B) Les associés sont de nationalités différentes mais ils ont eu soin, dans l'acte de constitution, de placer l'être moral de la société sous la juridiction du consul de l'un d'eux. Celui-ci pourra se déclarer compétent (2).

C) La société a été enregistrée dans un consulat. Ce fait peut la faire considérer comme justiciable de ce consulat.

D) Si la société ne prend pas dès le début le soin de déclarer formellement qu'elle se soumet à la juridiction du consulat de l'un ou l'autre des associés, il serait d'usage d'attribuer compétence au consulat de l'associé dont le nom vient en premier dans la raison sociale. Cette pratique serait suivie en Turquie (3).

E) On peut enfin citer chacun des associés de nationalités différentes devant leurs tribunaux consulaires respectifs. Cette solution semble s'imposer quand la société n'a pas de siège social.

En Égypte, une situation spéciale est faite aux sociétés. On y applique les règles générales du droit européen. Les sociétés anonymes fondées en Égypte, dont le véritable

(1) Glasson, t. I, p. 293 et 294.

(2) Ce serait l'usage en Orient. Voir Salem : *Condition des Sociétés étrangères en Turquie*, cité par Arminjon, t. I, p. 240.

(3) Salem, *ibid.*, cité par Arminjon, *ibid.*

siège social et les intérêts sont en Égypte, sont considérées comme égyptiennes, en vertu des dispositions des articles 46 et 47 du Code mixte approuvé par les puissances (1).

Il suffit, d'ailleurs, pour qu'une société soit à l'égard de toutes personnes en toutes matières justiciable des tribunaux mixtes, qu'un de ses associés ou de ses créanciers n'appartienne pas à la même nationalité que la société elle-même (2).

224. Communautés religieuses. Établissements publics. — Pour les communautés religieuses, il ne faut pas confondre le droit de protection et le droit de juridiction. Le second ne peut s'exercer que sur les communautés ayant une nationalité différente de celle du pays de la résidence (3). De plus, cette juridiction est collective et non individuelle en ce sens que c'est la personne morale qui y est soumise et non les individus qui la composent; en tant qu'individus, les membres de la communauté restent soumis à la juridiction dont ils sont les nationaux (4). En ce qui concerne les établissements publics, ils prennent la nationalité de l'État créateur ou celle des représentants de l'État qui les ont créés (5).

---

(1) Cour d'Alexandrie, 29 avril 1908 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1908, p. 869) et tribunal mixte d'Alexandrie, 17 février 1908 (*Ibid.*, p. 780).

(2) *R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1908; p. 775.

(3) La nationalité se détermine par le siège de la maison mère et le recrutement des membres. En Turquie, sont considérées comme de nationalité ottomane les communautés catholiques du rite oriental : grecques, arméniennes, syriaques, chaldéennes, maronites et coptes (Pélissier du Rausas, t. II, p. 164). Les communautés du rite latin n'ayant cependant aucune nationalité propre se trouvent alors sous la juridiction de la puissance protectrice (*Ibid.*, p. 170).

(4) Pélissier du Rausas, t. II, p. 172; Mandelstam, p. 216.

(5) Un décret du Président de la République organise au Caire un institut archéologique et le déclare d'utilité publique, une ordonnance consulaire établit un hôpital... L'institut, l'hôpital ainsi créés par les représentants d'un État prennent tout naturellement, au moment de leur naissance à la vie juridique, la nationalité de l'État créateur (Arminjon, t. I, p. 219).

En Égypte, à la suite d'un accord intervenu en 1903 avec la France, les établissements religieux et d'instruction placés sous notre protectorat, bénéficient des immunités de juridiction accordées par le décret du 1er mars 1901 aux agents diplomatiques et consulaires (Voir nº 213).

225. Un étranger défendeur peut-il accepter la juridiction du tribunal consulaire français ? — La cour d'Aix, après ne pas l'avoir admis (1), a adopté une jurisprudence contraire lorsqu'il s'agit de demandes reconventionnelles (Voir nº 220). Pour exécuter le jugement, il faudra demander la coopération du consul de la nationalité du défendeur, lequel pourra ne reconnaître aucune valeur au jugement rendu. Ce serait d'ailleurs une procédure absolument contraire au principe même de la juridiction consulaire qui repose sur la personnalité des lois et soustraire en quelque sorte le défendeur à ses juges naturels.

226. Étranger ressortissant d'un État n'ayant pas de consul dans le pays et inscrit dans aucun consulat. — En Turquie, vu l'article 38 des capitulations de 1740, donnant à la France un droit général de protection sur tous les étrangers, on pourrait soutenir que le tribunal consulaire français est compétent dans ce cas. Mais la cour d'Aix s'est prononcée pour la négative en matière pénale (2). Elle considère que l'étranger est alors justiciable des autorités locales. Cette solution semble équitable pour les autres pays de juridiction (3).

---

(1) Féraud-Giraud, t. II, p. 249 et 250.

(2) Aix, 4 mars 1896 (*J. D. I. P.*, 1896, p. 867).

(3) Article 7 du décret du 20 octobre 1900, applicable en Crète : les dispositions des articles précédents ne sont pas appliquées aux étrangers dont le gouvernement n'est pas représenté en Crète par une autorité consulaire ou n'a pas confié la protection des intérêts de ses nationaux à une autre autorité consulaire.

La cour de l'Indo-Chine, cependant, considère que les tribunaux français sont compétents lorsqu'il s'agit d'étrangers dont la protection est confiée à la France traditionnellement (1).

227. Compétence d'après le domicile ou la résidence, l'article 420 du Code de procédure civile. — L'article 1er de l'édit porte : Nos consuls connaîtront des contestations... qui s'élèveront dans l'étendue de leur consulat. Ce texte ne doit pas être interprété de telle sorte que le demandeur et le défendeur doivent résider dans la même Échelle (2). On suit la règle de l'article 59 du Code de procédure civile : le défendeur doit être assigné devant le tribunal du lieu de son domicile. En pays de juridiction, la simple résidence est assimilée au domicile. Les navigateurs et Français de passage sont justiciables du tribunal consulaire (3). Mais de ce que la simple résidence est suffisante il ne faudrait pas profiter du passage momentané d'un individu pour le priver du droit qu'il a de se prévaloir d'un domicile légal (4). C'est une question d'appréciation pour le tribunal qui, dans les contestations importantes, doit s'assurer que la résidence est réelle et sérieuse. On peut appliquer également la règle qui veut que les divers défendeurs soient assignés devant le même juge lorsque quelques-uns d'entre eux sont, en raison de leur domicile, justiciables d'une autre juridiction (5); l'article 420 du Code de procédure civile doit également être considéré comme applicable (6).

---

(1) Cour de l'Indo-Chine, 26 février 1909 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1910, p. 511) au sujet de la protection des sujets grecs.

(2) Voir Féraud-Giraud, t. II, p. 242 et suiv.; Cassation, 16 janvier 1867 (*S.*, 1867, 1, 159).

(3) Édit de 1778, art. 1 et 2.

(4) Aliotti, p. 49.

(5) Cassation, 29 juillet 1868 (*S.*, 1868, 1, 404).

(6) Féraud-Giraud, t. II, p. 241.

228. Un Français établi dans les Échelles peut-il être cité en France par application de l'article 15 du Code civil ? — Cette question a été longtemps controversée (1). Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 11 mai 1897 (2) a décidé qu'il devait être cité uniquement devant le tribunal consulaire, surtout s'il était immatriculé.

229. Compétence ratione materiæ *en général.* — Les tribunaux consulaires concentrent la compétence des justices de paix, des tribunaux de l'instance et des tribunaux de commerce de la métropole (3). L'article 1er de l'édit leur donne compétence pour les contestations de *quelque nature que ce soit*, sans aucune restriction (4).

230. Compétence en matière de succession et de faillite. — Lorsqu'il s'agit de questions d'hérédité, le tribunal compétent sera celui désigné par l'article 59 du Code de procédure civile. La compétence du tribunal consulaire doit être admise même si les héritiers sont étrangers ; il s'agit en effet d'appliquer la loi française (5). On peut cependant renvoyer les étrangers devant leurs juridictions nationales si des questions de statut personnel doivent être préalablement tranchées.

---

(1) Pour l'affirmative : Marseille, 7 janvier 1881 (*J. D. I. P.*, 1881, p. 351) et 30 août 1878 (*J. D. I. P.*, 1879, p. 63); pour la négative : Seine, 21 juin 1872 (*J. D. I. P.*, 1874, p. 123); Marseille, 21 mai 1875 (*J. D. I. P.*, 1876, p. 271).

(2) *J. D. I. P.*, 1898, p. 106.

(3) Aix, 3 juin 1867 et Cassation, 21 avril 1869 (*S.*, 1869, 1, 340).

(4) Féraud-Giraud, t. II, p. 246 et suiv.; *R. D. A.*, t. XIX, p. 534; Pélissier du Rausas, t. I, p. 272 et suiv.

(5) Tanger, 3 octobre 1908 (*J. D. I. P.*, 1909, p. 1188). La Porte reconnaît la compétence des tribunaux consulaires au sujet des successions mobilières de leurs nationaux pour statuer sur toutes les contestations naissant entre les héritiers même dans le cas où, parmi eux, se trouveraient des sujets ottomans (Mandelstam, p. 253).

Lorsqu'il s'agit de créanciers agissant contre une succession, le droit commun est applicable (1).

L'usage en certains pays a fait rentrer la faillite dans le statut personnel. « En vertu d'une coutume qui s'est formée par analogie avec le droit successoral, le règlement des faillites des sujets étrangers est toujours du ressort des autorités consulaires en Turquie. L'article 3 de la loi du 7 sepher 1284, a expressément consacré ce système en matière immobilière. En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de la faillite se pourvoient devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire. » Ainsi donc, ce n'est que l'exécution des décisions des tribunaux consulaires concernant les immeubles, qui revient aux tribunaux ottomans. L'examen de toutes les créances contre la masse même des créances des sujets ottomans est de la compétence des tribunaux consulaires (2).

En Égypte, la faillite peut être déclarée par la juridiction mixte (Voir le n° 217).

231. Questions d'État et statut personnel. — On avait mis en doute que les tribunaux consulaires pussent connaître des questions d'état (3). Actuellement leur compétence à cet égard est reconnue (4), même quand il s'agit d'actions dirigées par des étrangers contre des Français (5).

---

(1) Cassation, 10 mars 1897 (*J. D. I. P.*, 1897, p. 790). En Égypte, les consuls de France sont incompétents pour connaître d'une demande formée par un créancier français contre des héritiers étrangers alors même que le défunt était protégé français. La Porte ne revendique la compétence des tribunaux ottomans que pour les actions intentées par des tiers ottomans contre une succession étrangère (MANDELSTAM, p. 253).

(2) MANDELSTAM, p. 254.

(3) Circulaire du 3 décembre 1830.

(4) Aix, 20 mars 1862 (*S.*, 1862, 2, 387); Circulaire du 28 janvier 1889.

(5) Cassation, 16 janvier 1867 (*S.*, 1867, 1, 159).

Ces principes sont applicables aux indigènes des colonies françaises; les juges doivent seulement tenir compte de leur statut personnel.

La question est plus complexe pour les protégés étrangers. En règle générale, la Cour de cassation (1) avait posé en principe que les tribunaux français n'étaient pas compétents en matière de contestations intéressant le statut personnel des étrangers. Une semblable solution appliquée aux tribunaux consulaires pourrait aboutir à cette conséquence regrettable de refuser des juges à ces protégés. Elle n'est donc pas applicable (2).

En Turquie, cependant, lorsqu'il s'agit d'indigènes du pays de la résidence, la doctrine et la jurisprudence semblent admettre que la justice locale est alors compétente.

Un hatti humayoum de 1856 a créé des tribunaux religieux pour connaître des procès civils spéciaux comme ceux de successions ou autres de ce genre entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman à la demande des intéressés. « Le protégé ottoman conserve son statut personnel; il faut reconnaître que la loi religieuse lui est applicable dans toutes ses dispositions et non dans celles de ses dispositions qui règlent le fond du droit, mais aussi dans celles qui déterminent les formes de procédure et l'autorité compétente pour l'appliquer. L'acquisition de la protection étrangère ne peut avoir pour conséquence de diviser ce qui, dans l'empire ottoman, est considéré comme indivisible, c'est-à-dire de séparer le fond et la forme (3). » Par application de ces principes, le tribunal consulaire du Caire (4) a décidé que si l'effet de la protection était de faire bénéficier les protégés de l'im-

(1) Cassation, 18 juillet 1892 (*S.*, 1892, 1, 407).

(2) Dans les contestations entre étrangers, d'ailleurs, les tribunaux français doivent se déclarer compétents quand on ne peut saisir aucune autre juridiction (Paris, 18 mai 1892 [*S.*, 1893, 2, 20]).

(3) Pélissier du Rausas, t. II, p. 60.

(4) 17 février 1905 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1905, p. 554).

munité de juridiction, il fallait combiner cette règle avec le principe que la protection n'équivaut pas à la dénationalisation; par suite, les matières rentrant dans le statut personnel restent soumises à la loi religieuse que le tribunal n'a pas qualité pour appliquer; cette incompétence serait d'ordre public.

La cour d'Aix (1) a décidé également qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance du 3 mars 1781, la protection est personnelle et n'est relative qu'aux affaires de la nation; l'exception tirée de l'extranéité du défendeur reprend toute sa force quand il s'agit de statut personnel.

Il faut alors une acceptation formelle ou tacite de l'intéressé pour que le tribunal se déclare compétent, mais celui-ci ne peut retenir la cause si le défendeur décline sa compétence.

Enfin il faut remarquer que les tribunaux ecclésiastiques créés par le hatti humayoum de 1856 n'ont pas de compétence obligatoire; ils ne jugent qu'à la demande des intéressés. Si l'une des parties déclinait la compétence de cette autorité religieuse, le tribunal consulaire devrait se déclarer compétent (2).

232. Compétence en matière immobilière. — En principe, le tribunal consulaire devrait être incompétent en matière immobilière (Voir n° 188). Cependant, les termes généraux de certains traités réservant à la juridiction nationale toutes les contestations où les Français sont défendeurs, ont fait admettre le principe contraire.

En Chine, l'article 2 de la loi de 1852 reconnaît implicitement la compétence des consuls en matière immobilière en première instance (3).

Au Maroc, l'article 11 de la convention de Madrid du

(1) 3 janvier 1894 (*S.*, 1894, 2, 81; *J. D. I. P.*, 1894, p. 553).

(2) Tribunal consulaire d'Alexandrie, 4 juillet 1890 (*S.*, 1891, 2, 95, ou 1891, 4, 39; *J. D. I. P.*, 1891, p. 601).

(3) Exposé des motifs de la loi.

3 juillet 1880 autorise les étrangers à posséder des biens-fonds. Toutes les questions qui peuvent surgir sur ce droit doivent être décidées d'après les lois du pays avec appel au ministre des Affaires étrangères. Les tribunaux consulaires interprètent ce texte dans le sens de l'incompétence (1).

En Turquie, la question a été tranchée par le protocole du 9 juin 1868, qui a reconnu aux étrangers le bénéfice de la loi du 7 sepher 1284 (16 juin 1867), réservant à la justice locale la connaissance de toutes actions réelles relatives à des immeubles. Mais il existe aussi des actions personnelles immobilières.

Le tribunal consulaire sera-t-il compétent pour ces dernières? La question est controversée; les textes turcs et français de la loi ne sont pas identiques. « En se basant sur le texte en langue turque, les tribunaux ottomans se considèrent comme compétents pour statuer sur toutes les actions qui concernent un immeuble, qu'elles soient personnelles ou réelles; les tribunaux consulaires, se basant sur le texte français, retiennent la connaissance de toute action personnelle alors même que la question regarde un droit immobilier (2) ».

Ainsi, les tribunaux consulaires affirment leur compétence en matière de location, même dans le cas où le contrat contient une clause de prorogation en faveur de la juridiction ottomane (3) en matière de vente et d'achat d'immeubles (4) et d'hypothèques quand les actions ont un caractère personnel.

---

(1) Saurin, *De la Condition juridique des étrangers au Maroc* (*J. D. I. P.*, 1907, p. 16); Hall, p. 147, note 1.

(2) Salem, *J. D. I. P.*, 1893, p. 46 et suiv.

(3) Smyrne, 3 juillet 1888 et 22 septembre 1891 (Aliotti, p. 155); Constantinople, 5 février 1897 (*J. D. I. P.*, 1904, p. 206). Voir Mandelstam, p. 115.

(4) Constantinople, 17 juillet et 7 août 1891 (Salem, *J. D. I. P.*, 1893 p. 61 et 63); Aix, 4 novembre 1896 (*J. D. I. P.*, 1897, p. 608); Smyrne, 2 juillet 1889 et 4 mai 1890 (Aliotti, p. 174 et 175).

Lorsqu'il s'agit cependant d'une succession testamentaire, celle-ci rentrant dans le statut personnel, même s'il y a des immeubles, la juridiction consulaire doit sans aucun doute être compétente (1).

En Égypte, l'article 9 du règlement organique porte que les tribunaux mixtes connaîtront de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité. « Il résulte des travaux préparatoires de ce règlement et notamment des procès-verbaux des séances de la commission internationale de 1869, que les législateurs du règlement d'organisation judiciaire ont eu la volonté très arrêtée d'établir au profit de la juridiction mixte au moins dans les rapports entre étrangers, l'unité de juridiction en matière immobilière... la législation mixte... ignore la classification des actions immobilières en actions réelles et en actions personnelles... Concluons donc en toute certitude que les tribunaux mixtes ont compétence et par conséquent compétence exclusive pour statuer sur toutes les actions immobilières entre étrangers appartenant à la même nationalité (2). »

233. Juridiction gracieuse du tribunal. — Le tribunal consulaire, assimilé à un tribunal de la métropole, est compétent en matière de juridiction gracieuse.

Il peut autoriser la femme mariée à contracter, à ester en justice, homologuer les délibérations du conseil de famille, les actes de notoriété, etc.

234. Compétence en dernier ressort, jugements susceptibles d'appel ou de recours en cassation. — En Turquie, Éthiopie, Maroc, Perse et Mascate, l'édit de 1778, seul texte en vigueur, n'a pas fixé de taux de dernier ressort. Mais la jurisprudence assimilant les tribunaux

(1) La Porte n'a jamais contesté cette compétence (Mandelstam, p. 132).
(2) Pélissier du Rausas, t. II, p. 356 et 357.

consulaires à ceux de première instance de la métropole, a décidé que l'appel n'était recevable que pour les demandes personnelles, mobilières, supérieures à 1.500 francs de principal (1). La loi du 8 juillet 1852, applicable en Chine et au Siam (2), a posé d'autres principes. Les tribunaux consulaires jugent en dernier ressort toutes les demandes personnelles et mobilières dont le principal n'excède pas 3.000 francs, les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale ou reconventionnelle, elles excèdent 3.000 francs. Si l'une des demandes, principale ou reconventionnelle, s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. Le recours en cassation est admis comme pour les jugements en France, sauf en Chine et au Siam. Pour ces pays, la loi du 8 juillet 1852 porte que le recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir (3).

---

(1) Cassation, 21 avril 1869 (*S.*, 1869, 1, 340).

(2) Loi du 18 mai 1858, art. 2.

(3) Loi de 1852. Exposé des motifs (Procès-verbaux des séances du Corps législatif, t. II, Annexe, p. 14).

« Le Gouvernement, d'accord avec le Conseil d'État, a pensé que, eu égard à la valeur de l'argent en Chine, valeur fort au-dessous de ce qu'elle est en France et à l'importance des affaires qu'entreprennent nos négociants en Chine, le chiffre de 3.000 francs n'était pas trop élevé et qu'il répondait à celui de 1.500 francs qui sert de base pour déterminer la compétence en dernier ressort des tribunaux de France...

« Les considérations qui, pour les contestations jugées en Chine, ont fait adopter le chiffre de 3.000 francs n'ont pas été admises pour les affaires jugées dans les États de Mascate. »

Commission chargée de préparer la loi de 1852 (Rapport de 1846) :

« L'ordonnance du 7 février 1842, qui a force de loi dans les colonies de la mer des Indes, en vertu de l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies refuse tout pourvoi en cassation aux parties et ne l'accorde qu'au ministère public dans l'intérêt de la loi...

« Les motifs qui ont amené l'interdiction du recours en cassation pour les causes jugées dans les colonies de la mer des Indes ont vivement frappé le

235. Règles générales de procédure. — La procédure en matière civile et commerciale est régie par l'édit de juin 1778. Le Code de procédure civile n'a pas dérogé aux prescriptions de cet acte (1). Mais lorsque ce dernier est incomplet sur quelque point, on doit se référer au Code de procédure civile, autant qu'il est possible de s'y conformer (2).

Il existe, en effet, une différence capitale entre la procédure en pays de capitulations et celle de la métropole. Il n'existe pas d'avoués dans les pays de juridiction. Les règles à suivre d'après le préambule de l'édit doivent être les voies les plus simples et les plus sommaires, et faciles à observer. Ces règles ne sont prescrites à peine de nullité qu'en certains cas. En principe, la nullité ne doit donc jamais être admise, sauf lorsqu'une formalité substantielle de l'acte a été omise.

236. Introduction de l'instance. — Le demandeur remet directement sa requête au consul (3). Lorsqu'il s'agit d'étran-

---

commission. Ces motifs sont : l'éloignement excessif de la mère patrie, l'absence d'élément pour former une cour de renvoi en cas de cassation. Il faut y ajouter, pour le cas dont il s'agit, l'anomalie qui résulterait du recours accordé aux parties venues du dehors de la colonie en présence de l'interdiction qui pèse sur les habitants eux-mêmes quand ils se trouvent dans un cas analogue. »

Rapport du baron Antoine Lemercier (Procès-verbaux des séances du Corps législatif, t. II, Annexe 81) :

« Cette disposition a paru indispensable du moment que l'on adoptait la cour de Pondichéry pour les appels de la juridiction criminelle de nos consuls en Chine. C'était soumettre les nouveaux justiciables de cette cour à la même procédure que les justiciables actuels, ce qui est de toute équité. En outre, en laissant aux parties le recours en cassation, nous avons compris la difficulté de trouver une cour de renvoi : ces deux motifs nous ont décidé à adopter la disposition de l'article 7. »

(1) Avis du Conseil d'État, 22 mai et 1er juin 1807.

(2) Cassation, 30 avril 1867 (*S.*, 1867, 1, 439). « Aucune disposition législative n'a rendu applicable aux tribunaux consulaires les formes établies par le Code de procédure civile; il convient aux juridictions françaises établies en pays étrangers de s'y conformer autant que le leur permet leur organisation, mais les règles de ce Code ne peuvent être considérées comme obligatoires à peine de nullité. »

(3) Édit de 1778, art. 9.

gers, ceux-ci l'envoient, en général, par l'intermédiaire de leurs consuls; mais c'est un simple usage, non obligatoire et qui ne peut être exigé à peine de nullité (1) : « si l'intéressé ne peut lui-même remplir les formalités ci-dessus, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête ».

237. Tentative de conciliation. — Le préliminaire de conciliation n'est pas exigé par l'édit, mais il est imposé par les traités avec la Chine (27 juin 1858, art. 35) et le Siam (15 août 1856, art. 8). Cette mesure n'est pas contraire à la législation française (2). C'est un acte de juridiction gracieuse qui n'est d'ailleurs pas introductif d'instance (3).

238. Indication du jour de comparution. Assignations des parties et des témoins. Délais. — Le consul, à la réception de la requête, rend une ordonnance indiquant les lieux, jour et heure de comparution dans le délai qu'il juge à propos suivant la distance des lieux et les circonstances. Toute latitude lui est laissée, il peut même assigner d'heure à autre dans les cas urgents (4). En principe, l'agent ne peut refuser de donner suite à la requête. Celle-ci.

---

(1) Féraud-Giraud, t. II, p. 278.

(2) Tout juge, à quelque degré que ce soit, n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant la comparution des parties pour tenter de les rapprocher (Cass. 7 févr. 1811 [Dall., Supplément, Conciliation n° 76]).

(3) Bordeaux, 13 mai 1849 (*D. P.*, 1855, 2, 161).

(4) Édit de 1778, art. 10. Lorsqu'il s'agit d'assigner quelqu'un demeurant dans une autre Échelle, ou en France, quels peuvent être les délais de distance ? Il est difficile d'appliquer l'article 73 du Code de procédure civile qui règle la question entre le prévenu domicilié en France et le défendeur résidant à l'étranger. D'autre part, l'article 10 de l'édit semble n'avoir été rédigé qu'en vue des ajournements à l'intérieur d'une même circonscription judiciaire.

revêtue de l'ordonnance avec pièces à l'appui de la demande, est signifiée par le chancelier à personne, ou à domicile, ou à bord des navires pour les navigateurs (1). Si les annexes ont trop d'étendue, elles sont communiquées au défendeur en chancellerie. Pour ceux qui ne peuvent être rencontrés, qui se sont absentés, qui n'ont pas de domicile connu, l'assignation est faite par voie d'affiches au consulat. Lorsque l'assignation doit être remise à un étranger, voir le n° 244. Les parties peuvent se faire représenter par mandataires, les assignations délivrées à ceux-ci doivent être considérées comme valables (2). Les témoins sont cités dans les conditions fixées par les articles 21 et 22. Les conditions de validité des assignations sont indiquées à l'article 12 et doivent être observées à peine de nullité. Aucune disposition de l'édit n'interdit de faire les assignations un jour férié.

239. Comparution des parties. Mandataires, procédure écrite. Comparution des témoins. Serments. — Les parties sont tenues de se présenter en personne (3). En cas d'absence, maladie, empêchement, elles peuvent envoyer au consul un mémoire signé d'elles, contenant leurs

(1) Édit de 1778, art. 13. Commission de revision des lois et ordonnances concernant la juridiction consulaire, 1880, 4e séance. L'édit de 1778, si simple qu'il soit en général, impose aux plaideurs, sous certains rapports, des obligations assez onéreuses. Ainsi presque tous les actes de procédure doivent être précédés tantôt d'une requête au consul et d'une ordonnance consulaire autorisant l'acte, tantôt seulement d'une ordonnance consulaire ; de là des retards et des dépenses considérables. Si l'on ajoute que, faute d'avoués, tous ces actes doivent être signifiés non au représentant de la partie, mais à la partie elle-même ou à son domicile souvent fort éloigné; si l'on calcule que dans une procédure de contribution ou de faillite, il faut autant de requêtes, d'ordonnances consulaires et de significations distinctes qu'il y a de parties intéressées; si l'on tient compte des difficultés spéciales qu'entraînent fréquemment la présence d'intéressés étrangers et la nécessité de recourir à l'intervention de leurs consuls respectifs, on ne conservera aucun doute sur l'urgente nécessité d'une simplification et d'une régularisation de l'état de choses actuel.

(2) Féraud-Giraud, t. II, p. 281.

(3) Édit de 1778, art. 14.

demandes et défenses et auquel sont jointes leurs pièces. Ce mémoire est lu à l'audience par le greffier, et tient lieu de plaidoirie et de conclusions (1). Les parties peuvent se faire représenter (2). Aucun texte ne leur interdit de se faire assister d'un conseil à l'audience. Mais « les fondés de pouvoirs des parties, fussent-ils licenciés en droit et inscrits à l'un des barreaux de France, ne sont considérés que comme de simples mandataires » (3). L'article 24 de l'édit punit d'une amende le témoin défaillant s'il n'a pas d'excuse légitime. Le consul a le droit de le contraindre à comparaître.

240. Des incidents. — 1° Incidents relatifs à la composition du tribunal (Voir n° 210);

2° Incidents relatifs à la compétence du tribunal ; incompétence absolue ou relative, litispendance, connexité, règlement de juge. Il y a lieu de suivre les mêmes règles que pour les tribunaux de la métropole;

3° Incidents relatifs à la preuve, réglés par l'édit de 1778 : la descente sur les lieux, nomination d'experts (4), les enquêtes;

4° Incidents relatifs à la preuve, réglés par le Code de procédure civile : vérification d'écriture, inscription de faux, serment, comparution obligatoire des parties, etc.;

5° Exceptions de nullités, dilatoires, communications de

---

(1) Si les deux parties adoptent cette manière de présenter leurs défenses, le tribunal se trouvera en fait juger sur pièces; il n'y aura pas lieu cependant d'appliquer l'article 93 du Code de procédure civile et de commettre un juge rapporteur quand le délibéré est ordonné.

(2) Édit de 1778, art. 15. D'après l'usage suivi près des tribunaux de commerce en France : « Le mandataire doit être assisté du mandant ou présenter au greffier, avant l'appel de la cause, un pouvoir écrit ou régulier qui peut d'ailleurs être donné au bas de l'original ou de la copie. » (Glasson, p. 95.)

(3) Eynaud, p. 31.

(4) D'après l'article 19 de l'édit de 1778 les experts doivent être Français. En cas d'impossibilité on doit pouvoir s'adresser à des étrangers.

pièces. Elles sont régies par le Code de procédure civile (1);

6° Demandes incidentes reconventionnelles, intervention. Il faut suivre les règles du Code de procédure civile.

241. Commissions rogatoires. Interrogatoire par délégation. — La loi française n'ayant édicté aucun mode spécial de transmission des commissions rogatoires, celles-ci peuvent être directement adressées par les consuls aux tribunaux compétents de la métropole, des colonies ou des autres Échelles.

Les commissions rogatoires venant de l'étranger ou destinées à des tribunaux étrangers selon l'usage international doivent passer par la voie diplomatique. En droit strict, cette filière peut être exigée même lorsqu'il s'agit de mandats judiciaires entre tribunaux consulaires de nationalités différentes, résidant dans le même pays. Les conventions conclues par la France en cette matière ne sont pas applicables en règle générale aux juridictions consulaires, si le contraire n'a été formellement stipulé.

L'article 17 de l'édit porte que, lorsqu'il est nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties, ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation, pour interroger ladite partie sur les faits qui exigent des éclaircissements; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonction de chancelier pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

242. Caution judicatum solvi. — Cette caution peut être exigée devant les tribunaux consulaires. Les termes

(1) Ce n'est qu'avec la plus grande réserve que les tribunaux consulaires doivent s'arrêter aux nullités de procédure, dont on excipe devant eux. L'édit de 1778, dans son préambule, déclare que la procédure suivie dans ces contrées éloignées doit être affranchie des formalités minutieuses inposées en France.

du Code de procédure civile sont conçus en termes généraux (1). Si la caution est une personne, celle-ci doit être de nationalité française, afin d'être justiciable du tribunal. Si c'est un protégé, elle doit être changée aussitôt que la protection cesse.

243. Audience. — L'édit de juin 1778 ne prescrit pas la publicité de l'audience (2). Si les parties ou leurs mandataires parlent une langue comprise de tous les membres du tribunal sans exception et du greffier, aucun texte ne s'opposerait à l'emploi de cet idiome étranger. Dans le cas contraire, il faut un interprète. Le consul a la police de l'audience (3). Le dépôt de conclusions écrites n'est pas exigé par l'édit. Les parties peuvent conclure oralement (4).

244. Intervention de consulats étrangers ou des autorités locales dans la procédure. — Quand un étranger est en cause, il faut nécessairement l'intervention de son consul ou des autorités locales, si, par exemple, il est appelé comme témoin.

Si d'ailleurs le témoin étranger ne veut pas se présenter de bon gré, le seul moyen de recueillir ses dires est d'employer la voie de la commission rogatoire.

En matière de saisie. « Si le saisi est français, le saisissant anglais et le tiers saisi italien, le consul d'Angleterre transmet la requête de son national au consul de France

(1) Tanger, 21 décembre 1907 (*J. D. I. P.*, 1908, p. 911).

Les conventions passées par la France avec diverses puissances pour exempter certains étrangers de cette caution ne sont pas applicables. L'article 26 de la convention de La Haye, du 17 juillet 1905, détermine les conditions qui permettent son extension aux juridictions consulaires.

(2) Féraud-Giraud, t. II, p. 286 et 287.

(3) D'après l'article 85 du Code de procédure civile le tribunal a la faculté de priver les parties (ou leurs mandataires) du droit de plaider à l'audience s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire. On ne peut s'opposer à ce qu'un mandataire remette des conclusions écrites : mais on peut lui interdire la parole à l'audience (Eynaud, p. 52).

(4) Eynaud, p. 54.

qui la notifie au débiteur saisi, le même consul français s'adresse ensuite à son collègue italien pour lui demander, au nom des parties en cause, que les sommes, valeurs ou effets soient arrêtés entre les mains du tiers saisi. La requête en validation sera ensuite examinée au tribunal français qui prononcera définitivement; et les significations du jugement se feront dans les mêmes formes que celles de la saisie-arrêt (1). »

245. Jugements contradictoires et par défaut. — Les jugements sont rendus à la pluralité des voix (2). Ils sont lus à l'audience, le greffier étant présent (3). « Les chanceliers greffiers doivent se conformer aux prescriptions de l'article 36 du décret du 30 mars 1808; il leur est enjoint de porter sur la feuille d'audience du jour, les jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs, aussitôt qu'ils sont rendus; ils les écrivent sous la dictée du président. Ils mettent en marge les noms des juges et dans les vingt-quatre heures, ils présentent la minute signée d'eux-mêmes à la signature du président (4).

Les jugements doivent être rédigés en français dans les formes usitées en France (5).

---

(1) Eynaud, p. 8.

(2) Les assesseurs prennent part à la sentence (Cass., 7 déc. 1863 [*S.*, 1864, 1, 40]). Si le consul juge seul, il doit indiquer les causes pour lesquelles il n'a pu trouver d'assesseurs (Cass., 23 août 1870 [*S.*, 1870, 1, 389]), Saïgon, 16 août 1907 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1911, p. 750).

(3) Féraud-Giraud, t. II, p. 276.

(4) Eynaud, p. 37.

(5) Circulaire du 15 septembre 1862. Ainsi la cour d'Aix a eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que des jugements bien rendus au fond présentaient dans la forme de graves et irréparables irrégularités. On n'y trouvait ni l'exposition sommaire du point de fait et du point de droit, ni même les conclusions prises respectivement par les parties; de ces lacunes résultait l'impossibilité de savoir comment le procès s'était engagé devant le tribunal consulaire et d'apprécier si les juges avaient prononcé sur toutes les questions ou s'ils n'avaient pas statué ultra petita. Des annulations seraient facilement évitées par une observation plus exacte des principes inscrits dans les articles 141 et 146 du Code de procédure civile.

On peut ajouter qu'ils devraient être datés.

Le défaut congé ne peut avoir lieu, car le demandeur, ne fût-il pas présent au tribunal, a dû développer ses moyens dans la requête introductive d'instance (1). Lorsqu'une partie a fourni ses défenses dans le cours de l'instance, en versant régulièrement une requête au procès, peu importe qu'elle ne réitère pas ses conclusions devant le tribunal consulaire au jour du jugement, celui-ci n'en est pas moins contradictoire (2). On peut prononcer le défaut faute de comparution du défendeur.

246. Signification du jugement. Expéditions des jugements, pièces de procédure à rendre. — La signification du jugement se fait d'après les prescriptions des articles 11 et 12 de l'édit de 1778, dans les délais prévus par le droit commun (3). Les chanceliers sont spécialement chargés de la délivrance des expéditions et grosses des jugements. Les pièces de la procédure, particulièrement les titres originaux, doivent être rendues aux parties (4).

247. Exécution des jugements des tribunaux consulaires dans les Échelles et sur le territoire français. — L'article 35 de l'édit permet au consul de faire exécuter, par toutes voies praticables, les sentences des tribunaux consulaires. Cette formule laisse une grande latitude; il y a lieu, cependant, de se conformer autant que possible aux lois françaises en cette matière. L'article 30 autorise l'exécution, nonobstant appel des jugements sur les lettres de change, billets à ordre, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit. Mais, dans ce cas, l'article spécifie que la sentence doit avoir été rendue par le consul, assisté de deux notables,

(1) Eynaud, p. 48.
(2) Féraud-Giraud, t. II, p. 298.
(3) Cassation, 3 janvier 1865 et 5 février 1868 (*S.*, 1868, 1, 249).
(4) Circulaire du 15 septembre 1862.

ce qui exclut le cas où il aurait constitué à lui seul le tribunal.

Les articles 31 à 34 permettent l'exécution nonobstant appel, s'il en est ainsi ordonné par le tribunal et en donnant caution des jugements relatifs à des conventions verbales ou des comptes courants.

L'édit ayant ainsi réglé la question de l'exécution provisoire des jugements, il n'y a pas lieu en cette matière de suivre les règles des codes.

Les jugements des tribunaux consulaires sont non seulement exécutoires dans toutes les Échelles sans distinction, mais également de plein droit en France et dans les colonies, sans homologation ni exequatur, à condition de présenter une expédition légalisée.

248. Exécution des jugements rendus en France et aux colonies dans les pays de juridiction. — Ces jugements sont exécutoires de plein droit sans homologation du tribunal consulaire (1).

249. Exécution des jugements consulaires par les autorités du pays de la résidence. — Les jugements rendus par les tribunaux consulaires sont en principe des jugements étrangers au regard des autorités locales. En Égypte cependant, la juridiction mixte se basant sur l'article 468 du Code mixte égyptien, ainsi conçu : « Les jugements rendus à l'étranger par un tribunal étranger, seront exécutoires en Égypte sur simple ordonnance du tribunal, à charge de réciprocité », considère comme exécutoires sans homologation les jugements des tribunaux consulaires; ces derniers ne siègent pas en effet à l'étranger. Cette règle doit être étendue aux décisions de la cour d'Aix, qui est le prolongement de la juridiction consulaire (2). La juridic-

(1) Après la formalité de la légalisation.

(2) Pélissier du Rausas, t. II, p. 391 et suiv.

tion mixte cependant ne se croit pas tenue de revêtir de la formule exécutoire les jugements consulaires rendus à l'encontre de ses propres sentences (1).

250. Exécution à l'étranger des jugements rendus par les tribunaux consulaires et exécution des jugements étrangers par les tribunaux consulaires. — Il y a lieu de suivre le droit commun sans pouvoir même invoquer les conventions conclues par la France avec certains pays pour l'exécution réciproque des jugements. Ces conventions sont des dérogations au droit commun, leurs stipulations sont limitatives, elles ne peuvent être étendues, sauf entente expresse hors du territoire de la métropole.

251. Opposition. Péremption. — La procédure de l'opposition est réglée par les articles 28 et 29 de l'édit de 1778. La tierce opposition est admise (2), ainsi que l'article 156 du Code de procédure civile, sur la péremption (3).

252. Appel. — La déclaration d'appel doit être faite à la chancellerie du consulat français (4). Elle peut être faite par mandataire (5). Les actes d'appel sont régis par les formalités substantielles des articles 456 et 61 du Code de procédure civile et par des prescriptions de l'édit de 1778 (6). Ils doivent contenir constitution d'avoués et assignation (7). L'édit de juin 1778 n'a pas fixé de délai, mais la jurisprudence admet que l'on doit suivre les règles du Code de procédure civile.

L'appel, en règle générale, est suspensif. En certains cas, les jugements sont cependant exécutoires (Voir n° 247). La

(1) Alexandrie, 27 mai 1905.
(2) Féraud-Giraud, t. II, p. 300.
(3) *Ibid.*, p. 299.
(4) *Ibid.*, p. 315.
(5) *Ibid.*, p. 326.
(6) Cassation, 20 juillet 1870 (*S.*, 1870, 1, 424).
(7) Féraud-Giraud, t. II, p. 327.

question des délais de distance pour l'appel n'est résolue par aucun texte.

253. Recours en cassation. — Le recours en cassation peut être admis selon les règles du droit commun. Pour la Chine et le Siam, l'article 7 de la loi du 8 juillet 1852 n'autorise le recours en cassation que pour excès de pouvoir (1).

254. Cas où un procès engagé devant le tribunal civil prend un caractère pénal. — Dès que l'action publique est intentée, l'exercice de l'action civile est suspendu. C'est ce qu'on exprime par l'adage « le criminel tient le civil en état ». Même si le tribunal pénal consulaire se trouve en fait composé exactement comme le tribunal civil, ce dernier, dans ce cas, doit surseoir comme juridiction civile jusqu'à ce qu'il ait statué comme juridiction criminelle. La procédure n'est pas la même dans les deux cas.

255. Dépôt d'objets litigieux ou de sommes en chancellerie. — Le tribunal peut ordonner le dépôt d'objets litigieux ou de sommes d'argent en chancellerie. Mais, dans ce cas, des taxes sont dues au Trésor. Mais on ne saurait assimiler la chancellerie à la Caisse des dépôts et consignations. Aucun texte ne prévoit cette assimilation. Les sommes en dépôt dans un consulat non seulement ne rapportent pas d'intérêt, mais doivent payer un droit de garde de 2 %. Aussi lorsqu'il s'agit de faillites, la circulaire du 1er novembre 1864 a-t-elle conseillé aux consuls de verser les deniers entre les mains d'une personne solvable, payant des intérêts, plutôt que de les déposer en chancellerie, ce qui aggrave encore la situation des créanciers.

256. Lois applicables. — La juridiction consulaire est une extension de la souveraineté française. Les tribunaux

(1) Voir n° 234.

consulaires, entièrement assimilés aux tribunaux français, doivent appliquer les lois selon les règles admises par ces derniers, ce qui ne veut nullement dire exclusivement les lois françaises.

En effet, lorsqu'il s'agit d'actes accomplis par les Français hors de France, les tribunaux font état des lois et usages étrangers. Ce qui n'est que l'exception dans la métropole sera nécessairement plus fréquent en pays de juridiction. Dans ces contrées, la justice aura surtout à connaître de contestations sur des faits qui se sont passés dans l'étendue des Échelles. Or, sur ces territoires, les Français doivent être considérés comme résidant à l'étranger. On invoque bien parfois le principe d'exterritorialité : le Français en Turquie, en Chine, etc., est censé être resté en France, et tous ses actes doivent être appréciés comme s'il n'avait pas quitté sa patrie. La jurisprudence n'a pu accepter ce principe. Elle a reconnu que la règle *locus regit actum*, incompatible avec la fiction d'exterritorialité, pouvait être invoquée. Aucune fiction ne saurait en effet anéantir la réalité du fait que le Français, en pays de juridiction, vit sur un territoire étranger, dont les habitants ont des mœurs propres et obéissent à des usages locaux. La fiction d'exterritorialité lui eût interdit de contracter avec les indigènes dans la forme familière à ceux-ci. Il aurait dû toujours suivre les prescriptions et les formes des codes français et recourir uniquement à ses autorités nationales, ce qui eût été lui interdire tout commerce et toutes relations d'affaires avec les habitants du pays.

Pratiquement donc, le Français doit être considéré comme vivant sur un territoire étranger, et laissé libre, quand la loi française n'a pas expressément stipulé le contraire, de se conformer aux lois et usages locaux (1). Le tribunal

(1) L'obligation pour les tribunaux de suivre la loi française pour tous les cas prévus par les contrats et qui doit servir de règle à défaut de stipulations formelles ne saurait empêcher les Français dans les Échelles, lorsqu'ils trai-

consulaire aura donc souvent à se guider sur les règles du droit international privé.

Lorsque la loi française doit être appliquée, la jurisprudence décide en principe que la législation de la métropole est en vigueur. Mais cette règle ne peut être suivie sans exceptions :

I. — Les lois faites pour la métropole ne doivent pas déroger aux textes spéciaux à la juridiction consulaire. En l'absence de disposition formelle, une loi générale en effet ne porte pas atteinte à une loi spéciale.

II. — Les lois françaises ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles ne supposent pas des institutions, des organismes ou des circonstances qui n'existent pas dans le pays ou des formalités impossibles à remplir. Il faut se montrer prudent en matière d'analogie et d'assimilation.

III. — Certaines lois promulguées en France ont un caractère strictement territorial, et ne peuvent être étendues hors de la métropole (1).

IV. — Les conventions internationales conclues par la France ne peuvent en principe produire d'effet en pays de juridiction. En général elles ne sont même pas applicables *de plano* aux colonies.

C'est aux tribunaux consulaires, dans chaque cas particulier, à déterminer si une loi est applicable ou non. Il est nécessaire de leur laisser une liberté d'appréciation complète en raison de la divergence des institutions locales où ils fonctionnent et des nécessités particulières auxquelles

---

tent avec des étrangers et même avec leurs nationaux pour les affaires qui doivent être traitées et recevoir leur exécution dans ces pays de faire, des stipulations qui, contraires aux lois françaises, sont permises dans les pays où ils contractent (Féraud-Giraud, t. II, p. 235).

(1) Telles sont les lois de 1807 sur le taux de l'intérêt, du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Pour cette dernière, elle est susceptible de produire des effets extra-territoriaux, si le contrat a été conclu en France et que l'accident se produise à l'étranger (Cass., 8 mai 1907 [*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1907, p. 539]).

ils ont à faire face. Il n'est pas, en effet, deux tribunaux consulaires qui fonctionnent dans des conditions identiques (1).

§ 4. — Juridiction exclusivement française. Matière pénale.

257. Compétence du tribunal consulaire. Délits commis entre Français. — D'après les traités suivants, le tribunal consulaire est compétent si l'auteur du délit et la victime sont Français :

Turquie. Capitulation de 1740 (art. 15), applicable à l'Égypte.
Maroc (28 mai 1767, art. 11).
Mascate (17 novembre 1844, art 6) [2].
Chine (27 juin 1858, art. 38).
Siam (15 août 1856, art. 9, et 13 février 1904, art. 12). Dans ce pays, par exception dans les provinces de Xieng-Mai, Lakhon, Lampoum et Nan, tous les procès criminels intéressant des ressortissants français sont portés devant la cour internationale siamoise.
Perse (12 juillet 1855). L'article 5 stipule la clause de la nation la plus favorisée en matière pénale pour les Français (3).
Éthiopie (10 janvier 1908, art. 7).

---

(1) Dans un rapport au Roi, daté de 1823, on trouve la théorie suivante : « La juridiction des consuls sur les Français établis dans les Échelles, n'étant pas la conséquence de la souveraineté française sur un territoire qui n'est pas français, n'est que le résultat d'une convention politique. Votre Majesté seule a le droit de faire des traités et d'en assurer l'exécution dans le sens et l'esprit de ces traités, surtout lorsque cette exécution doit avoir lieu sur un territoire étranger. » Les lois françaises auraient été déclarées applicables dans les Échelles par ordonnances (Archives du ministère des Affaires étrangères).

(2) Rapport de la commission chargée de préparer la loi sur la juridiction à Mascate (1846) : « Il semble au premier coup d'œil qu'il ne soit question dans cet article que de la juridiction en matière civile, mais on ne tarde pas à se convaincre, en l'examinant de plus près, que l'intention des puissances contractantes a été d'y comprendre aussi la juridiction criminelle. La généralité même des termes empruntés d'ailleurs au traité anglais qui avait précédé l'explique suffisamment.

(3) Le traité russo-persan de Tourkmantchaï des 10-22 février 1828 stipule, à l'article 8, que les délits commis entre Russes seront jugés par la juridiction consulaire (Greenfield, *La Condition juridique des étrangers en Perse* [*J. D. I. P.*, 1907, p. 983 et 984]).

258. Indigènes des colonies françaises. — En principe, ils sont assimilés aux Français en matière pénale comme en matière civile. Par exception, au Siam, d'après l'article 5 du traité du 23 mars 1907, les Asiatiques sujets français inscrits dans les consulats après la signature du traité, ne sont pas justiciables du tribunal consulaire, mais des tribunaux ordinaires siamois ou des cours internationales.

259. Compétence entre Français et étrangers de nationalité tierce ou indigènes non protégés. — Le tribunal consulaire est compétent lors que l'auteur du délit est Français, d'après les traités suivants :

Mascate (17 novembre 1844, art. 6) [1].
Chine (27 juin 1858).
Siam (15 août 1856, art. 9 et 13 février 1904, art. 12), avec les exceptions indiquées pour certaines provinces au n° 257.

En Turquie, l'article 52 (2) des capitulations donne compétence au tribunal consnlaire seulement si la victime est de nationalité tierce.

En Égypte, le Français, en matière pénale, est justiciable de ses autorités nationales, sauf certaines exceptions. Mais les tribunaux mixtes retiennent l'action civile, méme

(1) Le texte de cet article parut laisser un doute à ce sujet. Mais l'examen de l'article 16 du même traité et des motifs qui ont porté l'iman lui-même à y faire une modification importante suffit à le dissiper. D'après l'article 16, si des pirates autres que des chrétiens capturent des navires français et les conduisent dans les États de l'iman de Mascate, l'équipage et le navire doivent être remis au consul. Le projet présenté par le négociateur français portait « des pirates » sans distinction. L'iman a cru voir, dans cet article, en tant qu'il s'appliquait à des chrétiens, un double emploi avec l'article du traité français et les articles analogues des autres traités qui posent le principe du jugement des chrétiens par les consuls, et a tenu a spécifier qu'il ne pouvait être question, dans l'article 16, que des pirates non chrétiens. Si l'iman a voulu comprendre dans les cas prévus par l'article 6 la piraterie, qui est un crime tellement odieux qu'il met hors la loi les hommes qui s'y livrent, il est clair que, dans sa pensée, l'article 6 tout entier s'applique aussi bien au jugement des crimes et délits qu'à celui des causes civiles.

(2) La Turquie et les puissances ne sont pas d'accord sur cette question (Voir Mandelstam, p. 227 à 245).

lorsque l'action pénale est soumise à une juridiction consulaire (1).

On suit la règle *actor sequitur forum rei*, à laquelle ne s'oppose pas la loi de 1836. Il résulte en effet des travaux préparatoires de cette loi que, loin d'exclure la compétence du consul, quand la plainte est portée devant lui, contre un Français, par un individu appartenant à une nationalité étrangère, elle dispose dans son article 3 que toute personne qui se prétend lésée pourra porter plainte et se porter partie civile (2).

260. Protégés. — Au point de vue répressif, les protégés étrangers et indigènes sont assimilés aux Français et soumis aux lois pénales françaises; il sont soumis aux diverses juridictions françaises pour leurs contraventions, leurs délits ou leurs crimes. Cette règle peut avoir des conséquences peut-être excessives, car elle conduit, au cas de crime commis par un protégé indigène, à faire arrêter un sujet ottoman et à le faire envoyer en France pour être jugé (3). Au Siam, les protégés asiatiques, d'après l'article 5 du traité du 23 mars 1907, ne sont pas justiciables du tribunal consulaire. Pour Mascate, l'article 4 du traité de 1844, stipule que les sujets du pays au service des Français, doivent être congédiés lorsqu'ils ont commis quelque délit et livrés aux autorités locales.

261. Étranger inscrit dans aucun consulat. — La Cour d'Aix, par un arrêt du 4 mars 1896 (4), a jugé que cet étranger n'était justiciable que des tribunaux locaux.

---

(1) Alexandrie, 28 décembre 1892 (*J. D. I. P.*, 1893, p. 950; Pélissier du Rausas, t. II, p. 415 à 420).

(2) Cassation, 15 mars 1907 (*J. D. I. P.*, 1907, p. 1077; *R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1907, p. 454).

(3) Rey, p. 487 et 488. Cassation, 30 juillet 1909 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1910, p. 512). Les protégés régulièrement inscrits dans les consulats sont soumis à la juridiction répressive des tribunaux français tant qu'ils n'ont pas renoncé sans fraude à la protection française.

(4) *J. D. P. I.*, 1896, p. 867.

262. Compétence des diverses juridictions consulaires. — Le tribunal de simple police composé du consul, juge unique, statue sur les contraventions, le tribunal consulaire connaît des délits. Les crimes sont déférés aux cours d'appel dont dépendent les tribunaux consulaires.

Pour apprécier la compétence de ces juridictions, il faut qualifier le fait délictueux comme il le serait en France (1). D'autre part, du moment que l'infraction est qualifiée délit, il importe peu que la connaissance des faits de même nature ait été donnée en France à un autre ordre de juridiction (2); le tribunal consulaire sera compétent. La loi de 1836 est seule applicable et elle porte formellement que les seuls faits comportant peine afflictive ou infamante seront jugés par les cours d'appel (3).

Si une affaire qualifiée délit est portée devant le tribunal consulaire et reconnue ensuite simple contravention, le tribunal statue sans renvoi devant le consul (4). Si, au contraire, on constate que le fait est un crime, le tribunal ne peut retenir la cause (5). En matière de simple police, si la partie civile fait une demande en réparation excédant 150 francs, le consul statue sur la contravention, mais renvoie la partie se pourvoir devant le tribunal pour les dommages-intérêts (6).

263. Délits punissables en général. — La cour de cassation a posé en principe que les Français, en pays de juridiction, sont soumis, quant à la détermination des infractions punissables, au même régime que les Français en France (7).

---

(1) Loi du 28 mai 1836.

(2) La loi de 1881, par exemple, défère au jury certains délits de presse.

(3) Aix, 20 mai 1885 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1907, p. 818).

(4) Loi du 28 mai 1836, art. 50.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*, art. 54.

(7) Cassation, 5 janvier 1884 (*D. P.*, 1884, 1, 432). L'article 82 de la loi de 1836 a spécifié que les tribunaux consulaires ne connaissent pas des crimes de piraterie.

En fait, cependant, ceux-ci résident sur un territoire étranger. La loi française ne leur sera pas toujours applicable, et, d'autre part, ils peuvent se rendre coupables de délits spéciaux.

264. Délits contre les personnes et les propriétés. — Ces délits ont un caractère d'universalité. La loi française sera applicable sans difficulté. Ce sont : les meurtres, assassinats, infanticides, empoisonnements, menaces, coups, blessures, attentats aux mœurs, séquestrations, faux témoignages, calomnies, injures, révélations de secrets, vols, banqueroutes, fraudes, abus de confiance, dommages, dégradations.

265. Délits contre la chose publique locale. — Le Français à l'étranger peut commettre des délits contre la chose publique locale.

Certains de ces délits sont punissables sans contestation possible : la fabrication de fausse monnaie (1), de faux billets de banque, de fausses valeurs, la contrefaçon de poinçons de l'État, les faux en écriture publique, les soustractions et faux de dépositaires publics, la concussion ou corruption de fonctionnaires, les associations de malfaiteurs, le vagabondage, la mendicité, les délits commis par écrits ou images, etc. D'après de nombreux traités, ces délits peuvent donner lieu à extradition. Leur répression est nécessaire pour maintenir l'ordre public dans le pays. Mais, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'outrages envers des fonctionnaires publics locaux, doit-on poursuivre le coupable comme s'il avait commis l'infraction vis-à-vis d'une personne exerçant les mêmes fonctions en France, ce qui comporte aggravation du délit? La cour d'Aix, par un

(1) La Cour de cassation, par un arrêt du 5 janvier 1884 (*D. P.*, 1884, 1, 432) a jugé que la fabrication de fausse monnaie égyptienne en Égypte était punissable par les tribunaux français.

arrêt du 18 mars 1903, confirmant un jugement du tribunal consulaire du Caire du 1er septembre 1902, s'est prononcée pour l'affirmative (1), ainsi que le tribunal du Caire (2). Mais certains crimes contre la chose publique locale peuvent avoir un caractère politique, attentats contre la sûreté de l'État, rébellion, etc.

266. Compétence vis-à-vis des complices et coauteurs lorsque l'auteur principal est étranger. — Lorsqu'une infraction est commise par plusieurs personnes, les coauteurs et complices doivent être jugés par le même tribunal que l'auteur principal. L'application de ce système en pays de juridiction aurait pour résultat d'assurer l'impunité aux coauteurs et complices français, quand l'auteur principal est étranger. Il ne faut d'ailleurs faire dans ce cas aucune assimilation avec la poursuite dont serait saisi un tribunal français contre les complices d'une infraction commise à l'étranger par un étranger. Une infraction commise dans une Échelle et dans la circonscription d'un tribunal consulaire, doit être poursuivie et qualifiée comme si elle avait été commise en France, sous réserve de la compétence spéciale du tribunal consulaire. Les complices et coauteurs français doivent donc être déférés au tribunal consulaire et l'auteur principal au tribunal de sa nation (3).

---

(1) *J. D. I. P.*, 1905, p. 202. « Attendu que, s'il est vrai que la police égyptienne n'est pas au service de la France... Attendu que, d'autre part, la France ne disposant pas en Égypte d'une force de police suffisante donne à la police locale et à ses agents une délégation permanente et implicite pour maintenir l'ordre parmi les ressortissants français... Attendu que ces derniers doivent respect aux agents égyptiens, car l'agent égyptien qui agit contre un Français dans la limite de ses attributions est bien dans l'exercice de ses fonctions dont nous devons reconnaître l'utilité... Attendu qu'il est spécieux de dire que la loi française ne vise que les fonctionnaires français, puisque, en réalité, il s'agit de la loi française appliquée hors de France et dans un pays d'Orient où l'autorité locale a abdiqué entre les mains des autorités françaises le droit de juger leurs nationaux et de les punir suivant les distinctions de la loi française. »

(2) 16 novembre 1906 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1908, p. 974).

(3) Alexandrie, 24 mars 1910 (*R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1911 p. 424 et 425).

267. Compétence lorsque la loi a établi des responsabilités successives (délits de presse). — Les délits commis par la voie de la presse peuvent être déférés au tribunal consulaire, même si le journal a été autorisé par le gouvernement local et soumis à la censure de ce dernier. La loi du 29 juillet 1881 (art. 42) a déterminé les personnes responsables en cette matière : 1° le gérant ou l'éditeur; 2° l'auteur; 3° l'imprimeur; 4° les vendeurs ou distributeurs. Si les personnes ayant la priorité du rang dans l'ordre des responsabilités échappent par leur nationalité à la juridiction consulaire, il faut décider que celles de la catégorie immédiatement suivante doivent être considérées comme auteurs principaux (1).

268. Infractions aux lois territoriales. — En pays de juridiction, la loi pénale est personnelle, le Français ne peut être poursuivi que pour les délits mentionnés dans le Code pénal (2).

269. Infractions aux stipulations des traités. — Lorsque la France a conclu un traité avec le pays de la résidence, les stipulations de cet acte doivent être appliquées par le tribunal. Ainsi le traité du 27 juin 1858 avec la Chine, dispose aux articles 17, 24 et 25, qu'en matière douanière et maritime les capitaines de navire peuvent être frappés d'amendes et les marchandises confisquées en certains cas. Ces pénalités ne peuvent être appliquées aux Français que par la juridiction consulaire, puisque les nationaux sont entièrement soustraits à l'action de la justice locale.

---

(1) *R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1907, p. 813-818 et 820.

(2) La cour d'Aix cependant, par un arrêt du 22 mars 1872 (*J. D. I. P.*, 1874, p. 123), a décidé que les tribunaux du Levant avaient le droit et le devoir de faire cesser en les réprimant les actes des nationaux résidents lorsqu'ils se produisaient au mépris des lois du pays et qu'ils sont officiellement dénoncés à nos agents par l'autorité locale.

270. Infractions aux règlements consulaires. — L'article 75 de la loi du 28 mai 1836 permet au consul d'édicter des règlements pour la police des Échelles et de punir d'un emprisonnement de cinq jours au plus et d'une amende maxima de 15 francs, les infractions à ces règlements.

271. Compétence territoriale. — L'article 1er de la loi de 1836 porte que les consuls des Échelles... continueront d'informer sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue des dites Échelles. Cette disposition retire toute compétence aux agents pour tous faits accomplis sur le territoire français ou sur celui d'un pays de chrétienté. Mais ce texte ne dit pas expressément que le consul ne connaîtra que des infractions commises dans sa circonscription. On peut alors considérer comme en vigueur l'article 23 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la poursuite peut être exercée par le magistrat du lieu du délit, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où le prévenu peut être trouvé.

272. Prévenu réfugié dans une autre Échelle. — Voir le numéro précédent.

273. Prévenu réfugié en France. — L'article 5 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juin 1866, donne compétence aux tribunaux français pour juger les délits et les crimes commis par des Français à l'étranger (1). Ce texte donne donc en droit strict la possibilité de traduire devant la justice de la métropole le Français ayant commis un fait délictueux en pays de juridiction, pour lesquels il n'est pas fait d'exception.

(1) Les tribunaux français sont compétents pour juger des délits commis par des français à l'étranger et cette compétence s'applique aussi bien aux complices qu'à l'auteur principal (Cassation, 22 juin 1882 [*S.*, 1884, 1, 456]).

Il faut cependant remarquer que le tribunal consulaire est assimilé à un véritable tribunal français et que la situation de nos nationaux en pays de juridiction est analogue à celle des Français en France (Voir nº 263). Rien ne s'oppose donc à ce qu'on applique les règles de la procédure française d'après lesquelles la jonction est facultative en cas de connexité, mais obligatoire pour les coauteurs et les complices. Féraud-Giraud (1) cite un arrêt de la Cour de cassation de 1859 ou 1860, prescrivant d'envoyer dans les Échelles un Français inculpé de crime, afin qu'il soit procédé à l'instruction avant son renvoi devant la cour d'Aix (1).

274. Prévenu réfugié à l'étranger en pays de chrétienté. — Pour demander la remise d'un Français ayant commis un délit en pays de juridiction et réfugié en pays de chrétienté, on ne pourrait invoquer les traités d'extradition passés par la France. Ceux-ci ne visent que les individus réfugiés de France dans le pays co-contractant ou la poursuite d'individus ayant commis des délits sur le territoire de la France continentale ou de ses colonies. Peut-être pourrait-on invoquer seulement les traités avec la Bavière du 29 novembre 1869, et avec Brême du 10 juillet 1847, ainsi conçus : « ...s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents de l'un des deux pays ». Or les tribunaux consulaires sont incontestablement des tribunaux compétents. Il est d'ailleurs à observer que l'extradition peut s'accorder sans qu'il y ait de traité et le plus souvent sous simple condition de réciprocité.

275. Français ayant commis un délit en France réfugiés en pays de juridiction. — Par l'effet des capitulations, nos consuls ont le droit d'assurer l'exécution de tous mandats et ordonnance de justice décernés contre

(1) T. II, p. 346.

des Français poursuivis pour crimes et délits en France. Si en effet l'autorité consulaire peut poursuivre les actes délictueux ou criminels commis en pays étranger par des Français... elle possède *a fortiori,* sur ce territoire où s'exercent ces fonctions, le droit d'assurer directement, et sans aucune intervention du pouvoir local, la capture de ceux de ses nationaux qui sont poursuivis ou mis en jugement pour crimes et délits commis en France (1). La situation juridique d'un Français en pays de capitulation est donc analogue à celle d'un Français en France, sauf que le tribunal consulaire, dans ce cas, n'est pas compétent pour le juger. Il n'est pas fait exception pour les délits militaires. Aucun traité ne contient de restriction au sujet de ceux-ci.

*276. **Français ayant commis un délit à l'étranger réfugié en pays de juridiction.*** — Ce Français n'est pas justiciable du tribunal consulaire, qui ne peut connaître que des délits commis dans l'étendue des Échelles. L'article 5 du Code d'instruction criminelle autorise la poursuite en France du Français ayant commis un crime ou un délit à l'étranger. Mais la jurisprudence subordonne l'autorisation de la poursuite au retour volontaire de l'inculpé sur le territoire de la métropole. Si ce dernier est arrêté par le consul et renvoyé de force en France, cette condition n'est pas observée (2). Si d'autre part on ne veut livrer cet individu aux autorités de l'État où le crime a été commis parce qu'il est de principe en France de ne pas extrader les nationaux, l'impunité est alors assurée.

---

(1) Cassation, 1er décembre 1887 (*S.*, 1888, 1, 389). Voir également: Cassation, 18 décembre 1858 (*S.*, 1859, 1, 83). Arrestation du chanoine Rosenberg à Smyrne (*R. G. D. I. P.*, 1905, p. 570 et suiv.).

(2) Aix, 28 avril 1868 (*S.*, 1868, 2, 302). La poursuite, en France, du Français inculpé d'un crime commis à l'étranger et puni par la loi française est autorisée seulement au cas du retour volontaire en France de l'inculpé et non lorsqu'il a été renvoyé par l'ordre d'un consul français.

277. Pénalités applicables. — L'article 75 de la loi du 28 mai 1836 indique que les délits seront punis des peines portées par les lois françaises. Celles-ci sont donc en vigueur avec toutes leurs modalités, circonstances atténuantes, sursis, aggravations en cas de récidive, etc. Toutefois en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges ont prononcé la peine de l'emprisonnement, ils peuvent, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs au plus pour chacun des jours d'emprisonnement. Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires (1).

278. De l'action publique et de l'action civile. — La loi du 28 mai 1836 ne contient aucune disposition rela-

(1) Il convient de savoir si le condamné peut demander cette conversion dans son intérêt. « La commission a reconnu que le tribunal consulaire avait une faculté et qu'aucune obligation ne lui était imposée; que dès lors nul ne peut le requérir de faire la conversion dont il s'agit; qu'on ne le pourrait surtout après le prononcé du jugement, puisqu'aux termes de l'article la conversion n'était possible qu'autant qu'elle était prononcée par une disposition même du jugement.

« La somme à payer à titre d'expiation n'étant pas déterminée par la loi, mais étant laissée à l'arbitraire des juges, sauf la limite d'un maximum, le tribunal est appelé à proportionner la condamnation pécuniaire aux facultés des individus. Sous ces différents rapports, il est certain que ce n'est pas une affaire de privilège ou de faveur pour les riches à l'exclusion des pauvres, la prétendue inégalité disparaît. Il ne s'agit plus que de savoir si la disposition justifiée sous le point de vue moral est bonne en elle-même. Or, n'oubliez pas, Messieurs, qu'il s'agit de poursuites faites et de jugements rendus sur une terre étrangère; qu'il est possible qu'il n'y ait pas de prison à la disposition du consul ou que la prison soit malsaine, que le prévenu y court le risque de la vie soit à cause du voisinage de ceux qui y seraient détenus, soit à cause des dispositions accidentelles de l'état sanitaire dans le pays. N'oubliez pas non plus que la plupart des Français qui s'expatrient et vont chercher la fortune en pays étranger ont des établissements, des affaires qui demandent plus ou moins de surveillance. Qu'en France on emprisonne un condamné, il pourra être suppléé par des parents, par des amis : en pays étranger aura-t-il cette ressource et quelques jours de privation de liberté ne pourront-ils pas occasionner sa ruine? Il a commis un délit, sans doute, il doit une réparation, mais ce n'est pas un motif pour qu'on détruise son établissement » (Rapport de M. Parent à la Chambre des députés, p. 836).

tive à l'action publique et à l'action civile. Il faut suivre les règles du Code d'instruction criminelle.

279. Règles générales de procédure. — D'après la Cour d'Aix (1), la loi du 28 mai 1836 forme un tout complet qui se suffit à lui-même. Cette loi cependant est muette sur certains points. Il faut alors se référer au Code d'instruction criminelle et en suivre les prescriptions dans la limite où elles sont applicables (2). Mais aucune modification n'a pu être apportée à la loi de 1836 par les changements opérés dans le Code d'instruction criminelle. Cette loi est une loi spéciale, et il est de règle que les lois générales, sauf stipulation expresse, ne peuvent modifier les lois spéciales.

« Nulle part on ne trouve la peine de nullité dans la loi; ce sera aux magistrats à discerner les formalités essentielles de celles qui ne le sont pas et ne pas laisser impunément violer celles qui peuvent avoir pour objet la liberté de la défense des prévenus et celles qui assureront l'exercice d'un droit ou d'une faculté (3). »

280. Les fonctions du consul sont uniquement celles de juge d'instruction. — L'article 1er du titre I de la loi intitulé « De l'instruction » porte que les consuls continueront d'informer *sans qu'il soit besoin de ministère public.* Il résulte donc que le législateur n'a entendu donner au

(1) Aix, 25 mai 1897 (*J. D. I. P.*, 1898, p. 541).

(2) « Néanmoins, comme on ne peut tout faire rentrer dans un code qu'il convient de ne pas étendre outre mesure; que d'ailleurs quelle que soit la longueur de la loi, il est impossible que des omissions ou des oublis n'aient pas lieu, il a été bien entendu par votre commission que les consuls, dans le silence de la loi qui vous est proposée, prendront pour guide notre législation commune dans tous les cas où leurs fonctions exceptionnelles leur permettent de l'exécuter. » Rapport du marquis de Barthelemy.

A la séance du 11 mars 1836 de la Chambre des députés, M. Isambert proposa l'amendement suivant : « Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne seraient pas incompatibles avec la présente loi seront exécutées. » M. de Golbery répondit que cette disposition serait mieux placée à la fin du projet. Cette proposition ne fut pas reprise.

(3) Rapport de M. Parent, 1836.

consul aucune des attributions des procureurs de la République. La fonction de ce dernier est d'être accusateur; il est partie au procès, peut faire appel, il ne peut être récusé. Le juge d'instruction reçoit les plaintes, se transporte sur les lieux, dresse les procès-verbaux, procède à l'audition des témoins, ordonne l'arrestation, délègue des experts et des officiers de police judiciaire, fait des saisies et des perquisitions; il ne peut faire appel, étant lui-même une juridiction; il peut être récusé. « Il résulte de ces dispositions (de la loi de 1836) qu'en ce qui concerne les crimes et délits commis par les Français dans les Échelles du Levant, les consuls remplissent à peu près toutes les fonctions de juge d'instruction; ils ne se bornent pas, comme les officiers auxiliaires du ministère public, à commencer une information dans les cas de flagrant délit; ils agissent, qu'il y ait flagrant délit ou non, et ils terminent l'information qu'ils ont commencée (1). »

281. Comment le consul est-il saisi? Plaintes, dénonciations, voix publique, constitution de partie civile. — L'article 59 du Code d'instruction criminelle autorise exceptionnellement en France le juge d'instruction à se saisir, lorsqu'il y a flagrant délit. Cette disposition est étendue à tous les cas lorsqu'il s'agit du consul.

L'agent n'a pas à rechercher les délits : ce soin, en France, incombe au ministère public. Le consul, d'ailleurs, n'aurait pas le plus souvent les moyens d'exercer une surveillance à cet effet sur les nationaux. Il est saisi, s'il est présent sur les lieux au moment où l'infraction se commet, s'il en a connaissance par la voix publique, par plainte ou dénonciations (2).

L'article 30 du Code d'instruction criminelle ordonne à

(1) Faustin Hélie, t. IV, p. 254.

(2) Il ne peut être saisi que sur plainte de la partie lésée quand la loi en a décidé expressément ainsi (adultère, etc.).

toute personne témoin d'un attentat quelconque, d'en donner avis à l'autorité judiciaire. L'article 29 porte une prescription semblable pour tous les fonctionnaires publics lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de leurs fonctions, sauf bien entendu quand ils sont astreints au secret professionnel (1). L'article 7 de la loi de 1836 impose aux agents consulaires l'obligation d'informer le consul de toutes les infractions commises par des Français. Mais le plus souvent, ce seront vraisemblablement les autorités locales qui signaleront les Français délinquants.

Le consul reçoit les plaintes et les dénonciations. Pour ces dernières, on peut se conformer aux articles du Code d'instruction criminelle.

En France, lorsqu'une infraction est signalée au procureur de la République, celui-ci fait procéder à une enquête officieuse, afin de s'éclairer sur le point de savoir s'il y a vraiment lieu d'exercer une poursuite. Cette pratique peut avoir son utilité, surtout lorsqu'une infraction est signalée par une dénonciation anonyme. Mais dans ce cas, le consul doit s'abstenir de tout acte pouvant laisser supposer qu'il s'est servi de l'action publique et particulièrement ne pas user des pouvoirs d'officier de police judiciaire.

L'article 3 de la loi de 1836 autorise la partie lésée à se porter partie civile; la constitution de celle-ci doit être reçue par le consul comme par le juge d'instruction en France.

La partie civile qui ne réside pas dans le lieu où siège le tribunal consulaire doit y faire élection de domicile.

282. Citation directe devant les tribunaux consulaires. — L'article 46 de la loi de 1836 autorise la partie lésée à citer directement le prévenu à l'audience lorsqu'il s'agit de contraventions ou de délits.

---

(1) Voir *Manuel de Droit consulaire* (Juridiction et affaires maritimes exceptées), p. 39 et 40, n° 65.

283. Constatations des infractions. Procès-verbaux. — Le consul est juge d'instruction et officier de police judiciaire, il peut constater les délits et dresser procès-verbal de ces constatations. Ce droit est confirmé par l'article 4 de la loi de 1836. L'article 7 de la même loi donne pouvoir aux agents consulaires de dresser dans tous les cas les procès-verbaux nécessaires. Ceux-ci ne peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux, car la loi n'en a pas décidé ainsi; ils ne peuvent être crus que jusqu'à preuve du contraire.

Quant aux hommes formant le corps de police sur les concessions en Chine, la loi ne leur a donné aucun pouvoir; leurs procès-verbaux ne sont que de simples renseignements.

284. Perquisitions, visites, saisies de pièces de conviction. — L'article 4 de la loi autorise le consul à faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissements de l'inculpé, mais ne mentionne pas les maisons d'autres personnes.

En cas de flagrant délit, les agents consulaires ont le même droit, mais dans tous les autres cas ils doivent attendre une délégation *spéciale* du consul (1).

---

(1) On a objecté qu'il y aurait plus d'inconvénients à exiger une délégation spéciale du consul puisque très souvent et à raison des longues distances, les preuves peuvent s'atténuer ou même se perdre avant l'arrivée de cette délégation. Ces inconvénients ne sont rien en comparaison de ceux que présenterait une perquisition non autorisée. En effet, le droit de visite et de perquisition dans le domicile et l'établissement d'un Français inculpé est quelque chose de grave. Les agents consulaires doivent être choisis, autant que possible, parmi les notables français; mais à défaut de ceux-ci, ils sont pris parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu, c'est-à-dire parmi les étrangers. C'est à raison de cette dernière faculté qui devient, en certains cas, une nécessité que le projet a subordonné le droit de visite et de perquisition domiciliaire à la délégation spéciale du consul. Cependant il peut arriver des cas où il y aurait, comme on l'a dit, de graves inconvénients à attendre la délégation; il y a des cas d'urgence, ceux de flagrants délits, qui nécessitent une visite immédiate; aussi la loi les a-t-elle sagement exceptés de la disposition générale. » (Rapport de M. Parent, 1836).

L'article 4 de la loi ordonne au consul de se saisir de toutes les pièces de conviction (1).

L'article 7 contient une prescription analogue pour les agents consulaires. Les objets saisis doivent être déposés en chancellerie. Il doit être dressé procès-verbal de la saisie, assurant l'identité des objets par leur description et procès-verbal de la remise en chancellerie, signés du consul et du greffier. Les articles 12 à 15 de la loi déterminent une procédure spéciale pour les écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves et des indices et pour le crime de faux. « Bien que, d'après l'article 12, les écritures et signatures privées seules semblent devoir être jointes au procès, les écrits authentiques pouvant servir de preuves ou d'indices devront l'être également en vertu de l'article 4 qui enjoint au consul de saisir toutes les pièces de conviction (2). » L'article 35 de la loi ordonne à l'agent de s'assurer de tous les effets, titres et papiers appartenant à un inculpé en fuite.

285. Arrestation préventive. — L'arrestation d'un individu est l'acte le plus important de l'instruction préalable; elle fait peser sur un citoyen une présomption de culpabilité (3). Elle ne peut être ordonnée que par le consul; elle n'est pas obligatoire et, d'après l'article 8, ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° S'il s'agit d'un crime;

2° S'il s'agit d'un délit comportant la peine d'emprisonnement et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial (4).

---

(1) La saisie des pièces de conviction, à moins d'impossibilité, doit avoir lieu en présence du prévenu, auquel on peut demander de signer le procès-verbal.

(2) Circulaire du 15 juillet 1836, § 13.

(3) Faustin Hélie, t. V, p. 736.

(4) Le fait d'avoir été déclaré en faillite entraîne la déchéance de tous les droits du commerçant et ne permet pas son immatriculation sous la dénomination de chef ancien d'un établissement commercial.

Dans le projet présenté par le Gouvernement, en 1836, on exemptait de

L'article 10 veut que le prévenu arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard. Si par cas de force majeure cet interrogatoire ne peut avoir lieu dans le délai fixé, il faut indiquer dans le procès-verbal les motifs de l'empêchement (1). Pour faire arrêter un individu, le consul rend une ordonnance. Le prévenu est arrêté de la manière usitée dans le pays (2). Les agents consulaires peuvent être requis pour faire exécuter cette mesure.

En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dresse un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé. Le procès-verbal joint aux pièces tient lieu de toutes formalités pour justifier de la contumace (3).

286. Mise en liberté provisoire. Cautionnement. — L'article 9 de la loi autorise la mise en liberté provisoire du prévenu en tout état de cause, sauf s'il s'agit de vagabonds et de repris de justice (4), s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire. Cette disposition s'applique uniquement aux délits et non aux crimes. C'est au consul qu'appartient le droit d'accorder la liberté provisoire (5), car c'est lui qui fixe

---

l'arrestation préventive les Français immatriculés comme dans la loi votée, en 1826, par la Chambre des pairs. Ce privilège se justifiait alors qu'on ne pouvait être immatriculé sans avoir versé un cautionnement de 60.000 francs. Cette garantie n'existant plus, l'exemption fut réduite aux chefs et gérants d'établissements commerciaux pour lesquels l'emprisonnement offrait de graves inconvénients en les empêchant de gérer leurs affaires, alors qu'il était très incertain qu'ils pussent se faire suppléer.

(1) Circulaire du 15 juillet 1836, § 12.

(2) Loi de 1836, art. 8.

(3) Loi de 1836, art. 34.

(4) On ne doit considérer comme repris de justice que les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes (Féraud-Giraud, t. II, p. 370).

(5) L'article 114 du Code d'instruction criminelle de 1808 réservait ce droit à la chambre du conseil.

le chiffre du cautionnement sans qu'on lui ait imposé aucun minimum ni maximum (1). S'il y a partie civile, le cautionnement doit être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, selon une évaluation provisoire faite par le consul.

On peut se référer au Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la façon de donner le cautionnement.

Le consul ne peut mettre l'inculpé en liberté sans cautionnement. La loi de 1836 ne fait pas mention d'un droit semblable, tandis qu'elle spécifie avec détails les cas où l'inculpé ne peut être maintenu en état d'arrestation. D'après la jurisprudence et la doctrine, en France. la chambre du conseil (2) ne pouvait agir autrement avant la loi du 17 juillet 1856, lorsque le Code de 1808, sur lequel a été calquée la loi du 18 mai 1836, était encore en vigueur (3).

287. De l'instruction en général. Cas où elle doit être complète ou non. — « La commission a cru devoir écrire dans la loi ce qui était du devoir du juge d'instruction, de procéder *tant à charge qu'à décharge.* C'est une maxime aussi ancienne que nos lois écrites. Mais, comme nous faisons une loi pour les consuls du Levant, pour des

---

(1) Ceci résulte très nettement des débats de la Chambre des députés du 10 mars 1836. Le projet présenté par le Gouvernement imposait un minimum de 500 francs. Il eût été inutile de fixer un maximum puisque le consul est libre de refuser la liberté provisoire. Il n'y a pas à craindre qu'il demande une somme trop élevée pour empêcher le prévenu de profiter de la disposition.

(2) L'article 114 du Code d'instruction criminelle de 1808 réservait ce droit à la chambre du conseil.

(3) Faustin Hébie, t. V, p. 861; Mengin, p. 166. Cassation, 10 avril 1829 (*Code Dalloz annoté,* Inst. criminelle, art. 61, n° 104); Grenoble, 22 décembre 1832 (*Ibid.*, n° 107).

Voir le *Rép. Dalloz,* Instruction criminelle, n° 642 et suiv.

Le Code de 1808 prohiba d'une manière absolue la liberté provisoire en matière criminelle. Il l'admit sous caution pour les délits, mais en lui donnant le caractère d'une faveur (Garraud, *Précis de Droit criminel,* p. 735).

hommes qui n'ont pas d'habitudes judiciaires, on a inséré l'amendement dont il s'agit... Laissez donc cette pensée dans la loi, et le consul qui procédera à l'instruction saura que, dans tous ses actes, il doit tendre à la découverte de la vérité, tant pour l'accusé que contre lui, c'est-à-dire tant à charge qu'à décharge. (1) »

Le juge d'instruction est un arbitre entre l'accusation et la défense; la loi de sa fonction est l'impartialité.

L'instruction complète se compose :

1° De l'interrogatoire du prévenu;

2° De l'interrogatoire des témoins;

3° Du récolement des témoins;

4° De la confrontation des témoins et du prévenu;

5° De la confrontation des prévenus entre eux;

6° L'instruction terminée, le consul soumet l'affaire au tribunal consulaire, lequel décide s'il y a charge suffisante et si le prévenu doit être envoyé devant une juridiction.

Ce système est une combinaison de l'ordonnance criminelle de 1670 et de la juridiction de la chambre du conseil, telle qu'elle fonctionnait d'après le Code de 1808, avant la loi du 17 juillet 1856.

Les formalités de la loi ne doivent être rigoureusement suivies qu'en matière de crimes. En France, le jugement des crimes ne peut avoir lieu qu'après un débat oral. Les crimes commis en pays de capitulations sont déférés à des cours d'appel, souvent fort éloignées du lieu de l'infraction. D'après le système adopté, les magistrats (non le jury) rendent leur arrêt en se basant uniquement sur les renseignements écrits recueillis sur les lieux par le consul. « Devant les cours métropolitaines, il n'y avait pas de débat oral possible, les témoins ne pouvaient être amenés devant elles. Il fallait y suppléer par les renseignements et déclarations recueillis sur les lieux et consignées dans

(1) Rapport Parent, 1836.

les procès-verbaux. Pour assurer l'exactitude et la sincérité des témoignages, on a conservé les formalités empruntées à l'ordonnance criminelle de 1670 (1). »

Dans les autres cas, l'instruction préalable complète n'est pas obligatoire ou même il peut ne pas y en avoir.

En règle générale, il n'y en a pas lorsqu'il s'agit de contravention ou en cas de citation directe. L'instruction se fait alors uniquement à l'audience.

L'article 20 de la loi de 1836 permet au consul d'interrompre l'instruction et de renvoyer lui-même, par ordonnance, le prévenu soit en police correctionnelle, soit en simple police, mais non de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre (2).

« Dès les premiers pas de la procédure, il (le consul) peut rendre une ordonnance pour renvoyer directement le prévenu devant le tribunal; il le fera sans doute toutes les fois qu'il verra au premier abord qu'il ne s'agit que d'un délit et lorsqu'il ne juge pas opportun de procéder à une instruction préalable (3) ». Même en cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, l'instruction doit être faite (4).»

288. Règles générales pour les procès-verbaux des interrogatoires. — Tous les procès-verbaux doivent être cotés et paraphés à toutes pages par le consul. Ils doivent être signés par lui, le greffier et la personne interrogée après que lecture lui en a été donnée. Si cette personne refuse de signer, il est fait mention de la cause de ce refus.

Lorsque le secours d'un interprète a été reconnu nécessaire, celui-ci doit signer dans tous les endroits où le témoin,

---

(1) Rapport Parent, 1836.

(2) Le juge d'instruction peut seulement, s'il croit qu'il n'y a pas lieu d'intenter la poursuite, en référer à la chambre du conseil (*C. Dalloz annoté*, Instr. criminelle, art. 61, n° 103).

(3) Rapport Parent, 1836.

(4) Loi de 1836, art. 36, dans les limites où elle est possible.

dont il a traduit les paroles, a signé lui-même. S'il ne peut signer, mention doit en être faite.

Le procès-verbal doit être rédigé sans laisser d'interligne, les renvois et ratures doivent être approuvés par tous les signataires. Ils doivent être datés.

289. Comparution de l'inculpé devant le consul. Interrogatoire. — Quand le prévenu à été arrêté, il doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. S'il est libre, le consul l'assigne pour être interrogé (1). S'il ne se présente pas, il peut être contraint de venir (2). « L'interrogatoire du prévenu doit être considéré à la fois comme un moyen de défense (3) et comme un moyen d'instruction. Il a pour but d'entendre les explications du prévenu pour les vérifier, de consigner ses dénégations ou ses aveux, de chercher, dans ses déclarations satisfaisantes ou contradictoires, la vérité des faits (4). »

L'interrogatoire peut être réitéré par le consul autant de fois qu'il le juge nécessaire (5).

290. Comparution des témoins devant le consul. Interrogatoire. — Les témoins en principe doivent être cités pour être interrogés. L'article 6 de la loi permet cependant au consul de les entendre sans qu'il soit besoin d'assignation sur le lieu où le délit ou le crime a été commis. Le consul rend une ordonnance fixant le jour et l'heure où les témoins français devront se présenter devant lui (6). Les défaillants peuvent être condamnés à une amende qui

(1) Mandat de comparution.

(2) Mandat d'amener.

(3) Le prévenu, en tout état de cause, peut toujours présenter des faits justificatifs (L. 1836, art. 31); il peut fournir, en tout état de cause, des reproches contre les témoins.

(4) Faustin HÉLIE, t. V, p. 499.

(5) Loi de 1836, art. 11.

(6) *Ibid.*, art. 17.

n'excède pas 100 francs. Ils sont cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul peut les décharger de l'amende. L'agent a toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints de venir déposer (1). Lorsque le témoin est dans l'impossibilité de se déplacer, le consul peut aller recueillir ses dires à son domicile, accompagné du greffier. « Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis les consuls étrangers les réquisitions d'usage dans les Échelles, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats sont établis, les consuls se conformeront aux capitulations et usages observés dans les différents consulats (2). » Les témoins doivent déposer séparément. Ils prêtent serment de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité. Si leur croyance religieuse leur interdit de prêter ce serment ou s'oppose à ce qu'ils fassent aucune affirmation, mention en est faite au procès-verbal (3). Le consul doit demander aux témoins leurs nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'ils sont domestiques, serviteurs, parents, alliés de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage ou de l'inculpé. Mention de ces demandes et des réponses doit être inscrite au procès-verbal. Les témoins doivent déposer oralement, sans le secours d'aucune note écrite. Le juge d'instruction ne doit pas entendre les témoins par forme d'interrogatoire. Cette première règle est conforme aux textes de notre Code, qui porte que les témoins doivent être entendus et non interrogés. L'interrogatoire trace au témoin la voie qu'il doit

---

(1) Mandat d'amener.

(2) Loi de 1836, art. 17. A la séance du 10 mars 1836, M. Semerie proposa que des peines fussent appliquées aux témoins français qui refusent de comparaître devant un tribunal étranger. Le garde des sceaux répondit qu'une disposition de ce genre ne pouvait être adoptée d'une façon utile que de gouvernement à gouvernement afin d'assurer la réciprocité.

(3) Loi de 1836, art. 18.

suivre, choisit le terrain où on veut le placer, dirige ses réponses et quelquefois en suggère. « L'audition suppose une déposition toute spontanée, faite par le témoin dans les termes où il l'a conçue et voulu la faire (1). » Le témoin doit donc être invité d'abord à dire ce qu'il sait, le juge l'interroge après pour expliquer et compléter la déposition.

291. Récolement des témoins. — Pour le récolement, le consul, par une ordonnance, fixe les jour et heure auxquels il y procédera. Cette ordonnance est notifiée au prévenu trois jours avant la date fixée avec copie de l'information (2). Les témoins comparaissent ou sont contraints de comparaître, comme il est indiqué au numéro précédent. Le consul peut se dispenser d'appeler ceux qui auront déclaré dans l'information ne rien savoir; toutefois il les appelle si l'inculpé le requiert (3). Le récolement consiste à donner lecture séparément et en particulier à chaque témoin, par le greffier, de sa déposition et à lui demander s'il déclare ne vouloir rien y retrancher ou y ajouter et s'il y persiste. Le consul peut ensuite lui faire des questions pour éclairer et expliquer la déposition (4). Si le témoin est dans l'impossibilité de se déplacer, rien ne s'oppose à ce que le consul et le greffier procèdent au récolement au domicile de ce témoin.

292. Confrontation du prévenu et des témoins, etc. — Le consul procède comme pour le récolement. Il fait comparaître chaque témoin en présence de l'inculpé et lui fait prêter serment de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, sauf si la croyance religieuse de celui-ci s'y oppose (5). La déclaration du témoin est lue au prévenu.

(1) Faustin Hélie, t. V, p. 607 et suiv.
(2) Loi de 1836, art. 21 et 22.
(3) *Ibid.*, art. 23.
(4) *Ibid.*, art. 24.
(5) *Ibid.*, art. 25.

Celui-ci et son conseil peuvent la discuter et faire interroger le témoin par l'organe du consul. Il est demandé au témoin s'il reconnaît l'inculpé ou si c'est celui dont il a entendu parler (1). Lorsqu'un témoin ne peut se présenter, il y est suppléé par la lecture de sa déposition. Les observations du prévenu et de son conseil sont inscrites au procès-verbal. Ceux-ci peuvent fournir en tout état de cause des reproches contre les témoins (2). S'il en est fourni au moment de la confrontation même, le témoin sera interpellé immédiatement sur ces reproches (2). La généralité des termes employés permet au prévenu de révéler au juge tout ce qui peut atténuer la foi due au témoin, sauf au consul à empêcher qu'il n'en advienne des abus et que la défense ne se change en diffamation. Le droit d'information du consul étant général, il peut rechercher si les faits allégués contre le témoin sont exacts (3).

L'inculpé a d'ailleurs le droit, en tout état de cause, de présenter des faits justificatifs que le consul doit vérifier (4).

293. Récolement des prévenus. Confrontation. — Lorsqu'il y a plusieurs inculpés, ils sont récolés séparément en leurs interrogatoires dans les formes prescrites pour les témoins, puis ils sont confrontés les uns avec les autres (5).

294. Commissions rogatoires. — Le consul peut décerner des commissions rogatoires en matière civile comme en matière pénale (Voir le n° 241). Il peut faire procéder à l'interrogatoire des témoins par les agents consulaires. L'article 7 de la loi autorise ceux-ci à recueillir les dires des témoins, mais à titre de simple renseignements; leurs procès-verbaux ne font donc foi que d'une façon relative.

---

(1) Loi de 1836, art. 26.
(2) *Ibid.*, art. 28.
(3) Voir Rapport Parent, 1836.
(4) Loi de 1836, art. 31 et 32.
(5) Loi de 1836, art. 29.

Le consul peut déférer aux commissions rogatoires qui lui sont adressées par des juges français et étrangers. On doit considérer comme valables les actes qu'il accomplit selon les formes des lois spéciales ou selon les usages en vigueur dans le pays de sa résidence (1).

295. Instruction par contumace. — Lorsque l'inculpé est en fuite ou évadé, l'instruction doit se faire avec toute célérité dans les limites où elle est possible. L'article 74 de la loi de 1836 et l'article 9 de la loi du 8 juillet 1852 ordonnent que l'ordonnance de contumace soit notifiée au domicile du prévenu et affichée en chancellerie.

296. Tribunal consulaire siégant comme chambre du conseil. — Lorsqu'en matière de simple police ou de délit, le consul ne veut prendre sur lui de renvoyer le prévenu à l'audience, ou lorsqu'il s'agit de crime, l'instruction une fois terminée, il saisit par ordonnance le tribunal. Celui-ci est alors investi des attributions qu'avait la chambre du conseil sous la législation du Code de 1808. Il ne peut plus être dessaisi ni par citation directe ni par le juge d'instruction. Le tribunal est composé, selon les règles habituelles, du consul et de deux assesseurs, ou du consul seul (Voir nº 197). L'agent fait un rapport écrit ou verbal sur l'affaire. La chambre n'est pas liée par ce rapport pour la qualification des faits telle qu'elle résulte de l'instruction. Mais, en principe, elle doit se borner à examiner si aucun fait n'est venu éteindre l'action publique (prescriptions, amnisties), si les charges sont suffisantes, quelle est la qualification à donner au délit, devant quelle juridiction le prévenu doit être renvoyé ou décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Elle ne saurait examiner une demande de dommages-intérêts. Elle ne peut statuer que sur les faits dont elle est saisie et pour les individus qui lui sont déférés.

(1) Seine, 25 janvier 1907 (*R. D. I. P. et D. P. I.*, 1907, p. 178).

On lui reconnaît en général le droit de demander un supplément d'information, mais seulement sur ces faits et au sujet de ces individus. La chambre du conseil statue à huis clos hors de la présence de tous les intéressés (1). Lorsqu'il n'y a pas possibilité de trouver deux assesseurs, le consul décide seul du sort de l'inculpé.

297. Ordonnances et décisions de la chambre du conseil. — L'ordonnance doit indiquer que le consul a fait son rapport, énoncer les noms des juges, être signée d'eux et du greffier, être datée et *motivée.* Elle n'est d'ailleurs qu'indicatrice et non attributive de juridiction; elle ne lie pas le tribunal devant lequel l'inculpé est renvoyé. Si le consul décide seul, il doit mentionner les motifs pour lesquels il n'a pu trouver deux assesseurs.

La chambre peut décider :

1° Qu'il n'y a pas charges suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre :

2° Que le fait est un délit et renvoyer le prévenu à l'audience;

3° Que le fait est une contravention et renvoyer le prévenu à l'audience;

4° Que le fait est un crime et décerner contre le prévenu une ordonnance de prise de corps (2).

298. Situation du prévenu arrêté, ou en liberté sous caution après les décisions de la chambre du conseil. — Lorsque la chambre du conseil décide qu'il n'y a pas lieu de suivre ou que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé doit être mis en liberté et il doit lui être donné mainlevée de son cautionnement (3). Si le fait est reconnu un délit pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement et que le prévenu ne soit pas exempt par l'ar-

(1) Dalloz, *Rép.*, Instruction criminelle, n° 788 et suiv.
(2) Loi de 1836, art. 41, 42, 43.
(3) Loi de 1836, art. 41.

ticle 8 d'arrestation préventive, il est maintenu en prison ou admis à fournir caution (1). S'il est immatriculé comme il est dit à l'article 8 ou si le délit ne peut pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu est mis en liberté. Si le fait est reconnu crime, le prévenu doit être maintenu en état d'arrestation (2).

299. Procédure quand la chambre a déclaré qu'il y a crime. — Lorsqu'il a été déclaré par la chambre du conseil qu'il y a crime, l'ordonnance de prise de corps doit être notifiée immédiatement au prévenu et celui-ci doit être envoyé avec les pièces de conviction et de la procédure au lieu où siège la Cour d'appel compétente pour le juger (3). La loi du 8 juillet 1852, applicable seulement en Chine et au Siam, permet au consul de ne pas faire transférer l'inculpé si celui-ci le demande. Le procureur général et la Cour ont toujours néanmoins le droit de le faire amener. Lorsque l'inculpé est contumace, la procédure doit être envoyée (4).

300. Réunion du tribunal consulaire d'office ou par suite de citation directe. Délais. — Pour réunir le tribunal, le consul rend une ordonnance indiquant le jour de l'audience. Il y a au moins un délai de trois jours entre la réunion du tribunal et la citation du prévenu lorsqu'il réside dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, le consul détermine lui-même le délai (5).

La même procédure est à suivre en cas de citation directe.

---

(1) Loi de 1836, art. 42. D'après la loi, c'est le consul seul qui autorise la mise en liberté provisoire sous caution et non la chambre.

(2) Loi de 1836, art. 43.

(3) Loi de 1836, art. 64.

(4) L'article 74 de la loi de 1836 autorise le consul à suivre les règles indiquées aux articles 465 à 478 du Code d'instruction criminelle en cas de contumace. L'article 79 de l'édit de 1778 prescrivait l'envoi de la procédure dans ce cas.

(5) Loi de 1836, art. 47.

301. Comparution du prévenu à l'audience. Mandataires. — Le prévenu libre doit comparaître en personne lorsqu'il est poursuivi pour une infraction pouvant entraîner la peine d'emprisonnement (1). Dans les autres cas, sa présence n'est pas obligatoire, à moins que le tribunal n'ait expressément ordonné sa comparution.

Le prévenu peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale dans le cas où sa présence n'est pas obligatoire.

302. Comparution des témoins à l'audience. — Les témoins doivent se présenter en personne ; les défaillants qui ne peuvent présenter d'excuses légitimes, peuvent être punis conformément aux indications du n° 290.

303. Publicité et police de l'audience. — L'article 52 de la loi de 1836 a organisé une certaine publicité des débats. Les Français immatriculés ont le droit d'y assister, sauf dans les cas où le huis-clos est ordonné selon les règles du droit commun (2).

---

(1) Cette comparution n'est pourtant pas obligatoire quand il ne s'agit que de questions incidentes ou d'exceptions (*C. Dalloz annoté,* Instr. crim. art. 185, n° 7 et suiv.).

(2) En 1826, à la séance du 14 mars de la Chambre des pairs le conseiller d'État rapporteur avait déclaré que la publicité des audiences ne pouvait être imposée. Il ne semblait pas possible d'ordonner une publicité quelconque sur un territoire étranger. Mais cette thèse ne fut pas suivie. En 1836, le marquis de Barthélemy déclara, dans son rapport à la Chambre des pairs, que les traités n'obligeaient pas la France à faire juger ses nationaux en secret. « Mais, en transportant ainsi sur un territoire étranger l'application de notre législation, la loi n'a pas voulu fournir une occasion de trouble et de scandale; elle n'a, en conséquence, ouvert le lieu où siège le tribunal consulaire qu'aux Français immatriculés en réservant expressément aux consuls la police de l'audience. Cette dernière disposition met entre les mains des agents tous les moyens nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et le respect dû à la justice; elle doit être entendue dans le sens le plus large. Selon que les localités ou les circonstances l'exigent l'admission pourra être limitée et même l'entrée de la maison consulaire réservée aux seuls notables ou aux gens connus comme amis de l'ordre. » (Circ. 15 juill. 1836, 32°. Dans le même sens, Rapport du marquis de Barthélemy à la Chambre des pairs, 1836).

304. Audience et jugement. — L'article 49 de la loi de 1836 indique la procédure à suivre à l'audience et les mentions qui doivent être inscrites au jugement. Celui-ci, de plus, doit être daté. On peut y mentionner si l'audience a été publique ou non. L'article 53 indique les énonciations qui doivent être inscrites dans les procès-verbaux d'audiences correctionnelles. Aucune prescription n'est imposée en matière de simple police à cet égard. Le tribunal peut rendre des jugements par défaut faute de comparaître et défaut faute de se défendre. Il peut alors fixer le délai qu'il juge convenable pour permettre au prévenu de faire opposition.

305. Procédure lorsque le tribunal consulaire saisi se déclare incompétent en raison de la qualification de l'infraction. — Si le tribunal de simple police constate que l'infraction est un délit, le consul peut reprendre l'instruction et renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel ou la chambre du conseil. Si l'infraction est reconnue crime, le consul, s'il n'est pas de cet avis, peut procéder comme il est dit ci-dessus ou bien à une instruction complète.

Si le tribunal correctionnel constate que l'infraction est un délit, il le juge, mais s'il le reconnaît comme un crime, il peut :

1° Renvoyer le prévenu devant le consul pour procéder aux informations, récolements et confrontations;

2° Si ces formalités ont été remplies, il décerne une ordonnance de prise de corps comme s'il siégeait en qualité de chambre du conseil (1).

---

(1) Loi de 1836, art. 50. Si le tribunal se contentait de se déclarer incompétent et renvoyait de nouveau l'inculpé devant le consul, celui-ci devrait saisir la chambre du conseil de l'affaire. Cette chambre pourrait déclarer qu'il n'y a pas crime, mais délit. Il y aurait alors conflit et il faudrait recourir à la Cour de cassation. La disposition ci-dessus a été prise pour éviter ce conflit.

306. Exceptions préjudicielles. — La loi de 1836 n'y fait aucune allusion. On doit se conformer au droit commun (Questions de nationalité, filiation, mariage, mise en faillite, etc.).

307. Emploi de médecins et d'experts dans l'instruction. — L'article 5 de la loi de 1836 enjoint au consul de se faire assister d'un officier de santé lorsqu'il s'agit de voies de fait ou de meurtre. La même procédure est à employer dans tous les cas où un médecin est nécessaire pour éclairer la justice (aliénés).

La loi de 1836 ne contient aucune disposition relative aux experts. On peut se référer à ce qui est indiqué en matière civile.

308. Conseil du prévenu. Son rôle dans l'information, le récolement, la confrontation, à l'audience. — L'article 22 de la loi de 1836 autorise le prévenu à se faire assister d'un conseil au moment de la confrontation ; le consul peut même lui en désigner un d'office, « mais il résulte de la rédaction de notre article et des explications qui ont été données aux Chambres sur cette rédaction, que ce conseil ne doit pas assister au récolement (1) ». De même le conseil n'est pas admis pendant l'information.

« L'article 22 consacre une des principales garanties que la loi de 1836 a voulu assurer au prévenu et dont il était

---

(1) Féraud-Giraud, t. II, p. 381. « Le conseil ne pourra être présent qu'à la confrontation et non pas au récolement, c'est la conséquence de l'ancienne ordonnance criminelle et j'ajoute que c'est aussi la conséquence des articles 23 et 26 du projet dont la comparaison donne suffisamment à entendre que l'intention du Gouvernement et de la Chambre des députés est de ne donner au conseil que le droit de paraître à la confrontation... Le second but de l'amendement c'est l'énonciation précise de la faculté accordée au consul, de désigner un conseil d'office dans le cas où le prévenu n'en choisirait pas un lui-même. Bien que cette faculté n'ait pu être interdite par le droit commun, il est sage, moral et convenable, sous tous les rapports, d'écrire dans la loi une garantie de plus pour l'accusé. » (M. Sauzet, garde des sceaux, séance de la Chambre des pairs du 25 avril 1836.)

privé sous la législation précédente; il lui donne la faculté d'avoir un conseil qui l'assistera dans les diverses périodes de la procédure; mais cette garantie serait illusoire si on devait exiger que le défenseur fût gradué, car cette condition serait presque toujours impossible à remplir dans les Échelles. Toute latitude devra donc être laissée au prévenu pour la désignation de son défenseur, qui pourra même être choisi parmi des étrangers (1). »

Dans l'état actuel de la législation, la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable n'est pas applicable en droit strict. Mais la procédure ne serait entachée d'aucune nullité si le consul se conformait à ses dispositions (2).

L'article 49 autorise l'inculpé à être assisté d'un conseil à l'audience (3). L'article 52 de la loi, relatif à la police de l'audience, donne au consul tous les moyens de maintenir le défenseur dans le respect dû à la justice.

La désignation d'office d'un défenseur lors de la confrontation n'est pas obligatoire, c'est une faculté laissée au consul; la présence du défenseur à l'audience est également facultative. Mais on n'a pu imposer l'obligation de donner un conseil d'office aux prévenus, puisque les consuls seraient sans moyen de contrainte s'ils éprouvaient un refus de la part du défenseur qu'ils désigneraient (4).

309. Oppositions. — L'article 44 de la loi de 1836 autorise la partie civile à faire opposition aux décisions de la chambre du conseil en cas de non-lieu, lorsqu'une infraction ayant les caractères d'un crime aura été attribuée

---

(1) Circulaire du 15 juillet 1836, § 17.

(2) Leboucq, *Notes et Questions pratiques* (*R. D. I. P. et D. P. I.*, 1908, p. 606 et 607); Cluzel, (*J. D. I. P.* 1909, p. 943).

(3) Le projet de loi présenté en 1826 ne portait pas que le prévenu pourrait se faire assister d'un défenseur à l'audience. A la séance du 14 mars à la Chambre des pairs, le conseiller d'État, commissaire du Roi, déclara qu'il n'avait pas semblé utile d'insérer une disposition à cet égard, non pas pour exclure cette faculté, mais parce qu'elle était de droit commun.

(4) Circulaire du 15 juillet 1836, § 17.

à la police correctionnelle ou qu'une infraction, dénoncée comme crime ou délit, aura été renvoyée en simple police.

Le procureur général près la cour d'appel a droit de faire opposition dans tous les cas (art. 45).

Le jugement des oppositions est déféré aux chambres d'accusation des cours d'appel. L'article 68 enjoint aux consuls de leur envoyer les pièces de procédure.

De plus, l'article 51 décide que les condamnations par défaut en matière de simple police et de police correctionnelle seront non avenues si, dans les huit jours de la signification ou dans le délai fixé spécialement dans le jugement, le condamné forme opposition.

Les prescriptions ci-dessus doivent être considérées comme limitatives. Il ne peut être fait opposition aux ordonnances du consul renvoyant directement un prévenu devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, en vertu de l'article 20 (1). La partie civile dans ce cas peut citer directement le prévenu à l'audience. Dans le cas de l'article 41, le prévenu n'est pas admis à faire opposition, celle-ci se confondant nécessairement avec sa défense au fond (2).

310. Appels. — Les jugements du tribunal de simple police sont en dernier ressort (3), ainsi que ceux du tribunal consulaire lorsque le fait imputé au prévenu est reconnu n'être qu'une contravention (4). Mais il peut être interjeté appel de tous les jugements du tribunal consulaire concernant des faits qualifiés délits, même s'il n'est prononcé qu'une peine de simple police (5).

---

(1) La loi de 1836 ne prescrit pas l'envoi d'un extrait de ces ordonnances au ministère des affaires étrangères et au procureur général comme elle le fait pour les actes sujets à l'appel ou à l'opposition.

(2) Faustin Hélie, t. V, p. 203.

(3) Loi de 1836, art. 54.

(4) Loi de 1836, art. 50.

(5) Loi de 1836, art. 55. Lors de la discussion de la loi on proposait un amendement d'après lequel la faculté d'appel n'aurait pas existé dans le

Dans ce cas, la faculté d'appel appartient au prévenu, aux personnes civilement responsables, au procureur général près la cour d'appel compétente. Elle appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, mais non au consul. Il serait inadmissible que celui-ci, ayant siégé comme juge, pût déférer les décisions auxquelles il a pris part à la censure de l'autorité judiciaire supérieure.

En Turquie, au Maroc, en Éthiopie, en Perse, les individus condamnés par défaut qui ont laissé passer le délai d'opposition, ne peuvent faire appel des jugements correctionnels (1).

« Ne doit-on pas craindre que, si la faculté d'appel est laissée aux condamnés par défaut, des Français turbulents, cités devant le tribunal consulaire ne s'abstiennent de comparaître dans le seul but de braver son pouvoir par une manifestation publique de désobéissance et comme pour affecter de ne reconnaître que celui de la cour royale placée sur le continent français! Cette conduite, que nous ne sommes que trop fondés à prévoir, serait certainement de nature à déconsidérer le tribunal consulaire dont l'autorité a d'autant plus besoin d'être respectée qu'elle est en quelque sorte toute morale, et, remarquez-le bien, Messieurs, l'atteinte portée au tribunal frappe principalement l'officier qui le préside; or cet officier c'est le consul, c'est-à-dire le dépositaire de l'autorité protectrice que le Roi conserve sur les Français établis dans les États ottomans,

---

cas où le tribunal correctionnel aurait prononcé une peine de simple police, ou n'aurait accordé que des dommages-intérêts ne dépassant pas 50 francs. Cet amendement fut écarté. Le tribunal pouvait s'être trompé, avoir usé de trop d'indulgence. C'était laisser aux juges ayant quelque prévention contre l'inculpé, tout en lui infligeant une peine légère, la possibilité de lui laisser l'infamie d'une condamnation correctionnelle. Enfin la partie civile pouvait avoir demandé des dommages-intérêts élevés et, d'après le droit commun, c'est le taux de la demande et non la somme allouée qui règle la compétence. « Il résulte de la discussion aussi bien que des termes de la loi qu'en matière correctionnelle il y a lieu à l'appel dans tous les cas. » (FÉRAUD-GIRAUD, t. II, p. 408).

(1) Loi de 1836, art. 56.

le fonctionnaire qui les représente et défend leurs intérêts devant l'autorité locale, et dont par conséquent l'influence ne peut diminuer ni la considération s'affaiblir, sans dommage pour ses administrés eux-mêmes (1). »

En Chine, au Siam, à Mascate (2) au contraire, le droit d'appel dans les mêmes cas est reconnu au condamné en compensation de ce que les appels des jugements des tribunaux consulaires dans ces contrées étaient faits devant des cours dont les arrêts ne pouvaient être déférés à la Cour de cassation. « L'ordonnance du 7 février 1842, qui a force de loi dans les colonies, en vertu de l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, refuse tout pourvoi en cassation aux parties, et ne l'accorde qu'au ministre, dans l'intérêt de la loi (3). » « Le projet actuel a donc suivi une marche en tout opposée à celle tracée par la loi du 28 mai 1836. Il a réservé au prévenu la voie de l'appel, tandis qu'il lui a fermé celle du recours en cassation (4). »

311. Situation du prévenu en cas d'opposition ou d'appel. — Lorsque la chambre du conseil décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, l'inculpé est mis en liberté, même si la partie civile fait opposition (5).

En cas d'appel, le condamné, s'il est détenu, est envoyé au lieu où siège la cour d'appel compétente. En Chine, l'article 11 de la loi du 8 juillet 1852, applicable à Mascate en vertu de l'article 14 de la même loi, étendue au Siam

---

(1) Exposé des motifs de la loi de 1836 (Archives parlementaires, XCIX, p. 671 et suiv.).

(2) Loi du 8 juillet 1852, art. 7 et 14, étendue au Siam par l'article 2 de la loi du 18 mai 1858.

(3) Rapport de la commission chargée de préparer le projet de loi sur la juridiction en Chine et à Mascate.

(4) Exposé des motifs de la loi du 8 juillet 1852.

(5) Loi de 1836, art. 44. Il eût fallu maintenir le prévenu en état de détention pendant un temps assez long jusqu'à ce que la chambre d'accusation eût statué sur l'opposition.

par l'article 2 de la loi du 18 mai 1858, dispose qu'en matière correctionnelle, le prévenu, s'il le demande, doit demeurer en état de détention au siège du consulat. L'article 59 permet d'ailleurs au consul de le mettre en liberté provisoire sous caution. Le cautionnement est fixé par le consul, mais il doit être alors au moins égal à la totalité des condamnations encourues y compris l'amende spéciale autorisée par le deuxième paragraphe de l'article 75. Il y a lieu aussi, bien que la loi n'en parle pas, comme dans le cas de l'article 9, d'y ajouter les dommages-intérêts dus à la partie civile.

312. Forme, délai des déclarations d'appel et d'opposition. Envoi de la procédure. — Le délai d'opposition à une décision de la chambre du conseil par la partie civile est de trois jours à compter de la signification qui lui a été faite de l'ordonnance (1).

L'opposition à un jugement de simple police ou de police correctionnelle rendu par défaut est de huit jours à compter de la signification, à moins que le tribunal n'ait fixé un délai spécial (2).

La déclaration d'appel doit être faite dans les dix jours de la prononciation du jugement (3).

Les déclarations d'appel et d'opposition doivent être faites à la chancellerie du consulat français.

Les délais sont calculés à partir de l'accomplissement de cette formalité.

Les déclarations d'appel peuvent être faites par l'appelant en personne ou son fondé de pouvoir (4). Cette dernière faculté n'est pas inscrite dans la loi au sujet des oppositions. Il semble qu'on peut la sous-entendre.

La loi ne contient aucune prescription sur la forme des

(1) Loi de 1836, art. 44.
(2) *Ibid.*, art. 51.
(3) *Ibid.*, art. 56.
(4) *Ibid.*, art. 56.

oppositions, mais l'article 57 donne quelques indications sur les énonciations que doivent contenir les actes d'appel. Il faut se référer au Code d'instruction criminelle.

313. Recours en cassation. — Le recours en cassation n'est pas admis contre les jugements du tribunal de simple police (1).

En ce qui concerne les jugements par défaut, il faut faire une distinction. Ceux prononcés par les tribunaux consulaires en Turquie, au Maroc, en Éthiopie, en Perse, n'étant pas susceptibles d'appel, on a maintenu la voie du recours en cassation. Ceux prononcés par les tribunaux siégeant en Chine, au Siam et à Mascate, sont susceptibles d'appel. Or, le recours en cassation n'est admis que contre les jugements définitifs.

314. Citations, notifications. — La loi de 1836 ne porte aucune indication sur le mode de citation ou de notification. Elles sont faites par le chancelier, qui remplit les fonctions d'huissier tant en matière civile qu'en matière pénale.

Elles sont faites à la personne à laquelle elles sont destinées ou à son domicile réel. La loi permet à l'inculpé et à la partie civile d'élire domicile en certain cas au lieu où siège le tribunal consulaire. Dans ce cas, les citations et notifications peuvent être faites à ce domicile.

Pour les inculpés en fuite, l'article 51 permet la signification des jugements par défaut, à leur dernière résidence, s'ils n'ont plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat.

L'article 74 de la loi de 1836 et l'article 9 de la loi de 1852 ordonnent de notifier l'ordonnance de contumace,

---

(1) Cassation, 9 mars 1907 (*R. D. I. P. et D. P. I.*, 1907, p. 452). Le recours en cassation n'est admis que contre les arrêts des cours royales. Le droit ainsi limité, il y a exclusion en ce qui touche les jugements en dernier ressort, c'est-à-dire ceux de simple police (Rapport Parent, 1836).

tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat où elle doit être affichée.

315. Transfert des prévenus et condamnés. — Les différentes lois ne s'occupent que du transport par voie de mer. Lorsqu'un consul de l'intérieur doit envoyer au siège d'une cour d'appel un prévenu ou un condamné, il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge les meilleures.

L'article 80 de la loi de 1836 oblige les capitaines des navires français à recevoir à leur bord les condamnés et prévenus, ainsi que les pièces de procédure et de conviction. Ils sont punis d'amende et de l'interdiction de commander s'ils refusent d'obtempérer aux réquisitions des consuls. Mais les capitaines ne sont pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

Le transport des prévenus ne peut avoir lieu que sur des navires français. « S'il ne s'en trouvait pas dans le port et qu'il ne dût pas en venir prochainement, le consul devrait, plutôt que de garder indéfiniment les individus dont il s'agit en détention, aviser au moyen de les faire passer dans l'Échelle la plus voisine ou il y aurait un bâtiment français, soit de guerre, soit de commerce, sur lequel ils pourraient être transportés dans un des ports de l'Empire (1).

Mais en Chine, au Siam et à Mascate est autorisé l'embarquement sur un navire étranger. On ne doit user de cette faculté que lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autrement.

Cette disposition fut prise vu le petit nombre de navires français qui, à cette époque, fréquentaient ces parages.

« Votre commission a craint que bien rarement des capitaines de navires étrangers ne voulussent consentir à se charger de cette délicate mission. Néanmoins, elle a cru

(1) Féraud-Giraud, t. II, p. 413.

qu'il valait encore mieux s'exposer à l'inconvénient du peu de garantie que de garder un temps indéfini nos nationaux en prison; que, quant à la difficulté de trouver des capitaines de navires étrangers disposés à transporter nos condamnés ou nos prévenus, c'était l'affaire des conventions diplomatiques et de l'habileté des consuls (1).

316. Exécution des peines. — La peine de prison s'exécute sur les lieux s'il est possible. Aucun régime pénitenciaire ne peut être spécialement imposé dans les pays de juridiction. Il faut cependant éviter de faire subir leur peine aux condamnés français dans les locaux des autorités du pays. Mais, après entente avec les administrations françaises compétentes, on peut envoyer en France ou dans une colonie le condamné à une peine assez longue.

La durée de la peine peut être abrégée pour les causes prévues par les lois françaises (grâce, amnistie, etc.). Mais la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle n'est pas applicable en pays de juridiction. Aux termes de l'article 1, elle n'a d'effet qu'en France et en Algérie.

Le consul est chargé de la perception des amendes. Celles-ci sont versées au Trésor (2). On doit en faire parvenir le montant au ministère des affaires étrangères.

---

(1) Rapport au Corps législatif, 1852 (Procès-verbaux, t. II, annexe 81).

(2) 1° Dès qu'un jugement rendu par un tribunal consulaire n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, le chef de poste doit en transmettre au ministère des affaires étrangères un extrait certifié conforme. Cet extrait, qui est destiné au percepteur des amendes à Paris, indique la date du jugement, le nom du condamné, le détail des condamnations pécuniaires dont le montant est acquis à l'État : amendes et décimes additionnels établis par les lois fiscales, frais de justice y compris les frais portés au jugement liquidés par ledit jugement, dommages-intérêts alloués à l'État; il porte en marge une mention conforme à la formule suivante :

	Fr. C.
Amendes	
Décimes	
Frais	
Dommages-intérêts	
TOTAL	

Il est bien entendu qu'il y a lieu de transmettre également des copies cer-

317. Réhabilitation. — En matière de réhabilitation, un arrêt de la cour d'Aix du 4 novembre 1909 (1) a décidé que la résidence en pays de juridiction est assimilée aux conditions de résidence exigées par l'article 621 du Code d'instruction criminelle. On pourrait alors soutenir que, par analogie, le consul doit remplir le rôle du parquet pour faire l'instruction des demandes de réhabilitation. Il faut remarquer toutefois que, en pratique, le consul se heurterait à des difficultés d'ordre matériel à peu près insurmontables. Aussi faut-il décider à notre avis que c'est le parquet général qui doit lui-même procéder à l'instruction de la demande et réunir les pièces nécessaires. Quant au consul, il sera appelé à fournir les attestations et avis qui, d'après l'article 624, doivent être réclamés aux maires, juges de paix, préfets (2).

318. Délivrance d'expéditions de jugements. Envoi d'extraits au ministère des affaires étrangères et aux procureurs généraux. — Le greffier délivre les expéditions de jugements (3). L'article 78 de la loi de 1836 enjoint

---

tifiées des exécutions concernant les frais portés au jugement qui n'ont pas été liquidés par le jugement même.

2° Dans le cas où le montant des condamnations prononcées au profit du Trésor n'a pas été acquitté dans un délai de trois mois, à partir du jour où la sentence est devenue définitive, le chef de poste est tenu d'envoyer au département, à l'expiration de ce délai, des pièces constatant soit l'indigence du redevable, soit les diligences faites pour assurer le recouvrement desdites condamnations.

3° Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les chefs de poste doivent transmettre au département un relevé contenant l'indication par ordre de date de tous les jugements rendus pendant l'année précédente et portant des condamnations au profit du Trésor : ce relevé doit être transmis pour néant le cas échéant. (Circ. 30 déc. 1884).

(1) *R. D. I. P. et D. P. I.*, 1910, p. 163.

(2) *Ibid.*, p. 165.

(3) Une circulaire du ministre de la justice du 26 janvier 1909 (*B. O. M. J.*, 1909, p. 30) interdit aux greffiers des tribunaux correctionnels de délivrer des expéditions des jugements à d'autres qu'aux personnes ayant été parties aux procès. La légalité de cette circulaire est contestable.

aux consuls d'envoyer au ministre des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues par la chambre du conseil (art. 41, 42 et 43) et des jugements correctionnels, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus.

Les lois de 1852 et 1858 prescrivent aux agents résidant en Chine, au Siam et à Mascate, d'envoyer les mêmes documents en même temps aux procureurs généraux des cours d'appel dont ils dépendent. Ce double avis a pour but d'informer le ministre de ce qui se passe dans les Échelles et de permettre aux procureurs généraux d'interjeter appel, le cas échéant.

Pour les pays du Levant, le ministre des affaires étrangères fait parvenir les extraits au ministre de la justice à ces fins.

Ces renseignements peuvent en outre permettre de tenir à jour le casier judiciaire des inculpés.

319. Casier judiciaire. — Il n'est pas tenu de casier judiciaire dans les greffes des tribunaux consulaires. Celui des Français nés en pays de juridiction est tenu, comme celui de tous les Français nés à l'étranger, au ministère de la justice, à Paris.

§ 5. — Juridiction exclusivement française en pays de chrétienté.

320. Exercice de pouvoirs judiciaires dans les pays de chrétienté. — Le respect de la souveraineté territoriale et l'application du principe de réciprocité (Voir les nos 189 et 190) interdisent aux consuls d'exercer en pays de chrétienté la plupart des pouvoirs judiciaires.

Les Français, pour faire trancher leurs différends soit entre eux, soit avec des personnes de nationalité différente,

doivent s'adresser à la justice locale. L'article 2 de l'édit de 1778 doit être considéré comme abrogé (1). Le rôle des consuls est alors ainsi déterminé dans l'instruction du 8 août 1814 : « Les consuls défendent auprès des autorités étrangères leurs nationaux, lorsqu'on viole à leur égard soit la justice naturelle, soit les traités, lorsqu'on s'écarte à leur détriment soit des dispositions, soit des formes établies par les lois du pays, dans le cas où ils sont sujets à ces lois,.. ils pourvoient à ce que les affaires qui intéressent nos nationaux et dont la décision appartient aux autorités étrangères soient expédiées avec promptitude et conformément à la justice. »

Leur rôle est donc uniquement officieux.

321. Actes de juridiction gracieuse que peuvent accomplir les consuls en pays de juridiction. Commissions rogatoires. — Lorsque l'État où réside le consul ne s'y oppose pas, le consul peut accomplir la plupart des actes de juridiction gracieuse de la compétence du juge de paix en France et quelques-uns de ceux des procureurs de la République et des présidents de tribunaux. Il est cependant à remarquer que, même si elle ne s'oppose pas à leur exécution par l'agent, l'autorité locale peut considérer ces actes comme dénués de toute valeur à ses yeux. Dans ce cas, il peut être préférable pour les intéressés de suivre la procédure instituée par les lois du pays.

Certains traités autorisent les consuls à présider les conseils de famille (Voir à ce sujet le *Manuel de Droit consulaire*, affaires maritimes et juridiction consulaire exceptées, chapitre II, § 5, n° 236).

Les agents peuvent également exécuter des commissions rogatoires décernées par les tribunaux français (Voir le même ouvrage, chap. IV, § 6, n° 436).

---

(1) Cassation, 19 décembre 1864 (*S.*, 1865, 1, 217).

322. Tribunaux compétents pour homologuer ou annuler les actes de juridiction gracieuse. — Certains actes de juridiction gracieuse doivent être homologués par un tribunal : l'acte de notoriété pour mariage, le contrat d'adoption, les jugements d'arbitrage. En ce qui concerne la délivrance de copies intégrales d'actes de naissance, le consul remplissant les fonctions de juge de paix peut donner l'autorisation nécessaire. Mais en France le particulier peut faire appel de sa décision devant le président du tribunal. On peut soutenir que le consul cumule en fait la double fonction de juge de paix et de président de tribunal et que sa décision est définitive. Cette solution serait contraire à l'esprit de la loi (1). En matière de tutelle, il peut s'élever de nombreuses contestations.

Le consul est président du tribunal, mais ne peut suppléer le tribunal entier.

D'autre part, il ne possède de pouvoirs judiciaires qu'en vertu d'une extension de la souveraineté française sur un territoire étranger. La justice locale ne peut être compétente pour connaître de ses actes comme magistrat. C'est donc devant un tribunal français uniquement que ceux-ci doivent être portés.

L'édit de 1778 investit le consul des fonctions de président de tribunal de première instance. Ses décisions, logiquement, ne devraient donc être portées que devant des cours d'appel (art. 37). Mais la législation consulaire française actuelle a une tendance à conférer aux agents des attributions par assimilation avec les fonctionnaires du même ordre de la métropole.

En appliquant le même principe aux matières judiciaires, l'acte qui en France est reçu par le juge de paix, s'il est accompli par le consul à l'étranger, doit être déféré à un tribunal de première instance et non à une cour d'appel.

(1) Le ministre des Affaires étrangères ne peut être pris comme juridiction de second degré, ces autorisations sont de la compétence exclusive des autorités judiciaires.

Quelle cour ou quel tribunal pourra être saisi?

On peut tout d'abord essayer de suivre les règles habituelles de la procédure et assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile s'il en a conservé un en France. Quand le défendeur est à l'étranger et le demandeur en France, on peut invoquer l'article 15 du Code civil (1).

Si ni l'un ni l'autre n'ont de domicile ou résidence en France, on peut s'adresser au tribunal du dernier domicile qu'ils ont pu avoir. On peut d'ailleurs recourir à un autre système :

L'article 8, livre I, titre IX, de l'ordonnance de 1681, porte que les appels des sentences des consuls seront déférés au parlement le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue. Si les parlements ont été abolis, le principe peut être considéré comme resté en vigueur. Par un jugement en date du 30 avril 1863 (2), le tribunal de Colmar a considéré que le demandeur avait régulièrement assigné un Français résidant à l'étranger sans domicile ou résidence connue en France, devant le tribunal le plus proche de la résidence à l'étranger de ce Français.

La cour de Bordeaux, dans un arrêt du 24 novembre 1836 (3), lorsqu'il s'agit de cour d'appel, a décidé que l'action devait être portée devant la juridiction qui avait remplacé un ancien parlement, et que, vu le texte de l'ordonnance de 1681, dans tous les cas, les tribunaux de la France continentale seraient seuls compétents, à l'exclusion de ceux des colonies même plus rapprochés.

Enfin l'article 59 du Code de procédure civile autorise les demandeurs et défendeurs à faire élection de domicile ; lorsqu'ils seront d'accord, ils pourront résoudre la question par un acte de leur volonté. Enfin on peut tou-

---

(1) Bordeaux, 7 mars 1893 (*J. D. I. P.*, 1893, p. 525). Le Français n'est pas obligé d'avoir un domicile en France pour assigner conformément à l'article 14 (Marseille, 29 nov. 1886 [*J. D. I. P.*, 1888, p. 512]).

(2) *D. P.*, 1863, 2, 172.

(3) *S.*, 1838, 2, 128.

jours s'adresser à la Cour de cassation pour indication de juges.

323. Opposition à un mariage qui doit être célébré par un agent diplomatique ou consulaire. — A) *L'opposant réside en France.* — L'opposition peut être faite à parquet, la copie est transmise au consul intéressé. L'une des parties résidant en France, on pourra donc toujours suivre les règles du Code de procédure civile.

B) *L'opposant réside lui-même à l'étranger.* — L'opposition pourra être faite par le chancelier faisant fonctions d'huissier. On pourra même admettre que l'opposition soit signifiée par un officier public si l'exploit doit être remis à un consul. Pour lever l'opposition, il faudra suivre les règles indiquées au n° 322.

324. Opposition à une levée de scellés quand la succession doit être liquidée par le consul. — Un certain nombre de traités autorisent les consuls, quand un national décède, à poser les scellés sur les meubles et effets du défunt (1). Dans ce cas, ils n'agissent que conjointement avec les autorités locales, sans que celles-ci aient abdiqué leurs droits. Il ne s'agit pas ici de juridiction consulaire. L'État du pays où ils résident n'a pas renoncé à sa souveraineté. En cas de contestation, c'est donc la justice du pays qui est compétente pour la trancher (2).

325. Arrestation de Français prévenus de crimes par les consuls en pays de chrétienté. — Les consuls n'ont aucun pouvoir pour faire arrêter les Français prévenus de crimes ou délits. Même s'ils en ont l'occasion,

---

(1) Voir le *Manuel de Droit consulaire,* juridiction et affaires maritimes exceptées, p. 156, n° 311.

(2) Voir particulièrement les traités avec la Grèce, le Salvador, Saint-Domingue et la Bolivie.

ils ne doivent pas le faire si le fait délictueux a été commis à l'étranger. Dans ce cas, même s'ils faisaient conduire le Français en France, celui-ci ne pourrait y être jugé. La jurisprudence en effet n'autorise le jugement en France du Français coupable que si celui-ci est revenu volontairement (1).

326. Extraditions. — En règle générale les consuls n'ont pas à intervenir dans les extraditions; celles-ci se règlent par la voie diplomatique. La voie consulaire est cependant admise par quelques traités, notamment celui entre la France et les États-Unis (6 janvier 1909).

ART. 13. — Dans les colonies ou autres possessions des hautes parties contractantes, il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties pourra être faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre partie dans cette colonie ou possession. Si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la puissance requérante, la demande pourra être faite par le gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes pourront être faites ou accueillies, en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Des stipulations analogues sont insérées dans les traités d'extradition avec l'Espagne, 14 décembre 1877 (art. 17); le Danemark, 28 mars 1877 (art. 16); la Grande-Bretagne, 14 août 1876 (art. 16); Libéria, 5 juillet 1897 (art. 8).

---

(1) La cour d'Aix, 28 avril 1868 (*S.*, 1868, 2, 302) renvoya des fins de la poursuite un Français ayant commis un crime à Buenos-Aires et embarqué de force pour la France à Rio-de-Janeiro sur l'ordre du consul.

Dans un cas analogue, en 1911, le renvoi en France, dans ces conditions, par un consul, avec le concours des autorités locales, d'un Français inculpé de vol des recettes de la chancellerie a rendu les poursuites contre ce dernier impossibles et motivé son élargissement.

§ 6. — Juridiction locale sous la surveillance du consul. Juridictions mixtes et arbitrales.

327. Pays de juridiction où la justice locale est compétente en matière civile. — A) *Que le Français soit demandeur ou défendeur contre un indigène du pays de la résidence :*

Turquie, capitulations de 1740, art. 26 et 69;
Maroc, 28 mai 1767, art. 12;
Siam, 13 février 1904 (art. 12), uniquement et par exception dans les provinces de Xieng-Mai, Lakhon, Lampoun et Nan;
Égypte, depuis la réforme judiciaire;
Perse, 12 juillet 1855, art. 5.

B) *Lorsque le Français est demandeur et l'indigène du pays de la résidence défendeur :*

Mascate, 17 novembre 1844, art. 6;
Siam, 13 février 1904, art. 12, sauf exceptions comme à A.

C) *En cas de contestation entre un Français et un étranger de nationalité tierce :*

Égypte, depuis la réforme judiciaire;
Mascate, 17 novembre 1844, art. 6, quand le défendeur est ressortissant à une puissance musulmane;
Siam, 13 février 1904, art. 12, comme pour A.

D) *En cas de contestations entre Français :*

Siam, 13 février 1904, art. 12, comme pour A.

E) *Indigènes des colonies et protégés :*

Les indigènes des colonies françaises et les protégés français sont assimilés aux Français.

Au Siam cependant, l'article 5 du traité du 23 mars 1907 porte que tous les sujets et protégés asiatiques français inscrits dans les consulats après la signature du traité seront justiciables des tribunaux locaux ordinaires et ceux inscrits antérieurement, des cours internationales jusqu'à

la promulgation des codes siamois (1). Par exception, dans les provinces d'Udorn et d'Isarn, la juridiction des cours internationales s'étend à tous les Asiatiques sujets et protégés français, quelle que soit leur date d'inscription (2).

F) Il faut ajouter les cas où les tribunaux locaux sont compétents en matière immobilière.

328. Pays de juridiction où la justice locale est compétente quand un Français commet un fait délictueux. — A) *La victime est un indigène du pays de la résidence :*

TURQUIE, capitulations de 1740, art. 65 (3);
SIAM, 13 février 1904, dans certaines provinces comme en matière civile;
MAROC, 28 mai 1767, art. 13.

B) *La victime est un autre Français :*

SIAM, traité du 13 février 1904, en certaines provinces comme en matière civile.

C) *La victime est un étranger d'une nationalité tierce :*

SIAM, traité du 13 février 1904, en certaines provinces comme en matière civile.

D) *Protégés français et indigènes des colonies* (4) :

Ils sont assimilés aux Français, sauf au Siam où leur condition en matière pénale est identique à celle en matière civile.

E) En Égypte, les Français sont uniquement justiciables

---

(1) Le Code pénal a été promulgué le 21 septembre 1908 et communiqué à la Légation de France.

(2) Clause III du protocole annexé au traité du 23 mars 1907.

(3) En Turquie, l'usage a varié suivant les époques; actuellement la compétence des tribunaux ottomans semble généralement reconnue (Voir MANDELSTAM, p. 151).

(4) Règlement de 1863 avec le Maroc : Les cultivateurs, gardiens de troupeaux ou autres paysans indigènes au service des Français ne peuvent être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire en soit avertie.

des tribunaux consulaires en matière pénale, sauf les exceptions suivantes :

1° Celles prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 du titre II du règlement d'organisation judiciaire, les contraventions de police, les crimes et délits commis contre des magistrats, jurés ou officier de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et mandats de justice, et ceux commis par les magistrats, jurés et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Les délits de banqueroute simple ou frauduleuse et les délits connexes, s'ils se manifestent à l'occasion d'une faillite mixte (1);

3° Les contraventions aux règlements concernant le régime des terres, digues, canaux, la conservation des antiquités, la voirie, l'hygiène et la salubrité publiques, la police des établissements publics, tels que hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, l'interdiction, la vente et le port d'armes et de matières explosives et dangereuses, le droit de chasse; le règlement des voitures et autres moyens de transport, la police des ports, de la navigation et des ponts, la mendicité, le vagabondage, le colportage, etc., les établissements incommodes, insalubres et dangereux et, en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique (2);

4° En matière douanière. Article 19 de la convention franco-égyptienne du 26 novembre 1902 et article 33 du règlement douanier égyptien, en cas de contrebande.

F) En Perse, l'article 5 du traité du 12 juillet 1855 stipule pour les Français, en matière pénale, la clause de la nation la plus favorisée (3).

---

(1) Décret khédivial du 26 mars 1900 approuvé par la loi française du 12 avril 1900.

(2) Décret du 31 janvier 1889.

(3) Le traité russo-persan de Tourkmentchai des 10-22 février 1828 dispose que les tribunaux locaux sont compétents si la victime est un indigène ou un étranger (art. 8).

329. Pays où le consul ou son délégué doivent assister la justice locale.

Turquie, capitulations de 1740, art. 26 (matière civile); art. 65 (matière pénale);
Maroc, 28 mai 1767, art. 13 (en matière pénale);
Perse, 15 juillet 1855, art. 5 (en matière civile) (1);
Siam, 13 février 1904, art. 12, près les cours internationales.

330. Rôle du consul. Droit de dessaisir le tribunal. — En Turquie, en Perse, au Maroc, les juges ne peuvent ni entendre ni décider une affaire hors de la présence du consul ou de son délégué (drogman). Si l'un ou l'autre ne sont présents, le procès est remis (2), même s'ils ont été invités à se présenter (3). Ils ont le droit d'interroger les témoins, d'exprimer leur opinion, de prendre part aux délibérations et doivent signer toutes les pièces de procédure ainsi que les sentences, tant en matière civile qu'en matière pénale (4). Mais si le tribunal local ne peut juger en l'absence du consul ou de son délégué, ceux-ci ne peuvent en aucun cas se substituer à lui.

En Turquie, certains tribunaux locaux, lorsqu'un étranger est partie, doivent comprendre un ou plusieurs juges de la nationalité de cet étranger. Ces assesseurs doivent être désignés par les consuls, mais cependant ils ne siègent pas comme délégués de ces agents. Leur présence ne dispense pas le consul d'assister à l'audience ou de s'y faire représenter.

---

(1) En matière pénale on peut invoquer en Perse la clause de la nation la plus favorisée. Le traité de Tourkmentchai entre la Russie et la Perse, des 10-22 février 1828, stipule à l'article 8 que la présence d'un consul est obligatoire (Greenfield, *J. D. I. P.*, 1907, p. 984.)

(2) L'article 26 des capitulations contient la réserve que l'absence du drogman doit être motivée par un empêchement sérieux, mais ce texte ne permet pas de se passer de lui.

(3) Voir Mandelstam, p. 61 et suiv. et 82 et suiv.

(4) Voir Mandelstam, p. 192 et suiv. Les articles 35 et suiv. du décret du 20 octobre 1900 pour la Crète exigent la présence du drogman à la séance et à la délibération en matière pénale et civile. Il signe les procès-verbaux.

Au Siam, l'article 12 du traité du 13 février 1904 spécifie que le consul ou son délégué ont le droit d'assister aux audiences des cours internationales et de formuler toutes observations qui leur semblent convenables dans l'intérêt de la justice. Ils peuvent à tout moment, s'ils le jugent opportun, si le défendeur est Français ou protégé français, évoquer l'affaire en cours devant le tribunal consulaire. Celui-ci devient donc seul compétent et les autorités siamoises doivent lui prêter le concours de leurs bons offices. Ce droit d'évocation, aux termes de la clause IV du protocole annexé au traité du 23 mars 1907, doit cesser de s'exercer pour les matières qui auront fait l'objet de codes et de lois régulièrement promulgués et communiqués à la Légation de France (1). Cette clause insérée dans un acte qui ne concerne que les Asiatiques sujets et protégés français ne saurait s'appliquer aux autres Français.

331. Cas où la présence du consul ou de son délégué n'est pas obligatoire. — Pour la Turquie le protocole du 9 juin 1868 porte : Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence d'un agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire des vilayets sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire par le conseil des anciens, remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant par 1.000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum. S'il est fait appel, l'assistance du délégué du consul redevient obligatoire. De plus les étrangers sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux du caza, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence

(1) Le Code pénal a été promulgué le 21 septembre 1908 et communiqué à la Légation de France. Le décret du 17 septembre 1908 organisant un tribunal spécial pour les protégés en matière criminelle est devenu sans objet.

de ces tribunaux. La renonciation doit être faite par écrit et avant toute procédure. S'il est fait appel, l'assistance du consul ou de son délégué redevient obligatoire.

En Crète, le décret du 20 octobre 1900 dispose que la présence du drogman n'est pas nécessaire pour les procès concernant des immeubles.

En Égypte, devant la juridiction mixte, et au Siam, près des tribunaux ordinaires, la présence du consul n'est pas admise.

332. Témoins français devant les juridictions locales. — Il est d'usage, en pays de juridiction, que toutes pièces destinées à un étranger lui soient remises par l'intermédiaire de son consul. Les citations à comparaître devant les tribunaux locaux, destinées à des Français, doivent leur parvenir par cette voie. Dans les pays où le consul ou son délégué sont autorisés à assister leurs nationaux devant la justice locale, cette mesure s'applique aux témoins. En Turquie, les puissances ont toujours soutenu cette thèse, qui est d'ailleurs inscrite à l'article 6 du décret du 20 octobre 1900, promulgué en Crète.

333. Inviolabilité du domicile. Perquisitions. — Dans les pays de juridiction, en principe, le domicile de l'étranger est inviolable. Mais ce qu'on entend par domicile diffère selon les États et il existe des exceptions à la règle générale. En Turquie, d'après le protocole du 9 juin 1868, le domicile est uniquement la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins, enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures d'une résidence consulaire, les agents de la force publique locale ne peuvent pénétrer dans la demeure d'un étranger (telle qu'elle est définie ci-dessus) sans l'assistance d'un consul. De son côté, le consul est tenu de prêter son assis-

tance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique peuvent, sur la réquisition de l'autorité locale, et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime, de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans ces circonstances exceptionnelles et les membres du conseil des anciens qui l'assistent, sont tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmet elle-même sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché. En Égypte, ce protocole n'a jamais été appliqué, l'inviolabilité du domicile s'étend donc à tous les locaux dans lesquels l'étranger exerce son art, son commerce, sa profession ou son industrie (1). Mais le titre II du règlement d'organisation judiciaire porte à l'article 20 : Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y a lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé. Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul. Copie de ce procès-

(1) Pélissier du Rausas, t. II, p. 182 et suiv.

verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation; et à l'article 21 : Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors de sa présence.

De plus, on trouve à l'article 20 de la convention commerciale franco-égyptienne du 26 novembre 1902, les stipulations suivantes : Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts frontières ou du canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toutes perquisitions immédiates qu'elle jugera nécessaires. Un double de l'avis de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera présenter sans occasionner aucun retard.

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant ou, à son défaut, à l'autorité consulaire. Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie en devra être communiquée sans délai au consulat de France.

Dans le cas où la douane procéderait à des perquisitions sans l'assistance consulaire, et qu'elle n'aurait pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du Code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété. En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendra à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever et jusqu'au coucher du soleil.

En outre, le procès-verbal annexé à la convention porte : En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts des frontières ou sur le canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 5 de l'article 20 de la convention, si quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition à l'autorité consulaire, celle-ci ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la douane sont autorisés à procéder à la perquisition. Dans les localités des districts frontières ou du canal de Suez situées à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane ne peuvent procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité française ou, à défaut, de deux témoins étrangers.

L'article 12 de la même convention commerciale franco-égyptienne autorise les agents locaux à entrer dans les magasins de vente d'armes, de munitions et de matières explosibles, afin de vérifier si les règlements de police égyptiens sont observés.

Un règlement du 21 novembre 1891 remplacé par un autre de janvier 1904 autorise également les officiers de police à pénétrer dans les hôtels, maisons garnies et autres lieux analogues pour s'assurer de l'application des règlements de police, ainsi que dans les cercles, clubs, cafés, restaurants, cabarets, buvettes, bars, brasseries, théâtres, cirques et autres établissements analogues pour constater les contraventions, etc...

Des commissaires spéciaux peuvent pénétrer dans les établissements pour vérifier la nature des boissons.

Ils doivent avertir le consulat.

Le gouvernement égyptien a d'ailleurs reconnu que ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux cercles et clubs nationaux français (1).

Pour Mascate, l'article 3 du traité du 17 novembre 1844

(1) Pélissier du Rausas, t. II, p. 455 et 456.

porte que nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés possédés ou occupés par des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul de France. Le traité du 27 juin 1858 avec la Chine porte à l'article 12 que les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'empire chinois seront considérées comme inviolables par les Chinois.

334. Inviolabilité de la personne. Arrestation préventive. — En pays de juridiction, la personne du Français est inviolable, il ne peut être arrêté et emprisonné que sur l'ordre du consul. Dans les lieux publics cependant, on reconnaît, en général, aux autorités locales le droit d'arrêter nos nationaux en cas de flagrant délit. Ils doivent alors être remis à l'autorité consulaire, même s'ils sont traduits ultérieurement devant les tribunaux locaux (1).

335. Exécution des jugements des juridictions locales contre les Français. Peine de prison. — 1° En matière immobilière, les juridictions locales, lorsqu'elles sont seules compétentes, font exécuter les jugements dans la mesure où le permet l'inviolabilité du domicile et de la personne.

2° Dans les autres cas le jugement ne peut être exécuté que par l'entremise des consulats, soit dans les formes de la loi nationale de ces derniers, soit dans celle de la loi étrangère si cette dernière n'est pas en contradiction avec

(1) Pour la Turquie voir MANDELSTAM, p. 195 et suiv., voir également le traité franco-siamois du 15 août 1856, art. 8, le traité franco-éthiopien du 10 janvier 1908, art. 7. Pour la Perse on peut se référer, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, à l'article 8 du traité russo-persan de Tourkmentchai des 18-22 février 1828 stipulant que la prison préventive est faite au consulat (GREENFIELD, *J. D. I. P.*, 1907, p. 984).

L'article 17 du titre II du règlement d'organisation judiciaire égyptien décide que tant qu'il n'aura pas été constatée en Égypte l'existence de prisons suffisantes les inculpés arrêtés provisoirement doivent être remis, immédiatement après l'interrogatoire au consul, à moins que ce dernier n'autorise la détention dans une prison locale.

la loi nationale (1). Il est de règle en France que les jugements étrangers ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'*exequatur* d'un tribunal français; cette règle serait applicable dans les Échelles (2);

3° En matière criminelle, la peine d'emprisonnement, même prononcée par un tribunal local, vu l'inviolabilité de la personne, ne peut être subie que dans les prisons déterminées par l'autorité à laquelle appartient le condamné étranger (3);

4° En Égypte, les jugements de la juridiction mixte sont exécutoires directement, mais il faut avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, à peine de nullité. Si le consul ou son délégué ne se présente pas, il est passé outre (art. 18 du titre I du règlement d'organisation judiciaire).

336. Possibilité de s'opposer à l'exécution d'un jugement rendu par l'autorité locale contre un Français. — L'obligation de recourir au consul pour faire exécuter les jugements donne la faculté aux agents de refuser l'exécution. Mais, en général, lorsqu'un tribunal local se

---

(1) Le protocole du 9 juin 1868 porte, pour la Turquie, que l'exécution forcée des sentences ne peut avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué. D'après l'enquête faite en 1880 pour la commission de révision des lois et ordonnances sur la juridiction consulaire, l'exécution des jugements ottomans aurait lieu à Constantinople par le consul sur réquisition de l'ambassade, dans d'autres consulats par l'autorité française sans que le consul rende l'arrêt exécutoire, dans d'autres par une ordonnance consulaire le rendant exécutoire.

(2) Aix, 5 février 1832 (Féraud-Giraud, t. II, p. 307 et 308).

(3) Il y a controverse sur ce point en Turquie entre la Porte et les puissances (Voir Mandelstam, p. 185 et suiv. et 208 et suiv.). Pour l'Égypte cependant, l'article 37 du règlement d'organisation judiciaire porte : « Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état. » Et l'article 38 : « En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré. A cet effet un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer. »

dispose à rendre une sentence inique, le consul ou le délégué n'ont qu'à se retirer et cette sentence non signée de l'un d'eux est considérée comme nulle.

L'ambassade de Russie, en Turquie, dénia toute valeur à deux jugements (affaire Mamassian et affaire Nicolaides), où les assesseurs étrangers et le drogman s'étaient retirés.

En 1891, l'ambassade d'Autriche-Hongrie suivit la même conduite dans les mêmes circonstances (1).

De plus, si un *exequatur* est nécessaire, le tribunal peut reviser le jugement.

337. Tribunaux où siègent des consuls de différentes puissances. — A Shanghaï a été constituée une concession internationale où tous les étrangers indistinctement sont admis et sur laquelle les consuls de toutes les puissances ayant un traité avec la Chine exercent un contrôle. Lorsque la municipalité de cette concession est défenderesse en justice, l'article 27 des *Land regulations* de 1869, porte que le procès sera jugé par une *cour des consuls*. Celle-ci doit être établie au commencement de chaque année par le corps entier des consuls des puissances à traité (2). Aucun appel des sentences ainsi rendues n'est prévu.

Le chapitre III de la convention d'Algésiras organise au Maroc une banque d'État. L'article 45 de cet acte prévoit une juridiction spéciale pour les procès intentés par les particuliers contre la banque. « Les actions intentées au Maroc contre la banque seront portées devant un tribunal spécial composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le corps diplomatique établira chaque année la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants.

« Ce tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence établies en matière commer-

(1) Voir MANDELSTAM, p. 77 et suiv.

(2) Le corps consulaire a établi certaines règles de procédure pour cette cour le 10 juillet 1882. La cour se compose de trois consuls nommés par le corps consulaire.

ciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort (1). »

338. Juridiction mixte en Chine. — L'article 35 du traité du 27 juin 1858 porte que le Français ayant quelque réclamation à formuler contre un Chinois doit s'adresser à son consul, qui s'efforce d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il ne réussit pas, le consul requiert l'assistance du fonctionnaire chinois compétent et tous deux statuent suivant l'équité.

En fait, ce tribunal est composé des délégués du consul et du fonctionnaire chinois. Lorsque les parties ne veulent pas accepter la sentence ainsi rendue, elles peuvent invoquer la disposition de l'article 35 et être jugées par le consul lui-même et le taôtaï. Cette pratique forme l'appel.

« En cas de dissentiment, les deux juges ou plutôt les deux arbitres (car un tel jugement aura tous les caractères d'un arbitrage), auront la faculté de s'en remettre à la décision d'un tiers; s'il leur était impossible de s'entendre, la cause rentrerait nécessairement dans la catégorie des affaires à traiter par la voie diplomatique, de gouvernement à gouvernement (2). »

Quand un Chinois attaque un Français, il s'adresse d'ailleurs généralement au tribunal consulaire. Il existe en outre à Shanghaï une cour mixte pour ces affaires (Voir n° 355).

339. Juridiction mixte en Éthiopie. — En Éthiopie tous les différends entre Français et Éthiopiens, quels que soient le demandeur et le défendeur en matière civile ou

(1) Les contestations entre le gouvernement marocain et la banque ou entre les actionnaires et la banque sur les questions relatives aux statuts, les affaires sociales, les clauses de la concession sont de la compétence de la cour de Lausanne sans appel.

(2) Rapport de la commission de 1846.

pénale, sont portés devant le magistrat abyssin qui juge, assisté du consul ou de son délégué. Si le sujet abyssin est défendeur, il est jugé selon la loi locale, si le Français est défendeur, la loi française lui est appliquée.

En cas de désaccord entre les juges, il est statué en dernier ressort par S. M. le roi des rois d'Éthiopie (traité du 10 janv. 1908, art. 7).

En matière pénale, l'autorité territoriale, usant de son droit de police, peut faire rechercher et arrêter les coupables; mais elle doit les remettre au consul. Le traité n'a pas déterminé comment la peine doit être subie.

340. Juridiction arbitrale au Siam en matière douanière. — L'article 18 du traité du 15 août 1856 institue une juridiction arbitrale en matière douanière avec l'assistance du consul. Si l'importateur ne peut tomber d'accord avec l'employé sur la valeur à attribuer à la marchandise importée, il devra en être référé au consul de France et aux fonctionnaires siamois compétents, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent nécessaire, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

§ 7. — Conflits de juridiction.

341. Conflits de juridiction et de compétence entre tribunaux ou juges consulaires ou entre tribunaux ou juges consulaires et tribunaux ou juges français de la métropole ou des colonies. — Ces conflits entre tribunaux français doivent être tranchés selon les règles de la procédure française.

Lorsqu'un consul a commencé une instruction : 1° il ne peut se dessaisir, sous le prétexte que le délit poursuivi est connexe à un autre délit commis, mais non poursuivi; 2° si le délit qu'il instruit est connexe à un délit instruit

par un de ses collègues ou un autre juge français, il peut se dessaisir ; 3° s'il refuse de se dessaisir ou si plusieurs consuls ou un consul et un juge français veulent conserver l'instruction, il y a lieu à règlement de juges.

« Le plus souvent lorsque plusieurs juges d'instruction se trouvent simultanément saisis de la même affaire, ces juges s'entendent pour laisser l'instruction à celui d'entre eux qui paraît le mieux placé pour la suivre. Ceux qui estiment cette mesure opportune, rendent une ordonnance de dessaisissement qui peut être contestée sur opposition (1). »

342. Traités contenant des clauses relatives aux conflits de juridiction entre les autorités consulaires et les autorités locales. — L'article 24 du titre II du règlement d'organisation judiciaire en Égypte porte :

Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre croit de son devoir de se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin si ce magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. — Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

---

(1) Garraud, t. II, p. 505.

Pour le Siam, l'article 7 du protocole annexé au traité du 23 mars 1907 porte : Quelle que soit la juridiction saisie d'une affaire civile ou pénale, l'exception d'incompétence déduite des règles posées par le traité, en date de ce jour, devra être proposée avant toute défense au fond.

343. Règlements des conflits entre autorités françaises et étrangères par la voie diplomatique. — En règle générale, les conflits de juridiction entre tribunaux consulaires français et étrangers ou la justice locale ne peuvent être réglés que par la voie diplomatique.

Ce moyen cependant ne doit être employé qu'après que les tribunaux français des divers degrés ont eux-mêmes déclaré leur compétence ou leur incompétence. C'est à eux seuls, en effet, qu'il appartient, en principe, d'interpréter la loi (1).

344. Double nationalité d'un individu. Changement de nationalité. — Lorsqu'un individu possédant deux nationalités se trouve en pays de juridiction, deux tribunaux consulaires peuvent se déclarer compétents à son égard. Le conflit qui s'élève est alors insoluble en droit. Il est à remarquer cependant, que d'après la jurisprudence française, le changement de nationalité en cours d'instance ne peut rendre incompétent le tribunal saisi.

345. Protégés inscrits dans plusieurs consulats. Changement de protection. — Les consuls doivent éviter, autant que faire se peut, d'inscrire comme protégés les individus encore inscrits dans un autre consulat étranger. Mais, si ce cas se présentait, on pourrait soutenir que la

(1) Hall, p. 193. En 1903, à Schangaï, un conflit surgit entre la juridiction mixte de la concession internationale et celle de la concession française. La solution de l'affaire fut confiée à une cour d'appel composée du taô-taï et des consuls de France et d'Angleterre qui jugèrent en équité.

dernière inscription seule est valable. En la sollicitant, le protégé a implicitement voulu renoncer à la protection antérieure. Le changement de protection en cours d'instance n'a pas pour effet de rendre incompétent le tribunal saisi (1).

346. Individu appartenant à une nation représentée dans le pays par une légation ou un consulat et inscrit comme protégé dans un consulat français. — La Cour de cassation (1) a décidé que, même dans ce cas, le tribunal consulaire français était compétent.

La règle d'après laquelle l'effet de la protection à l'égard du protégé français est de soumettre en principe celui qui en est l'objet à la juridiction civile et criminelle des tribunaux consulaires français, doit être considérée comme un état de fait consacré par l'usage avec le caractère et la force d'une véritable coutume internationale.

347. Étranger ayant accepté des fonctions de l'État français. — La cour d'Aix par un arrêt du 22 juin 1910 (2) a décidé que l'acceptation par un étranger, en pays de juridiction, d'une fonction qui le place sous la dépendance des autorités françaises, implique de sa part acceptation de la protection de la France. « Attendu que cette présomption s'applique avec plus de force encore dans notre espèce, où il s'agit d'un facteur de la poste, dont la mission consistant à porter en territoire étranger des correspondances, des lettres chargées ou recommandées et autres objets précieux l'expose à des tentatives de vol et autres actes de violence; qu'un employé semblable doit nécessairement, pour exercer ses fonctions avec toute la sécurité désirable, être placé sous la protection des autorités françaises; que d'autre part l'État français étant en principe responsable des objets confiés au facteur, on ne comprendrait pas que

(1) Cassation, 1er septembre 1910. *R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1911, p. 435.
(2) *R. D. I. P.* et *D. P. I.*, 1911, p. 432.

ce dernier, s'il commettait un crime ou un délit, pût échapper à la juridiction française. »

Cette thèse paraît excessive. Un étranger ne doit être considéré comme protégé que s'il a manifesté volontairement l'intention de le devenir. C'est aux autorités françaises, si elles le jugent nécessaire, à provoquer de sa part l'accomplissement de cette formalité avant de lui confier aucune fonction (1).

348. Individu devenu fonctionnaire de l'État de la résidence en pays de juridiction. — « Les sujets anglais fonctionnaires civils d'un État d'Orient restent en principe sous la juridiction des cours anglaises. Mais quand la fonction, bien que civile, est telle que la personne qui la remplit est placée sous des règles disciplinaires, il serait manifestement injuste et même non équitable de la soustraire à la juridiction des autorités locales lorsqu'il s'agit d'infractions à ces règles. Et quand l'emploi est militaire ou naval, les nécessités du service sont telles que les personnes qui le remplissent doivent être supposées s'être volontairement soumises aux autorités territoriales. Sans dire qu'il n'y a pas de circonstances où la juridiction anglaise sera compétente, il est cependant évident que ces circonstances seront l'exception (2).

349. Français ayant accepté par écrit une juridiction étrangère avec ou sans le consentement du consul. — Il est douteux que cette acceptation puisse être considérée

---

(1) Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation par ce motif que le facteur avait bénéficié de sept interventions du consul de France réservées aux seuls Français et protégés français, ce qui impliquait qu'il s'était volontairement déclaré protégé français. Mais cette cour n'a nullement retenu les motifs tirés de l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français.

(2) Hall, p. 151. Voir dans Féraud-Giraud, t. II, p. 64 et 65 : « La France envoya une escadre à Tripoli de Barbarie pour se faire remettre deux déserteurs français engagés dans les troupes turques qui avaient réclamé la protection du consul de France et que l'autorité locale retenait prisonniers. »

comme valable. Les questions de compétence sont, d'après la jurisprudence la plus généralement admise, d'ordre public (1). De plus, l'article 2 de l'édit de 1778 fait défense expresse aux Français d'y traduire, pour quelque cause que ce soit, un autre Français devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères (2). En prenant cet article à la lettre, il est vrai, il ne sera pas interdit au Français d'être défendeur si le demandeur devant la juridiction étrangère est étranger lui-même.

350. Conflits négatifs. — Les tribunaux locaux et les tribunaux consulaires peuvent se déclarer incompétents vis-à-vis d'un individu.

Dans ce cas, il n'y a aucune solution possible en droit.

351. Étranger demandeur devant un tribunal français, appartenant à une nation qui refuse l'accès de ses tribunaux aux plaideurs français. — La question qui se pose est celle-ci : le Gouvernement français peut-il interdire au consul d'ouvrir l'accès de nos tribunaux consulaires à cet étranger?

Dans un rapport à la Chambre des députés, M. Maunoury s'exprima ainsi : Convient-il d'autoriser le consul à accueillir contre un Français la demande d'un étranger dont le consulat ne pourrait ou ne voudrait juger les demandes introduites par un Français contre cet étranger?... La question de savoir s'il peut refuser d'accéder à la demande des étrangers touche à des relations internatio-

---

(1) Constantinople, 5 février 1897 (*J. D. I. P.*, 1904, p. 206). En matière criminelle la compétence est d'ordre public (Cass., 25 mars 1898 [*S.*, 1899, 1, 102]). L'incompétence des tribunaux civils pour connaître d'une affaire de la compétence des juges de paix est d'ordre public (Cass., 5 nov. 1889 [*S.*, 1891, 1, 516]). La volonté des parties ne peut déroger à l'ordre des juridictions (Cass., 16 janv. 1883 [*S.*, 1883, 1, 263]; Cass., 4 nov. 1885 [*S.*, 1888, 1, 459]).

(2) Cet article est toujours considéré comme en vigueur, voir n° 219.

nales qu'il faut laisser régler par des instructions ministérielles.

L'édit de 1778, d'ailleurs pris à la lettre, n'autorise que les actions des Français contre d'autres Français, et l'article 1 de la loi de 1836 décide que les consuls continueront d'informer dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages; la loi n'a donc pas réglé d'une façon absolue la compétence des tribunaux consulaires en matière pénale.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DE POLICE EN PAYS DE JURIDICTION

352. Règlements consulaires. — L'article 7 de l'ordonnance de 1781 et l'article 75 de la loi du 28 mai 1836 reconnaissent aux consuls le droit de faire des règlements *pour la police des Échelles* (1).

Ce texte leur donne le pouvoir d'imposer à leurs nationaux des dispositions d'ordre législatif par des actes réglementaires, mais uniquement sur des matières de police (2); le ministre des affaires étrangères peut d'ailleurs annuler leurs décisions (3), il ne peut les réformer ni se substituer à l'agent pour édicter des règlements de cette nature (4). L'article 75 de la loi de 1836 ne punissant que de peine de simple police les infractions aux règlements consulaires, on doit en déduire que les ordonnances ne peuvent être prises que sur des matières de simple police, c'est-à-dire sur des

(1) Sont seuls compétents les agents investis du pouvoir juridictionnel par la loi de 1836 et les lois postérieures.

(2) C'est en second lieu, que les actes réglementaires ne peuvent être faits par les agents administratifs que sur l'une des matières à propos desquelles la délégation leur a été expressément consentie et dans le but que précise le texte qui la leur confère (Colin, p. 5).

(3) La deuxième, c'est, d'une part, que les supérieurs hiérarchiques de l'agent qui a fait un acte réglementaire peuvent toujours, usant du droit de contrôle qui leur appartient sur les actes de leurs inférieurs, s'opposer à leur exécution et les annuler (Colin, p. 6.)

(4) C'est d'abord que les actes réglementaires ne peuvent émaner que des agents auxquels un texte constitutionnel ou législatif a donné délégation de les faire (Colin, p. 5).

questions touchant aux nécessités de la vie en commun : voirie, tranquillité de la cité (police des lieux publics, théâtres, cafés, hôtels, fêtes publiques, halles, marchés), salubrité publique (mesures sanitaires, établissements dangereux et insalubres, exercice de certaines professions comme celles de bouchers, abattoirs, cimetières, hospices), la chasse, la pêche, la navigation (ports, canaux, rivières), les chemins de fer et moyens de transports publics, les mœurs, la charité, la police rurale (destruction des animaux nuisibles), etc., etc...

Les consuls doivent tenir compte des usages locaux. Ils peuvent même se contenter de s'approprier les règlements promulgués par les autorités locales (1). L'ordonnance consulaire ne doit pas être en contradiction avec une loi applicable aux Français, même résidant à l'étranger (2). Elle doit être prise uniquement dans un intérêt d'ordre général et rendue publique par les moyens possibles dans le pays de la résidence. Si elle ne concerne qu'un individu elle peut être notifiée à lui seul.

353. Expulsion. — L'article 82 de l'édit de juin 1778 donne le droit d'expulser les nationaux, aux consuls résí-

(1) A la commission de revision des lois et ordonnances sur la juridiction consulaire de 1880, fut discutée la question de savoir s'il serait utile que l'autorité française puisse rendre exécutoires des règlements locaux édictant des peines supérieures au maximum de celles de simple police.

M. Maunoury, député, estima qu'il convenait d'éviter de donner aux consuls, en matière réglementaire, une autorité plus grande que celle qui est accordée en France aux maires et préfets.

M. Renault fut d'avis que les règlements établis par les autorités locales ne devraient être rendus obligatoires pour nos nationaux que par un décret ou au moins par un arrêté ministériel, toutes les fois qu'ils renfermeraient une sanction pénale plus forte que celle des contraventions de simple police : M. Renault pensait d'ailleurs que le taux même de ces peines servirait à déterminer la compétence du tribunal chargé de les appliquer : ce serait ou le tribunal consulaire ou le consul suivant qu'elles excéderaient ou n'excéderaient pas cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende.

(2) Il n'appartient pas à l'autorité municipale de statuer par voie réglementaire sur un objet qui a été expressément réglé par une loi (Cass., 16 déc. 1886 [*S.*, 1888, 1, 398]).

dant en Levant et en Barbarie (1). Ce texte a été étendu à la Chine et à Mascate par la loi du 8 juillet 1852 (titre III, art. 16). Il est en vigueur au Siam en vertu de l'article 2 de la loi du 18 mai 1858.

Pour la Perse, cette dernière loi porte seulement que les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Échelles et dans les États barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778, *juridiction civile,* sont applicables aux consuls de France en Perse. L'adjonction des mots juridiction civile, la non-mention du droit de haute police pour les consuls résidant en Perse, alors que cette attribution est expressément conférée aux agents au Siam par la même loi, peuvent faire croire que l'on a voulu exclure le droit d'expulsion pour la Perse.

Mais il faut remarquer tout d'abord que cet article est imparfaitement rédigé. Il porte que la loi du 28 mai 1836, en matière correctionnelle et criminelle, est applicable... On ne peut soutenir cependant que le législateur ait voulu empêcher le jugement des contraventions de simple police parce qu'elles ne sont point expressément mentionnées. Des travaux préparatoires il résulte d'ailleurs que le législateur a eu l'intention d'assimiler la Perse aux Échelles du Levant. « La loi dont il s'agit, est-il écrit dans l'exposé des motifs (2), n'a d'autre objet que de rendre applicables en Perse et dans le royaume de Siam, la loi du 28 mai 1836, qui, avec l'édit de 1778 encore en vigueur, a réglé la juridiction consulaire en matière criminelle et correctionnelle, et celle du 8 juillet 1852 attribuant aux consuls de France en Chine et dans les États de Mascate, la juridiction qui leur a été reconnue en vertu des traités conclus avec ces pays en 1844. La question à décider était donc de savoir à quels États

(1) Ceci fut affirmé, tant en 1826 à la Chambre des pairs qu'en 1836 à la Chambre des députés, lors des discussions sur les lois concernant la juridiction criminelle (Voir Féraud-Giraud, t. II, p. 87).

(2) Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, 1858, t. III, annexe 179, p. 348 et suiv.

la Perse et le royaume de Siam seront assimilés quant à la juridiction consulaire. Un examen attentif ne peut manquer de faire reconnaître que la Perse, par sa situation géographique et ses relations, se rattache plus naturellement aux Échelles du Levant et aux États barbaresques, tandis que, pour le royaume de Siam, l'assimilation avec la Chine est seule possible. C'est cette assimilation que le gouvernement demande au Corps législatif de conserver (1). »

Pour l'Éthiopie, la même question se pose. La loi du 16 novembre 1909 porte en effet : Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Échelles du Levant, notamment celles de l'édit de 1778 pour la *juridiction civile*, et la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle et criminelle sont applicables aux consuls de France en Éthiopie.

Dans les deux cas, d'ailleurs, les lois disent expressément que les lois et règlements concernent la juridiction des consuls de France... notamment l'édit. La nomenclature donnée par ces textes est donc indicative et non limitative. Or, dans l'ordonnance de 1681 comme dans l'édit de 1778, les fonctions judicaires n'ont jamais été séparées des fonctions de police. La loi plus moderne de 1836, à l'article 75, ne donne-t-elle pas le droit aux consuls de légiférer en matière de simple police ? Dans ces conditions, le mot juridiction peut comprendre le droit de haute police. La loi de 1852, bien que contenant un titre spécial pour l'expulsion, est intitulée loi relative à la juridiction des consuls de France. L'article 2 de la loi de 1858 donne aux consuls de France au Siam la juridiction criminelle civile et de haute police. Enfin, un des auteurs les plus réputés qui ait écrit sur les consulats, M. Féraud-Giraud, a intitulé un ouvrage, *De la Juridiction française dans les Échelles du Levant et*

(1) Ni Féraud-Giraud (t. II, p. 88) ni Martini (*L'Expulsion des étrangers* 1909, p. 42) ne mentionnent la Perse parmi les pays où l'article 82 est en vigueur.

de Barbarie, lequel comprend non seulement l'étude de la justice civile et criminelle, mais aussi celle du droit de police.

D'ailleurs l'article 15 de l'ordonnance de 1681 (livre I, titre IX, art. 15), applicable en tous pays (1), permet aux consuls, après information faite et par l'avis des députés de la nation, de faire sortir du lieu de leur établissement, les Français de vie et de conduite scandaleuses. « Par avis des députés de la nation, on entendait l'avis de deux députés, et Valin nous apprend que l'on exigeait que cet avis fût formulé en une sorte de jugement (2). » Mais ce mode d'expulsion suppose l'existence d'une nation organisée conformément à l'ordonnance de 1681 (3).

Les consuls généraux et consuls sont seuls investis du droit d'expulser. Cependant le décret du 31 janvier 1881 donnant les pouvoirs judiciaires à Pékin au chancelier de la légation, a réservé le droit de haute police au ministre ou au chargé d'affaires.

Le droit d'expulsion est un pouvoir propre du consul qui l'exerce sous sa responsabilité administrative, sans en référer préalablement au ministre des affaires étrangères.

---

(1) L'article 86 de l'édit de 1778 porte que l'ordonnance de 1681 n'est pas abrogée en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

(2) Féraud-Giraud, t. II, p. 89.

(3) En 1879, le gouvernement présenta à la Chambre des députés un projet de loi instituant la juridiction consulaire à Madagascar et impliquant expressément le droit d'expulsion (Exposé des motifs, *J. off.*, 11 mars 1879, p. 1902). Le rapporteur, M. Maunoury, s'éleva contre ce droit et voulut revenir au système de l'ordonnance de 1681 (*J. off.*, 11 févr. 1880, p. 1548). Le gouvernement représenta la loi en 1882 (*J. off.*, 28 oct. 1882, Chambre des députés, débats parlementaires) en insistant sur le maintien du droit d'expulsion. M. Clovis Hugues déposa une loi pour l'abrogation de l'article 82 de l'édit de 1778 dans tous les pays. Le rapporteur, M. Letellier, soutint cette proposition (*J. off.*, 10 nov. 1882, p. 2294) qui n'était applicable qu'aux citoyens français et non aux protégés : le gouvernement retira la loi relative à Madagascar.

En 1886, la Chambre des députés prit en considération un projet de loi de MM. de Mahy et Dureau de Vaulcomte tendant à l'abrogation des articles 82 et 83 de l'édit de 1778 (*J. off.*, 1886, débats parlementaires, Chambre des députés, 1886, p. 1928).

Comme le plus souvent il doit en user dans des circonstances intéressant la politique, s'il n'y a pas extrême urgence, il peut demander l'avis du chef de la mission diplomatique (1).

La jurisprudence jusqu'à ce jour n'a pas admis de recours contentieux contre les décisions de cette nature. Le ministre seul peut les réformer et est la seule juridiction d'appel (2).

Bien que le pouvoir conféré aux consuls soit discrétionnaire, une mesure d'expulsion ne doit jamais être prise qu'après une information où l'intéressé doit être appelé pour présenter sa défense (3). Le consul peut laisser un certain délai à l'expulsé pour régler ses affaires, il peut être incarcéré jusqu'à son départ (4), mais il ne peut être renvoyé qu'en France (5).

L'édit de 1778 n'a pas déterminé de formes pour l'ordonnance d'expulsion et sa notification. Comme, en général, cette mesure est prise dans un intérêt politique, l'ordonnance consulaire ne doit pas être spécialement motivée. Les raisons qui justifient cet acte peuvent être confidentielles, leur divulgation pouvant inquiéter l'opinion publique (6).

---

(1) Circulaire du 25 juillet 1911. Le ministre étant la seule juridiction d'appel, son intervention préalable fermerait pratiquement à l'expulsé tout recours ultérieur.

(2) *Manuel de Droit consulaire* (juridiction et affaires maritimes exceptées) p. 144, note 2.

(3) *Ibid.*, p. 144, note 2.

(4) *Ibid.*, p. 144.

(5) *Ibid.*, p. 143. Exposé des motifs de la loi de 1852. Mais le Gouvernement qui, en cela, s'est conformé au vœu exprimé l'année dernière par le Conseil d'État, a enlevé à l'exercice de ce droit ce qu'il avait de trop absolu et de trop rigoureux. Il a subordonné l'exercice du droit d'expulsion à la condition que le Français expulsé serait renvoyé directement en France. Ce n'est que dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de le renvoyer dans son pays qu'il peut être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie ou sur une autre station navale française d'où ensuite son rapatriement pourra facilement s'opérer.

(6) Circulaire du 25 juillet 1911. Les arrêtés d'expulsion du ministre de l'intérieur ne sont également jamais spécialement motivés.

L'ordonnance doit être ainsi libellée sans aucune addition :

Le consul de France à

Vu l'article 82 de l'édit de juin 1778 (viser également, selon les cas, les lois de 1852 et 1858) ;

Considérant que la présence de X... sur le territoire de la circonscription consulaire de... est de nature à nuire (aux intérêts de la politique française ou à la sûreté du commerce des nationaux) (1) ;

Ordonne :

Art. 1. — Il est enjoint à X... de sortir de la circonscription consulaire de.....

Art. 2. — (Indiquer si X... sera incarcéré jusqu'à son départ, s'il lui est laissé un délai, la date fixée pour son embarquement à destination de la France.)

L'ordonnance, autant que possible, doit être signifiée à l'intéressé par le chancelier faisant fonctions d'huissier, et mention de la notification est inscrite sur l'exemplaire conservé dans les archives (2).

De plus, conformément au deuxième paragraphe de l'article 82 de l'édit de juin 1778 :

« Nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'État ayant le département de la marine (affaires étrangères), des faits et des motifs qui les auront déterminés. J'appelle particulièrement votre attention sur le rapport que vous devez m'adresser à cet effet. Il ne doit pas seulement contenir des considérations générales, mais l'exposé des faits précis qui ont motivé l'expulsion ainsi que la défense de l'expulsé, afin de me mettre en mesure de juger si l'agent n'a pas outrepassé ses droits. »

Dans quels cas peut-il y avoir lieu à expulsion? L'ordonnance de 1681 permettait au consul d'expulser les individus de *vie et de conduite scandaleuses ;* l'édit de 1778

(1) L'ordonnance ne doit contenir aucun autre motif que ceux indiqués tirés textuellement de l'édit de 1778.

(2) Circulaire du 25 juillet 1911.

dans *les cas intéressant la politique et la sûreté du commerce.*

Colbert et ses successeurs avaient établi dans les Échelles du Levant et de Barbarie une administration toute spéciale sous la tutelle de l'État. Un commerçant ne pouvait s'y établir sans une permission de la chambre de commerce de Marseille (1); il ne pouvait y résider que dix ans (2); ne pouvait s'y marier sans autorisation (3), ni y emmener sa famille (4). Les négociants en certaines localités devaient tous vivre en commun dans le même khan (5). Le commerce lui-même n'était pas toujours libre. Il était défendu d'importer par un autre port que Marseille; les draps, les chapeaux destinés au Levant, étaient soumis à une fabrication spéciale. A partir d'une certaine époque, les marchands d'une même Échelle devaient former des associations pour l'achat et la vente en commun, à prix unique, des marchandises d'importation et d'exportation (6).

Le droit d'expulsion était le corollaire de ces prescriptions (7).

D'autre part, l'administration interne des Échelles, telle qu'elle était organisée, était l'occasion de nombreux conflits entre le consul et les résidents.

Aussi Valin, dans son commentaire, définit-il ainsi l'individu de vie et de conduite scandaleuses :

« Ces termes vie et conduite scandaleuses sont applicables à ceux dont l'humeur fâcheuse trouble la société par des querelles et des insultes fréquentes que les punitions ordi-

(1) Ordonnances des 21 octobre 1685 et 3 novembre 1700, etc.
(2) Ordonnance du 21 mars 1731.
(3) Ordonnance du 3 mars 1781.
(4) Ordonnance du 20 juillet 1726.
(5) Voir Fr.-Ch. Roux, p. 32.
(6) *Ibid.*, p. 39.
(7) Ce droit d'expulsion complète et couronne le système de restrictions apportées par la législation française des dix-septième et dix-huitième siècles à la liberté d'établissement des Français dans l'empire ottoman (Pélissier du Rausas, t. I, p. 159).

naires ne peuvent réprimer, aussi bien qu'à ceux dont la conduite licencieuse et débauchée est un sujet de scandale continuel.

« Qu'un résidant donne l'exemple de l'insubordination ou de mauvaises mœurs, ou qu'un commerçant fasse faillite, les consuls trouvent dans ces termes, qu'ils traduisent dans leurs lettres par l'expression plus élastique de « tout Français gênant », le droit de le faire embarquer (1). »

En plus, les mauvaises mœurs, la mauvaise foi commerciale d'un résidant pouvaient attirer une avanie de la part des Turcs (2). Ce cas fut assez fréquent pour donner lieu aux dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1685, complétée par l'arrêt du conseil du 29 du même mois.

Art. 1. — Les avanies auxquelles les particuliers auraient donné lieu par leur faute ou mauvaise conduite, en quelque manière que ce soit, seront supportées par eux.

Art. 2. — Au cas où ils ne pourraient pas payer, ils seront retenus prisonniers, et au bout de trois mois, renvoyés en France, où la chambre de commerce poursuivra le paiement et les contraindra tant en leurs biens que par emprisonnement de leurs personnes. Ce sera à la chambre de commerce de juger, d'après les informations faites par les consuls, si les avanies seront supportées par la nation ou les particuliers.

Les motifs d'avanies étaient : fraude des douanes turques, altération de monnaies, intrigue avec une femme turque (3), querelle avec un indigène, insulte à la religion musulmane (4).

---

(1) Fr.-Ch. Roux, p. 13.

(2) *Ibid.*, p. 53. L'avanie, c'est, pour employer une expression moderne, le chantage, c'est une somme d'argent extorquée à la nation sous menace de persécution.

(3) Voir Masson, p. 10-11, 18.

(4) Fr.-Ch. Roux, p. 53. L'ordonnance du 20 juillet 1726 faisant défense aux femmes et filles des négociants d'aller les rejoindre en Orient porte :

En 1778, la situation des Échelles n'avait pas varié.

Si donc les termes employés dans l'édit pour permettre le droit d'expulsion, ne sont pas identiques à ceux de l'ordonnance de 1681, ils devaient viser les mêmes cas.

Mais à l'époque moderne, l'administration des Échelles n'est plus ce qu'elle était aux dix-septième et dix-huitième siècles. La Révolution a proclamé la liberté du commerce. Les dernières restrictions à l'établissement dans le Levant ont été levées par une ordonnance de 1835. Les motifs d'expulsion tirés de la non-observation des règlements sur le commerce ou l'administration spéciale des Échelles n'existent plus. La mauvaise conduite d'un individu n'est plus à elle seule un motif pour le renvoyer. Les causes d'expulsion à l'heure actuelle sont limitées au cas où un individu, par ses agissements, trouble les bons rapports du gouvernement français et du gouvernement local (motif politique), ou bien lorsque ses actes personnels sont de nature à amener des représailles contre les nationaux en général (sûreté de commerce).

Tous les gouvernements qui ont eu à s'expliquer en France sur le droit d'expulsion l'ont toujours justifié de cette manière.

En 1826, la question fut posée à la Chambre des pairs, les arguments fournis à cette époque ont été repris par M. Parent, rapporteur de la loi sur la juridiction criminelle, en 1836. « Cette exception au droit commun est indispensable au salut des Échelles, dans un pays dont le gouvernement se laisse aller si facilement à faire retomber la faute d'un seul sur la totalité des nationaux, et où le fait le plus léger, s'il n'était suivi d'une prompte répression, pourrait entraîner à l'instant même une avanie générale (1). »

« Elles sont sans instruction et sans éducation pour la religion et pour les mœurs et peuvent donner lieu à des désordres qui attirent des avanies de la part des Turcs. »

(1) M. Parent, à la séance du 16 mars 1836, prononça également ces paroles : « On oublie donc que le consul, indépendamment de ses fonctions

L'exposé des motifs de la loi de 1852 porte : Ce droit en entraîne un autre, celui d'expulser leurs nationaux toutes les fois qu'ils jugent cette mesure nécessaire au maintien des bonnes relations existant entre la France, le gouvernement chinois et l'iman de Mascate.

Le rapporteur de cette même loi s'exprimait ainsi : « Les dispositions du titre III n'ont pu recevoir que l'acquiescement le plus complet. C'est dans ces pays lointains, en effet, où peuvent se réfugier les individus les plus remuants et les plus déconsidérés, fuyant pour ainsi dire le mépris de leurs concitoyens, qu'il est surtout urgent de permettre à nos agents diplomatiques ou consulaires d'expulser ceux de leurs nationaux qui pourraient porter atteinte à la bonne harmonie de nos relations avec les habitants de ces contrées si étrangères à nos mœurs et nos habitudes. »

A la séance du Sénat du 30 mai 1865, à propos de la pétition de M. B..., qui se plaignait d'avoir été expulsé, le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement dit : « Devant les populations fanatiques et barbares, tous les citoyens d'une nation se solidarisent en quelque sorte, et la faute ou l'imprudence d'un seul suffit souvent pour mettre en péril la sécurité de tous. Aussi la législation a-t-elle constamment donné à nos agents diplomatiques un droit nécessaire et absolu, corrélatif du droit de protection, celui d'expulser l'individu dont la présence peut être un scandale ou un danger pour les autres nationaux. »

La circulaire du 25 juillet 1911 ajoute : « Conformément au texte et à l'esprit de l'édit de 1778, l'expulsion doit toujours pouvoir se justifier par un intérêt international. »

Les avanies ne sont peut-être plus à craindre, mais les indigènes peuvent manifester leur hostilité par des mouvements xénophobes, le boycottage de marchandises, etc.

---

judiciaires, exerce certaines attributions politiques et qu'il y en a de très graves : aux termes de l'article 82 de l'édit de 1778, si un Français compromet les intérêts de son pays dans un pays étranger il peut être expulsé par le consul sur l'avis de quelques notables.

De plus, un fait non puni par la loi française peut avoir une très grande gravité d'après les coutumes locales. L'impunité assurée au coupable pourrait indisposer les habitants du pays. La seule mesure contre cet individu est l'expulsion (1).

Mais cette mesure ne doit jamais être employée pour maintenir l'ordre interne et la sécurité de la colonie française. Les peines portées au Code pénal doivent suffire à cet effet. L'individu qui s'est rendu coupable d'un délit doit être d'abord poursuivi. L'expulser, c'est lui assurer l'impunité, aucun tribunal, à son arrivée en France, ne serait alors compétent pour le juger, car son retour ne serait pas volontaire.

(1) Après la Révolution jusqu'en 1836 les consuls ne pouvaient plus poursuivre les Français ayant commis des crimes et des délits dans les Échelles; ils se contentaient de les expulser.

CHAPITRE V

CONCESSIONS EN CHINE

354. Concessions françaises en Chine. — I. Le droit d'établissement des Français en Chine a pour base l'article 22 du traité de Whampoa du 24 octobre 1844, reproduit à peu près textuellement par l'article 10 du traité de Tientsin, du 27 juin 1858 :

Tout Français qui, conformément à l'article *deux* (1), arrivera dans l'un *des cinq ports* (2) pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins.

Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants et le consul, de son côté, veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les *cinq ports* (3) ne seront point limités et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit...

(1) Les mots en italique sont remplacés dans le traité de Tientsin par ceux-ci : « six du présent traité ».

(2) Les mots en italique sont remplacés dans le traité de Tientsin par ceux-ci : « des ports ouverts au commerce ».

(3) Les mots en italique sont remplacés dans le traité de Tientsin par ceux-ci : « les ports ouverts au commerce ».

Le but poursuivi par les négociateurs était d'obliger la Chine à permettre aux Français de séjourner et de commercer. Les concessions n'étaient pas explicitement prévues par les textes. Ce n'est qu'ultérieurement, par une interprétation extensive des traités, que les étrangers furent admis à s'établir sur des territoires spécialement réservés pour eux. Ce ne fut que la continuation d'une tradition de la part des Chinois; ceux-ci s'étaient toujours montrés hostiles à l'installation d'étrangers parmi eux. S'ils permirent en 1537 aux Portugais de faire le commerce, ils les reléguèrent dans la presqu'île de Macao. Au dix-huitième siècle, ils ne laissent venir les étrangers à Canton que le temps strictement nécessaire pour faire leurs affaires et sans qu'ils puissent sortir d'emplacements déterminés (1).

Une des conséquences de ce régime fut l'obligation de laisser ces étrangers se gouverner eux-mêmes. Dès 1583, Macao était administré par un Sénat électif (2).

L'établissement des concessions eut lieu de la façon suivante :

Les autorités provinciales chinoises s'entendirent avec le consul pour déterminer l'emplacement de la concession; leur accord fut constaté soit dans des contrats, soit dans des proclamations.

Sauf à Canton, où le terrain désigné était inhabité, les indigènes durent obligatoirement céder leurs propriétés aux étrangers contre indemnité. Les autorités locales n'intervinrent que pour la fixation de l'indemnité et son paiement. Le consul seul distribua les terrains en toute liberté. Dans le contrat concernant la concession de Hankéou, on trouve une servitude de passage réservée à la Chine, mais en général rien n'a été stipulé pour ce qui, en France, serait le domaine public, comme les rues, quais,

---

(1) Cordier, *Les Origines de deux Établissements français en Extrême-Orient,* Introduction.

(2) Le droit de souveraineté du Portugal sur Macao ne fut reconnu par la Chine qu'en 1887.

places, etc... Bien qu'ils aient été abandonnés par la Chine, ils ne sont pas entrés dans le domaine public de l'État français. Celui-ci ne peut exister que sur le territoire national (1), et, comme on le verra plus loin, les concessions font toujours partie du territoire chinois. Les portions de terrains quelles qu'elles soient, même affectées à un usage d'utilité générale, étaient donc toutes susceptibles d'appropriation privée.

L'administration de la concession fut abandonnée au consul aussi bien en ce qui concerne la police que les travaux d'utilité publique. Mais le territoire de la concession n'en est pas moins resté chinois (2).

1° Tous les contrats de cession n'emploient que les mots affermer ou louer;

2° Il est payé une redevance annuelle au Gouvernement chinois;

3° Les douanes chinoises perçoivent des droits sur les marchandises qui entrent dans les concessions (3);

4° D'ailleurs, si la concession française était territoire français, les lois françaises, tout au moins les lois pénales, seraient applicables à tous ceux qui y résident (Français et étrangers), en vertu de l'article 3 du Code civil. Or, le tribunal consulaire n'a qu'une compétence strictement personnelle. Il est compétent à l'égard des Français et protégés français, habiteraient-ils hors des limites de la concession française..., il est incompétent vis-à-vis des résidants appartenant à d'autres nationalités et non protégés français, même fixés dans les limites de la concession (4);

5° Le Gouvernement français envoie des consuls sur les concessions. Or, les fonctionnaires de cet ordre ont été

---

(1) Colin, p. 213.

(2) En ce sens : Lyon, 27 décembre 1892 (*J. D. I. P.*, 1893, p. 368).

(3) La douane intérieure appelée *likin* n'a été définitivement abolie sur les concessions que depuis le traité germano-chinois de 1880.

(4) C. Jordan, *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, 1907, p. 617.

créés uniquement pour la protection des nationaux résidant sur des territoires étrangers.

II. Les différents modes qui peuvent être employés pour l'organisation de concessions en Chine ont été exposés dans le rapport suivant présenté au parlement allemand (1).

« Le premier mode aurait consisté en ce que le Gouvernement allemand se chargeât de l'achat des terrains ainsi que de l'édification des installations et constructions et cherchât ensuite à se récupérer de ses avances par la revente des parcelles et la perception des taxes de concessions. Ce système qui, ainsi qu'il va de soi, aurait supposé l'assentiment du Bundesrat et du Reichstag pour permettre d'engager des fonds de l'Empire, a paru inapplicable parce que au cas d'une situation défavorable, non seulement toute la responsabilité aurait été assumée par l'Empire, mais encore ce dernier aurait couru le danger de perdre au moins en partie ses avances. Par contre, une hausse de la valeur des terrains n'aurait profité qu'aux acquéreurs des parcelles, vu qu'une participation spéculative de l'Empire à l'entreprise ne pouvait se concilier avec son rôle.

« La seconde solution possible était que le gouvernement abandonnât aux intéressés le soin d'acquérir les terrains de gré à gré ou par voie d'expropriation forcée en recourant à l'entremise des autorités chinoises et d'organiser la concession dans la mesure des moyens dont ils pouvaient disposer. Ce mode même, alors que le résultat aurait pu être obtenu, aurait eu pour conséquence une grande lenteur dans le développement des concessions.

« Restait le troisième mode consistant à confier la création et l'organisation des concessions à de puissantes sociétés paractions et à leur permettre, sous certaines conditions garantissant les intérêts allemands, la revente des

(1) Reichstag, session 1897-1898, n° 217. *Denkschrift über die deutschen Niederlassungen in Tientsin und Hankau.*

parcelles ainsi que l'exploitation financière des installations à ériger (1). »

Les concessions françaises se sont développées selon le second mode. Les terrains furent distribués et affermés à des non-indigènes, au fur et à mesure des demandes, sauf à Canton, où les circonstances permirent de les mettre en adjudication en bloc. Mais dans les quatre concessions, l'État ne fournit aux résidents aucune aide financière ni l'appui d'une puissante société.

III. Le pouvoir d'administration et de police sur les concessions fut abandonné par les autorités chinoises. L'article 11 du règlement du 2 juin 1861, relatif à l'affermage à perpétuité des terrains dans les limites de la concession française à Tientsin, porte : L'autre moitié (de la rente perpétuelle foncière) devra rester déposée au consulat de France pour servir à faire des routes, creuser des ruisseaux, établir des ponts et des débarcadères, ainsi qu'à pourvoir à la création et à l'entretien d'une police régulière chargée spécialement de maintenir l'ordre et la propreté dans les limites de la concession. A Shanghaï, en l'absence de toute stipulation expresse, la situation fut la même, sauf en ce qui concerne le partage de l'impôt foncier. Sur les deux concessions fut alors constituée une caisse alimentée soit par des ventes de terrains inoccupés, soit par des dons volontaires des résidents et les consuls assumèrent seuls la gestion de ces fonds et l'administration du territoire.

Mais en 1858, à Shanghaï, vu le développement de l'établissement, l'agent français s'adjoignit, pour l'aider, cinq volontaires. Il fit ratifier son choix par une assemblée de tous les propriétaires fonciers. En théorie, il gardait toute son autorité et sa délégation de pouvoirs était pure-

(1) Ce dernier mode a été adopté pour les concessions allemandes d'Hankéou et de Tientsin.

ment gracieuse. Ces conseillers, toutefois, ayant voulu empiéter sur ses pouvoirs, il les licencia et après divers incidents, demanda des instructions au ministre des Affaires étrangères. En attendant, il avait désigné des commissaires provisoires et son choix avait été ratifié par l'assemblée des propriétaires fonciers.

Le ministre des Affaires étrangères nomma une commission, laquelle élabora le premier règlement dit d' « organisation municipale ».

A Tientsin, le consul administra seul la concession jusqu'en 1875 environ. A cette époque, il commença à prendre conseil de tous les propriétaires fonciers sur les mesures à adopter dans l'intérêt général. Un règlement fut publié en 1877.

IV. Les règlements des concessions ont pour unique but d'organiser les services d'utilité collective. Ils n'ont donc pas eu à toucher aux droits de juridiction et de police, conférés aux consuls par des textes législatifs. Le règlement d'ailleurs promulgué par ordonnance du consul, n'aurait pu faire échec à une loi.

Certains articles des règlements disposent cependant que les contraventions de voirie seront jugées soit par un délégué du conseil d'administration municipale (1), soit par le consul, jugeant administrativement (2). Il ne s'agit ici que d'un arbitrage. Si les parties ne veulent s'y soumettre, il faut recourir aux voies de justice ordinaires. Les règlements ont expressément réservé à l'agent tout ce qui a trait à la police et au maintien de l'ordre. Si les municipalités doivent fournir les fonds nécessaires à l'entretien d'un corps de police, les hommes qui composent celui-ci sont uniquement sous les ordres du consul (3).

---

(1) Shanghaï, art. 14; Canton, art. 14.
(2) Tientsin, art. 23; Hankéou, art. 18.
(3) Shanghaï, art. 13; Tientsin, art. 22; Hankéou, art. 17; Canton, art. 13.

Les règlements portent que le conseil de la concession pourra prendre des règlements de police concernant la voirie et la salubrité (1). Cette faculté ne peut retirer au consul le droit qu'il tient de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836 lui conférant un pouvoir réglementaire général en matière de simple police, laquelle comprend la voirie et la salubrité publique. En fait, d'ailleurs, les règlements de cette nature existant actuellement sur les concessions françaises, émanent du consul seul, sans intervention de la municipalité (2).

Un droit de police générale est attribué au consul sur l'administration de la concession, soit en l'autorisant à refuser son homologation à des décisions qui par leur nature pourraient en certains cas amener des difficultés internationales, soit en lui conférant le droit de dissoudre le conseil municipal, et de le remplacer par une commission choisie exclusivement par lui (3).

---

(1) Shanghaï, art. 11-§ 10; Tientsin, art. 18-§ 9; Hankéou, art. 13-§ 9; Canton, art. 9-§ 10.

(2) Il y a lieu de distinguer entre les règlements publiés par le consul en vertu de la loi de 1836 et ceux rédigés par la municipalité qu'il rendrait exécutoires par application du pouvoir conféré par le seul règlement municipal. Dans le premier cas la loi prescrit la répression pénale des infractions, emprisonnement et amendes versées au Trésor français. Les règlements mis en vigueur comme tous les autres actes de la municipalité ne pourront, s'ils ne sont observés, donner lieu à une répression de caractère pénal. En matière criminelle tout est de droit étroit et les Français en Chine ne peuvent être poursuivis pénalement que dans les cas limitativement énumérés par la loi française qui leur est seule applicable.

L'individu qui réside sur la concession peut être considéré comme s'étant engagé tacitement ou explicitement à se soumettre aux règlements de la municipalité. L'obligation ainsi contractée ne peut être que d'ordre purement civil. En cas de non-exécution il ne peut alors y avoir lieu qu'à des dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Dans les règlements édictés par les municipalités dans ces conditions, pourront, il est vrai, figurer des dispositions prévoyant une indemnité en cas d'infraction, par exemple une somme déterminée. Les clauses de cette nature, appelées « clauses pénales », sont admises dans les contrats civils (Voir Planiol, t. II, p. 90). Mais malgré leur dénomination elles ne rentrent pas dans les affaires de justice criminelle et le tribunal civil serait seul compétent pour en obliger l'exécution.

(3) Shanghaï. art. 8; Tientsin, art. 17; Canton, art. 8; Hankéou, art. 12.

De plus, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger, ne peuvent recevoir leur exécution dans les limites du territoire de la concession qu'avec le concours et l'assentiment du consul (1).

V. Les municipalités forment un établissement, elles possèdent un patrimoine propre, puisque, aux termes des règlements, elles peuvent aliéner, acquérir, échanger.

L'étendue de leur capacité est fixée par le texte même du règlement. Elles ne peuvent exercer que les droits qui sont mentionnés dans ce document ou ceux qui sont la conséquence de ces droits (2). Ainsi elles peuvent aliéner et acquérir; elles peuvent donc ester en justice car toute aliénation ou acquisition peut avoir une suite judiciaire (3). Elles peuvent émettre des emprunts. Elles sont propriétaires des terrains et des travaux d'utilité collective ainsi que des fonds destinés à leur entretien. Elles détiennent ces biens et en disposent. Or, en principe, tout possesseur est présumé propriétaire parce que l'état de fait est, en général, conforme à l'état de droit (4). Ainsi qu'on l'a vu, toutes les parcelles du territoire de la concession étaient susceptibles de propriété privée. L'État français n'a jamais contesté ce droit de propriété et ne s'est même jamais réservé aucun contrôle sur les actes que les municipalités accomplissent comme propriétaires. Quand le conseil municipal décide une vente, une acquisition ou un échange,

---

(1) Shanghaï, art. 16; Canton, art. 16.

(2) Elle (leur capacité), pour les uns comme pour les autres (les établissements publics et d'utilité publique) est rigoureusement limitée. Pas plus que les établissements publics ne peuvent acquérir des biens et les employer à la satisfaction de besoins collectifs autres que ceux dont ils sont spécialement chargés, les établissements d'utilité publique ne peuvent acquérir de biens et en disposer dans un autre but que celui que déterminent leurs statuts (Avis C. d'Ét., 2 déc. 1881) [Colin, p. 105 et 106].

(3) Aucune autorisation n'est exigée pour ester en justice, même pour les établissements publics (Colin, p. 103).

(4) Planiol, t. I, p. 736; Cassation, 15 avril 1863 (*S.*, 1863, 1, 587).

le consul rend cette décision exécutoire, mais c'est une simple formalité; il ne pourrait s'opposer à la décision. L'autonomie financière des municipalités est également complète. C'est elles seules qui établissent des taxes, les perçoivent et déterminent l'usage auquel elles seront affectées (1).

VI. L'unique but des règlements est d'organiser les services d'utilité collective et surtout de réunir les fonds nécessaires à cet effet. Aussi le principe général qui leur sert de base peut-il être exprimé ainsi : Toute personne peut user des propriétés et travaux de la municipalité, sous condition de payer une cotisation pour leur entretien. Elle est alors admise à surveiller et gérer ces travaux et propriétés.

Ce principe n'a pas été suivi d'une façon absolue.

Certaines personnes peuvent se servir des rues, places, ponts, etc., temporairement et irrégulièrement. Même en instituant des droits de péage sur ces lieux de passage, ceux qui les auraient acquittés n'auraient pas eu assez d'intérêt à la prospérité de la concession pour être appelés à l'administrer. Le principe a été suivi pour les personnes usant d'une façon permanente et habituelle des propriétés et travaux de la municipalité et payant des taxes calquées sur les impôts directs, c'est-à-dire les propriétaires des terrains desservis par les voies de communication appartenant à l'établissement et les locataires (2) des immeubles situés sur ces terrains. Tous d'ailleurs n'ont pas reçu indistinctement le droit d'élire le conseil d'administration. Pour être électeur, il faut être majeur, les locataires doivent payer un minimum d'impôt.

---

(1) Tous les règlements décident que le consul doit rendre exécutoires, dans le délai de huit jours, les délibérations du conseil municipal relatives aux acquisitions, aliénations et échanges, au budget des recettes et dépenses.

(2) Par locataires on n'entend pas les gens à l'hôtel qui sont des pensionnaires.

Plusieurs exceptions ont été introduites au principe général. Les personnes qui résident depuis un certain temps sur la concession (trois ou six mois), ont été admises parmi les électeurs sans avoir à justifier du paiement des taxes; mais elles doivent prouver qu'elles jouissent d'un revenu minimum. Ces personnes, quoique ni propriétaires ni locataires, peuvent, en effet, être considérées comme ayant intérêt au bon fonctionnement de la municipalité.

D'autre part, l'exclusion comme électeurs des employés de la municipalité et des hommes de la police se justifie par ce fait qu'il peut être dangereux de laisser des salariés élire les personnes chargées de fixer leur traitement (1).

On comprend également l'exclusion des fonctionnaires des consulats et des officiers de l'armée de terre et de mer. Il est préférable qu'ils ne soient pas mêlés aux affaires intérieures de la colonie (2).

En résumé, le droit électoral, malgré sa dénomination, n'a donc aucun caractère politique. Il n'est en principe que la contre-partie du paiement de taxes. Rien ne s'oppose à ce que les femmes et les étrangers aient la capacité requise pour l'exercer.

Ce droit peut n'être pas exclusivement réservé aux propriétaires et locataires sur la concession; on peut le reconnaître aux propriétaires et locataires d'immeubles construits hors du périmètre de la concession, desservis par des travaux construits par la municipalité. Cette situation existe à Shanghaï (3).

Si le paiement des taxes donne un droit d'usage sur les propriétés et travaux de la municipalité, le refus de les acquitter doit avoir pour effet la cessation de ce droit d'usage. La municipalité dans ce cas peut retirer immédiate-

---

(1) Shanghaï, art. 2; Tientsin, art. 10; Hankéou, art. 5.
(2) Hankéou, art. 5; Tientsin, art. 10; Shanghaï, art. 2.
(3) Shanghaï, art. 2.

ment au résident, tous les avantages de son organisation jusqu'au droit de passage dans les rues.

La commission du règlement de Shanghaï en 1862 ne semble pas avoir considéré que le règlement et, en conséquence, le paiement des taxes pourrait être rendu obligatoire pour les résidents sans leur consentement (1).

Le consul ne peut prendre un règlement en vertu de l'article 75 de la loi de 1836, afin de pouvoir appliquer des pénalités à ceux qui refuseraient d'acquitter les taxes (2). Depuis la création des municipalités françaises, on peut soutenir qu'il s'est créé une véritable coutume ayant force de loi. On pourrait s'inspirer de la jurisprudence administrative relative aux associations syndicales de propriétaires, fondées en vertu de la loi de 1865, dont le but est analogue à celui poursuivi par les municipalités. Un propriétaire ayant payé les taxes pendant plusieurs années, ne pourrait être considéré comme n'ayant pas voulu s'engager à se soumettre d'une façon définitive aux règlements de la municipalité (3). L'acceptation par un propriétaire de supporter les impôts perçus sur la concession constituerait une charge réelle inhérente à l'immeuble et le suivant

---

(1) Troisième séance de la commission du règlement : Le consul sera appelé naturellement à publier le règlement et à le rendre exécutoire. Mais doit-il le faire sous forme d'arrêté consulaire? M. d'Arlot ne le pense pas et préférerait que, pour assurer aux mesures qui seront prises une plus grande autorité et l'adhésion générale des résidants, M. Brenier de Montmorand déclarât purement et simplement agir en vertu d'ordres de S. Exc. le ministre des Affaires étrangères.

(2) Le maire ne peut user de ses pouvoirs de police pour sauvegarder les intérêts privés de la commune (solution implicite) [C. d'Ét., 9 févr. 1895 (*S.*, 1897, 3, 89); Caen, 22 mars 1897, sous cassation (*S.*, 1900, 1, 307)], ni, par suite, assurer la sanction pénale de l'article 475-§ 15 du Code pénal aux arrêtés établissant des taxes communales (solution implicite) [Cass., 25 juill. 1891 (*S.*, 1894, 1, 300); Cass., 15 déc. 1893 (*S.*, 1894, 1, 253)]. Les mêmes principes sont applicables aux consuls en matière de police.

(3) Un propriétaire dont les terrains ont été compris depuis plusieurs années sur les rôles de répartition des dépenses d'une association syndicale autorisée et qui a payé sans opposition les cotisations mises à sa charge n'est plus recevable à soutenir que sa propriété n'est pas comprise dans le périmètre de l'association (C. d'Ét., 12 févr. 1892 [*S.*, 1893, 3, 158]).

ensuite en quelques mains qu'il passe (1). Cette charge ne pourrait ultérieurement disparaître, même par défaut d'intérêt (2).

L'acceptation des charges n'a pas besoin d'être explicite, elle peut être indirecte. Ainsi des membres du conseil d'administration municipale de la concession ne peuvent se refuser à payer les taxes qu'ils ont votées (3). La nécessité d'acquitter les impôts se justifie d'ailleurs amplement en fait. Les avantages que retirent les propriétaires de l'organisation de la municipalité les obligent à participer aux frais de celle-ci. S'ils ne le faisaient pas, ce serait en quelque sorte un enrichissement indirect aux dépens d'autrui (4).

Mais le véritable moyen de forcer les résidants et d'éviter toute contestation est de faire signer aux acquéreurs des terrains, au moment où ceux-ci sont distribués, l'engagement de se soumettre aux règlements municipaux (5). Ce système a été suivi à Canton.

---

(1) L'adhésion à une association syndicale de propriétaires d'un immeuble constitue une charge réelle inhérente à l'immeuble et le suit en quelques mains qu'il passe. Le sous-acquéreur de l'immeuble ne peut demander décharge de la taxe par le motif que son acte d'acquisition ne contient aucune mention de l'adhésion de son vendeur à l'association syndicale (C. d'Ét., 2 mars 1895 (*S.*, 1897, 3, 58).

(2) Dans le cas où un terrain a été compris dans le périmètre syndical, le propriétaire ne peut se baser sur son défaut d'intérêt aux travaux exécutés, pour demander décharge de la taxe (C. d'Ét., 21 janv. 1898 [*S.*, 1899, 3, 104]).

(3) Cassation, 23 août 1870 (*S.*, 1870, 1, 389) : « Attendu... que dans l'espèce le secrétaire de la commission municipale poursuivait contre les demandeurs le paiement de contributions que la sentence déclare avoir été régulièrement votées par l'assemblée des propriétaires de Shanghaï et consenties personnellement par les demandeurs eux-mêmes membres de ladite assemblée; que le tribunal consulaire en condamnant X... et X... à remplir leur engagement n'a donc pas commis d'excès de pouvoir... »

(4) Il ne semble pas cependant possible d'exiger le paiement des taxes en vertu de l'action *de in rem verso*. D'après la jurisprudence il faut, dans ce cas, qu'il y ait eu transmission de valeur d'un patrimoine à l'autre. On ne se contente pas d'un avantage obtenu indirectement à la suite de travaux faits par une autre personne (Voir Planiol, t. II, p. 312).

(5) Formule d'engagement. — 1° Laisser prendre sur lesdits terrains la partie reconnue nécessaire pour l'établissement des rues indiquées sur le

VII. Les listes électorales sont dressées par le consul, les contestations à leur sujet sont tranchées par arbitrage des autorités françaises.

Les électeurs nomment un conseil d'administration de la concession pris parmi eux-mêmes (1). Certaines incompatibilités ont été introduites pour les entrepreneurs des travaux de la municipalité dont les intérêts peuvent être opposés à ceux de l'établissement (2).

Les réclamations relatives aux élections sont tranchées par arbitrage des autorités françaises.

Le Conseil municipal est un pouvoir délibérant et en même temps chargé de faire exécuter ses propres délibérations par des délégués. Le consul est appelé à promul-

---

plan de la concession française déposé au consulat, et se soumettre aux règles visant l'expropriation pour cause d'utilité publique tant en ce qui concerne les superficies à prendre qu'en ce qui concerne le mode de fixation des indemnités;

2° Acquitter chaque année toutes impositions foncières et autres de toute nature qui pourraient grever la propriété vendue, tant à la municipalité française qu'au Gouvernement chinois, sauf à faire supporter par les locataires celles mises à leur charge;

3° Se conformer scrupuleusement à toutes les conditions stipulées dans les règlements établis d'un commun accord entre les autorités françaises et chinoises et à tous règlements déjà établis ou qui pourraient l'être dans la suite par le Conseil municipal, concernant le bon ordre et l'administration de ladite concession et la sécurité de ceux qui y résident;

4° Souscrire à toutes charges ou mesures que le Conseil municipal jugera nécessaire d'établir ultérieurement;

5° Ne pas vendre ni louer lesdits terrains à un sujet chinois sans l'autorisation expresse de M. le ministre de France en Chine ni à un sujet ou citoyen d'une nation étrangère sans que celui-ci prenne l'engagement par écrit avec le consentement du représentant de sa nation de se conformer à tous les règlements municipaux déjà établis sur la concession ou qui pourraient être établis plus tard;

6° En cas de difficultés ou de contestations avec le Conseil municipal, accepter l'arbitrage du consul de France;

7° En cas de vente, échange ou hypothèque desdits terrains, faire enregistrer ces actes au consulat de France.

(1) Pour tous les détails concernant les élections, non prévus par les règlements, le consul prendra une ordonnance.

Les fraudes et manœuvres déloyales en matière d'élection ne peuvent être jugées que d'après le droit commun. Les lois spéciales françaises en matière d'élection municipale ou politique sont inapplicables sur les concessions.

(2) Shanghaï, art. 4; Hankéou, art. 7; Tientsin, art. 12.

guer celles-ci, mais sauf en certains cas, c'est une simple formalité.

Le conseil ne peut prendre de décision que sur les objets limitativement énumérés dans les statuts de la concession.

L'autonomie du Conseil est entière en matière financière.

Le consul est investi d'un droit de *veto* suspensif en certaines matières. Il peut être fait appel de sa décision devant le ministre de France à Pékin et même le ministre des Affaires étrangères.

Certaines décisions pourraient en effet amener des difficultés internationales. Une tentative d'expropriation de la pagode de Ningpo en 1874, à Shanghaï, a amené une émeute chinoise (1).

D'autre part, le consul peut étendre le cercle des délibérations du Conseil, qui peut délibérer sur tous objets qui lui sont soumis par l'agent. Mais cette faculté n'autorise pas celui-ci à présenter des sujets ne répondant pas au but général pour lequel l'établissement a été fondé. Le consul peut dissoudre le Conseil et le remplacer par une commission provisoire (2). Ce pouvoir est le corollaire des attributions de police. Enfin l'agent peut, après entente avec le Conseil, convoquer en assemblée générale tous les résidants de la concession, électeurs ou non électeurs, pour leur demander leur avis sur des questions d'intérêt général. Les décisions prises par cette assemblée extraordinaire ne sont que consultatives.

VIII. Les concessions sont territoire chinois, les étrangers doivent donc y être traités comme sur toutes autres

(1) Cordier, t. I, p. 496.

(2) Commission du règlement de Shanghaï, deuxième séance. Le président demande à M. Berthemy s'il a omis à dessein de fixer le nombre des membres dont se composera la commission appelée à suppléer le Conseil municipal dissous. M. Berthemy répond qu'il lui a paru indispensable de laisser au consul général une entière liberté d'action dans la situation délicate où le place la dissolution du Conseil municipal.

parties de la Chine. Si leur pays d'origine a passé avec le Gouvernement impérial un traité leur conférant le droit de libre circulation, ils doivent être admis sur les concessions sans entrave. Ils restent soumis à leurs juridictions nationales. Cependant, il est en général reconnu que les autorités consulaires ont, même vis-à-vis des étrangers, un droit de police sur le territoire de leurs concessions (arrestation en cas de flagrant délit).

Quant aux Chinois, ils ne sont admis que par tolérance sur les concessions et peuvent toujours en être expulsés.

Les étrangers (1), non les Chinois, qui remplissent les conditions inscrites dans les règlements, sont électeurs.

Dans le conseil, un certain nombre de places leur sont réservées sans qu'ils puissent jamais y avoir la majorité, afin de conserver toujours la prépondérance à l'influence française. Les Chinois qui ne sont pas électeurs ne peuvent être élus, mais sur certaines concessions le Conseil peut admettre avec voix consultative des notables chinois désignés par le consul (2).

Si des étrangers se refusent à acquitter les taxes municipales, on peut leur retirer, comme aux Français, la jouissance des propriétés et travaux de la municipalité.

---

(1) Quatrième séance de la commission du règlement de Shanghaï. Le président propose de modifier l'article 2 relatif à la composition du corps électoral. Il serait d'avis de remplacer les mots : « tout résidant européen ou américain » par ceux-ci, « tout Français et tout étranger », afin de pouvoir étendre le droit de suffrage aux Asiatiques de race indo-européenne tels que les Parsis qui ne doivent pas être traités de même que les Chinois.

(2) Première séance de la commission du règlement de Shanghaï. M. d'Arlot rappelle que M. Brenier de Montmorand ne serait pas éloigné de permettre aux indigènes l'accès du Conseil municipal et il demande si l'on devra considérer les Chinois comme désignés par cette expression « l'élément étranger ». M. l'amiral Jaurès serait favorable à l'admission des sujets chinois dont l'esprit d'ordre et l'intelligence est connu et qui d'ailleurs sont tout disposés à soutenir au besoin l'autorité consulaire. M. Berthemy ajoute que les délégués chinois pourront, par leur influence sur les autres indigènes, faciliter le recouvrement des impôts. Il doute cependant que leur admission présente un caractère suffisant d'opportunité. Il serait donc d'avis de ne laisser représenter la population chinoise que par un seul délégué que le consul général désignerait de concert avec le taô-taï et qui ne pourrait siéger sans l'agrément du Conseil municipal. La commission adopte cette solution.

Ils ne peuvent d'ailleurs être poursuivis que devant leur juridiction nationale. Pour avoir un titre autorisant la poursuite sans contestation possible, le meilleur moyen est de leur faire signer l'engagement d'acquitter les impôts votés par la municipalité. On peut d'ailleurs également soumettre le règlement d'organisation municipale à l'approbation des autorités de leur pays possédant le droit d'édicter des actes semblables. Celles-ci se l'approprient et, dans ce cas, le règlement français a, vis-à-vis de ces étrangers, la même valeur légale que s'il avait été fait par leurs autorités nationales.

En ce qui concerne les règlements de police pris par les consuls français, la même méthode doit être employée. Ils doivent être sanctionnés par les autorités étrangères compétentes à cet effet, pour être applicables aux non-nationaux devant leurs juridictions consulaires.

IX. En vertu de quel pouvoir le consul promulgue-t-il, avec l'autorisation du ministre des Affaires étrangères, le règlement d'organisation municipale? Un seul texte, en effet, l'article 75 de la loi de 1836, donne pouvoir aux agents de légiférer, mais en matière de simple police seulement. Il est inapplicable en l'espèce.

Dans la lettre transmettant au ministre de France à Pékin le règlement de Shanghaï, le ministre des Affaires étrangères considérait que le consul, en publiant cet acte, agissait par délégation du Gouvernement chinois. « Quoique revêtu par délégation du Gouvernement chinois de la plénitude des pouvoirs administratifs en matière municipale, le consul... etc. Le consul, en effet, est libre de déléguer à un corps électif les pouvoirs qu'il tient de la cour de Pékin en matière municipale (1). » L'article 11 du règlement du 2 juin 1861, relatif à la concession de Tientsin,

(1) 18 juin 1866. Documents diplomatiques, 1867. Établissements français en Chine.

contient en effet une délégation, au moins implicite, de ce genre (1).

Les municipalités, d'ailleurs, se sont créées par suite des circonstances spéciales de l'existence des étrangers en Chine. Elles ont une base sûre dans la coutume qui, dans les pays hors chrétienté, est universellement reconnue comme ayant force de loi. Non seulement la France, mais l'Allemagne, la Russie, l'Italie, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis et le Japon ont également organisé des établissements semblables (2).

X. L'organisation des municipalités, si elle a été établie par délégation du Gouvernement chinois, n'a pas été calquée sur des institutions chinoises, mais sur des lois françaises. Il n'est cependant pas possible d'assimiler entièrement ces établissements aux groupements d'individus qui se forment en France. La municipalité ne ressemble pas à une commune. Celle-ci, en effet, est administrée par un Conseil municipal, pouvoir délibérant, et par le maire, pouvoir exécutif. Sur les concessions, le Conseil est en même temps l'agent d'exécution de ses propres délibérations, par l'intermédiaire de délégués pris parmi ses membres, comme cela se pratique dans les conseils d'administration des sociétés commerciales. Le consul ne joue nullement le rôle de maire.

---

(1) Les consuls anglais sont autorisés par des ordres en conseil à faire des règlements de ce genre. Le Gouvernement français n'a pris aucune mesure législative pour autoriser le ministre des Affaires étrangères ou le consul à procéder à cette organisation. Les municipalités ne peuvent d'ailleurs, à aucun point de vue, être considérées comme des dépendances de l'Administration française. Elles ne forment ni des communes ni des établissements publics. Si on les considérait comme telles, les travaux qu'elles entreprendraient seraient des travaux publics et les contestations à leur sujet ne pourraient être jugées que par la juridiction administrative, qui n'existe pas en pays de capitulation.

(2) Cette espèce d'autonomie des colonies étrangères avait existé en Turquie (Voir Pélissier du Rausas, t. I, p. 245; Rey, introduction, p. 3). Les traités avec le Japon, du 9 octobre 1856 et avec la Corée, du 4 juin 1886 prévoyaient l'établissement de concessions en ces pays.

Le groupement des résidants n'est pas non plus une société ou une simple association. Celles-ci ne peuvent être formées que par actes synallagmatiques et avec le consentement préalable des intéressés. A la dissolution, les biens sont partagés entre les adhérents ou tout au moins ceux-ci ont seuls le droit de déterminer ce qu'il convient d'en faire (1).

Or, les règlements d'organisation municipale ont été promulgués sans que l'assentiment des résidants ait été demandé. Ils ont été modifiés dans les mêmes conditions. Enfin, lorsque le régime des concessions prit fin au Japon, l'article 21 du traité du 4 août 1896 stipula « que les fonds et biens qui pouvaient appartenir à ces quartiers, seront de plein droit transférés aux dites autorités japonaises ». Du texte de ce traité on peut déduire que les biens qui forment le patrimoine des municipalités ne sont pas la propriété collective des résidants. Leur caractère distinctif est d'être affectés aux besoins de la concession. On pourrait alors comparer la municipalité à une fondation.

« En droit privé, la fondation est l'affectation perpétuelle d'un fonds à un but fixé par le fondateur... L'association peut quelquefois, en pratique, être difficile à distinguer de la fondation. Certains groupements renferment à la fois des éléments appartenant aux deux ordres d'institutions. Pour se déterminer dans un sens ou dans l'autre, il faut rechercher quel est le caractère dominant du groupement envisagé (2). »

La fondation se crée par acte unilatéral, les bénéficiaires sont indéterminés, lors de sa formation, ils ne peuvent y participer. Aucun principe ne s'oppose à ce que les statuts soient modifiés de la même manière par le fondateur en vue d'une amélioration. Les bénéficiaires actuels n'ont aucun droit de propriété sur le patrimoine de l'établisse-

(1) Planiol, t. I, p. 1006. Loi de 1901 sur les associations.
(2) *R. D. A.*, Sociétés-Associations, n° 5.

ment, qui n'est pas constitué pour eux seuls, mais aussi pour les générations futures.

Le fondateur peut imposer aux bénéficiaires les conditions qu'il lui plaît, organiser seul le fonctionnement de son œuvre, se réserver tout contrôle.

A la dissolution de la fondation « sa capacité juridique s'éteint, son patrimoine est vacant, l'État le recueille et lui assigne tel emploi qu'il convient » (1).

Mais quelles que soient les analogies, il ne faut pas essayer d'assimiler les groupements organisés sur les concessions à des abstractions juridiques du droit français.

Les municipalités ont été créées dans des conditions très spéciales. Elles forment des établissements possédant la personnalité civile, et à ce titre on peut leur appliquer certaines règles du droit français relatives aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique. Mais il faut surtout tenir compte du principe de leur organisation, des coutumes qui se sont formées pour leur fonctionnement et du but pour lequel elles ont été formées.

XI. Les municipalités forment une société exclusivement composée d'étrangers. Ceux-ci étant tous individuellement soustraits à la justice locale, il doit en être de même de leur collectivité. Les municipalités des concessions françaises étant sous la protection de la France et sous l'unique contrôle des agents français, ne peuvent être, en conséquence, assignées que devant le tribunal consulaire français.

355. Concession de Shangaï. — La concession de Shanghaï a été affermée à perpétuité à la France en 1849 (2).

---

(1) De Lapradelle, *Droit public et privé des fondations*, p. 341.

(2) Voir Cordier, *Les Origines de deux Établissements français en Extrême-Orient.*

Cette cession a été constatée par la proclamation suivante du 6 avril 1849 :

Lin, par autorité impériale, intendant, etc., etc.;

Fait savoir à qui de droit, qu'à l'effet de rendre praticable le commerce à Shanghaï aux négociants du grand empire de France, Minn (Montigny) le consul dit dans sa communication d'hier à mon adresse;

Le neuvième jour de la neuvième lune de la vingt-quatrième année de Tao-Kouang, il a été convenu un traité entre le grand empire de Chine et le grand empire de France, par les commissaires impériaux respectifs, notamment : Ki, grand ministre, vice-roi et gouverneur général des deux Kouangs et La (Lagrenée), etc... lequel ayant reçu la sanction par les décrets impériaux contient l'article suivant (suit le texte de l'article 22 du traité du 24 octobre 1844).

Ayant pris en considération ce qui précède, dont une pareille application a été faite à l'égard d'autres empires, vu d'ailleurs que les Français n'ayant pas eu jusqu'ici de terrains désignés pour en affermer et pour y habiter, il doit être fait droit par les autorités respectives de concert.

Moi, surintendant, etc., avec Minn (Montigny), avons déterminé que les quartiers pour la résidence des Français seront en dehors de la porte du nord de la ville de Shanghaï et auront au midi le canal qui suit les remparts de la ville; au nord la crique de Yang-king-pang; à l'ouest le rivulet du temple de Kouang-ti jusqu'au pont de la famille Tchou; à l'est les bords de la rivière (Houang-pou) entre le temple des Cantonniers et le bout oriental de la crique de Yang-king-pang; en foi de quoi on posera des marques.

Si les terrains désignés ci-dessus ne suffisent pas, on en déterminera d'autres suivant les convenances et les besoins. Dans les quartiers désignés ci-dessus, le consul, en veillant à ce que ses nationaux n'usent point de violence pour forcer les loyers ou les prix, a le pouvoir de faire faire des affermages (à perpétuité) au fur et à mesure des besoins, conformément aux prix courants de la place. Dans le cas où les propriétaires se refuseraient à l'exécution du traité et exigeraient des prix qui ne seraient pas conformes aux prix courants chinois, le consul aura recours aux autorités locales pour faire que le peuple obéisse aux prescriptions de l'article du traité ci-dessus. Quant aux sujets des autres empires, lorsqu'ils voudront faire des affermages dans les quartiers dont il est question dans la présente, ils auront à s'entendre à cet effet avec le consul de la nation que cette proclamation concerne.

Obéissez à cette proclamation spéciale et n'y mettez pas de résistance.

En 1861, une légère extension fut accordée, destinée aux

Messageries Maritimes (1). Un nouvel agrandissement fut accordé en 1899, constaté par la proclamation suivante du 27 janvier 1900 :

Yu, officier du second rang, etc.;

Émet la proclamation suivante :

Le 14 de la troisième lune de la vingt-neuvième année de Tao-kouang (6 avril 1849), furent déterminés, après une commune entente, par le taô-taï Lin, les règlements relatifs à la concession située au sud du Yang-king-pang.

Depuis lors cet emplacement, consacré au commerce des étrangers, devient de jour en jour plus florissant et plus peuplé.

Le 25 de la neuvième lune de la onzième année (29 octobre 1861), le taô-taï Wou, d'accord avec M. Edan, alors consul général de France à Shanghaï, étendit la concession française jusqu'à l'arroyo de la petite porte de l'est.

Plus tard, le 12 de la deuxième lune de la vingt-quatrième année Kouang-sin (4 mars 1898), le taô-taï alors en charge reçut de M. de Bezaure, consul général de France à Shanghaï, une demande officielle d'extension de la concession française; les pourparlers engagés n'aboutirent pas.

Actuellement, j'ai moi-même, après mon entrée en fonction comme taô-taï, reçu avis de S. Exc. Lien, grand commissaire des Ports du Sud et vice-roi des deux Kiangs, qu'il avait délégué pour venir à Shanghaï collaborer, sous ma direction, au règlement de l'extension de la concession française, MM. Fergusson, assistant pour les affaires étrangères, et Yu, officier de sa suite.

Considérant que le développement continuel du commerce à Shanghaï avait rendu la concession française insuffisante, j'invitai comme il convient les deux délégués à en discuter et examiner l'extension.

Assisté de MM. Fergusson et Yu, je me suis mis d'abord d'accord avec M. de Bezaure, consul général de France, et la délimitation des quatre limites de l'extension est chose accomplie.

Les anciens règlements des concessions et les nouvelles dispositions concernant l'extension du settlment de Hong-kew stipulent qu'on devra protéger les droits des Chinois sur les bâtiments et terrains d'associations, cimetières et arroyos. Ces règlements ont été autrefois d'ailleurs imprimés, publiés et affichés en des lieux publics pour que tous en prennent connaissance et s'y conforment. Les mêmes règles sont applicables à la présente extension.

Conformément aux précédents j'ai prescrit au sous-préfet de Shanghaï de faire, avec les délégués Fergusson et Yu et l'ingénieur de la municipalité française, la carte et l'abornement de l'extension qui a été déterminée et j'en ai informé officiellement M. de Bezaure,

(1) Mentionné dans la proclamation du 27 janvier 1900.

consul général de France à Shanghaï. Il convient, en outre, d'émettre sans retard une proclamation.

Par la présente proclamation nous faisons savoir à tous que, dorénavant, exception faite pour les temples élevés par ordre impérial, les emplacements possédés par le Gouvernement chinois, le cimetière des étrangers restant internationaux comme aujourd'hui et la rue y donnant accès, qui ne seront pas sous la juridiction du Conseil mudicipal de la concession française, tous les autres quartiers seront soumis aux règlements établis;

Qu'il ne soit pas contrevenu aux dispositions qui précèdent;

Limites de l'extension de la concession française :

A l'est, le fossé de la cité;

A l'ouest, le lieu dit Kou-kia-tche et l'arroyo du Kouan-ti-miao;

Au sud, le pont Ting-kang-kiou, l'arroyo de Yan-kang-miao et l'arroyo dit Ta-lié-pong;

Au nord, l'arroyo de Sei-tchiong ou la limite du settlement international.

Cette dernière extension donna lieu à des négociations avec le Gouvernement anglais, relativement à la condition des propriétés appartenant à des sujets britanniques, se trouvant compris sur le territoire cédé par la Chine (1).

Pour aplanir ces difficultés, l'arrangement suivant fut conclu entre les consuls généraux de France et d'Angleterre, le 13 décembre 1898 :

Les conditions suivantes s'appliquent à l'extension de la concession française pour laquelle des négociations sont en ce moment ouvertes :

1° La validité des titres pour les terrains qui, actuellement, forment dûment la propriété de sujets britanniques, devra être reconnue par les autorités françaises;

2° Les titres pour les terrains qui sont actuellement la propriété de sujets britanniques devront être enregistrés au consulat d'Angleterre.

Les mentions concernant le nom du propriétaire, l'étendue, les limites, etc., de ces lots seront communiquées au consulat de France;

3° Avant qu'aucuns règlements soient mis en vigueur contre les sujets britanniques ils devront être soumis à l'examen du ministre d'Angleterre qui notifiera son approbation au ministre de France, pour autant que lesdits sujets britanniques se trouveront intéressés;

(1) Voir le livre jaune, documents diplomatiques, Paris, 1900; Chine, 1898-1899, concession de Shanghaï.

4° Libre accès sera toujours donné au cimetière public qui sera neutralisé et continuera à être soumis au même mode d'administration que celui qui existe à présent (1).

Le Gouvernement anglais rédigea un mémorandum où étaient ainsi résumées les conditions :

1° Tous les actes concernant des propriétés anglaises devront être enregistrés au consulat anglais;
2° Tous les règlements municipaux devront être soumis au ministre de Sa Majesté à Pékin avant d'être appliqués à des sujets anglais;
3° Tous les titres de propriétés anglaises reconnus valables par le consul général anglais devront être reconnus comme tels par les autorités françaises (2).

En outre, la municipalité de Shanghaï a acheté, hors du territoire de la concession, des terrains nécessaires pour établir des routes (particulièrement celle de Sicawei et celle du Great Western Creek). Mais c'est uniquement en vertu du droit de propriété qu'elle a construit ces voies de communication et non par suite d'un acte de concession de l'autorité chinoise.

Jusqu'en 1853, le territoire de la concession fut administré directement par le consul. A cette époque, le consul d'Angleterre, chargé d'administrer de son côté une concession voisine soumise à un statut identique, renonçant à conserver au settlement son caractère exclusivement anglais, rédigea de concert avec ses collègues de France et des États-Unis un règlement d'après lequel la concession française et les quartiers anglais et américains ne devaient plus former qu'une seule ville européenne, ouverte à tout étranger et administrée par un conseil électif de sept membres.

Ce système, établi par les secondes « Land regulations » de 1854 et accepté par le consulat général de France, ne

(1) Livre jaune, documents diplomatiques, Paris, 1900; Chine, 1898-1899, p. 107 et 108, n° 137, Annexe.

(2) *Ibid.*, p. 110, n° 138, Annexe.

demeura pas longtemps en vigueur. Dès 1855, à la suite du refus des autorités militaires anglaises et américaines de comprendre le quartier français dans les lignes de défense, lors de l'invasion de Shanghaï par les rebelles, le gérant du consulat général de France déclara nulles en ce qui concernait la France, les « Land regulations », à l'établissement desquelles il avait pris part et garda sur la concession française tous ses pouvoirs administratifs de 1855 à 1862. A ce moment, vu le développement de cet établissement et son importance croissante, il s'adjoignit pour l'administration cinq volontaires (qu'il désigna simplement par lettres et qui prirent, par analogie avec ce qui se fait en France, le nom de conseillers municipaux). Il fit ratifier son choix par une assemblée, convoquée sous sa responsabilité, des propriétaires fonciers. Il gardait toute son autorité en théorie et sa délégation de pouvoirs était purement gracieuse. Ces conseillers, méconnaissant l'origine de leur mandat, prétendirent tenir leurs pouvoirs des seuls propriétaires fonciers et donner directement en leur nom des ordres à la police française. Le consul général se vit obligé de dissoudre ce conseil. Il désigna des commissaires municipaux provisoires et fit ratifier son choix par l'assemblée des propriétaires fonciers.

En 1866, le ministre des Affaires étrangères réunit une commission composée de MM. le baron Gros, sénateur, président; Herbet, ministre plénipotentiaire, directeur aux Affaires étrangères; Berthemy, ministre de France à Pékin; le vice-amiral Jaurès, et le vicomte d'Arlot, sous-directeur aux Affaires étrangères.

Cette commission élabora un règlement organique qui fut mis en vigueur le 14 avril 1868. Cet acte reçut des modifications en 1907 et 1908.

Art. 1. — Le corps municipal de la concession française de Shanghaï se compose du consul général de France à Shanghaï et de huit conseillers municipaux dont quatre français et quatre étrangers désignés les uns et les autres par la voie de l'élection.

Les conseillers municipaux sont nommés pour deux ans; ils sont renouvelables par moitié tous les ans.

Les conseillers décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers sortants.

Toutefois, lorsque le nombre des conseillers municipaux se trouvera réduit de plus de moitié il sera procédé au remplacement des conseillers décédés ou démissionnaires.

ART. 2.

(*Texte de 1868*).	(*Texte de 1907*).	(*Texte de 1908*).
Sont électeurs : Tout Français et tout étranger âgé de vingt et un ans remplissant l'une des conditions suivantes :	Sont électeurs : Tout Français et tout étranger de vingt et un ans au moins remplissant, sauf la réserve du second alinéa du présent article, l'une des trois conditions suivantes :	Sont électeurs : Tout Français et tout étranger de vingt et un ans au moins contribuant au budget municipal de la concession et remplissant, sous la réserve du second alinéa du présent article, l'une des trois conditions suivantes :
1° Possédant en vertu d'un titre de propriété régulier un terrain situé dans les limites de la concession;	1° Possédant en vertu d'un titre régulier un terrain situé dans les limites de la concession ou payant des taxes municipales;	1° Possédant en vertu d'un titre régulier un terrain situé dans les limites de la concession ou de ses annexes;
2° Occupant sur la concession tout ou partie d'un immeuble à titre de locataire et payant un loyer annuel de 4.000 fr;	2° Occupant sur la concession ou sur une propriété soumise aux taxes municipales tout ou partie d'un immeuble en qualité de locataire et payant un loyer mensuel de taëls 30 au moins ou un logement garni de taëls 40 au moins;	2° Occupant sur la concession ou ses annexes tout ou partie d'un immeuble en qualité de locataire et payant un loyer mensuel de taëls 30 au moins ou un logement garni de taëls 40 au moins;
3° Demeurant sur la concession depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu annuel de 4.000 fr.	3° Demeurant dans la concession ou dans un immeuble soumis aux taxes municipales depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu mensuel de taëls 125.	3° Demeurant dans la concession ou ses annexes depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu mensuel de taëls 125.

(*Texte de 1868*).	(*Texte de 1907*).	(*Texte de 1908*).
	Ne sont pas électeurs :	Ne sont pas électeurs :
	1° Le personnel du consulat général de France, à l'exception du consul général;	1° Le personnel du consulat général de France, à l'exception du consul général;
	2° Les officiers de l'armée de terre et de mer;	2° Les officiers de l'armée de terre et de mer;
	3° Les fonctionnaires et agents employés dans un service de la municipalité et rémunérés par un traitement même lorsqu'ils sont propriétaires d'un terrain dans les conditions prévues au n° 1 du présent article.	3° Le personnel de la garde municipale, rémunérée par la municipalité à moins que ces agents ne soient propriétaires d'un terrain dans les conditions prévues au début du présent article.

ART. 3.

(*Texte de 1868*).	(*Texte de 1907*).
Le consul général dresse la liste électorale, la revise tous les ans, et convoque l'assemblée des électeurs.	Le consul général dresse la liste électorale, la revise tous les ans, et convoque l'assemblée des électeurs.
	Les réclamations concernant les inscriptions ou radiations sur la liste électorale sont reçues jusqu'à midi la veille du jour fixé pour les élections et jugées sommairement et sans recours par le consul général après audition des intéressés.
Les opérations électorales sont vérifiées par le Conseil municipal.	Les opérations électorales sont vérifiées par le Conseil municipal. Les questions concernant l'éligibilité sont jugées en séance spéciale par le Conseil municipal sous la présidence effective du consul général. La décision prise pourra être déférée au ministre de France à Pékin, statuant administrativement et en dernier ressort.

ART. 4.

(*Texte de 1868*).	(*Texte de 1907*).	(*Texte de 1908*).
Tout électeur âgé de vingt-cinq ans est éligible.	Les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins sont seuls éligibles.	Les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins sont seuls éligibles.
Les conseillers municipaux sortants peuvent être réélus.	Toutefois ne sont pas éligibles :	Toutefois ne sont pas éligibles :
	Ceux d'entre eux qui sont entrepreneurs de services municipaux, membres du conseil d'administration, directeurs ou employés de toute société liée par contrat à la municipalité pour l'exécution de travaux quelconques ou l'exploitation d'un service public.	1° Les fonctionnaires et agents employés dans un service de la municipalité et rémunérés par un traitement ainsi que les agents de la garde municipale; 2° Les électeurs qui sont entrepreneurs de services municipaux, membres du conseil d'administration, directeurs ou employés de toute société liée par contrat à la municipalité pour l'exécution de travaux quelconques ou l'exploitation d'un service public;
	Ceux des conseillers en exercice qui viendraient à se trouver au cours de leur mandat dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article seront considérés comme démissionnaires et remplacés.	ceux des conseillers en exercice qui viendraient à se trouver au cours de leur mandat dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article seront considérés comme démissionnaires et remplacés.
	En cas de doute la question sera tranchée suivant les règles établies à l'article 3, alinéa 3, en matière d'inéligibilité.	En cas de doute la question sera tranchée suivant les règles établies à l'article 3, alinéa 3, en matière d'inéligibilité.
	Les conseillers sortants peuvent être réélus.	Les conseillers sortants peuvent être réélus.

Art. 5. — Le scrutin est secret. Le vote a lieu par scrutin de liste. Chaque liste doit comprendre un nombre égal de résidents français et de résidents étrangers. Les candidats qui, parmi les résidents français, ont réuni le plus de voix, font partie du Conseil municipal. Il en est de même des candidats qui, parmi les résidents d'autres nationalités, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Un ou plusieurs notables chinois ou chefs de corporation, désignés par le consul général de concert avec le taô-taï peuvent, si le Conseil le juge à propos, être admis aux séances avec voix consultative.

Art. 6. — Le Conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le consul général. Il doit l'être toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande par écrit.

Le consul général peut le convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 7. — La présidence du Conseil appartient de droit au consul général, le bureau se compose en outre d'un vice-président et d'un trésorier que le Conseil choisit, chaque année, parmi ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le consul général a le droit de suspendre le Conseil municipal sauf à rendre immédiatement compte de sa décision à S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères ainsi qu'au représentant de la France à Pékin, qui pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du gouvernement de l'Empereur, la dissolution de cette assemblée.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l'assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois à partir du jour où le Conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le Conseil municipal est remplacé dans l'intervalle par une commission provisoire que le consul général nomme d'urgence.

Art. 9. — Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget des recettes et dépenses municipales;

2° Les tarifs de perceptions des revenus municipaux;

3° La répartition des taxes entre les contribuables;

4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôts;

5° Le mode de recouvrement de l'impôt;

6° Les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriétés municipales;

7° L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction des quais, jetées, ponts, canaux, les projets d'alignement, l'emplacement des halles, marchés, abattoirs, cimetières;

8° Les travaux d'assainissement et de viabilité;

9° Les expropriations pour cause d'utilité publique;

10° Les règlements de voirie et de salubrité;

11° Tous les autres objets sur lesquels le consul général appelle le Conseil à délibérer.

Art. 10. — Les délibérations du Conseil municipal ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du consul général.

Le consul général doit rendre exécutoire, dans le délai de huit jours, toute délibération relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article précédent.

Le consul général peut, par décision motivée, et sous réserve de l'approbation du ministre de France à Pékin, qui doit être demandée sans retard, refuser de rendre exécutoire une délibération du Conseil municipal relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 7 à 11 de l'article précédent.

L'exécution de la délibération demeure suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse de la légation.

Art. 11. — Les séances du Conseil municipal peuvent être publiques et les débats des séances non publiques peuvent être publiés en vertu de décisions spéciales du Conseil approuvées par le consul général.

Les séances dans lesquelles le Conseil arrête le budget annuel des recettes et des dépenses sont toujours publiques à moins que la majorité du Conseil ne s'y oppose.

Art. 12. — Le Conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, la gestion et l'entretien des propriétés municipales, l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la revision des rôles des contributions et la perception des revenus municipaux. Il est également chargé d'exercer des poursuites contre les contribuables en retard.

Le Conseil nomme son secrétaire.

Il nomme également, sauf l'approbation du consul général, à tous les emplois qui rentrent dans le service municipal.

Il suspend ou révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13. — Le consul général est chargé de tout ce qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur la concession.

Le corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement sous ses ordres.

Il en nomme les agents, les suspend et les révoque.

Art. 14. — Les contraventions aux règlements de voirie sont jugées par un délégué du Conseil municipal sauf recours au consul général.

Les contraventions aux règlements de police sont jugées par le consul général ou par un officier du consulat général.

En cas de poursuite exercée pour retard des paiements de l'impôt, le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

Art. 15. — Si l'individu poursuivi pour l'une des trois causes mentionnées n'est pas Français et qu'il récuse la compétence des juges désignés par ce même article, il doit être renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

ART. 16. — Par suite d'un accord intervenu sur la base d'une exacte réciprocité entre le consul général de France et les représentants des autres puissances, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, etc. émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger et destinés à recevoir leur exécution dans les limites de la concession française devront, au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au consul général de France ou tout au moins au chef de la police municipale. Celui-ci pourra toujours faire accompagner par un ou plusieurs agents placés sous ses ordres, le porteur du jugement ou du mandat et il devra, s'il en est requis, lui prêter assistance.

ART. 17. — Le consul général pourra, lorsqu'il le jugera utile et après avoir consulté le Conseil municipal, convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs et même tous les Français et étrangers non électeurs demeurant sur la concession pour recueillir leur avis sur les questions d'intérêt général qu'il croira devoir leur soumettre à titre exceptionnel.

ART. 18. — En cas de vacance du consulat général ou d'absence du titulaire, toutes les attributions et prérogatives conférées au consul général par le présent règlement, appartiennent de droit au gérant du consulat général.

Ce règlement, en principe, n'est applicable que dans les limites de la concession.

Cependant, on a fait rentrer les routes achetées et construites par la municipalité dans notre sphère d'influence. Les maisons construites en bordure et qui usent de ces routes, sont soumises au régime municipal et l'on accorde le droit de vote aux propriétaires qui paient les taxes.

D'accord avec les autorités locales, la police de ces routes est faite par les agents français.

Dans les débuts, le consul jugeait comme une sorte d'arbitre les contraventions et délits commis par les Chinois sur la concession, ainsi que les contestations qui s'élevaient entre ces derniers. En 1869, le consul général de France proposa au taô-taï de désigner un magistrat qui viendrait régulièrement au consulat trancher avec l'interprète les différends entre Chinois et Français. Le taô-taï accepta et ce fut l'origine de la cour mixte.

A la même époque fut mis en vigueur un règlement

organisant sur le settlement international une cour mixte devant laquelle devaient être portés tous les différends entre Chinois et étrangers, quelle que soit la concession habitée par ces derniers. La France protesta contre cette institution, qu'elle considéra comme contraire à l'article 38 du traité de Tientsin et n'envoya jamais de délégué pour y siéger. La cour mixte de la concession française n'en continua pas moins à exister et à se développer.

Le 10 juin 1902, les règles suivantes furent adoptées afin de déterminer la compétence respective des cours mixtes des concessions française et internationale.

1. — En matière civile entre Chinois, le demandeur suivra le tribunal du défendeur et actionnera ce dernier devant le tribunal mixte de sa résidence.

2. — En matière pénale entre Chinois, quand des étrangers ne sont pas en cause et dans toutes les affaires de simple police contre des Chinois résidant sur les concessions, le tribunal mixte de la concession où a été commis le délit ou la contravention est seul compétent.

3. — En matière civile mixte :

a) Si le demandeur est un étranger (non de nationalité française) et si le défendeur chinois réside sur la concession internationale, il devra être traduit devant le tribunal mixte de la concession internationale;

b) Si le demandeur est français et si le défendeur chinois réside sur la concession française, il devra être traduit devant le tribunal mixte de la concession française;

c) Si le demandeur est un étranger (non de nationalité française) et si le défendeur chinois réside sur la concession française, ce dernier sera traduit devant le tribunal mixte de la concession internationale dont l'assignation ou la citation à comparaître, après avoir été contresignée par le consul général de France, sera effectuée ou signifiée par les agents du tribunal mixte international avec le concours de la police de la concession française sans l'intervention préalable du tribunal mixte de la concession française;

d) Si le demandeur est un Français et si le défendeur chinois réside sur la concession internationale, ce dernier sera traduit devant le tribunal mixte de la concession française dont l'assignation ou citation à comparaître, après avoir été contresignée par le doyen du corps consulaire, sera effectuée ou signifiée par les agents du tribunal mixte français, avec le concours de la police de la concession internationale, sans l'intervention préalable du tribunal mixte de la concession internationale.

4. — En matière pénale, quand un étranger (non de nationalité française) est plaignant, le tribunal mixte de la concession internationale est compétent; si le plaignant est Français, le tribunal mixte de la concession française est compétent.

Les dispositions des articles 3 (*c*) et 3 (*d*) relatives à la signification des assignations s'appliquent aussi dans le cas du présent article.

356. Concession de Tientsin. — L'établissement de la concession française à Tientsin fut porté à la connaissance du public par la proclamation du surintendant des trois ports du nord à Tientsin, du 29 mai 1861 :

Tchong, par autorité souveraine du grand empire des Tsing, dignitaire de 1re classe comme vice-président honoraire à l'un des ministères de la capitale, vice-ministre à la Cour suprême judiciaire, surintendant du commerce dans les trois ports du nord, Tientsin, Tongtcheou et Nieu-tchouang, et directeur général des douanes maritimes dans les circonscriptions douanières des trois ports susnommés, faisons savoir à ceux que cela concerne, autorités et populations, indigènes et étrangers, que le consul provisoire du grand empire de France à Tientsin, le lieutenant de vaisseau Trève, m'ayant adressé une dépêche m'invitant à me concerter avec lui pour déterminer, suivant la teneur de l'article 10 du traité français de Tientsin, les limites d'une concession française dans ce port, j'ai trouvé que sa demande était fondée en droit et en justice et j'ai résolu d'agir en conséquence. M'étant donc réuni audit consul Trève, nous sommes convenus et avons arrêté que l'endroit où les Français et les protégés de la France pourront, à l'avenir, affermer à leur gré à Tientsin des terrains pour y bâtir des maisons et former des établissements commerciaux, sera cette partie sur la rive droite du fleuve du faubourg Sud-Est de la ville qui confine à la limite nord de la concession anglaise dans toute sa longueur de l'est à l'ouest et qui, en suivant la sinuosité du fleuve depuis l'extrémité nord-est de ladite concession anglaise jusqu'à la tour se trouvant sur le bord du fleuve, est comprise entre ces deux limites, à savoir la concession anglaise au sud, le fleuve à l'est et au nord-est et une ligne transversale partant directement de la tour et aboutissant à l'extrémité nord-ouest de la concession anglaise. En foi de quoi je soussigné, surintendant, et ledit consul Trève, avons fait poser trois marques en pierre portant l'indication des limites en caractères gravés et placées aux trois extrémités de la concession que la présente proclamation a pour objet de déterminer et d'établir pour toujours.

Je porte, par conséquent, à la connaissance de tous et chacun que, dans les trois limites qui viennent d'être indiquées ci-dessus, il est loisible à tout Français ou protégé de la France d'affermer des terrains à Tientsin pour y construire des maisons des magasins, etc.,

former suivant les besoins de chacun des établissements de commerce, les autorités locales veillant avec soin à ce que les propriétaires indigènes ne demandent pas à titre d'affermage des prix exorbitants et le consul de France faisant en sorte que ses nationaux n'obligent pas les Chinois à accepter des paiements qui ne seraient pas en proportion avec la valeur réelle et courante des terrains affermés, les deux parties, autorités et administrés, tant Chinois que Français s'appliquant avec soin à observer scrupuleusement les traités, à maintenir l'harmonie, à resserrer aussi les liens d'amitié qui unissent maintenant les deux grands empires.

Conformez-vous, vous que cela concerne, à l'esprit et à la lettre de mes paroles, gardez-vous d'apporter la moindre résistance aux injonctions de cette proclamation toute spéciale et de toute importance.

Cette proclamation fut suivie du règlement ci-après relatif à l'affermage à perpétuité des terrains dans les limites de la concession française à Tientsin, du 2 juin 1861.

Le comte Kleczkowski, premier secrétaire de la légation de S. M. l'empereur des Français à Pékin, et Tchong, etc., etc., s'étant réunis en commission pour délibérer sur les meilleures mesures à prendre afin de régler à l'avance, suivant la teneur de l'article 10 du traité français de Tientsin, le mode d'après lequel aura lieu l'affermage à perpétuité des terrains par les Français ou protégés de la France, dans les limites de la concession française à Tientsin telles qu'elles ont été fixées par la proclamation du soussigné surintendant, en date du 29 du mois précédent, ont arrêté d'un commun accord le présent règlement, en douze articles qui suivent, et que tous, autorités et sujets des deux nations, au nom desquelles cette convention vient d'être conclue, sont tenus d'observer scrupuleusement.

Art. 1. — Tout Français ou protégé de la France qui voudra affermer un terrain dans les limites de la concession française à Tientsin, devra d'abord s'adresser à ce sujet au consul de France, lequel s'entendra avec les autorités locales pour déterminer quel est le lot de terrain qu'il s'agira de concéder au requérant.

Art. 2. — Il est convenu et arrêté que, dans les limites de la concession française à Tientsin, telle qu'elle a été déterminée par le soussigné surintendant, de concert avec le consul provisoire de France, le lieutenant Trève, les terrains situés sur le bord du fleuve seront payés par les Français ou protégés français à raison de 60 taëls d'argent pour chaque arpent chinois de terrain, la moitié de cette somme devant être remise par le consul de France lui-même au propriétaire chinois du terrain en personne, qui lui donnera quittance, l'autre moitié de 30 taëls étant destinée à être déposée à la chancel-

lerie du consulat de France pour servir, en temps et lieu, à payer les frais de la construction du quai, des rues, des ponts et des débarcadères ainsi qu'à pourvoir à l'organisation et à l'entretien d'une police chargée spécialement de veiller au maintien de l'ordre et de la propreté sur la concession dont il s'agit. Mais tous ces terrains, sis toute autre part que sur les bords du fleuve, seront affermés au prix seulement de 30 taëls d'argent par arpent, cette somme appartenant en entier au propriétaire chinois.

Art. 3. — La concession française qui vient d'être établie à Tientsin étant, pour une grande partie, couverte d'habitations du peuple, il a paru juste et équitable aux soussignés d'allouer à chaque famille expropriée sur la demande d'un Français ou protégé français, 10 taëls d'argent à titre d'indemnité et de déplacement payables par l'acquéreur au moment même où il aura à acquitter le prix du terrain affermé. Mais il est bien entendu que le droit à une pareille indemnité n'appartiendra qu'aux familles qui habitent actuellement sur la concession dont il s'agit et dont le nombre, suivant la liste qui vient d'en être dressée par le magistrat de Tientsin, pour être remise au soussigné premier secrétaire, ne dépasse point celui de quatre-vingt-douze familles. Cette indemnité de 10 taëls sera payée aux ayants droit par le consul de France en personne.

Art. 4. — A part les obligations de paiement imposées aux acquéreurs français des terrains à Tientsin par les articles 2 et 3 du présent règlement, tout Français ou protégé de la France qui affermera un lot de terrain dans les limites de la concession française, aura encore à acheter les maisons qui se trouvent dessus. Mais il est stipulé expressément que cet achat se fera d'après les prix inscrits pour chaque maison et chaque chambre sur la liste des habitations existant actuellement sur la concession dont il s'agit, et remise par le magistrat de Tientsin au soussigné premier secrétaire. Or, cette liste n'accuse que trois cent quinze chambres habitées avec leurs dépendances, le prix total de toutes ces habitations n'étant, suivant l'estimation équitable qui en a été faite par les délégués respectifs des soussignés, que de 3.079.000 grandes sapèques de cuivre, soit environ 3.079 piastres mexicaines, le prix des maisons, comme celui de l'affermage ainsi que l'indemnité de déplacement devant être également remis par le consul de France en personne aux propriétaires eux-mêmes des maisons achetées.

Art. 5. — La liste des familles qui vivent et des habitations qui existent actuellement sur la concession française à Tientsin donnant le nombre déterminé des unes et des autres, il est arrêté, par le présent article, que ce nombre ne pourra jamais augmenter à l'avenir c'est-à-dire qu'en principe, aucune nouvelle maison ne devait plus s'élever sur la concession française. Attendu cependant que les Français ou protégés français ne sont pas encore, pour le moment, assez nombreux à Tientsin pour affermer à la fois tous les terrains

qui leur sont réservés par la proclamation du 29 mai dernier, il semblerait contraire à l'équité et à la justice d'empêcher, dès à présent, les indigènes de bâtir suivant leurs besoins d'autres maisons sur la concession française de Tientsin. Mais il est parfaitement entendu entre les soussignés qu'aucune de ces maisons nouvellement construites et qui ainsi ne se trouverait pas inscrite sur la liste dont il est parlé plus haut, n'aura droit à la moindre indemnité de la part de l'acquéreur français et que le terrain affermé, sur lequel il y aurait une ou plusieurs pareilles bâtisses neuves sera regardé comme un terrain vide et payé aux propriétaires chinois en conséquence.

Art. 6. — Tout indigène habitant actuellement la concession française à Tientsin aura le délai d'un mois entier, à dater du jour où il aura reçu des mains du consul le prix d'affermage du terrain, celui des maisons qui se trouvent dessus et l'indemnité de déplacement pour se chercher une autre habitation et établir son domicile ailleurs. Mais ce délai d'un mois une fois passé, l'acquéreur français aura droit d'être mis en possession immédiate du lot de terrain qu'il aura affermé et les autorités locales le lui délivreront alors sans le moindre retard, libre de toute gêne et entièrement vide.

Art. 7. — L'affermage des terrains sur la concession française à Tientsin aura lieu pour chaque négociant français ou protégé de la France par lots de différentes grandeurs, suivant les besoins de chacun. Mais aucun lot à affermer ne dépassera en étendue le nombre de 25 arpents chinois de terrain. Dans le cas où il y aurait des négociants qui en désireraient davantage, leur demande toute spéciale à ce sujet ne pourra leur être accordée qu'autant que le consul, de concert avec les autorités locales, aura reconnu que les motifs allégués par les requérants pour une extension de terrain à affermer au delà de 25 arpents sont raisonnables et fondés.

Art. 8. — Les Français ou protégés de la France, affermant des terrains sur la concession française à Tientsin, seront tenus, si les lots de terrain acquis par eux se trouvent sur les bords du fleuve, de tenir chacun, devant leurs établissements respectifs, 30 pieds chinois de terrain entièrement vide destiné à former un quai. Mais les acquéreurs des terrains sis toute autre part que sur le bord du fleuve ne laisseront devant les façades de leurs maisons, pour la formation des rues, que 25 pieds chinois de terrain libre.

Art. 9. — Les Français ou protégés de la France ne pourront, sous aucun prétexte, ni enlever eux-mêmes, ni faire déplacer par d'autres, les tombeaux chinois qui se trouveraient dans les limites des terrains qui leur auront été affermés et devront les laisser parfaitement intacts. Si cependant, les familles auxquels appartiendraient ces tombeaux, voulaient spontanément les transporter ailleurs, l'acquéreur de terrain où il y en aurait, sera tenu de leur payer une indemnité de déplacement de ces tombeaux à raison de 1 tael d'argent par cercueil.

Art. 10. — La liste des familles qui vivent et des habitations qui existent actuellement sur la concession française, dressée par le magistrat de Tientsin et remise au soussigné premier secrétaire, devant servir à l'avenir de document à consulter toutes les fois qu'il y aura un lot de terrain à affermer, pour connaître au juste le nombre des familles et des maisons qui s'y trouveraient, ainsi que le prix qui y est déterminé pour chaque chambre, les soussignés, après avoir examiné et vérifié cette liste, l'ont signée et scellée respectivement en quatre exemplaires pour en faire un acte authentique et la remettre comme tel à qui de droit, jointe comme annexe à une expédition du présent règlement.

Art. 11. — Les Français ou protégés de la France qui auront été mis légalement en possession des lots de terrain demandés par eux, seront tenus de payer, dans les mains du consul de France, le 15e jour du mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, à titre de rente perpétuelle, une somme de 2.000 grandes sapèques de cuivre, soit environ 2 piastres mexicaines par arpent chinois de terrain, la moitié devant être versée dans les caisses du Trésor public de la Chine au profit du gouvernement chinois, l'autre moitié devant rester déposée au consulat de France pour servir à faire des routes, creuser des ruisseaux, établir des ponts et des débarcadères ainsi qu'à pourvoir à la création et à l'entretien d'une police régulière chargée spécialement de maintenir l'ordre et la propreté dans les limites de la concession française à Tientsin.

Art. 12. — Dès qu'un Français ou protégé de la France aura été mis en possession d'un lot de terrain demandé dans les limites de la concession française, le consul de France requerra le soussigné surintendant de délivrer à l'acquéreur un acte authentique de bail à perpétuité en due forme. Cet acte contiendra, en conséquence, le nom et le prénom du nouveau propriétaire, l'étendue du terrain cédé à bail, le prix qui en a été payé, ainsi que celui d'achat des maisons et de l'indemnité de déplacement allouée aux familles expropriées; enfin le montant de la rente que l'acquéreur ou ses ayants droit auront à fournir chaque année perpétuellement, tant au profit du gouvernement chinois que pour l'entretien de la concession dont il s'agit. Le tout énoncé clairement et en détail pour constituer un titre de propriété, devant être remis par le consul de France au nouveau propriétaire et servir à celui-ci de perpétuelle garantie de ses droits.

Le présent règlement en douze articles, délibéré et arrêté en commun par les soussignés, a été rédigé en quatre expéditions ne différant en rien les unes des autres, que le premier secrétaire de la légation de France et le surintendant des trois ports ont signées et paraphées respectivement, en apposant sur chaque expédition l'empreinte du cachet de leurs armes, étant convenu entre les soussignés que deux expéditions de ce règlement, accompagnées chacune d'une

annexe, seront déposées à la chancellerie de la légation de France à Pékin et au consulat de France à Tientsin, tandis que les deux autres expéditions seront remises au ministère des Affaires étrangères à Pékin et au bureau du soussigné surintendant des trois ports à Tientsin.

Après le bombardement de Tientsin en 1900, l'arrière des concessions étrangères se trouva saccagé.

La situation de ces terrains donna lieu à des négociations et n'est pas encore complètement fixée à l'heure actuelle.

Jusqu'aux massacres de juin 1870, le consulat ainsi que la cathédrale et même un certain nombre de maisons de commerce étaient dans la ville chinoise. Ce fut seulement à cette époque que le consul vint résider sur la concession.

Un premier règlement fut promulgué le 1er juin 1877, modifié le 27 janvier 1893 et le 12 juillet 1901, et remplacé par un règlement du 2 janvier 1908.

TITRE I

PERSONNALITÉ CIVILE DE LA CONCESSION

ART. 1. — La concession française de Tientsin est investie de la personnalité civile, elle jouit de ce fait, par ses organes légaux, dans les conditions prévues par le présent règlement, des droits de posséder, d'acheter, de vendre, d'emprunter et d'ester en justice.

TITRE II

RÉGIME DES TERRAINS

ART. 2. — Tous les actes de vente ou actes quelconques relatifs à la propriété des terrains situés dans les limites de la concession française de Tientsin doivent être rédigés dans la forme prescrite par la loi française. Ils doivent être dressés ou enregistrés au consulat de France.

ART. 3. — Tout acte de mutation présenté au consulat doit être accompagné d'un extrait du plan général parcellaire, revêtu de la signature du représentant de la municipalité française.

ART. 4. — Les hypothèques sur les terrains situés dans la concession française ne pourront être prises que par inscription sur le registre des hypothèques du consulat de France dans les formes prévues par la loi française.

ART. 5. — Tous les acheteurs de nationalité étrangère, de terrains situés sur le territoire de la concession française devront prendre

l'engagement écrit d'accepter les règlements municipaux et de se soumettre aux différentes taxes et charges qui sont imposées aux contribuables, ainsi qu'aux expropriations pour cause d'utilité publique qui viendraient à être ordonnées, conformément aux dispositions d'un règlement qui sera publié ultérieurement.

TITRE III

ADMINISTRATION MUNICIPALE

CHAPITRE I

Composition du conseil. — Élections. — Suspensions.

ART. 6 (1). — Le corps municipal de la concession française de Tientsin se compose du consul de France à Tientsin et de 9 conseillers

---

(1) L'organisation du conseil municipal de Tientsin fut d'abord la suivante :

ART. 1. — Le corps des propriétaires fonciers de la concession française à Tientsin supplée à l'absence d'un corps municipal et forme un conseil d'administration municipale provisoire.

ART. 2.

(*Texte de 1877*).	(*Texte de 1893*).	(*Modification du 12 juillet 1901*).
Les propriétaires fonciers pourront s'adjoindre un membre choisi parmi les résidants de la concession et accepté par la majorité des locataires européens.	§ 1. — Tous les Français et protégés français résidant sur la concession française et payant une taxe locative établie sur la base d'un loyer annuel de 400 taëls pourront faire partie du conseil municipal. § 2. — Leur nombre ne pourra excéder un résident pour deux propriétaires ou fraction de deux propriétaires. § 3. — Parmi les résidents français ou protégés français remplissant les conditions prévues au paragraphe 1, on choisira annuellement pour faire partie du conseil municipal ceux d'entre eux qui paieront la taxe locative la plus élevée jusqu'à concurrence du nombre fixé par le paragraphe 2. § 4. — En cas de parité comme valeur de taxe locative, la préséance appartiendra au plus ancien résident français ou protégé français sur la concession.	Les membres du conseil reconnaissant que les anciens règlements ne peuvent plus être mis en vigueur, décident qu'à l'avenir le conseil d'administration sera composé des six propriétaires payant la taxe foncière la plus élevée, ainsi que des Français ou protégés français payant la taxe locative la plus élevée dans les conditions prévues par l'article 2 du règlement du 24 février 1893.

municipaux dont 5 français et 4 étrangers, désignés, les uns et les autres, par la voie de l'élection.

Il ne pourra y avoir plus de deux étrangers de la même nationalité.

Le conseil ainsi formé prendra le nom de conseil d'administration de la concession française de Tientsin.

Art. 7. — Les conseillers sont nommés pour deux ans. Ils sont renouvelés tous les ans, la première année par 3 Français et 2 étrangers; l'année suivante par 2 Français et 2 étrangers.

En cas de renouvellement intégral du conseil, 3 des Français et 2 des étrangers seront élus pour deux ans, tandis que les autres seront élus pour une année seulement.

La durée respective des mandats sera fixée après l'élection par voie de tirage au sort.

Une ordonnance consulaire fixera dans chaque cas, avant les élections, les conditions dans lesquelles s'effectuera ce tirage au sort.

Art. 8. — Les conseillers décédés ou démissionnaires seront remplacés en même temps que les conseillers sortants.

Leurs remplaçants seront élus seulement pour la période qui leur restait à courir. Dans le cas où plusieurs élections complémentaires seraient faites en même temps, en vertu de ce qui précède, la durée respective des mandats serait décidée, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort dans les conditions prévues à l'article précédent. Toutefois, lorsque, par suite de décès, démission, ou absence devant durer plus de six mois, le nombre des conseillers français ou étrangers se trouve réduit de plus de moitié ou bien lorsque le nombre total des conseillers se trouvera réduit à quatre, il sera procédé au remplacement des conseillers décédés, démissionnaires ou absents. La durée de leur mandat sera réglée comme il est dit à l'article précédent.

Art. 9. — Sont électeurs tout Français ou tout étranger, âgé de vingt et un ans, et remplissant, sauf les réserves indiquées à l'article 10, l'une des trois conditions suivantes :

1° Possédant, en vertu d'un titre de propriété régulier, un terrain situé dans les limites de la concession, ou représentant habituellement le propriétaire dudit terrain en vertu d'un titre régulier;

2° Occupant sur la concession tout ou partie d'un immeuble en qualité de locataire et payant un loyer mensuel de $ 30, au moins, ou un logement garni de $ 40 au moins; ou représentant, en vertu d'un titre légal, la société ou la raison sociale qui se trouve locataire;

3° Résidant dans la concession depuis plus de six mois moyennant justification d'un revenu mensuel de $ 125.

Les droits électoraux résultant de l'accomplissement de l'une ou l'autre des trois conditions énumérées plus haut ne se cumulent pas.

Art. 10. — Ne sont pas électeurs :

1° Le personnel du consulat de France à l'exception du consul;

2° Les officiers de l'armée de terre et de mer. Cette disposition ne s'applique pas aux officiers en congé et résidant dans cette situation depuis plus de six mois à Tientsin;

3° Les fonctionnaires et agents employés dans un service de la municipalité et rémunérés par un traitement, même lorsqu'ils sont propriétaires d'un terrain dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 11. — Le consul dresse la liste électorale, la revise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs.

Les réclamations concernant les inscriptions ou radiations sur la liste électorale sont reçues jusqu'à midi la veille du jour fixé pour les élections et jugées comme matières sommaires par le consul après audition des intéressés.

Les opérations électorales sont vérifiées par le conseil municipal sans recours. Les questions concernant l'éligibilité sont jugées en séances spéciales, sous la présidence effective du consul. La décision prise pourra être déférée au ministre de France à Pékin, statuant administrativement et en dernier ressort.

Art. 12. — Pour être éligible, il faut être électeur, âgé de vingt-cinq ans au moins. Toutefois, ne sont pas éligibles les électeurs qui sont soit entrepreneurs de services municipaux, soit présidents du conseil ou directeurs de toute société liée par contrat à la municipalité pour l'exécution d'importants travaux publics ou l'exploitation d'un service municipal.

Ceux des conseillers en exercice qui viendraient à se trouver, au cours de leur mandat, dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article seront considérés comme démissionnaires et remplacés ainsi qu'il est dit à l'article 8.

En cas de doute ou de contestation, la question sera tranchée, suivant les règles établies à l'article 11, en matière d'éligibilité.

Les conseillers sortants peuvent être réélus.

Art. 13. — Le scrutin est secret.

Le vote a lieu par scrutin de liste. Chaque liste doit comprendre le nombre de résidants français et de résidants étrangers à élire. Les candidats qui, dans chacune des deux catégories déterminées ci-dessus, ont réuni le plus de voix sont immédiatement élus. Un ou plusieurs notables chinois ou chefs de corporation désignés par le consul pourront, si le conseil le juge à propos, être admis aux séances avec voix consultative.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le président. Il doit l'être toutes les fois que la majorité de ses membres en fait la demande par écrit.

Le consul peut le convoquer aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Art. 15. — La présidence du conseil appartient de droit au consul. Le bureau se compose en outre d'un vice-président et d'un trésorier; le conseil les choisit chaque année parmi ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — Les séances du conseil d'administration municipale sont publiques.

Le huis-clos devra être obligatoirement prononcé sur la demande du président ou de deux membres du conseil.

Art. 17. — Le consul a le droit de suspendre le conseil municipal, sauf à rendre immédiatement compte de sa décision à S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères ainsi qu'au représentant de la France à Pékin, qui pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement, la dissolution de cette assemblée.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

En cas de dissolution, l'assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois à partir du jour où le conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le conseil municipal est remplacé, dans l'intervalle, par une commission provisoire que le consul nomme d'urgence.

CHAPITRE II

Attributions et administration.

Art. 18. — Le conseil d'administration municipale de Tientsin délibère sur les objets suivants :

1° L'établissement et la répartition des taxes municipales;

2° Le budget des recettes et des dépenses municipales;

3° Les emprunts;

4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôt;

5° Le mode de recouvrement de l'impôt;

6° Les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriétés municipales;

7° L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction de quais, jetées, ponts, canaux, les projets d'alignement, l'emplacement des halles, marchés, abattoirs, cimetières;

8° Les travaux d'assainissement et de viabilité;

9° Les règlements de voirie et de salubrité;

10° Les expropriations pour cause d'utilité publique selon les formes prévues à l'article 5;

11° Les actions à soutenir devant les tribunaux comme défendeur ou comme demandeur à quelque degré de juridiction que ce soit;

12° Tous les objets sur lesquels le consul appelle le conseil a délibérer.

Art. 19 (1). — Les délibérations du conseil ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du consul.

Le consul est tenu de rendre exécutoire, dans un délai de huit jours, toute délibération relative à l'un des objets énumérés sous les nos 1 à 5 de l'article 18.

Le consul peut, par décision motivée et sous réserve de l'approbation du ministre de France à Pékin, qui doit être demandée dans un délai de huit jours, refuser de rendre exécutoire une délibération du conseil municipal relative à l'un des objets énumérés sous les nos 6 à 12 de l'article 18.

L'exécution de la délibération demeure suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse de la légation.

Art. 20. — Le conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la revision des rôles des contributions et la perception des revenus municipaux. Il est également chargé d'exercer les poursuites contre les contribuables en retard.

Le président a seul la signature municipale.

Art. 21. — Tous les employés de la municipalité sont nommés par le président et placés sous ses ordres exclusifs. Il sera seul investi à leur égard du pouvoir disciplinaire. Toutefois, il ne pourra signer avec eux des contrats d'engagement ni les congédier sans avoir pris l'avis du conseil.

Cette disposition ne concerne pas les agents de la police.

Art. 22. — Le consul est chargé de tout ce qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur la concession.

Le corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement placé sous ses ordres. Il en nomme les agents, les suspend et les révoque.

Dans le cas où le conseil refuserait de voter les fonds qu'il juge nécessaires pour le service de la police, le consul pourra d'office, après en avoir référé à M. le ministre de la République française à Pékin, les faire inscrire au budget.

Art. 23. — Les contraventions de voirie sont jugées par le consul statuant administrativement.

Les contraventions aux règlements de police sont jugées par le consul statuant judiciairement.

En cas de poursuites exercées pour retard du paiement de l'impôt, le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

---

(1) Règlement de 1877, art. 4. En ce qui concerne les travaux d'utilité publique tels que confection de quais, rues, etc., ils continueront à être faits par chaque propriétaire foncier à titre d'avances remboursables ultérieurement par le budget de la municipalité.

Si l'individu poursuivi pour l'une des trois causes ci-dessus n'est pas soumis à la juridiction française et s'il récuse la compétence du consul, il doit être renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 24. — Le consul pourra, lorsqu'il le jugera utile et après avoir consulté le conseil d'administration, convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs et même tous les Français et étrangers non électeurs demeurant sur la concession, pour recueillir leur avis sur les questions d'intérêt général qu'il croira devoir leur soumettre à titre exceptionnel.

ART. 25. — En cas de vacance du consulat ou d'absence du titulaire, toutes les attributions et prérogatives confiées au consul par le présent règlement appartiennent de droit au gérant du consulat.

357. Concession de Canton. — Le 17 septembre 1861 fut passé un contrat de location à la France d'une partie du terrain de Shameen.

Entre S. Exc. Lio, gouverneur général des deux Kouangs, d'une part;

Et le consul de France à Canton, d'autre part, il a été convenu :

Que le gouvernement français ayant demandé la concession d'un terrain pour servir à la résidence de ses nationaux, S. Exc. Lio, de la part du gouvernement chinois, consent à louer à perpétuité aux autorités françaises un certain terrain appartenant au gouvernement chinois, faisant partie du site connu sous le nom de site de Shameen et situé dans l'ouest de la ville de Canton; ledit terrain étant borné : au nord et à l'est par le canal nouvellement creusé autour du site de Shameen, à l'ouest par la concession anglaise, au sud par la rivière de Canton, et mesurant une superficie de 4.451.381 (4 hectares 45 ares) qui, en mesures chinoises, font 66 moôs. Ledit terrain est concédé à perpétuité aux autorités françaises pour être employé et distribué par elles au gré du gouvernement français, moyennant un loyer annuel de 1.500 sapèques de cuivre par moô et qui sera payé par le gouvernement français aussitôt après la mise à exécution de ce contrat et chaque année à l'expiration du douzième mois à partir de la présente date.

Le gouvernement chinois renonce, par ce contrat, à tout droit, titre ou réclamation sur ladite concession tant que le loyer sera payé comme il est dit ci-dessus, et le gouvernement français s'engage à payer sans défaut ledit loyer, se montant à 99.000 sapèques, tant qu'il restera en tranquille possession de ladite concession.

Les termes de ce contrat de location portant ces mots « pour la résidence de ses nationaux », le gouvernement français ne se décida pas tout d'abord à aliéner les terrains indistinctement à des étrangers ou à des Français.

Mais cette concession restant ainsi improductive, il fit mettre aux enchères publiques ces terrains, le 6 novembre 1889, pour être cédés à bail pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à toutes personnes sans distinction de nationalité, aux conditions suivantes du cahier des charges :

2° Les titres constatant les droits de l'adjudicataire lui seront remis contre le paiement des frais d'adjudication et des taxes de chancellerie;

3° L'adjudicataire s'obligera à élever, dans le délai de deux ans à partir de l'entrée en jouissance, sur l'emplacement du lot adjugé, des magasins, habitations ou toutes autres constructions impliquant une occupation réelle (1);

4° L'adjudicataire aura la faculté de transférer son droit au bail ou de sous-louer en tout ou en partie à tout ressortissant français ou étranger, à l'exception des sujets chinois; mais ladite cession, pour être valable, devra être consentie par acte dressé au consulat de France à Canton et transcrite sur le registre ouvert *ad hoc* au consulat de France;

5° Le défaut de paiement de la redevance annuelle due au gouvernement chinois et de toute taxe entraînera la résiliation du bail un mois après une mise en demeure de payer, restée sans effet. Le bail pourra être également résilié de plein droit si l'adjudicataire contrevient à l'une quelconque des conditions de l'adjudication. En cas de résiliation du bail pour une cause quelconque, le preneur sera tenu de laisser et d'abandonner toutes les constructions et améliorations qu'il aurait faites, sans réclamer une indemnité;

6° En dehors du prix d'adjudication, l'adjudicataire s'engagera à payer annuellement, entre les mains du consul de France ou de toute autre personne déléguée à cet effet : 1° la somme de 1.500 sapèques par moô de superficie due à titre de redevance au gouvernement chinois; 2° toutes les taxes et impositions qui seront fixées par le conseil d'administration du quartier français de Shameen;

7° L'adjudicataire devra s'engager à observer tous règlements d'administration qui seront établis sur la concession française de Shameen.

Les adjudicataires étrangers devront signer devant le consul de leur nationalité une déclaration portant qu'ils se soumettent auxdits règlements.

---

(1) Le délai de 2 ans dut être prolongé.

Le 23 mars 1889, une ordonnance consulaire institua une commission municipale provisoire. Un règlement fut publié le 20 août suivant.

Art. 1. — Le corps municipal de la concession française de Shameen se compose du consul de France à Canton et de deux conseillers municipaux dont un Français et un étranger désignés l'un et l'autre par la voie de l'élection. Les conseillers municipaux sont nommés pour deux ans; ils sont renouvelés par moitié tous les ans.

Si, par suite de décès, de démission ou de départ, le conseil se trouve réduit au président et à un membre ou au président seul, il sera immédiatement procédé à l'élection d'un ou de deux nouveaux conseillers.

Dans le cas où un Français ne se présenterait pas au suffrage des électeurs, un étranger pourra être élu en son lieu et place, à la condition qu'il ne soit pas de la même nationalité que l'autre conseiller étranger déjà élu ou à élire.

Art. 2. — Sont électeurs tout Français et tout étranger, âgé de vingt et un ans, remplissant l'une des quatre conditions suivantes :

1° Possédant, en vertu d'un titre de propriété régulier, un terrain situé dans les limites de la concession;

2° Occupant sur la concession tout ou partie d'un immeuble à titre de locataire et payant un loyer annuel de mille francs au moins;

3° Demeurant sur la concession et pouvant justifier d'un revenu annuel de 4.000 francs;

4° Payant des impositions s'élevant à 10 piastres au moins par an.

Art. 3. — Le consul dresse la liste électorale, la revise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs.

Les opérations électorales sont vérifiées par le conseil municipal.

Art. 4. — Tout électeur âgé de vingt-cinq ans est éligible.

Les conseillers municipaux sortants peuvent être réélus.

Art. 5. — L'élection a lieu dans les premiers jours du mois de janvier de chaque année.

Le scrutin est secret.

Le vote a lieu par scrutin de liste. Chaque liste doit comprendre un résidant français et un résidant étranger ou, s'il ne se présente pas de candidat français, deux résidants étrangers, mais de nationalité différente.

Le candidat français qui a réuni le plus de voix fait partie du conseil municipal. Il en est de même du candidat qui, parmi les résidents d'autres nationalités, a obtenu le plus grand nombre de suffrages. La même disposition est applicable dans le cas où il n'y a que des candidats étrangers.

Le vote est strictement personnel : toutefois le fondé de pouvoirs

ou le représentant d'un propriétaire français absent aura la faculté de voter pour celui-ci.

Art. 6. — Le conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le consul.

Il doit l'être toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande par écrit.

Le consul peut le convoquer aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Art. 7. — La présidence du conseil appartient de droit au consul.

Le bureau se compose, en outre, d'un trésorier que le conseil choisit chaque année parmi ses membres.

Le chancelier titulaire ou intérimaire du consulat remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le consul a le droit de suspendre le conseil municipal sauf à rendre immédiatement compte de sa décision à S. Exc. le ministre des affaires étrangères, ainsi qu'au représentant de la République à Pékin, qui pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du gouvernement de la République, la dissolution de cette assemblée.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l'assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois, à partir du jour où le conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le conseil municipal est remplacé, dans l'intervalle, par une commission provisoire que le consul nomme d'urgence.

Art. 9. — Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget des recettes et des dépenses municipales;

2° Les tarifs de perception des revenus municipaux;

3° La répartition des taxes entre les contribuables;

4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôt;

5° Le mode de recouvrement de l'impôt;

6° Les acquisitions, aliénation, échange et location de propriétés municipales;

7° L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction de quais, jetées, canaux, les projets d'alignement;

8° Les travaux d'assainissement et de viabilité;

9° Les expropriations pour cause d'utilité publique;

10° Les règlements de voirie et de salubrité;

11° Tous les autres objets sur lesquels le consul appelle le conseil à délibérer.

Art. 10. — Les délibérations du conseil municipal ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du consul.

Le consul doit rendre exécutoire, dans le délai de huit jours, toute

délibération relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article précédent.

Le consul peut, par décision motivée et sous réserve de l'approbation du ministre de la République à Pékin, qui doit être demandée sans retard, refuser de rendre exécutoire une délibération du conseil municipal relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 7 à 11 de l'article précédent.

L'exécution de la délibération demeure suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse de la légation.

Art. 11. — Les séances du conseil municipal peuvent être publiques et les débats des séances non publiques peuvent être publiés en vertu des décisions spéciales du conseil, approuvées par le consul.

Les séances dans lesquelles le conseil arrête le budget annuel des recettes et dépenses sont toujours publiques, à moins que la majorité du conseil ne s'y oppose.

Art. 12. — Le conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, la gestion et l'entretien des propriétés municipales, l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la revision des rôles des contributions.

Il est également chargé d'exercer des poursuites contre les contribuables en retard.

Il nomme également, sauf approbation du consul, à tous les emplois qui rentrent dans le service municipal. Il suspend ou révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13. — Le consul est chargé de tout ce qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur la concession. Le corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement placé sous ses ordres. Il en nomme les agents, les suspend ou les révoque.

Art. 14. — Les contraventions aux règlements de voirie sont jugées par un délégué du conseil municipal, sauf recours au consul.

Les contraventions aux règlements de police sont jugées par le consul ou par un officier du consulat.

En cas de poursuites exercées pour retard du paiement de l'impôt le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

Art. 15. — Si l'individu poursuivi pour l'une des trois causes mentionnées dans l'article précédent n'est pas Français et qu'il récuse la compétence des juges désignés par ce même article, il doit être renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

Art. 16. — Les mandats d'arrêts, jugements, ordonnances de saisie émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger et destinés à

recevoir leur exécution dans les limites de la concession française, doivent, au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au consul de France ou tout au moins au chef de la police municipale. Celui-ci pourra toujours faire accompagner par un ou plusieurs agents sous ses ordres, le porteur du jugement ou du mandat et il devra, s'il en est requis, lui prêter son assistance.

ART. 17. — Le consul pourra, s'il le juge utile et après avoir consulté le conseil municipal, convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs et même tous les Français et étrangers non électeurs, demeurant sur la concession, pour recueillir leur avis sur des questions d'intérêt général qu'il croira devoir leur soumettre à titre exceptionnel.

ART. 18. — En cas de vacance du consulat ou d'absence du titulaire toutes les attributions et prérogatives conférées au consul, par le présent règlement, appartiennent de droit au gérant du consulat.

358. Concession d'Hankeou. — En 1863, des pourparlers furent engagés entre le consul de France et les autorités chinoises, en vue d'établir une concession (1). Cette négociation n'aboutit pas et l'établissement actuel ne fut fondé qu'en 1896.

Le 25 avril de cette année, en présence des délégués russes, chinois et français, il fut procédé à la pose des pierres bornant la concession française, tant du côté de la concession russe, que du côté de la ville chinoise. Le lendemain parut la proclamation suivante :

Kin, par ordre impérial, etc...

J'ai reçu du vice-roi des instructions disant :

« Nous avons reçu du Tsong-li-yamen une communication portant que leurs Excellences les ministres de Russie et de France, résidant à Pékin, ont demandé l'ouverture de concessions à Hankeou et que des ordres soient donnés pour procéder, de concert, à un examen de la question et au règlement des détails de cette affaire. »

En outre, le consul de Russie à Tientsin et le consul général de France à Shanghaï sont venus successivement à Hankeou pour s'entretenir avec moi de ces questions.

Déjà moi, chef de la douane, j'ai eu à plusieurs reprises des entrevues avec eux, en outre j'ai donné des ordres au préfet de Han-yang ainsi qu'au fonctionnaire chinois délégué aux Affaires étrangères,

(1) CORDIER, t. I, p. 263 et 264.

sur les concessions qui, de concert avec les consuls de Russie et de France résidant à Hankeou, ont reconnu les limites, comme il suit :

Partant en aval de la concession anglaise de Hankeou elles longent le fleuve jusque en amont des terrains administratifs de la porte Tong-si-menn, savoir plus de 280 tchengs. Les deux tiers de ce territoire, à partir et en aval de la concession anglaise, constituent la concession russe, le troisième tiers, à partir et en aval de la concession russe jusque en amont des terrains administratifs de Tong-si-menn, constituera la concession française. On a planté des bornes limites. Tous les terrains compris dans ces limites doivent naturellement être répartis en catégories et ordre doit être donné à chaque propriétaire de se conformer au prix du marché pour les donner en location. Les autorités locales ne permettront pas aux propriétaires chinois de profiter des circonstances pour surélever le prix de location. De même les consuls de Russie et de France interdiront rigoureusement aux commerçants étrangers de donner aux terres moins que leur valeur et d'user de pression ou de contrainte, toujours en vue de transactions équitables et par lesquelles aucune partie ne sera lésée. Par là on maintiendra les sentiments réciproques de bonne intelligence.

Outre que nous nous concertons au sujet de règlements qui seront soumis à l'examen des autorités supérieures, pour qu'une lettre officielle soit adressée à ce sujet (au Tsong-li-yamen) et que nous ordonnons au préfet et au sous-préfet de Han-yong d'agir en conformité, je fais paraître une proclamation pour porter ces faits à la connaissance de tous les propriétaires chinois. Vous qui avez des propriétés privées dans les limites de ces concessions, vous devez céder les terres aux commerçants étrangers pour qu'ils y bâtissent des maisons. Quant au prix des terrains, il doit être en conformité avec le prix actuel parmi les Chinois. Il est défendu de surélever le prix de location qui devra être équitable et si quelqu'un ose transgresser volontairement cette interdiction il s'attirera immanquablement des poursuites.

Cette proclamation fut suivie de la convention ci-après, du 2 juin 1896 :

M. Dautremer, vice-consul de France pour Hankeou et Kionkiang et Kin, par ordre impérial, etc...

Ont conclu la convention suivante relative à la location de terrains à perpétuité.

La France venant de demander la création d'une concession à Hankeou, des ordres ont été reçus de S. Exc. M. Gérard, ministre résidant à Pékin, prescrivant au consul de se concerter avec nous, chef de la douane, qui avons reçu du vice-roi du Han-kouang-tchang la mission de faire l'examen de la place et de fixer les limites.

Les articles arrêtés d'un commun accord sont les suivants :

Art. 1. — On vient de déterminer, de concert, l'emplacement des concessions française et russe de la ville de Hankeou sur la rive occidentale du Yangtsé.

Les limites partent en aval de la concession anglaise et suivent la rive du Yangtsé jusqu'à la porte Tong-si-menn sur une longueur de 288 tchangs dont les deux tiers, à partir et en aval de la concession anglaise, constituent la concession russe, et le tiers, à partir et en aval de la concession russe jusqu'aux terrains administratifs situés à l'intérieur du mur de la porte de Tong-si-menn comme limite, constitue la concession française; ceci indique tout le territoire compris en dehors de la grande route jusqu'à la rive du fleuve et constitue la concession antérieure soit sur une longueur de 90 tchangs; à partir de la grande route jusqu'à la rive du fleuve, au sud, on compte en profondeur 37 tchangs; au nord on compte 17 tchangs; au sud-ouest et en dehors de cette grande route, à partir du nord-est de la concession russe jusqu'aux terrains administratifs situés aux murs comme limite on compte sur une ligne oblique 184 tchangs. A partir de la grande route jusqu'aux terrains administratifs de la muraille, comme limite au sud, on compte en profondeur 106 tchangs et 5 pieds, au nord on compte en profondeur 43 tchangs 5 pieds; tout cela a déjà été fixé après examen et on a posé les bornes limites.

Mais les lieux où le consulat de France est contigu au champ de courses sont en majeure partie des terrains appartenant à des particuliers chinois ou à des étrangers de nationalités diverses.

D'une part, en ce qui concerne les terrains des particuliers chinois, les autorités locales et le délégué aux Affaires extérieures s'entendront avec le consul de France pour en fixer le prix; d'autre part, les terrains des étrangers de nationalités diverses reviendront naturellement à la concession française; mais les terrains des Européens de chaque nationalité, situés sur la concession française, doivent tous faire l'objet d'un échange de titres de propriétés comportant l'apposition du sceau au consulat de France et la perception d'un droit (d'enregistrement); dans la suite les nouveaux venus de toutes nationalités qui loueront des terrains dans la concession ou qui y loueront des maisons devront acquitter au consulat de France les droits d'enregistrement, formalité relevant des fonctions du consul.

Art. 2. — La concession française comprend en tout 187 moôs de terre qui paieront chaque année, comme prix de location, en compensation de l'impôt foncier et du tribut en nature, une somme en argent, calculée suivant le nombre de moôs : comme contribution foncière à raison de taels 0,117 par moô, ce qui fera pour le tout, en argent, 21 taels 879; et comme équivalent du tribut en nature, à raison de 2 chengs 8 ko et 8 chao; chaque picul de riz converti en argent fait 3 taels, le tout représentera donc 15 taels 932. Les deux taxes ensemble feront 37 taels 811. Chaque année, au qua-

trième mois, cette somme sera envoyée par le consulat de France au sous-préfet de Hon-yang qui, après examen, aura à la transmettre.

Art. 3. — Pour le prix de location perpétuelle et les maisons bâties sur ces terrains, de même que pour les maisons publiques (clubs), temples et tout ce qui comprendra des sépultures, il faudra procéder à une répartition en classes, se conformer au cours actuel et donner proportionnellement des frais de déménagement et de changement de sépultures et on fixera les dates pour ces transports.

Moi, chef de la douane, je vais prescrire présentement aux autorités locales de donner au peuple l'ordre de fixer les prix avec équité avec défense de les surélever.

De même, le consul de France ordonnera aux commerçants étrangers de ne pas user de pression : ainsi le veut la justice.

Art. 4. — Ouvrant une concession, la France doit se conformer aux règles de location perpétuelle des autres pays qui portent que, dans les contrats, sera inscrite la formule (caractères chinois signifiant location perpétuelle); les contrats seront examinés par le préfet et le sous-préfet de Han-yang qui en contrôleront l'exactitude; on paiera les droits de contrat et apposera le sceau afin que cela fasse foi. De même, conformément aux règles qui régissent les concessions des autres pays, il ne sera pas permis aux Chinois d'habiter à l'intérieur de la concession.

Art. 5. — En dehors de la concession, à partir de la muraille vers l'est, en dedans de Tong-si-menn jusqu'à la rive du fleuve, on laissera 11 tchangs de terrains administratifs; à l'ouest de ce mur restera une zone où on laissera 5 tchangs de terrain administratif pour en faire une grande route. En dehors des constructions d'usage officiel, il ne sera pas permis aux Chinois de construire des maisons de nattes, etc., etc.

Quant à cette grande route, il convient également qu'elle soit en tout temps bien entretenue. Les terrains administratifs ci-dessus ne font pas partie de la concession.

Art. 6. — Dans les limites de la concession française existent, depuis longtemps, des routes gouvernementales et publiques. Il faudra éviter d'en estimer les terrains (pour l'impôt); à l'avenir, quand on construira des maisons étrangères, s'il y en a qui empiètent, on devra, d'autre part, ménager un terrain suffisant pour la route et établir cette route selon les règles. Sans distinction entre les commerçants chinois et étrangers, ainsi que les courriers chargés du transport de la correspondance officielle ou des fonds publics, hommes et chevaux, tous seront uniformément libres de circuler sur cette route suivant leur commodité.

En outre, si, dans la concession, la Chine veut établir des voies ferrées, les terrains nécessaires devront être restitués aux prix pri-

mitifs pour qu'on les emploie. Aucun prétexte ne pourra être invoqué pour opposer un refus.

Art. 7. — Dans la concession que la France ouvre, si on établit des débarcadères, il faudra d'abord s'entendre, à ce sujet, avec le chef de la douane, examiner la nature des terrains afin de ne pas gêner l'arrivée des bateaux chinois et étrangers et alors on pourra procéder à l'établissement.

La convention de location, constituée par les règles ci-dessus, a été signée en deux exemplaires, etc...

Le 22 décembre 1899, l'accord suivant fut conclu entre les ministres de France et d'Angleterre, à Pékin :

Il est entendu par le gouvernement de Sa Majesté que, dans l'éventualité d'une extension quelconque de la concession française de Hankeou, obtenue postérieurement à ce jour, les conditions suivantes seront strictement observées en ce qui concerne les propriétés anglaises comprises dans cette extension :

1° Tous les actes concernant des propriétés anglaises devront être enregistrés au consulat anglais;

2° Tous les règlements municipaux devront être soumis au ministre de Sa Majesté à Pékin avant d'être appliqués à des sujets anglais;

3° Tous les titres de propriétés anglaises reconnus valables par le consul général anglais devront être reconnus comme tels par les autorités françaises (1).

Cet arrangement fut accepté par le Gouvernement français (2).

La concession d'Hankeou reçut une extension par la convention ci-après du 12 novembre 1902 :

Art. 1. — Jusqu'ici la concession française s'arrêtait aux limites du domaine public qui s'étend en deçà de la muraille, depuis la limite nord de la concession russe jusqu'à la porte de Tong-si-menn. Désormais, elle englobera ces terrains et sera bornée, à l'ouest par une ligne tracée à 485 mètres du chemin de fer, au nord par la limite de la concession allemande et par une ligne tirée dans le prolongement de cette limite vers le chemin de fer, au sud par une ligne prolongeant la limite actuelle des concessions russe et française.

---

(1) Livre jaune, documents diplomatiques, Paris, 1900; Chine, 1898-1899, p. 114.

(2) *Ibid.*, p. 115, n° 146 : Lettre du ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de la République à Londres, du 4 janvier 1900.

Art. 2. — Tous les terrains compris entre ces limites feront, désormais, partie de la concession française dans les conditions stipulées par le premier acte qui a établi cette concession. Le consul de France adressera, à ce sujet, les notifications nécessaires aux autres consulats et il en avisera le taô-taï. Les autorités chinoises n'auront aucune responsabilité quant aux difficultés que pourraient soulever les propriétaires étrangers dans les lieux entrant pour tout ou partie dans la concession française, le consulat de France assume les contestations de ce genre.

Art. 3. — Les murailles de la ville occupent une largeur de 3 tchengs, les terrains du domaine ont 5 tchengs de large à l'intérieur et autant à l'extérieur de cette muraille, le fossé est large de 6 tchengs. Toute cette superficie appartiendra désormais à la concession. S. Exc. le vice-roi en fait l'abandon, à titre gratuit, comme témoignage de ses dispositions amicales.

Art. 4. — Les matériaux de la muraille seront remis aux autorités chinoises, les frais de démolition étant à la charge de la concession française.

Art. 5. — On paiera pour les terrains qui sont ajoutés à la concession française l'impôt foncier et le tribut du riz, l'impôt foncier étant de 0,117 par meou et le tribut du riz de 0 picul 2 chang 84 cho. Les autorités chinoises compétentes détermineront, d'accord avec le consul de France, la somme dont s'augmentera de ce chef la redevance déjà payée chaque année par la concession française.

Art. 6. — Les autorités chinoises devront faire une route entre la gare du chemin de fer et le milieu de la limite ouest de la concession française. La concession fera, de son côté, une rue sur le territoire afin que l'on puisse communiquer directement entre la gare et le fleuve. Chacun des deux contractants n'aura à assurer le service de la voirie et ne devra exercer son autorité que pour la partie de la rue qu'il aura faite. On laissera circuler librement sur cette rue les piétons et les cavaliers, les commerçants étrangers et chinois, les convois officiels et les courriers du fisc impérial.

Art. 7. — La présente convention a été rédigée dans les deux langues, français et chinois; chacune des parties contractantes conservant un exemplaire de ces deux textes.

Une ordonnance du 24 mai 1897 organisa une commission municipale provisoire, composée de deux membres, l'un français, l'autre étranger, nommés par le consul et sous la présidence de celui-ci.

Le 1er mai 1898, fut publié le premier règlement muni-

cipal de la concession, qui fut remplacé par un second, le 23 mars 1908.

CHAPITRE I

Art. 1. — Le corps municipal de la concession française de Hankeou se compose du consul de France et de cinq conseillers municipaux, dont trois Français et deux étrangers n'appartenant pas à la même nationalité, désignés les uns et les autres par la voie de l'élection (1).

Le conseil, ainsi formé, prendra le nom de conseil d'administration de la concession française d'Hankeou.

Art. 2. — Les conseillers sont nommés pour deux ans; ils sont renouvelés tous les ans, la première année par deux Français et un étranger, l'année suivante par un Français et un étranger.

En cas de renouvellement intégral du conseil, deux des Français et un des étrangers seront élus pour deux ans, tandis que les autres seront élus pour une année seulement. La durée respective des mandats sera fixée après élection par voie de tirage au sort.

Une ordonnance consulaire fixera, dans chaque cas, avant les élections, les conditions dans lesquelles s'effectuera ce tirage au sort.

Art. 3. — Rédaction identique à celle de l'article 8 du règlement de Tientsin, sauf que les mots : « ou bien lorsque le nombre des conseillers sera réduit à quatre » n'y figurent pas.

Art. 4. — Sont électeurs tout Français ou tout étranger, âgé de vingt et un ans, remplissant, sauf les réserves indiquées à l'article 5, l'une des trois conditions suivantes :

1° Possédant, en vertu d'un titre de propriété régulier, un terrain situé dans les limites de la concession ou représentant habituellement le propriétaire dudit terrain en vertu d'un titre régulier ;

2° Résidant dans la concession depuis plus de six mois et occupant, sur la concession, tout ou partie d'un immeuble en qualité de locataire et payant un loyer mensuel de 30 taels au moins ou un logement garni de 40 taels au moins, ou représentant, en vertu d'un titre légal, la société ou la raison sociale qui se trouve locataire;

3° Résidant dans la concession depuis plus de six mois, moyennant justification d'un revenu mensuel de 125 taels (2).

Les droits électoraux résultant de l'accomplissement de l'une ou de l'autre des trois conditions énumérées plus haut ne se cumulent pas.

---

(1) Le règlement de 1898 ne prévoyait que trois conseillers dont deux Français.

Dans le cas où un Français ne se présentait pas au suffrage des électeurs, un étranger pouvait être élu à sa place à la condition qu'il ne fût pas de la même nationalité que l'autre conseiller étranger.

(2) Le 3° n'existait pas dans le règlement de 1898.

Art. 5. — Ne sont pas électeurs :

1° Le personnel du consulat de France, à l'exception du consul;

2° Les officiers de terre ou de mer.

Cette disposition ne s'applique pas aux officiers en congé et résidant depuis plus de six mois à Hankeou;

3° Les fonctionnaires et agents employés dans un service de la municipalité et rémunérés par un traitement, à moins qu'ils ne soient propriétaires d'un terrain dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 6. — (Même rédaction que l'article 11 du règlement de Tientsin.)

Art. 7. — Pour être éligible, il faut être électeur âgé de vingt-cinq ans au moins. Toutefois, ne sont pas éligibles les électeurs qui sont entrepreneurs de services municipaux ou membres dirigeants de toute société liée par contrat à la municipalité pour l'exécution de travaux quelconques ou l'exploitation d'un service public.

Ceux des conseillers en exercice qui viendront à se trouver, au cours de leur mandat, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, seront considérés comme démissionnaires et remplacés ainsi qu'il est dit à l'article 6.

En cas de doute ou de contestation, la question sera tranchée, suivant les règles établies à l'article 6, alinéa 2, en matière d'éligibilité.

Les conseillers municipaux sortants peuvent être réélus.

Art. 8. — (Même rédaction que l'article 13 du règlement de Tientsin, moins le paragraphe concernant les délégués chinois.)

Art. 9. — (Même rédaction que l'article 14 du règlement de Tientsin.)

Art. 10. — La présidence du conseil appartient de droit au consul.

Le chancelier titulaire ou intérimaire du consulat remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. — (Même rédaction que l'article 16 du règlement de Tientsin.)

Art. 12. — (Même rédaction que l'article 17 du règlement de Tientsin.)

CHAPITRE II

Attributions et administration.

Art. 13. — (Même rédaction que l'article 18 du règlement de Tientsin, sauf le paragraphe 10° : « Les expropriations pour cause d'utilité publique, selon les formes qui restent à déterminer. »)

Art. 14. — (Même rédaction que l'article 19 du règlement de Tientsin, à l'exception des mots : « sous réserve de l'approbation du ministre de France à Pékin, qui doit être demandée dans un délai de huit jours », qui sont remplacés par : « qui doit être demandée sans retard », et les mots : « l'un des objets énumérés sous les nos 6 à 12 de l'article 18 » sont remplacés par : « sous les nos 6 à 12 de l'article 13 ».)

Art. 15. — (Même rédaction que l'article 20 du règlement de Tientsin, sauf les mots : « l'exécution des travaux d'utilité publique » qui sont remplacés par : « la gestion et l'entretien des propriétés municipales ».)

Art. 16. — (Même rédaction que l'article 21 du règlement de Tientsin.)

Art. 17. — (Même rédaction que l'article 22 du règlement de Tientsin.)

Art. 18. — (Même rédaction que l'article 23 du règlement de Tientsin.)

Art. 19. — (Même rédaction que l'article 24 du règlement de Tientsin.)

Art. 20. — (Même rédaction que l'article 25 du règlement de Tientsin.)

359. Quartier diplomatique de Pékin. — Aux termes de l'article 7 du traité du 7 septembre 1901, le Gouvernement chinois a accepté que le quartier occupé par les légations fût considéré comme un quartier spécialement réservé à leur usage et placé sous leur police exclusive où les Chinois n'auraient pas le droit de résider et qui pourrait être mis en état de défense (1).

Les terrains du quartier des légations furent répartis entre les puissances selon un coefficient déterminé. Une commission fut créée pour administrer la part revenant à la France par une ordonnance en date du 1er juillet 1903.

Art. 1. — Une commission, composée de trois membres, nommés par le ministre de la République à Pékin, est chargée de l'adminis-

(1) La Chine a reconnu à chaque puissance le droit d'entretenir une garde permanente dans ledit quartier pour la défense des légations. (Protocole annexe).

tration des terrains cédés à la légation de France par le protocole du 7 septembre 1901.

L'ordonnance de nomination désignera le président de ce comité, l'un de ses membres sera obligatoirement choisi parmi les Français admis à résider sur les terrains en question à titre de propriétaire ou de locataire.

L'interprète chancelier de la légation ou l'agent qui le remplacera remplira les fonctions de secrétaire et de trésorier de cette commission.

ART. 2. — La commission d'administration du quartier de la légation est chargée :

1° D'effectuer les échanges, cessions ou locations à long ou à court terme des terrains qui se trouvent ou viendront à se trouver disponibles et sans affectation ou qui ne seraient pas réservés pour une affectation ultérieure;

2° A déterminer les conditions de ces cessions, échanges ou locations, à fixer et encaisser le montant des cessions et loyers ainsi que les redevances, taxes ou contributions de toute nature auxquelles les cessionnaires desdits terrains seront assujettis en vue de l'entretien soit desdits terrains eux-mêmes, soit du quartier diplomatique;

3° D'établir chaque année, en temps utile, le budget des dépenses et des recettes.

Les cessions et locations desdits terrains ne seront définitives que si elles sont approuvées par le représentant du gouvernement de la République, à Pékin.

ART. 3. — La commission assurera, dans la limite de ses ressources et de celles qui peuvent être mises à sa disposition par la légation à titre de subsides, les services et les travaux d'utilité publique.

Elle devra en référer au ministre de la République lorsqu'il y aura lieu d'entrer en rapport avec les légations étrangères pour le règlement des questions d'intérêts communs au quartier diplomatique.

ART. 4. — Les délibérations et décisions de la commission ne seront exécutoires que si elles sont revêtues de l'approbation du ministre de la République ou du chargé d'affaires de France.

ART. 5. — Les opérations de recettes effectuées et des dépenses acquittées par la commission seront constatées dans les conditions prévues par les articles 15 à 92 de l'Instruction du 10 mai 1891, sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Le 13 juin 1904, les puissances signèrent le protocole suivant :

1. Il est reconnu à chaque légation, ainsi qu'à la douane maritime impériale, à chaque société étrangère et à chaque particulier la propriété du terrain indiqué par son nom et inscrit sur le plan cadastral, dressé à cet effet et annexé au présent protocole.

2. Tout le terrain compris entre les limites du quartier et les murs de défense marqués sur le plan, terrain qui est réservé comme glacis pour la défense du quartier, ainsi que les routes, trottoirs, canaux, ponts, égouts, arbres et constructions quelconques sont reconnus appartenir au quartier diplomatique à titre de propriété commune.

3. Sont exceptés les terrains situés sur le glacis qui sont reconnus avoir appartenu à des particuliers avant le 20 juin 1900, date de l'envahissement des légations, et qui sont également indiqués sur le plan. Ces terrains demeurent la propriété de leurs anciens propriétaires ou des ayants droit de ceux-ci. Pour éviter tout malentendu, la liste de ces terrains est fixée ci-après : sur le glacis, en face de la légation d'Allemagne, le terrain de la banque russo-chinoise et le terrain de la légation d'Allemagne qui appartenait autrefois à M. Coltman; sur le glacis en face de la légation de France, le terrain appartenant à la Société missionnaire de l'Église méthodiste épiscopale; sur le glacis en face de la légation d'Autriche-Hongrie, le terrain de M. Splingard.

4. Aucune construction permanente ou provisoire, à l'exception de celles actuellement existantes, ne pourra être faite sur quelque partie que ce soit du glacis sans l'assentiment unanime des représentants des puissances signataires du protocole final du 7 septembre 1901.

5. Le glacis étant reconnu propriété commune, chaque légation reste provisoirement chargée du contrôle de la partie dont elle assume actuellement la défense et les commandants des gardes seront invités à se concerter entre eux pour toute question relative à son utilisation militaire.

6. Les légations, la douane maritime impériale, les sociétés et les particuliers ne pourront commettre aucun empiètement sur le glacis, les routes, trottoirs, ponts ou canaux tels qu'ils sont indiqués sur le plan cadastral.

7. Les représentants des puissances signataires du protocole final du 7 septembre 1901 s'engagent à procéder, sans délai, à la rédaction d'un projet de règlement général de police et de voirie et à le soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. De même ils prendront les mesures qu'ils jugeront utiles afin d'obtenir l'autorité nécessaire pour appliquer à leurs ressortissants ledit règlement et leur faire payer les taxes destinées à assurer les services de la police et de la voirie.

8...

9. Les travaux déjà exécutés aux frais de quelques-unes des légations pour le rétablissement des routes, trottoirs, canaux, ponts ou pour tout autre travail d'ordre public ne donnent droit à aucune rétribution de la part de la communauté.

360. Attributions du corps des consuls étrangers à Shanghaï. — A côté de la concession française se trouve à Shanghaï une concession internationale dont la dénomination officielle est *Foreing Settlement north the Yang-King-Pang*. Cet établissement a été d'abord régi par les *Land regulations* de 1854, remplacées par celles du 24 novembre 1869 (1), partiellement modifiées ultérieurement. Tous les étrangers résidant sur le territoire de la concession sont admis, sous certaines conditions de cens, à participer à son administration. Ils élisent un comité exécutif appelé *Council for the foreign community of Shanghai*. Certains actes de cette municipalité sont soumis à un contrôle et celui-ci, vu le caractère international de l'établissement, est exercé par le corps de tous les consuls étrangers résidant à Shanghaï, représentants des puissances ayant des traités avec la Chine.

L'article 9 des *Land regulations* porte que les consuls étrangers ou la majorité de ceux-ci devront réunir l'assemblée des électeurs en janvier ou février pour élire le comité exécutif, ainsi que pour voter le budget.

D'après l'article 11, les règlements faits par le comité, excepté ceux relatifs à lui-même, à ses officiers et employés ne peuvent entrer en vigueur s'ils n'ont été approuvés par le corps consulaire, les ministres des puissances étrangères et l'assemblée des électeurs.

A l'article 15 il est décidé que les consuls, collectivement ou séparément, quand ils le jugent nécessaire, ou quand vingt-cinq électeurs en font la demande, doivent réunir une assemblée des électeurs. Les résolutions adoptées dans ces réunions extraordinaires doivent, en certain cas, être soumises à l'approbation des consuls.

L'article 27 porte que toutes les actions intentées contre la municipalité seront jugées par une *Cour des consuls étrangers* qui sera organisée au début de chaque année par le corps consulaire entier.

---

(1) Voir HERTSLET, *Treaties between Great Britain and China*, t. II, p. 560.

Enfin, d'après l'article 28, il ne peut être fait de modification au règlement, celui-ci ne peut être interprété en cas de doute que par les consuls étrangers et les autorités chinoises sous condition de l'approbation des représentants des puissances et du gouvernement chinois à Pékin.

Le corps consulaire de Shanghaï sert en outre d'intermédiaire entre le conseil de la concession internationale et les autorités chinoises.

Trois de ses membres font partie du conseil d'administration de l'hôpital général (dont un tiers appartient à la municipalité française). Un de ses membres est délégué au *Pilot's board,* institution où l'on discute les règles concernant le pilotage de la mer et du bas Yangtsé. L'article 11 du traité du 7 septembre 1911 l'a désigné pour élire deux membres du conseil fluvial chargé de la direction des travaux destinés à améliorer le cours du Whang-Pou.

361. Condition des Français résidant sur les concessions étrangères. — Le territoire des concessions étrangères comme celui des concessions françaises est resté chinois. Les Français doivent en principe y jouir des droits reconnus par les traités comme dans les autres parties de la Chine. Les rapports en cette matière entre les puissances sont d'ailleurs, en fait, réglés par réciprocité. On doit reconnaître aux Français sur les concessions étrangères les mêmes droits que ceux reconnus aux étrangers sur les concessions françaises. Ils continuent à n'être justiciables que de leurs tribunaux consulaires (1).

Pour qu'ils puissent être contraints judiciairement à payer les taxes votées par les municipalités étrangères, il faut qu'ils aient signé personnellement un engagement à cet effet. Dans ce cas, ils se sont engagés civilement et peuvent être contraints à exécuter le contrat. D'autre part,

(1) Tout acte signé par un Français, même avec l'approbation de son consul, aux termes duquel il renonce, en pays de capitulation, à sa juridiction consulaire est nul (Voir n° 349).

la charte d'organisation de la municipalité étrangère peut être sanctionnée par l'autorité française compétente (1) pour édicter des règlements de même nature. Ceux-ci deviennent alors français et sont obligatoires vis-à-vis des nationaux dans la mesure où le sont les règlements d'organisation municipale française. En ce qui concerne les règlements de police, un engagement de l'intéressé ne serait pas suffisant. En matière pénale, la puissance publique seule est compétente pour déterminer les responsabilités et les peines applicables sans que les particuliers puissent jamais déroger aux dispositions qu'elle édicte.

Il faudra que le consul dans la circonscription duquel se trouve l'établissement étranger, s'approprie le règlement et le promulgue en vertu de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836. Mais en cas d'infraction, quels que soient les termes du règlement étranger, le délinquant ne pourra être puni que de peines de simple police; les amendes encourues doivent être versées au Trésor français et non remises à la municipalité étrangère.

(1) Selon la coutume actuellement existante, ce sont les consuls qui promulguent les règlements d'organisation municipale. Il appartiendra, en conséquence, à celui dans la circonscription duquel se trouve l'établissement étranger de s'approprier la charte d'organisation de la municipalité étrangère.

CHAPITRE VI

GROUPEMENT DES FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER ATTRIBUTIONS DIVERSES DES CONSULS

362. Organisation de la nation. — Les ordonnances d'août 1681 (applicable en tous pays) et du 3 mars 1781 (applicable seulement dans le Levant et la Barbarie) prescrivent aux consuls d'organiser la colonie française en corps de nation. Théoriquement ces textes sont toujours en vigueur. Le second seul est encore appliqué en Orient. Mais la proclamation de la liberté du commerce, l'abolition de toutes les restrictions au libre établissement des Français ont profondément modifié cette organisation.

Les consuls, le plus souvent, ont ajouté aux chefs des maisons de commerce, sur la liste des électeurs appelés à nommer les députés de la nation, les personnes exerçant des professions libérales, tels que les médecins, avocats, etc. Quant aux députés de la nation, leurs attributions, déjà assez mal définies sous l'ancien régime, ne sont plus qu'honorifiques et officieuses (1).

363. Sociétés de bienfaisance. — Dans un certain nombre de pays, les Français se sont groupés en sociétés de bienfaisance, ayant pour but de venir en aide aux nationaux nécessiteux. Ces associations sont entièrement indé-

(1) Voir à ce sujet Pélissier du Rausas, t. I, p. 379. Constitution administrative des colonies françaises dans les Échelles du Levant.

pendantes de l'Administration, même si elles mettent un consul comme président d'honneur. Elles sont libres d'adopter les statuts qu'elles jugent les meilleurs (1) et doivent se conformer aux lois sur les associations édictées par la législation territoriale. Il est, en général, prévu au budget une somme pour les subventionner.

364. Chambres de commerce. — Une circulaire du 30 juin 1884 invite les consuls à instituer des chambres de commerce françaises à l'étranger. Ces institutions, même lorsque l'agent en est le président d'honneur, sont entièrement indépendantes. Elles peuvent particulièrement correspondre directement avec toutes les administrations françaises, y compris le ministère des Affaires étrangères. Elles sont libres d'adopter les statuts qu'elles jugent les meilleurs. Le modèle qui est joint à la circulaire précitée n'est point obligatoire. Les chambres de commerce doivent se conformer aux lois territoriales sur les associations en vigueur dans le lieu où elles sont fondées.

365. Bureaux de poste français à l'étranger. — Le Gouvernement français a créé en certains pays de juridiction, des bureaux de poste français (2). Le plus souvent un agent spécial est chargé de la gérance de cet office. Parfois cependant on en charge le consul.

366. Désignation des assesseurs étrangers des tribunaux mixtes ottomans. — Depuis 1860 à Constantinople et dans les principales villes de l'empire, des tribunaux mixtes de commerce ont été établis auxquels sont adjoints des assesseurs étrangers désignés par le consul et pris dans

(1) Elles peuvent adopter toutes formes y compris celle de sociétés de secours mutuels.

(2) Au sujet de la saisie des sacs postaux des puissances étrangères à Constantinople, voir *J. D. I. P.*, 1901, p. 617.

la nationalité du plaideur. « Les règlements de 1847 et 1848 laissaient le choix des assesseurs à leurs ambassades et légations. En fait, les juges assesseurs sont nommés par décrets consulaires... La nomination des assesseurs est faite pour un temps indéterminé (pratique russe, française, autrichienne, allemande). Elle est signifiée aux présidents des tribunaux de commerce. Il va sans dire qu'elle n'est soumise à aucune sanction de la part du gouvernement ottoman (1).

367. Désignation des assesseurs étrangers des tribunaux mixtes égyptiens et des jurés de la cour d'assises. — D'après l'article 5 du règlement d'organisation judiciaire, les magistrats étrangers sont nommés par le gouvernement égyptien, après avoir pris officieusement l'avis des gouvernements étrangers. Mais, d'après les articles 29 et suivants du titre II, la liste des jurés de la cour d'assises est dressée par le corps consulaire chaque année. A cet effet, chaque consul adresse au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. La liste définitive est dressée par le corps consulaire sur les listes partielles, par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante. L'article 32 du même titre porte : Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

368. Français embrassant la religion musulmane. — D'après le recueil des formules pour les consuls du Levant, publié en 1744, il devait être dressé procès-verbal de l'apostasie.

Le Français devait déclarer publiquement qu'il embrassait le mahométanisme de plein gré et sans violence de

(1) Voir MANDELSTAM, p. 77.

la part des Turcs (1). L'étranger qui embrassait l'islamisme devenait sujet du Sultan. L'article 68 des capitulations de 1740 oblige le Français à remettre au consul les marchandises et effets qu'il détenait appartenant à d'autres nationaux.

L'article 23 du traité du 30 prairial an IX, avec Tripoli, porte en outre : Si un Français voulait se faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et ce pendant il sera remis comme en dépôt entre les mains dudit commissaire.

369. Caisses d'épargne françaises à l'étranger. — Un décret du 29 octobre 1885 a autorisé la création de caisses d'épargne françaises à l'étranger. Les consuls et vice-consuls sont chargés par cet acte d'une certaine surveillance et de transmettre les réclamations.

370. Perception d'impôts au Maroc. — Les articles 12 et 13 de la convention du 3 juillet 1880 portent que les Français devront verser entre les mains des consuls le montant des impôts agricoles et sur les bêtes de somme. Pour cette dernière taxe, les consuls étrangers ont publié un règlement le 30 mars 1881 (2).

---

(1) Voir Féraud-Giraud, t. I, p. 184, et Pélissier du Rausas, t. I, p. 188 et 189.

(2) Voir Herstlet, t. XV, p. 252.

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

(Nota : Les chiffres indiquent les numéros des paragraphes)

Pages

PRÉFACE v

ABRÉVIATIONS ET BIBLIOGRAPHIE xi

CHAPITRE I

AFFAIRES MARITIMES

§ 1 — MARINE MARCHANDE — LES CONSULS

N°s

Attributions des consuls. 1

Caractère de ces attributions 2

Compétence des agents faisant fonctions d'administrateurs de la Marine. 3

Compétence des agents suppléant l'administration des Douanes. 4

Compétence des agents suppléant les tribunaux de commerce. 5

Compétence des agents ; tribunal commercial maritime . . . 6

Compétence notariale 7

Compétence dans les rades et ports de la circonscription . . 8

Compétence seulement quand le navire peut communiquer avec la terre 9

Compétence uniquement vis-à-vis des navires français, quelle que soit la nationalité des gens de mer et des passagers . . 10

Compétence lorsqu'un navire de guerre français est sur les lieux. 11

Compétence vis-à-vis des autorités locales; conventions, déclarations, arrangements, clause de la nation la plus favorisée. 12

Agents diplomatiques faisant fonctions de consuls. 13

Suppléances et délégations. 14

Responsabilité 15

Subordination des marins du commerce aux consuls 16

Correspondance directe avec le ministère de la Marine 17

§ 2 — Marine marchande — Les Navires de commerce

	N°s
Condition du navire en haute mer et en mer territoriale	18
Condition du navire dans les ports et rades; droit d'asile	19
Conditions pour qu'un navire soit réputé français	20
Preuves de la nationalité française vis-à-vis des autorités étrangères	21
Traitement des navires français dans les ports et rades étrangers	22
Preuves de la capacité des navires français dans les ports étrangers	23
Permis de navigation; réciprocité	24
Exemptions de taxes	25
Cabotage; pêche nationale; faveurs à la marine nationale	26
Réquisitions, séquestres, paquebots-poste	27
Visites et perquisitions des autorités étrangères à bord des navires français	28
Papiers de bord d'un navire français	29
Renouvellement de papiers de bord; perte	30
Dépôt et retrait des papiers de bord	31
Certificats d'arrivée et de départ	32
Pavillons de la marine marchande; marques distinctives	33
Armes et munitions	34
Lois et décrets relatifs à la sécurité de la navigation	35
Armement d'un navire avec francisation provisoire (France et colonies)	36
Armement d'un navire ayant désarmé à l'étranger	37
Transformation d'armement	38
Désarmement d'un navire ne perdant pas la nationalité française	39
Désarmement d'un navire détruit, dépecé, naufragé ou perdant la nationalité française	40
Échouements, abordages	41
Déclaration d'innavigabilité	42
Délaissement	43
Avaries particulières	44
Réparations et transformations à l'étranger	45
Visites en cours de voyage	46
Avaries communes	47
Naufrages	48
Nomination d'experts pour constatations quelconques	49
Emprunt sur le navire par le capitaine; prêt à la grosse	50
Assurances; hypothèques	51
Vente	52
Navires abandonnés	53
Registre des mouvements des navires	54

§ 3 — Marine marchande — Le Capitaine et les officiers

	N°s
Le capitaine et les officiers	55
Obligation pour le capitaine de se présenter au consul; exemptions	56
Rapport de mer, vérification	57
Conventions autorisant le consul à recevoir le rapport de mer et à le vérifier	58
Obligations du capitaine vis-à-vis des autorités locales; rapport de mer	59
Avertissements à donner au capitaine à l'arrivée, droit de l'accompagner près des autorités locales et de lui servir d'interprète	60
Obligations diverses du capitaine, droit de surveiller sa conduite	61
Changement de capitaine en cours de voyage	62
Soins médicaux; rapatriement; salaires du capitaine	63
Avertissements à donner au capitaine au départ; compte de l'article 235 du Code de commerce	64
Constatations des naissances, décès et disparitions par le capitaine	65
Testaments, procurations, consentements reçus par le capitaine	66
Garde ou remise par le capitaine des successions de personnes décédées à bord	67
Soins médicaux; salaires, rapatriement, débarquement des officiers	68
Officiers auxquels il est interdit de commander	69
Contrats d'engagement des officiers et du capitaine	70

§ 4 — Marine marchande — L'Équipage

Personnes faisant partie de l'équipage et qualifiées gens de mer	71
Débarquement de gens de mer à l'étranger	72
Embarquement de gens de mer à l'étranger	73
Enregistrement des embarquements, débarquements, changements de situation ou de solde	74
Certificats de débarquement	75
Avis de mutation du personnel en cours de route	76
Paiement de gages, acomptes, inscriptions d'avances	77
Contrats d'engagements des gens de mer	78
Procurations données par les gens de mer	79
Soins médicaux dus aux gens de mer	80
Conduite et rapatriement	81
Assistance aux marins	82

N°s

Contestations en matière civile entre l'équipage et le capitaine, les gens de mer, les passagers, les habitants d'un pays étranger 83
Nourriture des équipages 84
Lois et décrets concernant le nombre des matelots, la réglementation du travail, les locaux affectés à l'équipage. 85

§ 5 — Marine marchande — Les Passagers

Embarquement et débarquement des passagers. 86
Réclamations des passagers 87
Contestations en matière civile entre les passagers et le capitaine. 88
Lois et décrets concernant le nombre des passagers et les locaux qui leur sont affectés 89
Émigration. 90
Réquisitions de passage pour individus n'appartenant pas à la catégorie des gens de mer 91

§ 6 — Marine marchande. La cargaison

Restrictions au droit d'importer en France par voie de mer . 92
Surveillance de la contrebande 93
Manifestes; exemptions 94
Connaissements, marchandises assurées 95
Escales à l'étranger; chargement et déchargement en cours de route 96
Douanes maritimes étrangères 97
Consignataire du navire 98
Emprunt par le capitaine sur les marchandises; vente . . . 99

§ 7 — Marine marchande. Juridiction disciplinaire et pénale

Constatation des infractions aux règlements maritimes . . . 100
Contrôle sur le pouvoir disciplinaire du capitaine. 101
Pouvoir disciplinaire du consul dans les ports et rades d'après la loi française 102
Exercice du pouvoir disciplinaire du consul; pays avec lesquels la France a des conventions 103
Exercice du pouvoir disciplinaire du consul; pays avec lesquels la France n'a pas de convention 104
Crimes et délits commis dans les ports et rades; pays de chrétienté 105
Crimes et délits commis dans les ports et rades; pays de juridiction. 106
Crimes et délits commis dans une mer territoriale 107

Nos
Crimes et délits commis en haute mer. 108
Conduite du consul quand l'autorité locale se prétend compétente 109
Recherche par le consul des crimes et délits commis en mer . 110
Distinction entre les délits de droit commun et les délits maritimes 111
Tribunal maritime commercial 112
Conduite du consul en cas de crime. 113
Droit de surveillance des autorités locales même quand elles ne sont pas compétentes 114
Crimes et délits commis par le capitaine. 115
Déserteurs 116
Commerce d'esclaves. 117
Piraterie 118

§ 8 — Marine marchande. Divers

Inscrits maritimes, séjour à l'étranger, embarquement sur des navires étrangers 119
Successions de Français décédés à bord de navires étrangers. 120
Salaires et rapatriement de Français engagés à bord de navires étrangers. 121
Déserteurs de navires étrangers réfugiés dans des maisons françaises en pays de juridiction 122
Épaves recueillies en mer. 123
Avaries causées à des câbles sous-marins. 124
Transport des lettres officielles 125
Lettres destinées à des marins français, remises dans les consulats. 126
Primes à la navigation. Compensation d'armement 127
Pêche de la morue 128
Navigation de plaisance 129
Navires monégasques et marocains 130
Pavillon de Jérusalem. 131
Boutres de Mascate 132
Crimes et délits commis par des Français à bord des navires étrangers. 133

§ 9 — Marine militaire

Condition du navire de guerre; droit d'asile 134
Droit de refuser l'entrée des ports aux navires de guerre . . 135
Visites et honneurs, officiers de marine et consuls 136
Rôle du consul vis-à-vis des officiers de marine et des autorités locales. 137
Pouvoir disciplinaire et répression des délits sur les navires de commerce 138

N°s
Marchés et approvisionnements. 139
Objets et dettes laissés par le navire. 140
Débarquement de matelots. 141
Traitement des hommes malades 142
Constatations, avis de décès; dépôt d'actes de l'état civil reçus en mer. 143
Rapatriements 144
Déserteurs 145
Délits et crimes. 146
Naufrages 147
Appel aux forces navales. 148

§ 10 — Guerre maritime

Rôle général du consul. 149
Conventions relatives au droit maritime en temps de guerre. 150
Ouverture des hostilités 151
Droit de visite 152
Contrebande de guerre. 153
Bombardement 154
Blocus 155
Réquisition de navires français par les belligérants 156
Réquisition de navires français par les consuls de France . . 157
Mobilisation des inscrits maritimes 158
Transfert de propriété de navires en temps de guerre 159
Confiscation de la propriété ennemie. 160
Paquebots-poste et correspondance postale. 161
Séjour des navires ennemis dans les eaux neutres 162
Conditions d'admission des neutres dans les ports des belligérants 163
Prises ennemies dans un port neutre 164
Prises faites par les navires français. 165
Internement de marins français dans un port neutre 166
Marins français engagés sur des navires de commerce belligérants. 167
Jugement des prises neutres 168
Course; transformation d'armement 169

CHAPITRE II

POLICE SANITAIRE

Rôle général du consul. 170
Épidémies 171
Épizooties 172
Maladies des plantes. 173

Nos
Patentes de santé 174
Nécessité d'une patente de santé; France, Algérie 175
Nécessité d'une patente de santé; colonies 176
Imposition d'une patente de santé; rétorsion financière . . . 177
Par qui est délivrée la patente 178
Patentes délivrées par les consuls; agents compétents 179
Visa des patentes délivrées par les autorités locales 180
Visa des patentes de santé en cours de route 181
Observations des règlements locaux; pays où il n'y a pas de police sanitaire 182
Patentes de santé des navires de guerre 183
Changement dans l'état sanitaire du pays après le départ du navire 184
Droit de s'opposer à l'embarquement de malades, d'animaux ou d'objets contaminés 185

CHAPITRE III

INTERVENTION DES CONSULS DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

§ 1 — Principes généraux

Base légale du pouvoir judiciaire des consuls de France . . . 186
Principes généraux des juridictions consulaires 187
Le pouvoir judiciaire des consuls ne peut, en principe, s'exercer que sur ce qui est national 188
Restriction du pouvoir juridictionnel par respect de la souveraineté territoriale étrangère 189
Restriction au pouvoir juridictionnel par application du principe de réciprocité 190
Juridiction française avec les restrictions imposées dans la pratique 191
Traités contenant des clauses concernant les pouvoirs judiciaires 192
Pays où le droit de juridiction antérieurement concédé a été aboli en tout ou en partie 193
Nécessité d'une loi et d'un traité pour établir la juridiction consulaire 194

§ 2 — Juridiction exclusivement française en pays de capitulations. Organisation judiciaire

Lois concernant la juridiction consulaire 195
Principes généraux de l'organisation de la justice consulaire . 196

N°s
Organisation du tribunal civil 197
Organisation du tribunal de simple police et de police correctionnelle 198
Huissiers et greffiers. 199
Officiers de police judiciaire; vice-consuls et agents consulaires. 200
Interprètes 201
Exercice de la juridiction gracieuse conférée en France aux juges de paix, procureurs de la République et présidents de tribunaux 202
Lieu où le tribunal doit se réunir. 203
Cas où le tribunal ne peut se réunir pour cause de force majeure ou de sûreté publique 204
Cours d'appel. 205
Agents compétents pour réunir le tribunal. 206
Suppléances, remplacements, délégations. 207
Assesseurs 208
Serment du personnel judiciaire. 209
Compatibilités, incompatibilités, récusations 210
Condition du consul vis-à-vis du ministre des Affaires étrangères et du chef de la mission diplomatique 211
Recours des particuliers contre le consul; crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions judiciaires. 212
Condition du consul vis-à-vis des autorités locales. 213
Les membres de la mission diplomatique et les fonctionnaires du consulat sont-ils justiciables du tribunal consulaire? . . 214
Condition des assesseurs, des vice-consuls et agents consulaires faisant fonctions d'officiers de police judiciaire 215
Frais de justice; assistance judiciaire 216

§ 3 — Juridiction exclusivement française en pays de capitulations. Matière civile

Compétence du tribunal consulaire; contestations entre Français 217
Interdiction pour les Français de saisir d'autres juges que les consuls. 218
Indigènes des colonies françaises 219
Compétence du tribunal consulaire; contestations entre Français et étrangers de nationalité tierce 220
Compétence du tribunal consulaire; contestations entre Français et indigènes du pays de la résidence non protégés. . . 221
Protégés français 222
Sociétés 223
Communautés religieuses; établissements publics 224
Un étranger défendeur peut-il accepter la juridiction du tribunal consulaire français? 225

N°s

Étranger ressortissant d'un État n'ayant pas de consul dans le pays et inscrit dans aucun consulat. 226
Compétence du tribunal d'après le domicile ou la résidence et l'article 420 du Code de procédure civile. 227
Un Français établi dans les Échelles peut-il être cité en France par application de l'article 15 du Code civil?. 228
Compétence du tribunal consulaire *ratione materiae* en général. 229
Compétence du tribunal consulaire en matière de succession et de faillite. 230
Compétence du tribunal consulaire; questions d'état et statut personnel. 231
Compétence du tribunal consulaire en matière immobilière. . 232
Juridiction gracieuse du tribunal consulaire 233
Compétence du tribunal consulaire, jugements en dernier ressort susceptibles d'appel ou de recours en cassation. . . . 234
Règles générales de procédure 235
Introduction de l'instance 236
Tentative de conciliation. 237
Indication du jour de comparution; assignations des parties et des témoins; délais 238
Comparution des parties et des témoins; mandataires, procédure écrite; serments 239
Incidents. 240
Commissions rogatoires; interrogatoire par délégation 241
Caution *judicatum solvi* 242
Audience. 243
Intervention de consulats étrangers ou des autorités locales dans la procédure. 244
Jugements contradictoires et par défaut 245
Signification des jugements; expéditions; pièces de procédure à rendre 246
Exécution des jugements sur le territoire des Échelles et sur le territoire français. 247
Exécution des jugements rendus en France et aux colonies dans les pays de juridiction 248
Exécution des jugements consulaires par les autorités du pays de la résidence 249
Exécution des jugements à l'étranger et de jugements étrangers par les tribunaux consulaires français. 250
Opposition; péremption 251
Appel; forme; délais. 252
Recours en cassation 253
Cas où un procès engagé devant le tribunal civil prend un caractère pénal 254
Dépôt d'objets et de sommes litigieux en chancellerie. . . . 255
Lois applicables. 256

§ 4 — Juridiction exclusivement française en pays de capitulations. Matière pénale

Nos

Compétence des tribunaux consulaires; délits commis entre Français 257
Indigènes des colonies françaises 258
Compétence des tribunaux consulaires; délits entre Français et étrangers de nationalité tierce ou indigènes non protégés. 259
Protégés français 260
Étranger inscrit dans aucun consulat 261
Compétence des divers tribunaux consulaires. 262
Délits punissables en général 263
Délits contre les personnes et les propriétés 264
Délits contre la chose publique locale. 265
Compétence des tribunaux consulaires vis-à-vis des complices et coauteurs français quand l'auteur principal est étranger. 266
Compétence des tribunaux consulaires quand la loi française a établi des responsabilités successives (délits de presse).. 267
Infractions aux lois territoriales. 268
Infractions aux stipulations des traités 269
Infractions aux règlements consulaires. 270
Compétence territoriale des tribunaux consulaires. 271
Prévenu ayant commis un délit dans une Échelle et réfugié dans une autre 272
Prévenu réfugié en France. 273
Prévenu réfugié à l'étranger en pays de chrétienté 274
Français ayant commis un délit en France réfugié en pays de juridiction 275
Français ayant commis un délit à l'étranger réfugié en pays de juridiction 276
Pénalités applicables. 277
De l'action publique et de l'action civile. 278
Règles générales de procédure 279
Les fonctions du consul sont uniquement celles de juge d'instruction 280
Comment le consul est-il saisi; plaintes, dénonciations, voix publique, constitution de partie civile 281
Citation directe devant les tribunaux consulaires 282
Constatation des infractions; procès-verbaux. 283
Perquisitions, visites, saisies de pièces de conviction 284
Arrestation préventive. 285
Mise en liberté provisoire; cautionnement 286
De l'instruction en général; cas où elle doit être ou non complète. 287
Règles générales pour les procès-verbaux des interrogatoires. 288
Comparution de l'inculpé devant le consul; interrogatoire. . 289
Comparution des témoins devant le consul; interrogatoire. . 290

N°s
Recolement des témoins 291
Confrontation du prévenu et des témoins 292
Récolement et confrontation des prévenus entre eux 293
Commissions rogatoires 294
Instruction par contumace 295
Tribunal consulaire siégeant comme chambre du conseil. . . 296
Ordonnances et décisions de la chambre du conseil. 297
Situation du prévenu arrêté ou en liberté sous caution après les décisions de la chambre du conseil 298
Procédure quand la chambre du conseil a déclaré qu'il y a crime 299
Réunion du tribunal consulaire d'office ou par suite de citation directe; délais 300
Comparution du prévenu à l'audience; mandataire 301
Comparution des témoins à l'audience. 302
Publicité et police de l'audience. 303
Audience et jugement 304
Procédure lorsque le tribunal saisi se déclare incompétent en raison de la qualification de l'infraction. 305
Exceptions préjudicielles. 306
Emploi de médecins et d'experts dans l'instruction. 307
Conseil du prévenu, son rôle dans l'instruction et à l'audience. 308
Oppositions. 309
Appels. 310
Situation du prévenu arrêté en cas d'appel ou d'opposition . 316
Forme et délai des déclarations d'opposition et d'appel; envoi de la procédure. 312
Recours en cassation. 313
Citations, notifications, etc 314
Transport des prévenus et condamnés 315
Exécution des peines; prison; amendes 316
Réhabilitation 317
Délivrance d'expéditions de jugements; envoi d'extraits au ministre des Affaires étrangères et aux procureurs généraux. 318
Casier judiciaire. 319

§ 5 — Juridiction exclusivement française en pays de chrétienté

Exercice de pouvoirs judiciaires dans les pays de chrétienté. 320
Actes de juridiction gracieuse que peuvent accomplir les consuls en pays de juridiction; commissions rogatoires; tutelles, etc. 321
Tribunaux compétents pour homologuer ou annuler les actes de juridiction gracieuse des consuls. 322
Opposition à un mariage qui doit être célébré par un agent diplomatique ou consulaire. 323

N°s

Opposition à une levée de scellés quand la succession doit être liquidée par le consul 324
Arrestation de Français prévenus de crimes par les consuls . 325
Extraditions demandées par les consuls 326

§ 6 — Juridiction locale sous la surveillance du consul Juridictions mixtes ou arbitrales

Pays de capitulations où la justice locale est compétente en matière civile. 327
Pays de capitulations où la justice locale est compétente en matière pénale 328
Pays où le consul ou son délégué doivent assister et surveiller la justice locale. 329
Rôle du consul; droit de dessaisir le tribunal local 330
Cas où la présence du consul n'est pas obligatoire 331
Témoins français appelés devant les juridictions locales . . . 332
Inviolabilité du domicile; perquisition par l'autorité locale. . 333
Inviolabilité de la personne; arrestation préventive par l'autorité locale 334
Exécution des jugements des autorités locales; emprisonnement 335
Possibilité de s'opposer à l'exécution d'un jugement rendu par l'autorité locale contre un Français 336
Tribunaux où siègent des consuls de différentes puissances . 337
Juridiction mixte en Chine. 338
Juridiction mixte en Éthiopie. 339
Juridiction arbitrale au Siam en matière douanière. 340

§ 7 — Conflits de juridiction

Conflits entre tribunaux ou juges consulaires ou entre tribunaux et juges consulaires et tribunaux ou juges français de la métropole ou des colonies 341
Traités contenant des clauses relatives aux conflits de juridiction entre autorités consulaires et autorités locales 342
Règlements des conflits entre autorités françaises et étrangères par la voie diplomatique. 343
Double nationalité d'un individu; changement de nationalité. 344
Protégés inscrits dans plusieurs consulats; changement de protection. 345
Individu appartenant à un État représenté dans le pays par une mission diplomatique ou un consul, inscrit comme protégé dans un consulat français 346
Étranger ayant accepté des fonctions de l'État français . . . 347
Individu devenu fonctionnaire de l'État de la résidence en pays de juridiction 348

Nos

Français ayant accepté par écrit une juridiction étrangère avec ou sans le consentement de son consul. 349
Conflits négatifs. 350
Étranger demandeur devant un tribunal français, appartenant à une nation qui refuse l'accès de ses tribunaux aux Français 351

CHAPITRE IV

POUVOIRS DE POLICE EN PAYS DE JURIDICTION

Règlements consulaires. 352
Expulsion 353

CHAPITRE V

CONCESSIONS EN CHINE

Concessions françaises en Chine. 354
Concession de Shanghaï 355
Concession de Tientsin. 356
Concession de Canton 357
Concession d'Hankeou. 358
Quartier diplomatique de Pékin. 359
Attributions du corps des consuls étrangers à Shanghaï . . . 360
Condition des Français résidant sur le territoire de concessions étrangères 361

CHAPITRE VI

GROUPEMENT DES FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER ET ATTRIBUTIONS DIVERSES DES CONSULS

Organisation de la nation 362
Sociétés de bienfaisance 363
Chambres de commerce 364
Bureaux de poste français à l'étranger 365
Désignation des assesseurs étrangers des tribunaux mixtes ottomans 366
Désignation des assesseurs étrangers des tribunaux mixtes égyptiens et des jurés de la cour d'assises 367
Français embrassant la religion musulmane 368
Caisses d'épargne françaises à l'étranger. 369
Perception d'impôts au Maroc 370

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, 5-7, RUE DES BEAUX-ARTS — RUE DES GLACIS, 18, NANCY

Dictionnaire financier international théorique et pratique: *Guide financier pour tous les pays,* par M. et A. MÉLIOT (Bourses, Banques, Changes, Monnaies, Arbitrages, Sociétés et Compagnies, Législations, Jurisprudences, Règlements, Usages, Taxes, Impôts, Droits, Mines, etc. Termes techniques et d'argot financiers français et étrangers). Nouvelle édition mise à jour par un *Supplément.* 1912. Un volume in-8 de 1326 pages, élégamment relié en percal. gaufrée. 20 fr.

Répertoire technologique des Noms d'Industries et de Professions Français-Anglais-Allemands. *Avec notices descriptives sommaires. Suivi de trois listes alphabétiques des noms allemands, anglais et français.* (Publication du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Statistique générale de la France.) 1909. Un volume petit in-4 de 775 pages, relié en percaline gaufrée, tête rouge . . . . . 30 fr.

Les Ports de commerce français, par Albin HUART, membre de la Société d'économie politique, chargé de mission par le Musée social. Préface de M. Daniel BELLET, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique, professeur à l'École des Sciences politiques. 1911. Un volume in-12 de 261 pages, avec 3 pl., broché . . . . . 2 fr. 50

Le Traité de Francfort. *Étude d'histoire diplomatique et de droit international,* par Gaston MAY, professeur à l'Université de Paris. 1910. Un volume in-8 de 360 pages, avec 3 cartes dans le texte, broché. . . . . 6 fr.

Deux Républiques (France et Suisse). *Études sociologiques,* par UN DIPLOMATE. 1912. Un volume in-12, broché . . . . . 3 fr. 50

La France d'aujourd'hui et la France de demain. *Études sociologiques,* par Jules D'AURIAC, ancien préfet, consul général de France. Nouvelle édition, revue et augmentée. 1908. Un volume in-12, broché . . . . . 2 fr. 50

La Grande Nation. (La France devant l'Europe.) *Études sociologiques,* par le même. 1910. Un volume in-12, broché. . . . . 2 fr.

L'Allemagne et sa situation économique, par Émile CHANTRIOT, agrégé de l'Université. Avec une préface de M. Wilhelm FŒRSTER, professeur à l'Université de Berlin. 1910. Un volume in-12, broché. . . . . 2 fr. 50

Les Grands Ports extra-européens et le Commerce international, par le même. 1910. Brochure in-8 de 66 pages. . . . . 1 fr. 25

L'Italie actuelle. *Le sol et la formation historique. La situation à l'intérieur. Les forces militaires. Les relations extérieures,* par le lieutenant REVOL, breveté d'état-major. 1907. Un volume in-8, broché. . . . . 2 fr. 50

La Jeune-Turquie et la Révolution, par A. SARROU, capitaine d'infanterie hors cadre, commandant dans la gendarmerie ottomane. 1912. Un volume in-12, avec 2 cartes, broché. . . . . 3 fr. 50

La Vie des grandes Capitales de l'Europe. *Études comparatives sur Londres, Paris, Berlin,* par Gaston CADOUX, chef de service à la Préfecture de la Seine. Préface de M. André LEFÈVRE, président du Conseil municipal de Paris. 1908. Volume in-12, broché . . . . . 3 fr. 50

Notions de Droit maritime international, par J. CHARET, commissaire de 1re classe de la marine. 1907. Un volume in-12, broché . . . . . 2 fr.

Administration militaire et maritime aux colonies. — **Précis des Successions coloniales,** par A. DEJEAN DE LA BATIE, commissaire de 2e classe des troupes coloniales. 1902. Un volume in-8 de 358 pages, broché . . . . . 7 fr. 50

Petit Jap deviendra grand ! *L'expansion japonaise en Extrême-Orient,* par LÉO BYRAM. Préface de M. Jules CLARETIE, de l'Académie française. 1908. Un volume in-12 de 416 pages, avec 50 photographies et 1 carte, broché, sous couverture illustrée . . . . . 3 fr. 50

La Politique navale et la Flotte française, par le vice-amiral F.-E. FOURNIER. 1910. Un volume grand in-8, broché . . . . . 6 fr.

État militaire de toutes les Nations du Monde, 1912, par Charles MALO. Un volume in-8 étroit de 148 pages, broché. . . . . 1 fr. 25

Les Flottes de combat en 1912, par le capitaine de frégate DE BALINCOURT. 11e édition. Un volume in-16 de 796 pages, avec 390 figures schématiques de bâtiments, relié en percaline souple, tranches rouges . . . . . 5 fr.

BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, 5-7, RUE DES BEAUX-ARTS — RUE DES GLACIS, 18, NANCY

Du même auteur :

MANUEL
DE DROIT CONSULAIRE

Matières générales

Usages et principes internationaux — Analyse des conventions
Jurisprudence sur l'institution et l'organisation consulaires
(Juridiction consulaire et affaires maritimes exceptées)

Préface de M. CAMILLE JORDAN

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE
CHEF DU BUREAU DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

1910. Volume in-8 de 304 pages, broché. . . . . 6 fr.
Relié en percaline. . . . . 7 fr.

Manuel diplomatique et consulaire. *Aide-mémoire pratique des Chancelleries*, par R. MONNET, consul de France. 3e édition, revue et augmentée et suivie du nouveau *Tarif des Chancelleries*. 1910. Un volume in-8 de 738 pages, broché . . . . . 10 fr.
Relié en percaline . . . . . 11 fr. 50

Annuaire diplomatique et consulaire de la République française pour 1912. Nouvelle série. Tome XXX, 55e année. Un volume grand in-8 de 534 pages, avec 17 cartes des postes diplomatiques et consulaires en couleurs, relié en perc. anglaise. . 8 fr. 50

Dictionnaire de l'Administration française, par Maurice BLOCK, membre de l'Institut, avec la collaboration de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de Directeurs et de Chefs de service des différents ministères, etc. 5e édition (1905), refondue et considérablement augmentée, sous la direction d'Edouard MAGUÉRO, directeur de l'enregistrement. Deux tomes formant un volume grand in-8 de 2741 pages, broché, avec un *Supplément* de 110 pages, mettant le Dictionnaire à jour à fin novembre 1907 . 42 fr. 50
Relié en demi-maroquin, plats toile, avec le *Supplément* broché. . . . . 50 fr.

Les Chambres de commerce avant et pendant la loi du 9 avril 1898, par Georges GUILLAUMOT, docteur en droit, auditeur au Conseil d'État. 1898. Un volume grand in-8 de 200 pages, broché. . . . . 4 fr.

Droit commercial des Chemins de fer. *Étude théorique et pratique* de la législation et des tarifs qui régissent les rapports entre les chemins de fer et leur clientèle (voyageurs, expéditeurs et destinataires), par Victor MITTRE, commissaire de surveillance administrative des chemins de fer, ex-receveur de l'Enregistrement et des Domaines. 1912. Un fort volume grand in-8, relié en percaline. . . . . 20 fr.

L'Électrification des grandes Lignes de Chemins de fer, par Jean SIGNOREL. 1911. Un volume in-8, broché. . . . . 5 fr.

Éléments de la Législation des Chemins de fer, par Gaston PIOT, chef du contentieux de la Compagnie des chemins de fer du Midi. 2e édition. 1906. Grand in-8, 59 pages à deux colonnes, broché . . . . . 1 fr. 50

Code de Commerce et Lois commerciales usuelles, avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des facultés de droit et des écoles de commerce, par E. COHENDY, professeur à la Faculté de droit et à l'école supérieure de commerce de Lyon. 5e édition. 1912. Un volume in-18, relié en percaline gaufrée. . . . . 2 fr.

Recueil des Lois industrielles, avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des facultés de droit et des écoles industrielles et commerciales, par E. COHENDY, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. 4e édition. 1905. Volume in-18, relié en percaline gaufrée . . . . . 2 fr.

Les Tribunaux de commerce. *Organisation, compétence, procédure*, par A. HOUYVET, docteur en droit, ancien agréé près le tribunal de commerce de la Seine, professeur de législation commerciale et industrielle à l'École supérieure de commerce de Paris, avec une préface de M. F. RATAUD, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris. 1894. Un volume in-8, relié en percaline gaufrée. . . . . 4 fr.

Manuel de Géographie commerciale. *Étude économique des différentes parties du monde et particulièrement de la France*, par V. DEVILLE, professeur agrégé au lycée Michelet et à l'Institut commercial. *(Ouvrage récompensé par la Société de géographie commerciale de Paris et autorisé pour les bibliothèques des lycées et collèges.)* 3e édition. 1910. Deux vol. in-8, 1183 pages, avec graphiques et diagrammes, reliés en perc. 10 fr.

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

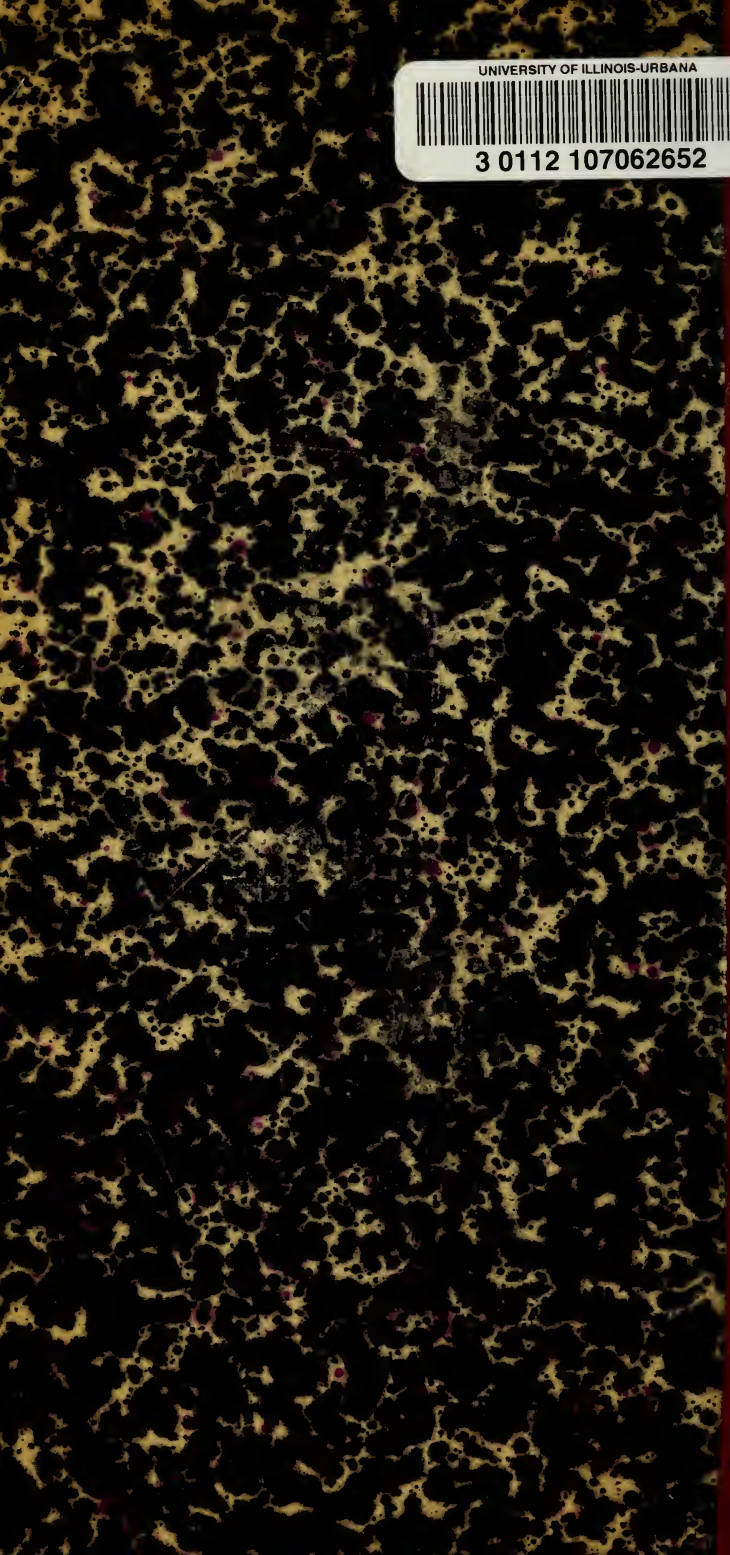
UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 107062652